
3 1761 07550785 5

PUBLICATIONS

DE

L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

36, rue Veydt, à Bruxelles

BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE

20 fr. le volume.

Série. — ***La Main-d'œuvre aux Colonies.*** Documents officiels sur le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux Colonies.

Tome I. — Colonies allemandes. — État Indépendant du Congo. — Colonies françaises. — Indes orientales néerlandaises. — 1895.

Tome II. — Inde britannique. — Colonies anglaises. — 1897.

Tome III. — Colonies françaises *(suite)*. — Surinam. — 1898.

Série. — ***Les Fonctionnaires coloniaux.***

Tome I. — Espagne. — France. — 1897.

Tome II. — Pays-Bas. — État Indépendant du Congo. — Inde britannique. — 1897.

Tome III *(Premier supplément)*. — France. — Pays-Bas. — Angleterre. — Allemagne. — 1910.

Série. — ***Le Régime foncier aux Colonies.***

Tome I. — Inde britannique. — Colonies allemandes. — 1898.

Tome II. — État Indépendant du Congo. — Colonies françaises. — 1899.

Tome III. — Tunisie. — Érythrée. — Philippines. — 1899.

Tome IV. — Indes orientales néerlandaises. — 1899.

Tome V. — Lagos. — Sierra-Leone. — Gambie. — Natal. — Bornéo septentrional britannique. — Cap de Bonne-Espérance. — Rhodésie. — Basutoland. — Iles Salomon. — Iles Fidji. — Côte-d'Or. — 1902.

Tome VI *(Premier supplément)*. — Colonies françaises. — Indes orientales néerlandaises. — Colonies allemandes. — 1905.

Série. — ***Le Régime des protectorats.***

Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Protectorats français en Asie et en Tunisie. — 1899.

Tome II. — Les protectorats français en Afrique et en Océanie. — 1899.

Série. — ***Les Chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.***

Tome I. — Rapport de la Commission spéciale nommée à Berlin. Conclusions des rapporteurs. — Questionnaire. — Réponses au questionnaire. — 1900.

Tome II. — Congo. — Indian Midland Railway. — The Southern Mahratta Railway. — Usambara. — Sud-Ouest Brésilien. — Chili. — Transsibérien. — Inde portugaise. — 1900.

Tome III. — Tunisie. — Algérie. — Sénégal. — Soudan. — Indes orientales néerlandaises. — Transvaal. — Angola. — 1900.

6e Série. — ***Le Régime minier aux Colonies.***

Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Suriname. — Guyane française. Guyane britannique. — 1902.

Tome II. — Madagascar. — Nouvelle-Calédonie. — Annam-Tonkin. — Algérie. Tunisie. — Afrique Continentale française. — Guyane française. Côte-d'Ivoire. — Côte-d'Or. — The British South Africa. — Rhodés — 1903.

Tome III. — Colonies allemandes. — Canada. — État Indépendant du Congo. — C de Bonne-Espérance. — Natal. — 1903.

7e Série. — ***Les différents systèmes d'Irrigation.***

Tome I. — Inde Septentrionale, Punjab, Provinces-Unies, Oudh et Provin Centrales. — Loi sur les canaux secondaires du Punjab. — Birman — Bombay. — Madras. — Les Irrigations en Extrême-Orient. — 19

Tome II. — Canada. — États-Unis de l'Amérique du Nord. — 1907.

Tome III. — Espagne. — 1908.

Tome IV. — Algérie. — Tunisie. — 1909.

8e Série. — ***Les Lois organiques des Colonies.***

Tome I. — Colonies Britanniques : Australie. — Nouvelle-Zélande. — Victoria. Nouvelle-Galles du Sud. — Confédération Australienne. — Canada. Nigeria Septentrionale. — Nigeria Méridionale. — Sierra-Leone. Côte-d'Or. — Territoires du Nord de la Côte-d'Or. — Ashanti. Afrique Orientale. — Uganda. — Iles Leeward. — Wei-hai-Wei. — 19

Tome II. — Colonies françaises : Antilles et Réunion. — Guyane. — Inde. — Séné — Saint-Pierre-et-Miquelon. — Nouvelle-Calédonie. — Établis ments français de l'Océanie. — Nouvelles-Hébrides. — Afrique o dentale française. — Dahomey. — Congo français. — Madagascar dépendances. — Indo-Chine. — Cochinchine. — Tonkin. — Étab sements français de la côte des Somalis. — 1906.

Tome III. — Colonies françaises *(suite)*. — Colonies néerlandaises : Indes orienta néerlandaises; Suriname. — Colonies allemandes. — Colonie italien de l'Érythrée. — État Indépendant du Congo. — 1906.

9e Série. — ***L'enseignement aux indigènes.***

Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Suriname. — Alaska. — États-U — Iles Philippines. — Inde britannique. — Congo belge. — Colo portugaises. — Colonies françaises. — 1909.

Tome II. — Colonies françaises *(suite)* : Madagascar. — Indo-Chine. — Colo britanniques. — 1910.

10e Série. — ***Les droits de chasse dans les Colonies et la conservation de la fa indigène.***

Tome I. — Colonie du Cap. — Transvaal. — Natal. — Zoulouland. — Betcho naland. — Basoutoland, — Rhodésie du Sud, — Rhodésie du N Ouest (Barotziland). — Ile Maurice. — Madagascar et Dépendan — Afrique allemande du Sud-Ouest. — 1911.

Tome II. — Soudan anglo-égyptien. — Érythrée. — Somalie italienne. — Co belge. — Somalie anglaise. — Zanzibar. — Afrique orientale angla — Ouganda. — Nyassaland. — Rhodésie nord-orientale. — Nig septentrionale. — Nigérie méridionale. — Sierra-Leone. — Côte-d — Gambie. — Congo français. — Angola. — Mozambique. — Ca roun. — Afrique orientale allemande. — 1911.

Série. — **Le Régime forestier aux Colonies.**

Tome I. — Inde britannique : Note préliminaire par M. Camille Janssen, membre effectif. — Penjab. — Madras. — District de Hazara. — Province d'Ajmer et Mairwára. — Béloutchistan. — Birmanie. — Colonies britanniques : Straits Settlements. — Etats fédérés malais. — Union Sud-Africaine. — Berotsiland, Rhodésie Nord-Ouest. — Swaziland. — Sierra-Leone.

Tome II. — Colonies britanniques *(suite)* : Gold Coast Colony. — Nigérie méridionale. — Nigérie du Nord. — Protectorat de l'Uganda. — Protectorat de l'Est Africain britannique. — Protectorat du Nyassaland. — Guyane britannique. — Fidji. — Colonies néerlandaises : Le régime forestier dans les Colonies néerlandaises par M. J.-C. van Eerde, membre associé. — Indes orientales néerlandaises. — Surinam.

Tome III. — Colonies allemandes : Le régime forestier dans les Colonies allemandes par M. Moritz Schanz, membre associé. — Est-Africain allemand. — Kameroun. — Togo. — Sud-Ouest Africain. — Kioutschou. — Iles Mariannes. — Colonies italiennes : Le régime forestier dans les Colonies italiennes par M. Carlo Rossetti, membre associé. — Somalie italienne. — Colonies américaines : Les forêts dans les Iles Philippines par M. A.-W. Greely, membre effectif. — Congo belge, note par M. Camille Janssen, membre effectif. — Colonies françaises : Le régime forestier dans les Colonies françaises par M. Emile Baillaud, membre associé. — Indo-Chine. — Cochinchine. — Cambodge. — Madagascar. — Martinique. — Guadeloupe. — Etablissements français de l'Océanie. — Côte d'Ivoire. — Afrique Equatoriale française. — Afrique Occidentale française. — Sénégal. — Guyane française.

LE RÉGIME FORESTIER AUX COLONIES

BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE

Institut colonial international. — Bruxelles

11me SÉRIE

Le Régime forestier aux Colonies



TOME II

INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL
36, RUE VEYDT, BRUXELLES

BRUXELLES
Établissements Généraux d'Imprim., successeurs de Ad. Mertens,
14, rue d'Or, 14.

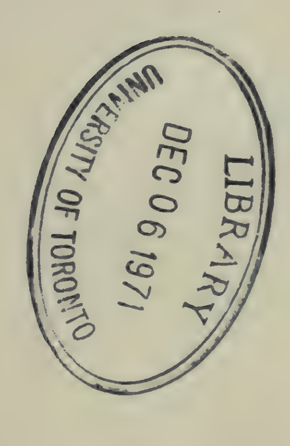
PARIS
Augustin CHALLAMEL
rue Jacob, 17.

LONDRES
LUZAC & Co
Great Russel street, 46, W. C.

BERLIN
A. ASHER & Co
17, Behrenstrasse, 17.

LA HAYE
Librairie Nationale et Étrangère.
successeur de Belinfante Frères
Kneuterdijk, 3.

1914


LIBRARY
DEC 06 1971
UNIVERSITY OF TORONTO

COLONIES BRITANNIQUES

(Suite)

GOLD COAST

ORDONNANCE DU 9 NOVEMBRE 1911

Relative à la création de réserves forestières, à leur conservation et administration et à la réglementation et l'emploi des produits forestiers.

Considérant qu'il importe de prendre des mesures en vue de l'exploitation fructueuse des terrains vagues de la Colonie et de la préservation des produits forestiers.

Le Gouverneur de la Colonie de la Côte d'Or, de l'avis et avec le consentement du Conseil législatif, arrête ce qui suit :

BRITISCH COLONIES

(Follow)

GOLD COAST

AN ORDINANCE OF 9th NOVEMBER, 1911.

To make provision for the establishment of Forest Reserves and their conservation and management and to regulate the dealing with Forest Produce.

Whereas it is expedient to make provision for the beneficial working of the undeveloped lands of the Colony and for the preservation of forest resources :

Be it enacted by the Governor of the Gold Coast Colony, with

1. — La présente ordonnance portera le titre de « Ordonnance forestière de 1911 ».

2. — *(Cet article ne contient que des définitions.)*

3. — Pour exécuter les dispositions de la présente ordonnance et des règlements et arrêtés pris pour en assurer l'exécution, le Gouverneur peut nommer les fonctionnaires qu'il juge nécessaires, aux traitements et aux conditions qu'il juge convenir; il peut aussi rapporter toute nomination.

Des terrains susceptibles de constituer une réserve forestière.

4. — (1) Le Gouverneur en Conseil peut déclarer par un arrêté que tout terrain qui semble inoccupé constituera une réserve forestière à partir de la date spécifiée dans cet arrêté.

(2) Tout arrêté de cette nature indiquera la situation et les limites du terrain ainsi que, là où c'est possible, le nom indigène de ce terrain ou de ses parties.

---

the advice and consent of the Legislative Council thereof, as follows :—

1. — This Ordinance shall be cited as « The Forest Ordinance, 1911 ».

2. — *(This section only contains definitions.)*

3. — The Governor may appoint such officers as he may think necessary for carrying the provisions of this Ordinance and any rules or orders thereunder into effect at such salaries and upon such conditions as he may think fit, and may revoke any such appointment.

Land subject to Forest Reservation.

4. — (1) It shall be lawful for the Governor in Council by Order to declare that any land which appears to be unoccupied shall from the date specified in such Order be subject to forest reservation.

(2) Every such Order shall specify the situation and limits of

(3) Tout arrêté de cette nature désignera un fonctionnaire, nommé ci-après le « *Réserve settlement officer* », pour procéder à des enquêtes et fixer le titre de propriété du terrain et tous les droits se rattachant à ce terrain; toutefois, si pour cause d'absence, maladie ou tout autre motif, ce fonctionnaire est empêché ou incapable de remplir ses fonctions, le Gouverneur peut, par un avis publié dans la *Gazette*, nommer une autre personne pour remplir les fonctions de « *Reserve settlement officer* ».

(4) Tout arrêté de l'espèce ne sera valable que pendant six mois; le Gouverneur peut toujours le renouveler, l'amender ou l'annuler par un autre arrêté.

5. — Durant la validité d'un arrêté comme celui mentionné à l'article précédent, nul ne pourra, sans la permission du *Reserve settlement officer* enlever du bois de construction, récolter du caoutchouc ou procéder à un nouveau déboisement dans la zone spécifiée dans l'arrêté. Quiconque viole le présent article sera passible d'une

---

such land, giving where practicable the native name for the land or any portions thereof.

(3) Every such Order shall appoint an officer, hereinafter referred to as the Reserve Settlement Officer, to enquire into and determine the ownership of such land and all rights with respect to such land; provided that if owing to absence, illness or any other cause whatsoever the Reserve Settlement Officer is unable to perform his duties the Governor may, by notice published in the *Gazette*, appoint any other person to act as a Reserve Settlement Officer.

(4) Every such Order shall be in force for a period of six months and no longer; provided that the Governor may at any time by further Order renew, amend, or cancel the same.

5. — As long as any Order in the preceding section mentioned is in force it shall not be lawful for any person without the consent of the Reserve Settlement Officer to take timber, collect rubber

amende n'excédent pas 25 livres ou d'un emprisonnement de trois mois au maximum et tout bois de construction ou caoutchouc enlevé ou récolté en contravention au présent article sera saisi.

6. — (1) Après la publication de l'arrêté mentionné à l'art. 4, le *Reserve settlement officer* fera notifier une copie de la notice *A* de l'annexe à chaque chef ayant juridiction dans le district où est situé le terrain faisant l'objet de l'arrêté ; il fera également afficher cette notice au siège de chaque tribunal dans le district et, pour autant que possible, à chaque route traversant le dit terrain.

(2) Dans cet article le mot « chef » signifie le chef principal et tout chef lui étant immédiatement subordonné.

7. — (1) Au moment et à l'endroit indiqués dans la notice, le *Reserve settlement officer* procédera à une investigation sur toutes les revendications introduites avant ou pendant l'enquête concernant le terrain spécifié dans la notice.

---

or make any new clearing within the area specified in the Order. Any person contravening this section shall be liable to a fine not exceeding three months and any timber or rubber taken or collected in contravention of this section shall be forfeited.

6. — (1) Upon publication of the Order mentioned in section 4 the Reserve Settlement Officer shall cause a copy of the notice A in the Schedule hereto to be served upon every chief having jurisdiction within the district in which the land specified in the said Order is situate, and shall also cause a copy of the said notice to be fixed upon every Court House in the said district, and, as far as practicable, at the side of every road passing trough the said land.

(2) « Chief » in this section means a head chief and every chief immediately subordinate to such head chief.

7. — (1) At the time and place appointed in the notice the Reserve Settlement Officer shall investigate all claims that have

(2) Aux fins de cette enquête, le *Reserve settlement officer* aura les pouvoirs et les droits d'un commissaire de district et sa juridiction s'étendra à tout district où le terrain est situé.

(3) Le *Reserve settlement officer* peut de temps à autre ajourner l'enquête et siéger en différents endroits; toutefois, il ne pourra siéger dans un autre endroit que celui indiqué dans la notice, à moins qu'il n'en ait donné avis à la séance précédente de l'enquête.

(4) Les témoignages à l'enquête seront faits sous serment et contresignés par écrit.

(5) Il sera tenu un registre de toutes les revendications.

8. — A la fin de l'enquête, le *Reserve settlement officer* consignera par écrit sa décision en décrivant minutieusement les limites du terrain spécifié dans l'arrêté, en indiquant toutes les revendications y relatives ainsi que son jugement, et en mentionnant quelle partie du terrain est inoccupée et de quelles servitudes elle est éventuellement

---

been sent in or which are brought or come before his notice with respect to the land specified in the said notice.

(2) For the purposes of the enquiry the Reserve Settlement Officer shall have all the powers and rights of a District Commissioner and his jurisdiction shall extend to every district in which the land is situate.

(3) The Reserve Settlement Officer may from time to time adjourn the enquiry and may sit at different places, but he shall not sit at any place other than that specified in the notice unless he has given notice thereof at the previous sitting of the enquiry.

(4) Evidence at the enquiry shall be upon oath and shall be taken down in writing.

(5) A record shall be kept of all claims.

8. — Upon the completion of the enquiry the Reserve Settlement Officer shall record in writing his judgment describing with particularity the limits of the land specified in the Order, setting

grevée; après avoir rendu ce jugement dans une séance qu'il fera connaître à tout les réclamants, il le transmettra au secrétaire colonial qui en fera adresser une copie certifiée conforme par lui au tribunal du commissaire de district du district où est situé le terrain ou toute partie de celui-ci.

9. — Une copie de tout jugement de cette nature d'un *Reserve settlement officer* dûment transmise par le secrétaire colonial à un tribunal du commissaire de district sera consignée dans le *Civil Record Book* de ce tribunal; ce jugement sera censé être un jugement de ce tribunal à partir de la date de sa délivrance par le *Reserve settlement officer* et, sauf appel sur le point de savoir si ce terrain doit être réservé ou non en vertu de la présente ordonnance, ce jugement sera définitif pour ce qui concerne le terrain inoccupé quant au titre de propriété

---

forth all claims in respect thereof and his determination thereon, and stating what portion of the land is unoccupied land and to what easements, if any, such unoccupied land is subject, and after delivering such judgment at a sitting of which he shall give notice to all claimants shall forward the same to the Colonial Secretary who shall cause a copy thereof certified under his hand to be a true copy to be sent to the District Commissioner's Court of the district in which the land or any portion of the land is situate.

9. — The copy of any such judgment of a Reserve Settlement Officer duly forwarded by the Colonial Secretary to a District Commissioner's Court shall be recorded in the Civil Record Book in such Court and shall be deemed to be a judgment of that Court from the date of its delivery by the Reserve Settlement Officer, and, subject to any appeal therefrom and whether such land be reserved under this Ordinance or not, such judgment shall be conclusive as to what is unoccupied land, as to the ownership of

de ce terrain et aux servitudes éventuelles dont ce terrain est grevé.

10. — Toute personne lésée par la décision du *Reserve settlement officer* quant à une revendication indiquée dans le jugement aura le même droit d'appel que celui qui existe contre une décision en matière civile dans un tribunal de commissaire de district; la procédure d'appel sera la même, sauf que le pourvoi en appel contre cette décision ne sera accueilli par aucun tribunal, à moins qu'il ne soit fait dans les six mois de la réception de cette décision par le tribunal du commissaire de district.

Constitution de réserves forestières. — Abandon.

11. — (1) Le Gouverneur en Conseil peut, par arrêté, constituer en réserve forestière, à partir d'une date indiquée dans cet arrêté, tout terrain inoccupé.

---

such land and as to what easements, if any, such unoccupied land is subject.

10. — Any person aggrieved by the decision of the Reserve Settlement Officer upon any claim set forth in the judgment shall have the same right of appeal as from any appealable decision in a civil matter in a District Commissioner's Court and the procedure in appeal shall be the same, provided that application for leave to appeal from the said decision shall not be entertained by any Court unless it be made within six months of the receipt of such decision by the District Commissioner's Court.

Constitution of Forest Reserves. — Relinquishment.

11. — (1) It shall be lawful for the Governor in Council, by Order, to constitute any reservation land which is unoccupied land to be, from a date specified in the Order, a Forest Reserve.

(2) The ownership of any such Forest Reserve shall not be altered by its constitution as a Forest Reserve.

(3) Every such Forest Reserve shall be managed either

(2) La propriété de toute réserve forestière de cette nature ne sera pas modifiée par sa constitution en réserve forestière.

(3) Toute réserve forestière sera administrée :

a) par le ou les propriétaires sous la direction du département forestier;

b) par le Gouvernement au profit du ou des propriétaires; ou

c) par le Gouvernement moyennant un bail du ou des propriétaires.

Dans le cas du § 3, *b* les deux cinquièmes des recettes brutes seront payées aux propriétaires.

(4) La méthode d'administration d'une réserve forestière sera au choix du ou des propriétaires de celle-ci; toutefois, si cette option n'est pas exercée dans les six mois de la date de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1), le Gouvernement peut choisir toute autre méthode mentionnée dans les paragraphes (3) *a* ou (3) *b*.

12. — Le Gouverneur peut, par arrêté, ordonner qu'à

---

a) by the owner or owners under the direction of the Forest Department;

b) by the Government for the benefit of the owner or owners;

c) by the Government under Lease from the owner or owners.

In the case of (3) *b* two-fifths of the gross receipts shall be paid to the owner or owners thereof.

(4) The method of management of a Forest Reserve shall be at the option of the owner or owners thereof but if such option be not exercised within six months from the date of the Order under sub-section (1) hereof, the Government may select either method described in sub-sections (3) *a* or (3) *b* hereof.

12. — The Governor may, by Order, direct that from a date specified in the Order any land constituted a Forest Reserve or any part thereof shall cease to be a Forest Reserve and thereupon

partir d'une date y indiquée tout terrain ou partie de terrain constitué en réserve forestière cessera de l'être ; à partir de cette date, ce terrain ou partie de celui-ci cessera d'être une réserve.

Restrictions concernant l'utilisation des réserves forestières.

13. — Le Gouverneur en Conseil peut, par arrêté, interdire :

a) le déboisement pour culture dans toute réserve forestière d'un terrain qui n'était pas cultivé ou déboisé à cette fin au moment de la constitution de la réserve.

b) L'enlèvement et la récolte dans toute réserve forestière de tout produit forestier indiqué dans l'arrêté.

c) La vente, l'offre en vente, l'achat, la possession et l'exportation d'un produit forestier indiqué dans l'arrêté et provenant d'une réserve forestière.

d) La vente, l'offre en vente, l'achat, la possession et l'exportation d'un produit forestier spécifié dans l'arrêté

---

from such date such land or part thereof shall cease to be a Reserve or part thereof.

Restrictions as to use of Forest Reserves.

13. — (1) The Governor in Council may, by Order, prohibit the following acts, namely :—

a) The clearing for cultivation of any land in any Forest Reserve which was not in cultivation or cleared for cultivation at the constitution of such Reserve.

b) The taking and collecting of any forest produce specified in the Order in any Forest Reserve.

c) The sale, offering for sale, purchase, possession and export of any forest produce specified in the Order from any Forest Reserve.

pris, récolté ou préparé en violation de la présente ordonnance ou de règlements ou arrêtés pris en vertu de celle-ci.

e) La vente, l'offre en vente, l'achat et l'exportation d'un produit forestier spécifié dans l'arrêté, enlevé, récolté, préparé, possédé, vendu ou acheté en Ashanti ou dans les territoires du Nord en violation de la loi qui y est en vigueur.

(2) Tout arrêté pris en exécution de cet article peut être subordonné aux restrictions, exceptions et conditions y prescrites; il peut aussi être modifié ou abrogé.

(3) Quiconque contreviendra à un arrêté pris en exécution de cet article sera passible, après preuve du fait, d'une amende de 50 livres au plus et à défaut de payement, d'un emprisonnement de 6 mois au maximum.

14. — (1) Nulle concession ne sera octroyée et nulle location faite relativement à une réserve forestière sans le consentement du Gouverneur.

(2) Aucune licence de récolter des produits forestiers dans une réserve forestière ne sera octroyée si ce n'est

---

d) The sale, offering for sale, purchase, possession and export of any forest produce specified in the Order, taken, collected, or prepared in contravention of this Ordinance or any rule or Order thereunder.

e) The sale, offering for sale, purchase and export of any forest produce specified in the Order, taken, collected, prepared, possessed, sold or purchased in Ashanti or the Northern Territories in contravention of the law for the time being in force therein respectively.

(2) Every Order made under this section may be made subject to such limitations, exceptions and conditions as may be therein prescribed and may be varied or revoked.

(3) Any person who shall contravene any order under this section shall be liable on conviction to a fine not exceeding Fifty

conformément aux règlements arrêtés en vertu de la présente ordonnance.

(3) Dans cet article le mot « Concession » aura la même signification que dans l'ordonnance de 1900 sur les concessions.

15. — Le Gouverneur peut, avec le consentement signifié par résolution du Conseil législatif, arrêter des règlements concernant :

(1) Les taxes à imposer à l'octroi et à la délivrance de concessions, baux et licences; la rente et les dîmes à payer par les détenteurs; le droit de douane sur les bois de construction, le caoutchouc et les produits forestiers transportés sur un cours d'eau ouvert ou amélioré par le Gouvernement; les frais de mesurage et de démarcation.

(2) Le recouvrement, le payement et l'affectation de taxes, dîmes, impositions, droits de douane et frais de mesurage et de démarcation.

16. — Le Gouverneur en Conseil peut de temps à autre

---

pounds and in default to imprisonment for a term not exceeding six months.

14. — (1) No concession shall be granted and no lease made with respect to any Forest Reserve without the consent of the Governor.

(2) No licence to take forest produce from a Forest Reserve shall be granted except in accordance with the rules made under this Ordinance.

(3) « Concession » in this section shall have the same meaning as in the Concessions Ordinance, 1900.

15. — The Governor may with the consent signified by resolution of the Legislative Council make rules regulating :—

(1) The fees to be charged on the grant and issue of concessions, leases and licences; the rent and royalties to be paid by the

arrêter, amender et rapporter des règlements applicables à telle partie de la Colonie qu'il juge utile et concernant :

(1) Les demandes relatives à l'octroi et la délivrance de baux et de licences pour prendre et récolter des produits forestiers dans des réserves forestières; les comptes à rendre par les détenteurs des baux et licences; l'expiration, la révocation et la déchéance des baux et licences.

(2) Les conditions auxquelles les baux et les licences peuvent être octroyés relativement à des réserves forestières.

(3) Le mesurage et la démarcation de réserves forestières, de réserves foncières et de toutes zones dont le mesurage et la démarcation sont nécessaires aux fins de la présente ordonnance.

(4) Le martelage de bois de construction.

(5) L'usage et la possession d'instruments de martelage.

(6) L'enlèvement, la récolte et la préparation de produits forestiers.

---

holders thereof; tolls on timber, rubber and forest produce conveyed an any river or creek opened or improved by the Government; and the cost of surveys and demarcations.

(2) The collection, payment and disposal of fees, royalties, duties, tolls, and costs of surveys and demarcations.

16. — The Governor in Council may from time to time make, and when made, vary or revoke rules which shall apply to such part of the Colony as the Governor in Council may declare with respect to the following matters :—

(1) Applications for the grant and issue of leases or licences to take and collect forest produce in Forest Reserves; returns and accounts by the holders of such leases and licences; and the termination, revocation and forfeiture of such leases and licences.

(2) Conditions on which leases and licences may be granted with respect to Forest Reserves.

(7) La saisie, la détention et l'affectation de produits forestiers enlevés, récoltés, préparés, vendus, offerts en vente ou possédés et non marqués, en violation d'un arrêté ou de règlements pris en exécution de la présente ordonnance.

(8) Le transit de bois de construction par terre et par eau.

(9) L'enlèvement et l'affectation de bois flottant.

(10) L'établissement et l'entretien de pépinières.

(11) La préservation et la reproduction de produits forestiers.

(12) L'administration, l'utilisation et la protection de réserves forestières.

(13) L'introduction de nouvelles espèces de produits forestiers.

(14) Les devoirs, pouvoirs et la discipline d'agents forestiers.

(15) En général, l'exécution des dispositions de la présente ordonnance.

---

(3) Survey and demarcation of Forest Reserves, Reservation land and any areas the survey and demarcation of which is required for the purposes of this Ordinance.

(4) Marking of timber.

(5) Use and possession of marking instruments.

(6) Taking, collection and preparation of any forest produce.

(7) Seizure, detention and disposal of forest produce taken, collected, prepared, sold, offered for sale or possessed or not marked in contravention of any order or rules under this Ordinance.

(8) Transit of timber by land and water.

(9) Salving and disposal of drift timber.

(10) Establishment and maintenance of nurseries.

(11) Preservation and reproduction of forest produce.

(12) Management, utilization and protection of Forest Reserves.

Une amende ne dépassant pas 25 livres ou un emprisonnement de 3 mois au maximum peuvent être prévus pour la violation d'un règlement arrêté en exécution de cet article.

Divers.

17. — Tout agent forestier aura les pouvoirs d'un constable.

18. — Le Gouverneur peut autoriser tout agent forestier à partir du rang de conservateur forestier adjoint à transiger au sujet de toute contravention à la présente ordonnance ou à un règlement pris en vertu de celle-ci, que cet agent soupçonne avec raison avoir été commise.

19. — Tous les arrêtés et règlements pris en exécution de la présente ordonnance seront publiés dans la *Gazette* et entreront en vigueur à leur publication ou au moment y stipulé.

20. — Les procédures en vertu de la présente ordon-

---

(13) Introduction of new species of forest produce.

(14) Duties, powers and discipline of Forest Officers.

(15) Generally to carry out the provisions of this Ordinance.

A fine not exceeding twenty-five pounds or imprisonment not exceeding three months may be attached to the breach of any rule made under this section.

Miscellaneous.

17. — Every Forest Officer shall have the powers of a constable.

18. — The Governor may authorize any forest officer not under the rank of Assistant Conservator of Forests to compound any offence against this Ordinance or any Order or rule thereunder which such officer has reasonable suspicion has been committed.

19. — All Orders and rules under this Ordinance shall be published in the *Gazette* and shall come into operation upon such publication or at such time as shall be provided in such rules or Orders.

nance peuvent être entamées devant tout commissaire de district qui sera compétent dans l'espèce.

21. — Indépendamment de toute amende ou de tout emprisonnement pouvant être infligés en vertu de la présente ordonnance ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci le tribunal peut ordonner la saisie et donner des indications quant à la disposition des produits forestiers, instruments, etc. au moyen desquels la contravention a été commise.

22. — Dans toute poursuite, le fardeau de la preuve qu'un produit forestier n'a pas été enlevé, récolté, préparé, vendu, offert en vente, acheté ou exporté en contravention à la présente ordonnance ou à tout règlement pris en vertu de celle-ci, incombera au défendeur.

23. — La présente ordonnance entrera en vigueur à la date à fixer par le Gouverneur par proclamation.

(Suit l'annexe.)

---

20. — Proceedings under this Ordinance may be taken before any District Commissioner, who shall have jurisdiction therein.

21. — In addition to any fine or imprisonment which may be imposed under this Ordinance or any rule thereunder the Court may order the forfeiture and give directions as to the disposal of any forest produce, instrument or means in respect of or by which the offence has been committed.

22. — In any prosecution the burden of proof that any forest produce was not taken, collected, prepared, sold, offered for sale, purchased or exported in contravention of this Ordinance or any Order or rule thereunder shall be upon the defendant.

23. — This Ordinance shall come into operation on a day to be fixed by the Governor by Proclamation.

(Schedule follows.)

NIGÉRIE MÉRIDIONALE

ORDONNANCE FORESTIÈRE N° 14 DE 1902

avec les amendements qui s'y rattachent.

1. — La présente ordonnance sera intitulée « Ordonnance forestière ».

2. — *(Cet article ne contient que des définitions.)*

3. — Le Gouverneur peut, de temps à autre, désigner tels agents qu'il jugera convenir pour la mise en exécution des dispositions de la présente ordonnance et des ordres et règlements pris en vertu de celle-ci; il fixera les salaires et les conditions qu'il estimera utiles et peut aussi rapporter toute désignation de l'espèce.

SOUTHERN NIGERIA

FORESTRY N°. 14-1902

with subsequent amendments.

1.—This Ordinance may be cited as « The Forestry Ordinance. »

2.—*(This section only contains definitions.)*

3.—The Governor may from time to time appoint such officers as he may think necessary for carrying the provisions of this Ordinance and any orders and rules thereunder into effect, at such salaries and upon such conditions as he may think fit; and may revoke any such appointment.

4. — Il sera loisible au Gouverneur de constituer des réserves de terrain des catégories suivantes :

1° terrains à la disposition du Gouvernement ;

2° terrains acquis à l'amiable en vertu de l'article 5, 1°, de la présente ordonnance, et

3° terrains dans et sur lesquels le Gouverneur a acquis par contrat les droits visés à l'article 5, 2°, de la présente.

5. — Il sera loisible au Gouverneur d'acquérir à l'amiable des indigènes ou des communautés indigènes qui les possèdent :

1° tous terrains sur lesquels croissent des arbres et des produits forestiers, ou certaines espèces de ceux-ci, ou qui sont propices à la croissance d'arbres et de produits forestiers, ce, avec tous les droits et pouvoirs nécessaires ou utiles à l'usage et à la jouissance de ces terrains et moyennant subordination à tels droits et réserves établis ou visés par le contrat, à l'usage ou au bénéfice des propriétaires des terrains ou de toutes autres personnes ; et

---

4. — It shall be lawful for the Governor to cons titute any o the following lands reserves, namely :—

(1) Lands at the disposal of Government ;

(2) Lands acquired by agreement under section 5 (1) hereof; and

(3) Lands in and over which the Governor has acquired by agreement the rights referred to in section 5 (2) hereof.

5, — It shall be lawful for the Governor to acquire by agreement from any Natives or Native communities owning the same :

(1) Any lands upon which trees and forest produce or any kinds thereof are growing or which are suitable for the production of trees and forest produce, together with such rights and powers as are necessary or expedient for the use and enjoyment of such lands and subject to such rights and reservations as are set forth or referred to in the agreement, for the use or benefit of the owners of the lands or any other persons; and

2° Le droit de prendre du bois de construction et de récolter les produits forestiers ou certaines espèces de ceux-ci spécifiées dans le contrat, avec tels droits et pouvoirs additionnels qui pourraient être nécessaires ou propices à l'exercice, la jouissance et la continuation des dits droits par le Gouverneur ou par ceux auxquels il délivre des licences, et moyennant subordination à tels droits et réserves établis ou visés par le contrat, à l'usage ou au bénéfice des propriétaires des terrains ou de toutes autres personnes.

6. — *a*) Lorsqu'une proposition est faite de constituer des terrains en réserve forestière, il en sera publié dans la *Gazette* un avis :

1° spécifiant aussi exactement que possible la situation et les limites des terrains;

2° déclarant si les dits terrains sont à la disposition du Gouvernement, si ce sont des terrains acquis par le Gou-

---

(2) The right to take timber and collect forest produce or any kinds thereof specified in the agreement, together with such additional rights and powers as may be necessary and advantageous for the exercise, enjoyment and continuance of the said rights by the Governor or his licensees, and subject to such rights and reservations as are set forth or referred to in the agreement for the use or benefit of the owners of the lands or any other persons.

6. — *a*) When it is proposed to constitute any lands a forest reserve a notice shall be published in the Gazette,

(1) Specifying as nearly as may be the situation and limits of the lands;

(2) Declaring whether the lands are lands at the disposal of the Government, or lands acquired by the Governor, or land in respect of which the Governor has acquired rights under the provisions of this Ordinance;

verneur, ou des terrains à l'égard desquels le Gouverneur a acquis des droits en vertu des dispositions de la présente ordonnance ;

3º déclarant qu'on projette de constituer ces terrains en réserve forestière, soit en vue des besoins généraux du Gouvernement, soit à l'usage et au profit particuliers de la communauté indigène dans les limites d'occupation de laquelle la réserve est située ;

4º désignant un fonctionnaire, dénommé ci-après *Reserve Settlement Commissioner*, pour rechercher et déterminer l'existence, la nature et l'étendue de tous droits, revendiqués ou allégués comme existant en faveur de personnes ou de communautés ou portés à la connaissance du dit *Commissioner* et grevant les terrains ou affectant les droits dans ou sur les terrains qu'on projette de constituer en réserve.

b) Dans le cas où pour cause d'absence, de maladie ou

---

(3) Declaring that it is intended to constitute such lands a forest reserve, either for the general purposes of Government or for the particular use and benefit of the Native community within the limits of whose occupation the reserve is situated ;

(4) Appointing an officer, hereinafter referred to as the Reserve Settlement Commissioner, to enquire into and determine the existence, nature and extent of any rights, claimed by or alleged to exist in favour of any persons or communities or brought to the knowledge of the said Commissioner affecting the lands or the rights in or over the lands which it is proposed to constitute a reserve.

b) If owing to absence, illness or any other cause the Reserve Settlement Commissioner appointed under this section is unable to perform his duties, the Governor by notice published in the Gazette may appoint any person to act on his behalf or in succession to him.

autrement le *Reserve Settlement Commissioner* désigné en vertu du présent article n'est pas en état d'exécuter ses obligations, le Gouverneur peut, par un avis publié dans la *Gazette*, désigner une autre personne pour agir en son nom ou comme lui succédant.

c) Tout avis publié en vertu du présent article peut être modifié, amendé ou rapporté.

7. — Après publication de l'avis susdit le *Reserve Settlement Commissioner* en fera immédiatement connaître les détails dans le ou les districts où les terrains sont situés, en ordonnant que ces détails soient lus et interprétés dans la langue des indigènes à la première audience de chaque tribunal indigène dans le dit ou les dits districts et également en informant verbalement les chefs de chaque habitation commune sur ou dans le voisinage des terrains susdits; il fixera également et de la manière précitée une période pendant laquelle et l'endroit où toute personne ou communauté revendiquant un droit quelconque affectant

---

c) Any notice published under this section may be varied, amended or revoked.

7.— Upon publication of the notice aforesaid, the Reserve Settlement Commissioner shall immediately cause the particulars contained therein to be made known in the districts or district in which the lands are situated by causing the same to be read, and interpreted in the local Native language at the next meeting of every Native Court in the said districts or district, and also by orally informing the Chiefs of every community dwelling on or near the lands aforesaid, and shall also fix and in the manner aforesaid make a period within which and a place to or at which any person or community claiming any right affecting the lands or the rights over the lands which it is proposed to constitute a reserve shall either send in written statement of his or their claim to the Reserve Settlement Commissioner or appear before him and state orally the nature and extent of their alleged rights.

les terrains qu'on propose de constituer en réserve forestière, ou les droits sur ceux-ci devra ou bien adresser au *Reserve Settlement Commissioner* un exposé par écrit de sa revendication ou comparaître devant lui et exposer verbalement la nature et l'étendue des droits allégués.

8. — (1) A l'expiration de la période fixée par le *Reserve Settlement Commissioner*, celui-ci recherchera et fixera les limites des terrains spécifiés dans l'avis susdit ainsi que l'existence, la nature et l'étendue des droits du chef desquels il a reçu des revendications en vertu de l'article 7 et de tous autres droits allégués ou portés à sa connaissance au cours de son enquête, en faveur de personnes ou communautés et affectant les terrains qu'on propose de constituer en réserve forestière ou les droits acquis par le Gouverneur, en vertu des dispositions de la présente ordonnance, sur certains de ces terrains.

(2) Le *Reserve Settlement Commissioner* consignera par écrit toutes les revendications faites du chef de tous les

---

8. — (1) At the expiration of the period fixed by the Reserve Settlement Commissioner, he shall enquire into and determine the limits of the lands specified in the notice aforesaid and the existence, nature and extent of the rights in respect of which he has received any claims under section 7 and of any other rights alleged to exist or brought to his knowledge at the enquiry, in favour of any persons or communities affecting the lands which it is proposed to constitute a reserve or the rights acquired by the Governor over any lands under the provisions of this Ordinance.

(2) The Reserve Settlement Commissioner shall keep a record in writing of all claims made in respect of any rights aforesaid and of any objection which may be made thereto, and also of any evidence given in support of or in opposition to any claim.

9. — For the purposes of the enquiry, the Reserve Settlement Commissioner shall have all the powers conferred upon a District Commissioner by the Supreme Court Ordinance.

droits susdits et toute objection faite à leur sujet ainsi que tout témoignage apporté à l'appui ou en opposition à une revendication quelconque.

9. — Aux fins de son enquête, le *Reserve Settlement Commissioner* aura tous les pouvoirs conférés à un commissaire de district par l'ordonnance relative à la Cour Suprême.

10. — L'enquête terminée, le *Reserve Settlement Commissioner* rendra son jugement, décrivant les limites des terrains spécifiés dans l'avis susdit et exposant, avec tous les détails nécessaires pour déterminer leur nature, leur incidence et leur étendue, les droits du chef desquels il a reçu des revendications en vertu de l'article 7 ainsi que celles de tous autres droits, allégués ou portés à sa connaissance au cours de l'enquête, comme existant en faveur de personnes ou de communautés déterminées, et admettant ou rejetant ces revendications en tout ou en partie.

11. — (1) Quiconque a formulé une revendication peut, dans le délai de trois mois, à partir de la date d'un juge-

---

10. — Upon completion of the enquiry, the Reserve Settlement Commissioner shall deliver his judgment, describing the limits of the lands specified in the notice aforesaid and setting forth, with all such particulars as may be necessary to define their nature, incidents and extent, the rights in respect of which he has received claims under section 7 and of any other rights alleged to exist or brought to his knowledge at the enquiry in favour of any persons or communities, and admitting or rejecting the same wholly or in part.

11, — (1) Any person who has made a claim may within three calendar months of any judgment made under section 10 appeal from such judgment to the Supreme Court.

(2) The procedure and practice for the time being in force relating to appeals from District Courts to the Supreme Court

ment rendu en vertu de l'article 10, en appeler de ce jugement devant la Cour Suprême.

(2) La procédure et la pratique actuellement en vigueur en matière d'appels auprès de la Cour Suprême des décisions des tribunaux de district seront applicables aux appels des décisions du *Reserve Settlement Commissioner*.

12. — (1) A l'expiration de trois mois, à partir de la date du jugement rendu en vertu de l'article 10, ou, dans le cas où un appel a été introduit, auprès de la Cour Suprême, contre ce jugement, le Gouverneur, à la suite de la décision de cette Cour, peut édicter un ordre constituant en forêt réservée les terrains sur lesquels l'enquête a porté.

Cet ordre portera la mention des limites et de la situation des terrains constituant la réserve et de tous les droits affectant celle-ci tels qu'ils sont exposés dans le jugement du *Reserve Settlement Commissioner* ou qu'ils sont établis par la décision de la Cour Suprême.

(2) Cet ordre sera publié dans la *Gazette* de la manière

---

shall apply to appeals from the Reserve Settlement Commissioner.

12. — (1) At the expiration of three calendar months from the date of the judgment made under section 10, or, if any appeal has been made to the Supreme Court against such judgment, upon the decision of the Supreme Court, the Governor may make an order constituting the lands in respect of which the enquiry has been held a forest reserve. Such order shall set forth the limits and situation of the lands which constitute the reserve, and all rights affecting the same as set forth in the judgment of the Reserve Settlement Commissioner, or established by the decision of the Supreme Court.

(2) Such order shall be published in the Gazette and in the

prescrite pour la publication de tout avis visé à l'article 7.

(3) Tout ordre édicté en vertu du présent article peut être revisé ou modifié.

13. — Tout droit, dans ou sur des terrains, à l'égard duquel aucune revendication n'a été formulée en vertu de l'article 7 ou dont il n'a pas été question à l'enquête sera éteint, à moins que le réclamant n'ait établi, à la satisfaction du *Reserve Settlement Commissioner*, avant que celui-ci ne rende son jugement, qu'il avait un motif fondé de ne pas produire sa revendication dans le délai fixé par l'article 7; dans ce cas, le fonctionnaire précité peut ajourner son jugement jusqu'à ce qu'il ait pris une décision à l'égard de la dite revendication.

14. — Lorsque de l'avis du Gouverneur il est désirable qu'un droit reconnu par le *Reserve Settlement Commissioner* soit acquis par le Gouvernement, ce haut fonctionnaire peut acquérir celui-ci par un accord avec le

---

manner prescribed for making known the notice referred to in section 7.

(3) Any order made under this section may be revised or modified.

13. — Every right in or over any lands in respect of which no claim has been made under section 7, or of which no knowledge has been acquired at the enquiry shall be extinguished, unless the claimant has satisfied the Reserve Settlement Commissioner before the delivery of his judgment that he had good reason for not preferring his claim within the period fixed under section 7, in which event the Commissioner may defer his judgment until he has decided such claim.

14. — Where in the opinion of the Governor it is expedient that any right admitted by the Reserve Settlement Commissioner shall be acquired by the Government, the Governor may acquire the

détenteur de ce droit, ou par expropriation forcée en vertu des dispositions de l'ordonnance relative au domaine public, qui seront censées applicables pour l'acquisition de ces droits.

15. — Nonobstant toute loi ou coutume indigène contraire, tout indigène, et les chefs de toute communauté indigène, au nom de celle-ci, auront le droit de conclure un accord en vue de céder ou de transmettre d'une manière absolue des terrains et des droits sur ou dans des terrains leur appartenant et qu'on propose de constituer en réserve forestière en vertu des dispositions de la présente ordonnance.

16. — Le Gouverneur peut, par un ordre édicté par lui, stipuler qu'à partir d'une date y indiquée tous terrains ou partie de ceux-ci constitués en réserve forestière en vertu de la présente ordonnance cesseront d'être en tout ou en partie réserve forestière ; en suite de quoi et à partir de cette date, ces terrains cesseront d'être en tout ou en par-

---

same by agreement with the owner thereof, or compulsorily under the provisions of the Public Lands Ordinance, which shall be deemed to be applicable for the acquisition of such rights.

15.—Notwithstanding any Native law or custom to the contrary, any Native, and the Chiefs of any Native community on behalf of such community shall be entitled to enter into any agreement to grant and convey absolutely any lands, and any rights in and over any lands owned by them which it is proposed to constitute a forest reserve under the provisions of this Ordinance.

16.—The Governor may by order direct that from a date named therein any lands or any part thereof constituted a forest reserve under this Ordinance shall cease to be a forest reserve or a part of such reserve, and thereupon from such date such lands or part thereof shall cease to be a forest reserve or a part of such reserve ; provided that the rights, if any, which have been extin-

tie une réserve forestière ; cependant, les droits éventuellement éteints dans ces terrains ne renaîtront pas à la suite de la cessation de la réserve.

17. — Lorsque le ou les propriétaires ont consenti une concession, un bail ou une licence conformément aux termes de la présente ordonnance ou des règlements pris en vertu de celle-ci, le Secrétaire colonial peut dresser un acte accordant cette concession au nom du ou des propriétaires et l'autre ainsi dressé liera le ou les propriétaires et son ou ses successeurs en titre aussi effectivement que s'il avait été dressé par lui ou par eux-mêmes, à condition néanmoins qu'au moment où l'acte est dressé il y sera joint une attestation écrite, signée du secrétaire colonial et portant que le consentement du ou des propriétaires a été obtenu en faveur de la concession.

18. — Le Gouverneur en conseil peut de temps à autre,

---

guished therein shall not revive in consequence of such cessation.

17.— When the owner or owners have consented to grant any concession, lease or license under the terms of this Ordinance, or the rules made thereunder the terms of this Ordinance, or the rules made thereunder, the Colonial Secretary may execute any instrument making such grant on behalf of the owner or owners, and such execution shall bind the owner or owners and his or their successors in title as effectively as if it had been duly executed by him or them, provided that at the time of such execution there shall be attached to the instrument a certificate in writing signed by the Colonial Secretary that the consent of the owner or owners has been obtained to the grant.

18. — The Governor in Council may from time to time by any order prohibit the following things, or any of them, namely :—

(1) The taking and collection of timber, rubber, and forest

et par la voie d'un ordre, interdire les actes suivants ou certains d'entre eux, à savoir :

(1) le prélèvement et la récolte, dans toutes forêts réservées et terrains des indigènes, de bois, de caoutchouc et de produits forestiers ou de certaines espèces de ceux-ci spécifiées dans cet ordre, d'une manière générale ou dans le but y visé, par d'autres personnes que les détenteurs de concessions, baux ou licences, accordés conformément aux règlements édictés en vertu de la présente ordonnance, ou par d'autres personnes ou catégories de personnes spécifiées dans l'ordre ;

(2) l'enlèvement et la récolte, dans les forêts réservées et terrains des indigènes, de bois, de caoutchouc et de produits forestiers, ou de certaines espèces de ceux-ci spécifiées dans cet ordre pendant la période y indiquée ;

(3) la vente, l'offre en vente, l'achat et l'exportation de bois, caoutchouc et produits forestiers ou de certaines es-

---

produce or any kinds thereof specified in the order in any forest reserves and Native lands, either generally or for the purpose stated in the order, by any persons other than the holders of concessions, leases or licenses granted in accordance with rules made under this Ordinance, or by any other persons or by any classes of persons specified in the order ;

(2) The taking and collection of timber, rubber and forest produce, or any kinds thereof specified in the order, in any forest reserves and Native lands during any period specified in the order ;

(3) The sale, offering for sale, purchase and export of timber, rubber and forest produce, or any kinds thereof specified in the order, by any persons other than the holders of concessions, leases or licenses granted in accordance with rules made under this Ordinance, or by any other persons or by any classes of persons specified in the order ;

pèces de ceux-ci spécifiées dans cet ordre, par d'autres personnes que les détenteurs de concessions, baux ou licences accordés conformément aux règlements pris en vertu de la présente ordonnance, ou par d'autres personnes ou catégories de personnes indiquées dans cet ordre ;

(4) la vente, l'offre en vente, l'achat, la possession et l'exportation de bois, caoutchouc et autres produits forestiers, ou de certaines espèces de ceux-ci spécifiées dans cet ordre, prélevés, récoltés ou préparés en contravention à un ordre ou à des règlements pris en vertu de la présente ordonnance ;

(5) la vente, l'offre en vente, l'achat, la possession et l'exportation de bois, caoutchouc et autres produits forestiers, ou de certaines espèces de ceux-ci, prélevés, récoltés, préparés, vendus ou achetés sur des territoires voisins du ou attenant au protectorat, en contravention à la loi actuellement en vigueur sur ces territoires ;

---

(4) The sale, offering for sale, purchase, possession and export of timber, rubber and forest produce, or any kinds thereof specified in the order, taken, collected or prepared in contravention of any order or any rules under this Ordinance;

(5) The sale, offering for sale, purchase, possession and export of timber, rubber and forest produce, or any kinds thereof, taken, collected, prepared, sold or purchased in any territories near or adjacent to the Protectorate in contravention of the law for the time being in force in such territories;

(6) The sale, offering for sale, purchase, possession and export of timber, rubber and forest produce, or any kinds thereof specified in the order, during any period prescribed by the order.

And the Governor in Council may from time to time by any order vary or revoke any order made under this section.

(6) la vente, l'offre en vente, l'achat, la possession et l'exportation de bois, caoutchouc et autres produits forestiers, ou de certaines espèces de ceux-ci, spécifiées dans cet ordre et pendant une période y déterminée. Et le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, par un ordre, modifier ou rapporter un ordre quelconque édicté en vertu du présent article. Tout ordre édicté en vertu du présent article peut être subordonné à telles limitations, exceptions et conditions qui pourraient y être prévues.

Quiconque contreviendra à un ordre quelconque édicté en vertu du présent article sera passible, après preuve du fait, d'une amende n'excédant pas cent livres ou d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas douze mois.

19. — Le Gouverneur peut, avec le consentement du Conseil législatif, signifié par une résolution, édicter des dispositions réglementant :

1° les taxes à imposer sur l'octroi et l'émission de concessions, baux et licences; la rente et les redevances à

Every order made under this section may be subject to such limitations, exceptions and conditions as may be therein prescribed.

Any person who shall contravene any order under this section shall be liable on conviction to a fine not exceeding one hundred pounds or to imprisonment for a term not exceeding twelve months.

19.—The Governor may with the consent signified by resolution of the Legislative Council make rules regulating —

(1) The fees to be charged on the grant and issue of concessions, leases and licenses; the rent and royalties to be paid by the holders thereof; export duties on timber, rubber and forest produce; tolls on timber, rubber and forest produce conveyed on any river or creek opened or improved by the Government; and the costs of surveys and demarcations.

payer par les détenteurs de ceux-ci; les taxes d'exportation sur le bois, caoutchouc et autres produits forestiers; les taxes douanières sur le bois, caoutchouc et autres produits forestiers transportés sur une rivière ou ruisseau ouverts ou aménagés par le Gouvernement; et les frais des mesurages et démarcations;

2º la perception, le payement et l'emploi des taxes, redevances, impositions douanières et autres, ainsi que des frais des mesurages et démarcations.

20. — Le Gouverneur en conseil peut de temps à autre prendre des règlements — et lorsqu'ils sont pris les modifier ou les abroger — concernant les matières suivantes ou certaines d'entre elles, à savoir :

(1) la demande d'accorder ou de délivrer : *a*) des concessions, baux ou licences en vue de prélever et de récolter du bois, caoutchouc et autres produits forestiers dans des forêts réservées ou sur des terrains indigènes; et *b*) des licences de vendre, acheter et exporter du bois, caoutchouc et autres produits forestiers;

---

(2) The collection, payment and disposal of fees, royalties, duties, tolls, and costs of surveys and demarcations.

20.—The Governor in Council may from time to time make, and when made, vary or revoke rules with respect to the following things or any of them, namely :—

(1) Application for grant and issue of *a*) concessions, leases and licenses, to take and collect timber, rubber and forest produce on forest reserves and Native lands; and *b*) licenses to sell, purchase and export timber, rubber and forest produce;

(2) Conditions on which concessions, leases and licences may be granted, and the forms of such concessions, leases and licenses;

(3) Quantity of timber, rubber and forest produce which may be taken and collected by holders of concessions, leases and licenses, or in any area or areas of the Colony or Protectorate;

(4) Survey and demarcation of forest reserves and Native lands

(2) les conditions auxquelles des concessions, baux et licences peuvent être accordés, et les formes de ceux-ci ;

(3) la quantité de bois, caoutchouc et produits forestiers qui peuvent être prélevés et récoltés par les détenteurs de licences, baux et concessions, ou dans telle ou telles régions de la colonie ou du protectorat ;

(4) le mesurage et la démarcation des réserves forestières et terrains indigènes et des régions dont le mesurage et la démarcation sont requis aux fins de la présente ordonnance ;

(5) le martelage du bois ;

(6) l'usage et la possession des instruments de martelage ;

(7) le prélèvement, la récolte et la préparation de bois, caoutchouc et produits forestiers ;

(8) la saisie, détention et utilisation de bois, caoutchouc ou produits forestiers, prélevés, racolés, préparés, vendus, offerts en vente, achetés, détenus ou non marqués, en contravention d'un ordre ou d'un règlement pris en vertu de la présente ordonnance ;

---

and any areas the survey and demarcation of which is required for the purposes of this Ordinance ;

(5) Marking of timber ;

(6) Use and possession of marking instruments ;

(7) Taking, collection and preparation of timber, rubber and forest produce ;

(8) Seizure, detention and disposal of timber, rubber or forest produce, taken, collected, prepared, sold, offered for sale, purchased, possessed, or not marked in contravention of any order or rule under this Ordinance ;

(9) Returns and accounts to be furnished by holders of concessions and licenses ;

(10) Termination, revocation and forfeiture of concessions and licenses ;

(11) Transit of timber by land and water ;

(9) les rapports et les comptes à fournir par les détenteurs de concessions et licences;

(10) la résiliation, la révocation ou la confiscation de concessions ou licences;

(11) le transit de bois par terre ou par eau;

(12) le sauvetage et l'utilisation de bois flottant;

(13) l'établissement et le maintien de pépinières;

(14) la préservation et la croissance de bois, caoutchouc et autres produits forestiers;

(15) l'introduction de nouvelles espèces de bois, caoutchouc et autres produits forestiers;

(16) l'aménagement, l'utilisation et la protection des réserves forestières;

(17) les obligations et la discipline des agents forestiers;

(18) en général, toute matière se rattachant à la mise en exécution des fins de la présente ordonnance.

Le Gouverneur en conseil peut comminer une peine de cinquante livres ou un emprisonnement d'une durée n'ex-

---

(12) Salving and disposal of drift timber;

(13) Establishment and maintenance of nurseries;

(14) Preservation and reproduction of timber, rubber and forest produce;

(15) Introduction of new species of timber, rubber and forest produce;

(16) Management, utilization and protection of forest reserves;

(17) Duties and discipline of Forest Officers;

(18) Generally any matter connected with the carrying of the purposes of this Ordinance into effect.

The Governor in Council may attach a fine not exceeding fifty pounds, or a term of imprisonment not exceeding six months, to any breach of any rule made under this section.

21. — All orders and rules made under the provisions of this

cédant pas six mois, pour toute infraction à un règlement quelconque pris en vertu du présent article.

21. — Tous ordres et règlements pris en vertu des dispositions de la présente ordonnance seront publiés dans la *Gazette* et produiront en suite de cette publication leurs pleins effets, sauf en cas de non approbation par Sa Majesté.

Néanmoins, aucun ordre ou règlement édicté comme il est dit ci-dessus n'entrera en vigueur dans un district ou province auxquels s'applique l'ordonnance concernant les conseils indigènes, à moins qu'ils n'aient été approuvés par le Conseil indigène dûment constitué, conformément aux dispositions de la dite ordonnance, pour le district ou la province qu'il concerne.

De même, tous les règlements et ordres quelconques seront en tout cas applicables à toutes terres de la Couronne et à tous terrains détenus à bail ou autrement par la Couronne.

22. — Les actions judiciaires en vertu de la présente or-

Ordinance shall be published in the Gazette, and shall upon such publication have full force and effect, subject to disallowance by His Majesty.

Provided that no order or rule made as aforesaid shall come into force in any district or province to which the Native Councils Ordinance applies, unless the same shall have been approved by the Native Council, duly constituted in accordance with the provisions of the said Ordinance for the district or province affected thereby.

Provided also that all rules and orders shall in every case apply to all Crown lands and lands leased or held by the Crown.

22.—Proceedings under this Ordinance may be taken before any District Commissioner, who shall have full jurisdiction to deter-

donnance peuvent être intentées devant tout commissaire de district qui aura toute compétence pour les juger sommairement, ou devant tout Conseil indigène dûment constitué en vertu de l'ordonnance concernant les conseils indigènes.

23. — En plus de toute amende ou de tout emprisonnement qu'un tribunal peut infliger en vertu de la présente ordonnance ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci, ce tribunal peut ordonner la confiscation du bois, caoutchouc, produit forestier, instrument ou moyens quelconques du chef ou à l'aide desquels l'infraction a été commise et il peut donner des instructions pour la façon dont il en sera disposé.

24. — Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction à un ordre interdisant la vente, la mise en vente, l'achat, la possession ou l'exportation de bois, caoutchouc ou produit forestier, prélevé, récolté ou préparé en contravention à un ordré ou règlement pris en vertu de la présente or-

---

mine summarily all such proceedings, or before any Native Council duly constituted under the Native Councils Ordinance.

23.—In addition to any fine or term of imprisonment which any Court may impose under this Ordinance or any rule thereunder, such Court may order the forfeiture and give directions as to the disposal of the timber, rubber, forest produce, instrument or means in respect of which or by which the offence has been committed.

24.— Where a person is charged with the breach of any order, prohibiting the sale, offering for sale, purchase, possession or export of timber, rubber or forest produce, either taken, collected or prepared in contravention of any order or rule under this Ordinance, or taken, collected, prepared, sold or purchased in any territories aforesaid, near or adjacent to the Colony or Protectorate, in contravention of the law for the time being in force in such

donnance, ou prélevé, récolté, vendu ou acheté sur un des territoires susdits, voisin de ou attenant à la colonie ou au protectorat, en contravention à la loi actuellement en vigueur sur ces territoires, cette personne sera passible d'une condamnation pour cette infraction, à moins qu'elle ne prouve à la satisfaction du tribunal qu'elle ignorait que ce bois, caoutchouc ou produit forestier avait été prélevé, récolté ou préparé en contravention à un ordre ou un règlement susdit, ou avait été prélevé, récolté, préparé, vendu ou acheté en contravention à une loi susvisée, selon le cas.

25. — A moins d'une disposition contraire ou ultérieure édictée de la manière prévue ci-dessus, les règlements et ordres contenus dans l'annexe à la présente seront et resteront en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessus.

---

territories, such person shall be liable to be convicted of such breach, unless he shows to the satisfaction of the Court that he was unaware that such timber, rubber or forest produce was taken, collected or prepared in contravention of any order or rule aforesaid, or was taken, collected, prepared, sold or purchased in contravention of any law aforesaid, as the case may be.

25.—Unless and until further or other provision be made in the manner above prescribed, the rules and orders contained in the schedule hereto shall be and remain in force, subject to the provisions of section 21 hereof.

ANNEXE

I. — Règlement relatif au caoutchouc.

1. — Le présent règlement sera intitulé « Règlement concernant le caoutchouc ».

2. — *(Cet article ne contient que des définitions.)*

3. — Les demandes en obtention de licences pour la récolte du caoutchouc dans un district seront adressées au commissaire de district ou à un agent forestier européen du district, qui aura le pouvoir d'accorder et de délivrer ces licences.

4. — Sous réserve des dispositions du présent règlement, un porteur de licence aura le droit de récolter du caoutchouc sur toute réserve et sur tout terrain des indigènes, dans le district nommé dans sa licence.

5. — Si quelqu'un, à qui une licence a été refusée ou

THE SCHEDULE

I. — Rules relating to Rubber.

1. — The rules may be cited as « The Rubber Rules. »

2. — *(This section only contains definitions.)*

3. — Applications for licenses to collect rubber in any district shall be made to, and licenses may be granted and issued by, the District Commissioner or by any European Forest Officer of the district.

4. — Subject to the provisions of these rules a licensee shall be entitled to collect rubber on any Reserve and on any Native lands in the district named in his license.

5.—If any person who has been refused a license or whose license has been forfeited in any district shall apply for a license in the

dont la licence a été confisquée dans un district, sollicite une autre dans le même district ou dans un autre, il devra, en faisant sa demande, informer le commissaire du district ou l'agent forestier auquel sa demande est adressée, du fait qu'il a déjà antérieurement sollicité une licence et que celle-ci a été refusée, ou bien que sa licence a été confisquée ; et dans le cas où il les connaît, il doit indiquer aussi les raisons de ce refus ou de cette confiscation.

6. — Nul ne pourra invoquer comme un droit absolu l'obtention d'une licence.

7. — Les licences seront accordées pour la durée y mentionnée.

8. — Tout solliciteur d'une licence peut être requis de prouver, à la satisfaction de l'agent auquel la demande est adressée, qu'il a une connaissance suffisante de la bonne méthode de saigner les arbres et de préparer le caoutchouc.

---

same or any other district, he shall, upon making such application, inform the District Commissioner or Forest Officer to whom his application is made of the fact that he has previously applied for and been refused a license, or that his license has been forfeited and, if known to him, the reasons for such refusal or forfeiture.

6. — No person shall be entitled as of absolute right to the issue of a license.

7. — Licenses shall be granted for the period mentioned therein.

8. — Any applicant for a license may be required to satisfy the officer to whom the application is made that he has a competent knowledge of the proper method of tapping trees and preparing rubber.

9. — No license shall be issued until the fees and commuted royalties prescribed by these rules have been paid.

10. — *a*) Licenses shall be printed in triplicate, and may be in

9. — Aucune licence ne sera accordée avant que les taxes et redevances prescrites par le présent règlement n'aient été acquittées.

10. — *a*) Les licences seront imprimées en triple exemplaire et pourront être du modèle A annexé au présent règlement. Elle porteront imprimés au verso les articles 2, 12, 13 14, 15, 16, 17, 18, 24, 25 et 26 du présent règlement.

b) Les formules de licences seront reliées en registre. Chaque registre comprendra cinquante licences en triple exemplaire, ou tel autre nombre que le conservateur des forêts arrêtera. Ces registres et les licences dans chacun d'eux seront numérotés successivement en partant du chiffre 1. Les deuxième et troisième exemplaires de chaque licence porteront le même numéro que l'original.

11. — Le commissaire de district et tout agent forestier de district devra, lors de la délivrance de la licence, en faire parvenir le duplicata à l'agent forestier qui tient le

---

Form A appended hereto. Rules 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 24, 25 and 26 shall be endorsed thereon.

b) License forms shall be bound into books. Every book shall contain 50 licenses in triplicate, or such other number as the Conservator of Forests may direct. The books and licenses in every book shall be numbered consecutively from 1 upwards. The duplicate and triplicate of every license shall bear the same number as the original.

11. — The District Commissioner and every Forest Officer of a district shall, upon issuing a license, send the duplicate thereof to the Forest Officer in charge of the Register referred to in rule 23, or if the Forest Officer issuing the license is also the officer in charge of the Register aforesaid, such officer shall retain the duplicate of such license. Every duplicate received or retained by the officer in charge of the Register shall be filed by him in his office.

registre visé à l'article 23, ou si l'agent forestier délivrant la licence est en même temps l'agent qui tient le susdit registre, cet agent retiendra le duplicata de la licence. Tout duplicata reçu ou retenu par l'agent qui tient le registre sera mis en liasse par lui dans son bureau.

12. — Les licences ne sont par transmissibles.

13. — Lorsque le porteur d'une licence n'est pas un membre d'une communauté indigène du district auquel la licence se rapporte, il devra avant de récolter du caoutchouc sur des terrains appartenant à une communauté indigène du district, obtenir que les grands chefs de la communauté consentent à lui laisser faire la récolte du caoutchouc sur les terrains appartenant à cette communauté.

14. — Toute licence devra être produite par le porteur de celle-ci à la réquisition de tout chef ou commandant d'une communauté sur les terrains desquels il peut récolter du caoutchouc.

---

12. — Licenses are not transferable.

13. — When a licensee is not a member of a Native community of the district to which his license relates, he shall, before collecting rubber on the lands belonging to any Native community of the district, obtain the consent of the Head Chiefs of the community to the collection by him of rubber on the lands belonging to such community.

14. — Every license shall be produced by the licensee at the reques of any Chief or Headman of any community upon whose lands the licensee may be collecting rubber.

15. — No tree of less girth than thirty-six inches at a height of four feet from the ground shall be tapped.

16. — In tapping trees the following or such other methods as may from time to time be prescribed by notice published in the Gazette shall be followed :—

15. — Nul arbre ayant moins de trente-six pouces de circonférence à une hauteur de quatre pieds au-dessus du sol ne pourra être saigné.

16. — Les méthodes suivantes, ou telles autres méthodes qui pourront de temps à autre être prescrites par un avis publié dans la *Gazette* devront être suivies pour la saignée des arbres :

1° *a*) Les incisions se feront en forme de V dont la pointe doit être dirigée vers le bas et dont les deux branches doivent avoir chacune une longueur de deux pouces; les parties supérieures des branches doivent être espacées de deux pouces.

b) La distance entre deux V contigus ne doit pas être inférieure à deux pouces;

c) La largeur maxima de chaque incision n'excédera pas un demi-pouce;

d) Aucune saignée ne sera pratiquée à une hauteur de plus de douze pieds au-dessus du sol ni ne s'étendre sur un espace vertical de plus de quatre pieds;

---

(1)— *a*) The cuts shall be V shaped, the two arms of the V being each 2 in. long and separated at their widest part by 2 in., the apex of the V to point downwards.

b) The distance between any two adjacent V's must not be less than 2 in.

c) The maximum width of any cut shall not exceed $\frac{1}{2}$ in.

d) No tapping shall be done higher up the tree than twelve feet from the ground nor extend to a greater vertical distance than four feet.

e) Tapping shall only be undertaken in the early morning and must cease by 8 a.m.

f) On the first day of tapping a series of V's of the prescribed size should be spaced round the tree at interval of not less than 3 in. between any two adjacent V's. The cuts made on the first day should be very narrow and should in no case penetrate dee-

e) La saignée ne pourra être pratiquée que tôt dans la matinée et devra prendre fin à 8 heures du matin ;

f) Le premier jour de la saignée il faudrait espacer une série de V de la dimension prescrite, tout autour de l'arbre à des intervalles d'au moins trois pouces d'un V à l'autre. Les incisions pratiquées le premier jour devraient être très étroites et ne pourraient en aucun cas pénétrer au delà de la couche de cambium ni, pour aucune raison, s'enfoncer dans le bois. Le lendemain il ne devrait pas être fait de saignée, mais le jour suivant, le troisième à partir du début de la saignée, il y aurait lieu d'enlever une très mince rognure à la partie inférieure de chacun des V incisés le premier jour de façon à exposer une nouvelle surface et de recueillir le latex ; le quatrième jour il n'est pas pratiqué de saignée et l'arbre est laissé en repos ; le cinquième jour on enlève une nouvelle petite rognure à la partie inférieure de chacun des V ; des surfaces nouvelles sont ainsi exposées et on recueille le latex. Ce procédé d'un jour de saignée suivi d'un jour de repos devrait être con-

---

per than the cambium layer and on no account must they enter the wood. No tapping should be done on the following day, but on the next day, the third from the commencement of the tapping, a very thin shaving should be pared off the lower side of each of the V's cut on the first day, so as to expose a new surface and the latex collected; on the fourth day no tapping is done and the tree is given a rest; on the fifth day another thin shaving is pared off the lower side of each of the V's, fresh surfaces are thus exposed and the latex collected. This process of one day's tapping followed by a day's rest should be continued till the cuts have reached a maximum width of $\frac{1}{2}$ in., when another series of fresh V's can be started ; provided that the number of tappings (consisting of initial cutting of V's plus number of subsequent parings) does not exceed ten in one year. That is counting from the first day of tapping not more than

tinué jusqu'à ce que les incisions aient atteint une largeur maxima d'un demi-pouce et alors une nouvelle série de V peut être entamée; néanmoins, le nombre des saignées, comprenant les incisions initiales de V plus le nombre des rognures opérées ensuite, ne peut excéder dix en un an, c'est-à-dire qu'en comptant à partir du premier jour de la saignée il ne peut être opéré plus de dix incisions et rognures au cours des douze mois qui suivent. Les incisions et rognures devraient être pratiquées au moyen de canifs très effilés;

g) Les arbres déjà saignés ne pourront l'être à nouveau avant que les incisions anciennes qu'ils portent ne soient complètement fermées et guéries;

h) Le latex doit être recueilli et coagulé dans des récipients propres et pour aucune raison on ne devrait laisser contaminer le latex par une matière sale ou étrangère quelconque. Le latex devrait être passé à travers une fine mousseline ou de la gaze métallique avant la coagulation.

2° Méthode de la demi-arète de hareng :

a) Le premier jour, on trace une incision verticale de la

---

ten cuttings, and subsequent parings can be done during the next twelve months. The cutting and paring should be done with the sharpest of knives.

g) Trees already tapped shall not be again tapped until the old cuts on them have completely closed over and healed.

h) The latex must be collected and coagulated in clean vessels and on no account must dirt or any extraneous matter be allowed to contaminate the latex. The latter should be strained through fine muslin or wire gauze before it is coagulated.

(2) The half herring bone method :—

a) On the first day a channel is cut vertically from the base of the trunk to a height of 3 ft. 6 in. From this vertical channel branch channels are cut, at an angle of 45°, with the main channel and on *one* side only of that channel. The branch cuts should

base du tronc jusqu'à une hauteur de trois pieds six pouces. De cette incision verticale partent des incisions latérales, faites à un angle de 45° et d'un côté seulement de l'incision principale. Les incisions latérales pourraient être pratiquées à des intervalles de six pouces. Ces incisions ne doivent pas dépasser le quart de la circonférence de l'arbre;

b) Le second jour, on laisse l'arbre en repos;

c) Le troisième jour, chacune des incisions latérales est ouverte à nouveau par l'enlèvement d'une petite rognure à la partie inférieure de l'incision ancienne. L'incision verticale n'est pas ouverte;

d) Le quatrième jour, l'arbre est laissé en repos;

e) Le cinquième jour, le procédé décrit sous le littera *c*) est pratiqué à nouveau et il est renouvelé de deux jours en deux jours, jusqu'à ce que les incisions latérales aient été réouvertes dix-neuf fois;

f) L'incision principale doit être superficielle et ne pas dépasser en largeur un tiers de pouce;

g) Les incisions latérales pourraient avoir à la base une

---

be at intervals of 6 in. The side channels are not to go more than quarter round the tree.

b) On the second day the tree is given a rest.

c) On the third day each of the branch channels is reopened by taking a thin shaving off the lower side of the old cut. The vertical channel is not reopened.

d) On the fourth day the tree is given a rest.

e) On the fifth day the process described under (c) is repeated, and this process of tapping on every alternate day is repeated till the side channels have been reopened nineteen times.

f) The main channel should be shallow and not exceed 1/3 in. in breadth.

g) The side channels should start by being 1/8 in. wide, then at each shaving not more than 1/16 in. should be removed. Thus

largeur de 1/8 de pouce et chaque rognure à enlever ne pourrait avoir plus de 1/16 de pouce. Ainsi, après six rognures, la largeur des incisions latérales ne dépasserait pas un demi-pouce ;

h) Après que les saignées successives décrites ci-dessus (sept en tout y compris la première incision) auront été achevées, il importerait de laisser reposer l'arbre pendant six mois;

k) A l'expiration de six mois, une autre série de saignées semblables peut être pratiquée du côté opposé de l'arbre après quoi un nouvel intervalle de six mois au moins devrait être laissé pour donner du repos à l'arbre.

l) *(Troisième saignée)*. A l'expiration du repos de six mois, le procédé peut être renouvelé sur un côté où ne furent pas pratiquées les deux saignées décrites ci-dessus. La saignée suivante ou quatrième saignée est effectuée sur le quart du tronc non encore entamé, et les saignées successives doivent être exécutées de manière à laisser à chaque quart de la circonférence la plus longue période de

---

after six shavings the width of the side channels should not exceed 1/2 in.

h) After the successive tappings described above (seven in all including the first cutting) have been completed the tree should be given a rest for six months.

k) At the end of six months another series of similar tappings may be carried out on the opposite side of the tree; an interval of at least six months' rest must then again be given.

l) (Third tapping.) — At the end of six months' rest the process may be again repeated on a side on which the two tappings described above were not undertaken. The next or fourth tapping is performed on the quarter of the trunk not yet touched, and subsequent tappings are to be carried out so as to leave each quarter of the circumference the maximum period of rest possible.

repos possible. Les saignées successives sur chaque section du tronc devraient être opérées de façon à ne pas saigner une seconde fois une partie de l'écorce avant que la surface entière, non encore saignéee, de l'écorce de cette section n'ait été saignée à son tour.

17. — Lorsqu'on recueille le caoutchouc de lianes, la liane peut être coupée à condition que la tige soit laissée intacte sur une hauteur d'au moins deux pieds et demi et aucune liane de moins de six pouces de circonférence à la hauteur de deux pieds du sol ne pourra être coupée.

Le latex recueilli des lianes doit être passé à travers de la mousseline ou de la gaze métallique, ou autrement nettoyée, de façon à en extirper toute matière étrangère avant sa coagulation.

18. — Tout porteur d'une licence, reconnu coupable d'avoir préparé du caoutchouc mélangé d'une matière impure ou étrangère quelconque, sera passible de voir confisquer sa licence.

19. — (1) Les communautés indigènes ayant le droit de

Successive tappings on each section of the trunk should be carried out so as not to tap any portion of the bark a second time until the whole of the untouched surface of the bark on that section has been tapped.

17.— In collecting rubber from vines the vine may be cut down, but two and a half feet at least of the stem shall be left intact, and no vine less than six inches in girth at two feet from the ground shall be cut.

The latex collected from vines must be strained through muslin or wire gauze or otherwise cleaned in order to get rid of extraneous matter before it is coagulated.

18. — Any license-holder found guilty of preparing rubber adulterated with dirt or other extraneous matter will be liable to have his license forfeited.

percevoir des redevances en vertu de l'article 21 devront établir des pépinières pour la culture de plants à caoutchouc et pour planter ceux-ci de telle manière et à tels moments et endroits que les agents forestiers pourront indiquer de temps à autre. Néanmoins, ces communautés indigènes ne seront pas tenues de dépenser aux dites fins des sommes supérieures à la moitié du montant des redevances perçues par elles.

(2) Lorsqu'une communauté indigène néglige pendant une période quelconque de se conformer aux conditions prévues au présent article, le Gouverneur peut édicter un ordre imposant à un agent forestier d'exécuter ces conditions pour compte de cette communauté jusqu'à nouvel ordre et toutes redevances cesseront d'être payées à cette communauté jusqu'à ce que le montant des redevances non payées égalera le coût de la plantation; de plus, les redevances payables à cette communauté pendant toute la durée de l'application de l'ordre susdit seront utilisées à l'exécution des dites conditions.

---

19. — (1) Native communities entitled to royalties under rule 21 shall establish and maintain nurseries for rearing rubber plants, and plant out such plants in such manner and at such times and places as the Forest Officers may from time to time direct : Provided that such Native communities shall not be bound to expend greater amounts for the purposes aforesaid than one half of the sums received by them as royalties.

(2) If any Native community shall for any period fail to comply with the conditions of this rule the Governor may make an order directing any Forest Officer to perform the same on behalf of such community until further order, and all royalties shall cease to be paid to the community until the amount of royalty unpaid shall equal the cost of planting, and the royalties payable to such community during the continuance of the order aforesaid shall be applied in the performance of the said conditions.

20. — Les taxes suivantes seront payées, à savoir :

	L.	s.	d.
A l'octroi de toute licence.............	0	10	0

Les redevances suivantes seront dues, à savoir :

Par chaque porteur de licence qui n'est pas membre d'une communauté indigène du district............................	0	10	0

21. — (1) Lorsque les terrains sur lesquels le caoutchouc est récolté en vertu d'une licence, sont des terrains indigènes, les redevances seront allouées :

a) A la communauté, si ces terrains sont la propriété d'une seule communauté ;

b) Aux communautés — dans le cas où ces terrains appartiennent à deux communautés ou davantage — et dans telles proportions que l'agent forestier ayant la surveillance de ces terrains, indiquera en tenant compte du nombre d'arbres saignés ou de lianes coupées.

Les redevances appartenant ou revenant à chaque com-

---

20. -- The following fees shall be paid, namely :—

	£	*s.*	*d.*
On issue of every license	0	10	0

The following commuted royalties shall be payable, namely :—

By every licensee, other than a licensee who is a member of a Native community of the district	0	10	0

21. — (1) Where the lands upon which rubber is collected under a license are Native lands, the commuted royalties, if the lands are owned by one community, shall belong to such community, or, if the lands are owned by two or more communities, shall be allotted to such communities in such proportions as, having regard to the number of trees tapped or vines cut, the Forest Officer having the supervision of such lands shall advise, and the royalties belonging to or allotted to each community shall be divided among and paid

munauté seront réparties entre elles et payées par le commissaire de district aux chefs, capitaines ou autres membres de la communauté, dans les proportions établies par la loi indigène, ou en l'absence de loi indigène, dans telles proportions que le commissaire de district pourra ordonner.

(2) Sous réserve des dispositions du présent règlement, toutes taxes et redevances seront versées au Trésor et formeront une partie des revenus de la colonie.

22. — Le Gouverneur peut, s'il le juge opportun, réduire ou abandonner toutes taxes ou redevances prescrites par le présent règlement, et peut en ordonner la restitution si elles ont déjà été versées au Trésor.

23. — L'agent forestier délégué à cette fin dans chaque district par le Conservateur des forêts, tiendra un registre de toutes les licences délivrées dans ce district. Le registre qui sera connu sous le nom de registre des licences, peut être conforme au modèle B annexé au présent règlement et peut contenir les détails indiqués dans ce modèle.

---

by the District Commissioner to the Chiefs, Headmen and other members of such community in such proportions as may be prescribed by Native law, or in the absence of a Native law, in such proportions as the District Commissioner may direct.

(2) Subject to the provisions of these rules all fees and royalties shall be paid into the Treasury and form part of the revenue of the Colony.

22. — The Governor may, if he thinks fit, lessen or remit any fees or royalties prescribed by these rules, and if any fees have been paid into the Treasury may order their refund.

23. — The Forest Officer deputed in every district by the Conservator of Forests for the purpose shall keep a Register of all licenses issued in the district. The Register, which shall be known as a License Register, may be in the Form B appended hereto, and may contain the particulars, indicated in the said form.

24. — Tout commissaire ou agent forestier peut, par lui-même ou par toute personne agissant suivant ses instructions, saisir tout caoutchouc récolté, préparé, vendu, offert en vente, acheté ou détenu, ou suspect d'avoir été récolté, préparé, vendu, offert en vente, acheté ou détenu en contravention à un ordre ou règlement édicté en vertu de l'ordonnance forestière et il peut retenir le caoutchouc ainsi saisi jusqu'à ce que le tribunal aura décidé comment il y a lieu d'en disposer.

25. — A la suite d'une infraction aux articles 5, 12, 13, 14, 15, 16 ou 17, la licence de l'auteur de l'infraction pourra être confisquée et devra être remise à la demande de tout commissaire ou agent forestier du district dans lequel l'infraction aura été commise.

26. — Quiconque commet une infraction aux articles 5, 12, 13, 14, 15, 16 ou 17 sera passible, après preuve du fait, d'une amende n'excédant pas cinquante livres ou d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas six mois, avec ou sans travaux forcés.

---

24. — Any Commissioner or Forest Officer may himself, or by any person acting under his directions, seize any rubber collected, prepared, sold, offered for sale, purchased or possessed, or suspected of having been collected, prepared, sold, offered for sale, purchased or possessed in contravention of any order or rule made under the Forestry Ordinance, and may detain the same until the Court has given directions as to the disposal thereof.

25. — Upon breach of rules 5, 12, 13, 14, 15, 16 or 17 the license of the person committing the breach may be forfeited, and shall be delivered on demand to any Commissioner or Forest Officer of the district in which the breach has been committed.

26. — Any person who shall commit a breach of rules 5, 12, 13, 14, 15, 16 or 17 shall be liable, on conviction, to a fine not exceeding fifty pounds, or to imprisonment for any period not exceeding six months, with or without hard labour.

Modèle A

—

Licence pour récolter le caoutchouc

TRIPLICATA

Registre N°........
Licence N°........

ORDONNANCE FORESTIÈRE
RÈGLEMENT CONCERNANT
LE CAOUTCHOUC
LICENCE

—

District de............

Par la présente est accordée à *(insérer les nom et adresse du porteur de la licence)*, l'autorisation de récolter du caoutchouc dans les réserves et sur les terrains indigènes dans *(insérer le nom du district)* du *(insérer la date)* au *(insérer la date)*.

Datée du *(insérer la date de l'octroi de la licence)*.

Taxe payée........

Redevances payées ....

Signature et adresse de l'agent octroyant la licence.

DUPLICATA

Registre N°........
Licence N°........

ORDONNANCE FORESTIÈRE
RÈGLEMENT CONCERNANT
LE CAOUTCHOUC
LICENCE

—

District de............

Par la présente est accordée à *(insérer les nom et adresse du porteur de la licence)*, l'autorisation de récolter du caoutchouc dans les réserves et sur les terrains indigènes dans *(insérer le nom du district)* du *(insérer la date)* au *(insérer la date)*.

Datée du *(insérer la date de l'octroi de la licence)*.

Taxe payée........

Redevances payées ....

Signature et adresse de l'agent octroyant la licence.

ORIGINAL

Registre N°........
Licence N°........

ORDONNANCE FORESTIÈRE
RÈGLEMENT CONCERNANT
LE CAOUTCHOUC
LICENCE

—

District de............

Par la présente est accordée à *(insérer les nom et adresse du porteur de la licence)*, l'autorisation de récolter du caoutchouc dans les réserves et sur les terrains indigènes dans *(insérer le nom du district)* du *(insérer la date)* au *(insérer la date)*.

Datée du *(insérer la date de l'octroi de la licence)*.

Taxe payée........

Redevances payées ....

Signature et adresse de l'agent octroyant la licence.

Au verso, le texte imprimé des articles 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 24, 25 et 26 du Règlement.

FORM A.

RUBBER LICENSE.

TRIPLICATE.

Book No........
License No........

« THE FORESTRY ORDINANCE RUBBER RULES. »

LICENSE.

............District.

LICENSE is hereby granted to *(insert names and address of licensee)* to collect rubber on the reserves and Native lands in *(insert name of district)* from the *(insert date)* to *(insert date)*.

Dated *(insert date of grant)*.
Fee paid........
Royalties paid........

Signature and address of issuing Officer.

DUPLICATE.

Book No........
License No........

« THE FORESTRY ORDINANCE RUBBER RULES. »

LICENSE.

............District.

LICENSE is hereby granted to *(insert names and address of licensee)* to collect rubber on the reserves and Native lands in *(insert name of district)* from the *(insert date)* to *(insert date)*.

Dated *(insert date of grant)*.
Fee paid........
Royalties paid........

Signature and address of issuing Officer.

ORIGINAL.

Book No........
License No........

« THE FORESTRY ORDINANCE RUBBER RULES. »

LICENSE.

............District.

LICENSE is hereby granted to *(insert names and address of licensee)* to collect rubber on the reserves and Native lands in *(insert name of district)* from the *(insert date)* to *(insert date)*.

Dated *(insert date of grant)*.
Fee paid........
Royalties paid........

Signature and address of issuing Officer.

Rules 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 24, 25 and 26 to be printed on back.

Modèle B.

—

Registre de Permis

District de
(insérer le nom du district)

Nº du livre dont le permis a été délivré.	Nº du permis.	Nom du porteur du permis.	Date de la déli-vrance.	Date de l'expiration.	Taxes payées.	Rede-vances payées.	Nom et rang du fonctionnaire délivrant le permis.	Remar-ques.	Signature du fonctionnaire faisant l'inscription et la date de celle-ci.

FORM B.

LICENSE REGISTER. *(Insert name of district)* District.

No. of Book from which License was issued.	No. of License.	Name of Licensee	Date of issue.	Date of expiration.	Fee paid.	Royalties paid.	Name and Rank of Officer issuing License.	Remarks.	Signature of Officer making entry and date of entry.

II. — Ordre énumérant les actes interdits en vertu de l'article 18.

Par le présent ordre il est interdit :

(1) à toute personne autre que les porteurs de licence ou les propriétaires des terrains des indigènes de prélever, sur les dits terrains, des arbres d'acajou des espèces Khava (connus sous les noms de Oawango des Benis et de Gadcau des Yorubas) et Endendrophragma (connus sous les noms de Ikpwapobo et Onomokyukyu des Benis et de Ahtore des Efiks) ou des arbres dénommés Cèdres, appartenant à l'espèce Trichelia Pseudocedrela et Guarea (connus sous les noms de Opobo Opobonikwi et Opobonufwa des Benis) et des arbres d'ébène et autres bois d'exportation.

Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas au bois d'ébène croissant sur des terrains des indigènes dans le Calabar ou dans le district de Bende.

(2) de prélever (pour l'usage dans la colonie ou le protectorat) des cèdres des espèces Trichelia Pseudocedrala et

---

II. — Order setting forth the Acts prohibited under Section 18.

The following acts are hereby prohibited :—

(1) The taking on Native lands of mahogany trees of the genera Khava (known as the Oawango of the Benis and Gadeau of the Yorubas) and Endendrophragma (known as the Ikpwapobo and Onomokyukyu of the Benis and Ahtore of the Efiks), of so-called cedars belonging to the genera Trichelia Pseudocedrela andGuarea (known as the Opobo Opobonikwi and Opobonufwa of the Benis), and of ebony and other timber for export by persons other than the holders of licenses to take timber or the owners of such lands : Provided that this prohibition shall not apply to ebony on Native lands in the Calabar or Bende district.

(2) The taking of cedars of the genera Trichelia Pseudocedrela and Guarea, mahoganies of the genera Endendrophragma and

Guarea, des arbres d'acajou des espèces Endendrophragma et Khaya, Funtumia Elastica (connus sous le nom de Iyeri des Benis), Landolphia Owariensis, les lianes caoutchoutières Clitandra Elastica, Chlorophora Excelsa (connu sous le nom de Oroko des Benis), l'arbre à fève oléagineuse (Pentaclethra Macrophylla), le noisetier oléagineux (Irvingia Barterii), le chêne d'Afrique (Oldfieldia Africana), sauf en se conformant aux règlements relatifs au bois actuellement en vigueur;

(3) de récolter du caoutchouc sur des terrains des indigènes et dans les réserves forestières, si l'on n'est pas porteur d'une licence autorisant à récolter du caoutchouc.

(4) de récolter du caoutchouc de racine des racines du Funtunia Elastica (connu sous le nom de Iyeri des Benis) et de tout autre arbre ou plant caoutchoutier, sauf des espèces caoutchoutières qui pourront de temps à autre être soustraites, par voie de notification dans la *Gazette*, à l'application des dispositions du présent ordre;

Khaya, Funtumia Elastica (known as Iyeri of the Benis), Landolphia Owariensis, the vine rubber plant Clitandra Elastica, Chlorophora Excelsa (known as Oroko of the Benis), the oil bean tree (Pentaclethra Macrophylla), the oil nut (Irvingia Barterii), the African oak (Oldfieldia Africana), for use in the Colony or Protectorate except in accordance with the rules relating to timber for the time being in force.

(3) The collection of rubber on Native lands and forest reserves by persons other than the holders of licenses to collect rubber.

(4) The collection of root rubber from the roots of Funtumia Elastica (known as Iyeri of the Benis) and of any other rubber-yielding tree or plant, excepting such rubber-yielding species as may from time to time be notified in the Gazette as exempted from the provisions of this Order.

(5) The sale, offering for sale, purchase and export of rubber

(5) de vendre, offrir en vente, acheter ou exporter du caoutchouc récolté, préparé, vendu et acheté, dans des territoires voisins ou limitrophes du protectorat, en contravention à la loi actuellement en vigueur sur ces territoires; et

(6) de vendre, offrir en vente, acheter, détenir ou exporter du caoutchouc récolté en contravention à l'ordonnance forestière ou aux règlements ou ordres édictés en vertu de celle-ci;

(7) et il est stipulé par le présent ordre que le fardeau de la preuve que du caoutchouc n'a pas été récolté ni acquis en contravention au présent ordre incombera à la personne qui a été trouvée en possession de ce caoutchouc et qu'à défaut de cette preuve, il sera disposé de ce produit et de la personne qui a été trouvée en possession de celui-ci, comme si la preuve était faite que ce caoutchouc a été acquis en contravention au présent ordre.

---

collected, prepared, sold and purchased in any territories near or adjacent to the Protectorate in contravention of the law for the time being in force in such territories; and

(6) The sale, offering for sale, purchase, possession or export of rubber collected in contravention of the Forestry Ordinance or any rules or orders made thereunder.

(7) And it is hereby ordered that the onus of proof that any rubber has not been collected or acquired in contravention of this order shall lie upon the person in whose possession the same is found, and that in default of such proof the rubber and the person in whose possession the same is found shall be dealt with as if proof had been given that he had acquired such rubber in contravention of this order.

III. — Règlement concernant le bois de construction

Des demandes en obtention de licences.

1. — Le présent règlement sera intitulé « Règlement concernant le bois de construction ».

2. — *(Cet article ne contient que des définitions.)*

3. — Aucune licence ne sera délivrée si ce n'est avec le consentement du Gouverneur.

4. — Ceux qui sollicitent le consentement du Gouverneur en vue de l'obtention d'une licence feront parvenir à l'agent forestier provincial un exposé (qui sera considéré comme confidentiel par tous ceux que la chose concerne) écrit en trois exemplaires donnant, pour autant que la chose soit possible, l'indication complète des noms, adresses et occupations des bénéficiaires proposés d'une licence ainsi que leur situation financière, les espèces d'arbres qu'ils se proposent d'abattre et les superficies, situations et limites des terrains à comprendre dans la licence.

III. Rules Relating to Timber.

Applications for and Grant of Licenses.

1. — These rules may be cited as « The Timber Rules. »

2. — *(This section only contains definitions.)*

3. — No license shall be granted except with the consent of the Governor.

4. —Applicants for the consent of the Governor to a license shall forward to the Provincial Forest Officer a statement (which shall be regarded as confidential by all concerned) in writing in triplicate, giving, so far as they are able, the full names, addresses and occupations of the proposed grantees and their financial position, the species of timber to be cut, and the estimated area, positions and boundaries of the lands to be included in the license.

5. —(1) Aussitôt qu'il sera saisi d'une demande, l'agent forestier provincial transmettra celle-ci, avec ses recommandations y relatives, au commissaire provincial. Si des demandes ont été introduites par d'autres impétrants en vue de licences visant la même partie de terrains ou division de celle-ci, il y appellera l'attention et indiquera les raisons pour lesquelles il recommande que la licence soit accordée à tel impétrant de préférence aux autres.

(2) Le commissaire provincial transmettra la demande le plus tôt possible au conservateur et indiquera éventuellement les raisons politiques pour lesquelles la licence ne devrait pas être accordée ; et le conservateur la fera parvenir au Secrétaire colonial pour être soumise au Gouverneur.

(3) Si le Gouverneur décide d'approuver l'octroi provisoire de la licence, il ordonnera au commissaire provincial d'instituer une enquête et de s'informer des titres que possèdent ceux qui se proposent d'accorder une licence

---

5. — (1) The Provincial Forest Officer, as soon as he has received an application, shall forward such application, with his recommendations respecting the same, to the Provincial Commissioner. If applications have been received from other applicants for licenses relating to the same area or any other portion thereof, he shall call attention to the fact, and shall state his reasons for recommending that the license be granted to the one applicant in preference to the others.

(2) The Provincial Commissioner as soon as possible shall forward the application to the Conservator, and shall state the political reasons, if any ,why the license should not be granted; and the Conservator shall forward it to the Colonial Secretary for submission to the Governor.

(3) If the Governor decides to approve the grant of license provisionally, he shall direct the Provincial Commissioner to

ainsi que tous ceux qui revendiquent ou qui, de l'avis du commissaire provincial, ont un droit à l'octroi ou ont le droit de s'opposer à l'octroi d'une licence, et il ordonnera d'octroyer ou de refuser celle-ci en conséquence, sous réserve d'appel auprès du Gouverneur.

6. — Nulle licence s'étendant sur une zone de plus de cent milles carrés ne sera approuvée ni octroyée si ce n'est avec le consentement du Secrétaire d'État.

7. — (1) Les licences conféreront le droit d'abattre et d'enlever les espèces d'arbres y mentionnées et ne donneront aucun droit exclusif d'utilisation de routes, cours d'eau ou mouillage dans la zone pour laquelle la licence est accordée.

(2) L'octroi d'une licence pour la coupe du bois de construction ne pourra empêcher d'accorder, à d'autres personnes que les porteurs de la dite licence, une licence minière exclusive et générale, ou une concession minière accordée en vertu de l'ordonnance-règlement sur les mines

---

enquire into and advise as to the title of the proposed grantors and of any other persons claiming to have, or, in the opinion of the Provincial Commissioner, having a right to grant or oppose the grant of a license, and to grant or refuse the license accordingly, subject to an appeal to the Governor.

6. — No license over an area exceeding one hundred square miles shall be approved or granted except with the consent of the Secretary of State.

7. — (1) Licenses shall confer the right to fell and carry away the species of trees named therein and shall not confer any exclusive right to the use of roads, waterways and river frontages within the area over which the license is granted.

(2) The grant of a license to cut timber shall not preclude an exclusive or general mining license or a mining lease being granted under the Mining Regulation Ordinance, or any law amending the

ou d'une loi amendant celle-ci. Néanmoins, lorsqu'en vertu du présent règlement une licence aura été octroyée de prélever du bois dans une zone où aucune licence ni concession minière n'est existante, les porteurs de la licence de prélever du bois auront le droit de solliciter, en vertu de la dite loi, une licence minière exclusive ou générale sur la zone pour laquelle la licence de prélever du bois aura été octroyée, et ce droit donnera aux porteurs un droit de préférence pour l'obtention de cette licence minière ; ce droit de préférence sera valable pour une durée de six mois à partir de la date de l'émission de la dite licence de couper du bois de construction.

(3) Sous réserve des dispositions du présent règlement, les licences seront accordées pour cinq ans avec un droit de renouvellement pour des termes ultérieurs de deux ans. Ce renouvellement peut être consenti sur production d'une attestation du conservateur stipulant que les porteurs de la licence ont complètement satisfait à toutes

---

same, to persons other than the holders of the license. Provided that when a license has been granted under these rules to take timber over an area in respect of which no such mining license or lease is in force, the holders of the license to take timber shall have the right of applying under the said law for an exclusive or general mining license over the area over which the said license to cut timber has been granted, and this right shall give the holders a prior right to be granted such mining license, which said prior right shall last for six months from the date of the said license to cut timber.

(3) Subject to the provisions of this rule, licenses shall be granted for five years with a right to renew for further periods of two years. Such renewal may be granted on a certificate from the Conservator that the holders of the license have substantially complied with the conditions subject to which the license is granted.

les conditions auxquelles la licence avait été accordée.

Le refus du commissaire de délivrer pareille attestation sera susceptible de recours auprès du Gouverneur.

Les demandes en renouvellement seront adressées par écrit au Gouverneur, neuf mois avant la date à laquelle la licence viendrait à expiration si elle n'était pas renouvelée. L'ordre de renouvellement sera inscrit au verso de la copie de la licence mise en liasse à l'Enregistrement et une copie de cet endossement sera envoyée par le fonctionnaire de l'Enregistrement au conservateur, pour être transmise par lui aux porteurs de la licence.

Si les impétrants ou les porteurs d'une licence désirent que leur licence soit accordée pour un terme plus long que celui prévu plus haut, afin de pouvoir établir des tramways, monorails ou autres installations en vue de l'exploitation du bois à inclure ou inclus dans leur licence, ils peuvent à tout moment demander que pareil terme soit fixé par le Gouverneur.

The refusal of the Conservator to grant a certificate shall be subject to appeal to the Governor.

Applications for renewal shall be made to the Conservator in writing nine months before the date on which the license would elapse but for such renewal. The order for the renewal shall be endorsed upon the copy of the license filed in the Land Registry, and a copy of such endorsement shall be sent by the Registrar to the Conservator for transmission to the holders of the license.

If the applicants or the holders of a license desire that their license shall be granted for a longer period than above-mentioned in order that they may construct tramways, monorails or other works for working the timber to be included or included in their license, they may apply at any time to have such period fixed by the Governor.

(4) If for any reason it appears to the Governor desirable for the proper working of the timber included in a license that an

(4) Si, pour une raison quelconque, il paraît désirable au Gouverneur, au point de vue du bon travail du bois visé dans une licence, qu'un mouillage réservé soit accordé, le Gouverneur peut édicter un ordre conférant ce mouillage réservé. De même, s'il est avantageux, pour le bon travail du bois, qu'il ne soit pas établi par les détenteurs d'une autre licence, des routes, voies ferrées ou pistes pour le traînage du bois, sur les terrains à inclure ou inclus dans une licence, le Gouverneur peut édicter un ordre limitant ou interdisant la création de ces routes, voies ferrées ou pistes de traînage.

8. — Si le Gouverneur accorde son consentement provisoire à une demande de licence, il en sera donné aussitôt connaissance à l'agent forestier provincial pour qu'il en informe l'impétrant. A moins de stipulation contraire, le consentement du Gouverneur signifiera que la licence sera accordée conformément aux dispositions du présent règlement.

---

exclusive water frontage should be granted, the Governor may issue an order conferring such exclusive frontage. Similarly, if it is conducive to the proper working of any timber that no roads, lines or timber tracks should be made over the lands to be included or included in a license by the holders of other licenses, the Governor may make an order restricting or prohibiting the making of such roads, lines or tracks.

8.—If the Governor grants his provisional consent to an application for a license, the fact shall be forthwith notified to the Provincial Forest Officer for the informa.ion of the applicant. Unless otherwise stated, the Governor's provisional consent shall mean that the license shall be drawn in accordance with these rules. The Governor may, however, decide not to give his consent unless the license contains special clauses in modification of or supplemental to these rules.

Le Gouverneur peut cependant décider de ne donner son consentement qu'à condition que la licence contienne des clauses spéciales modifiant ou complétant le présent règlement.

9. — Dans le cas où il existe un doute quant au titre de ceux qui accordent une licence, il en sera référé à l'Attorney général pour rapport.

10. — Si ce rapport est négatif, le Secrétaire colonial en avisera immédiatement l'agent forestier provincial, qui fera connaître la nature du rapport à l'impétrant, de manière que celui-ci puisse cesser toute dépense qu'il pourrait encourir ou qu'on pourrait encourir pour son compte en vue d'obtenir une licence ou de manière qu'il puisse tâcher de parer au vice du titre du concédant.

11. — Toutes dépenses afférentes à la délimitation de terrains inclus dans une licence, à la démarcation des limites, à la préparation du plan de la zone des terrains sus-

---

9. — In case there is any doubt as to the title of the grantors, the matter shall be referred to the Attorney-General for report.

10.—If such report be adverse the Colonial Secretary shall forthwith notify the Provincial Forest Officer, who shall inform the applicant of the nature of the report, so that the applicant may discontinue any expenditure which he may be incurring or which may be incurred on his behalf with a view to obtaining a license or so that he may endeavour to cure the defect in the title.

11. — All expenses connected with the delimitation of the lands included in a license, the marking off of the boundaries, the preparation of the plán of the area of the lands aforesaid and the preparation of and recording of the license shall be borne by the applicants.

12. — The limits of the lands included in the license shall, when

dits et la préparation de l'enregistrement de la licence seront supportées par les impétrants.

12. — Lorsque, de l'avis de l'agent forestier principal, les limites des terrains inclus dans une licence ne sont pas suffisamment établies par des frontières naturelles ou des chemins reconnus, ces limites seront démarquées en la présence à la fois de l'agent forestier ou de toute autre personne désignée par lui à cette fin et de l'impétrant ou de son agent.

Ces limites seront indiquées par l'apposition, sur des arbres aux extrémités des terrains, de la marque à indiquer sur la licence.

13. — Aussitôt qu'il est pratiquement possible de le faire après que le Gouverneur a donné son consentement provisoire à la licence, l'agent forestier provincial décidera, d'accord avec l'impétrant, quelle marque il y a lieu d'indiquer sur la licence.

14. — En plus des marques visées à l'article précédent,

---

not in the opinion of the Provincial Forest Officer adequately shown by natural boundaries or by recognized roads, be marked out in the joint presence of the Forest Officer or other person appointed by him for the purpose and of the applicant or his agent.

Such limits shall be marked out by placing on trees at the limits of the lands the mark to be shown on the license.

13. — As soon as practicable after the Governor has given his provisional consent to the license, the Provincial Forest Officer shall settle with the applicant what mark is to be shown in the license.

14. — In addition to the marks referred to in the preceding rule the said officer shall also settle with the applicant what hammer marks are to be made on all timber coming from the lands included in the license.

le dit agent décidera également, d'accord avec l'impétrant, quelles marques de martelage il y a lieu d'apposer sur tout bois de construction provenant des terrains inclus dans la licence.

Le conservateur tiendra un registre de ces marques de martelage.

Des marques de martelage distinctes seront arrêtées pour chaque licence. En arrêtant ces marques de martelage, le Gouverneur prendra soin qu'aucune ne ressemble aux marques d'un autre exportateur de bois.

15. — Un plan des terrains inclus dans la licence sera préparé par l'impétrant et sera vérifié par le conservateur ou par l'agent forestier ou par toute autre personne désignée à cette fin par le Gouverneur. Ce plan sera annexé à la licence.

16. — La licence sera arrêtée par l'agent forestier principal d'accord avec le bénéficiaire. Si le Gouverneur n'a pas décidé que la licence contiendra des clauses spéciales

---

A register of such hammer marks shall be kept by the Conservator.

Distinctive hammer marks shall be settled in respect of each license. In settling such hammer marks the Conservator shall take care that no mark shall resemble the marks of any other exporter of timber.

15.—A plan of the lands included in the license shall be prepared by the applicant and shall be verified by the Conservator or Forest Officer, or other person appointed by the Governor for that purpose. Such plan shall be attached to the license.

16. —The license shall be settled by the Provincial Forest Officer and the grantee. If the Governor has not decided that the license shall contain special clauses supplementing or modifying the effect of the rules, the license may be made out in triplicate (each copy having a plan endorsed thereon) in the office of the Provincial

complétant ou modifiant l'effet du règlement, la licence pourra être dressée en triple exemplaire (chaque copie portant le plan au verso) au bureau de l'agent forestier principal; après avoir été dûment remplie (voir article suivant) par les concédants et les porteurs de la licence, celle-ci sera envoyée à l'Attorney général par le conservateur ou par son entremise. S'il est établi que les licences ont été dûment remplies et timbrées et qu'elles contiennent les dispositions requises par le présent règlement, elles seront adressées par l'Attorney général au commissaire provincial aux fins de signature et d'enregistrement. Une copie sera mise en liasse au bureau provincial d'Enregistrement et les deux autres copies seront adressées au conservateur qui en mettra une en liasse dans son propre bureau et transmettra l'autre au bénéficiaire de la licence.

Si la licence doit contenir des clauses spéciales, il sera seulement arrêté, de la manière dite ci-dessus, un projet de licence qui sera envoyé au Secrétaire colonial pour approbation des clauses prévues. Cette approbation obte-

---

Forest Officer, and after due execution (see next rule) by the grantors and grantees, shall be sent to the Attorney-General by or through the Conservator. If the licenses are found to have been duly executed and stamped and to contain the provisions required by these rules, they shall be forwarded by the Attorney-General to the Provincial Commissioner for signature and registration. One copy shall be filed in the Provincial Lands Registry Office, and the other two copies shall be sent to the Conservator, who will file one copy in his office and transmit the other to the grantee.

If the license has to contain special clauses, a draft license only shall be settled as aforesaid, and this draft shall be sent to the Colonial Secretary for approval of such clauses. After such approval has been obtained, the Colonial Secretary shall return the draft, and further action shall be taken by all concerned, as in the case of an ordinary license.

nue, le Secrétaire colonial renverra le projet et pour le surplus, il en sera fait en toute matière comme dans le cas d'une licence ordinaire.

Lorsqu'une licence doit être remplie par un agent autorisé, par mandat de l'Attorney, à remplir au nom de son chef les licences relatives à des terrains, ce mandat de l'Attorney doit être enregistré de la même manière que les autres actes relatifs au terrain et ce en même temps ou avant que la licence ne soit enregistrée.

17. — Toute licence (y compris toutes les règles y incorporées) sera lue en entier aux parties intéressées, interprétée si c'est nécessaire et expliquée en présence d'un commissaire du district dans lequel sont situés les terrains ou la plus grande partie de ceux-ci inclus dans la licence ; elle sera remplie, par les parties, en présence de ce commissaire et certifiée par lui ; néanmoins, le présent article ne sera pas applicable quand il s'agit pour le Secrétaire colonial de remplir une licence en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 de l'ordonnance forestière.

When a license is to be executed by an agent authorized by a power of attorney to execute licenses relating to lands on behalf of his principal, such power of attorney should be registered in the same manner as other instruments relating to land at the same time as or before the license is registered.

17. — Every license (including all rules incorporated therewith) shall be read over, interpreted if necessary, and explained in the presence of a Commissioner of the district in which the lands included in the license or the greater part thereof is situated, to the parties thereto, and shall be executed by the parties in the presence of such Commissioner and attested by him, provided that this rule shall not apply to execution by the Colonial Secretary under the powers conferred on him by section 17 of the Foresty Ordinance.

18. — Every license shall specify the species of trees which the

18. — Toute licence mentionnera les espèces d'arbres que les porteurs de la licence sont autorisés à abattre. Cette description comprendra en dialecte local le nom du pays d'origine de chaque espèce. Néanmoins, le porteur d'une licence peut, à condition d'en aviser le conservateur ou un agent désigné par lui, abattre et enlever un arbre-échantillon d'une autre espèce. Pour cet arbre-échantillon il ne sera pas dû de redevance ni de taxe. De plus, les porteurs d'une licence peuvent solliciter, à tout moment, du conservateur, l'autorisation d'abattre et d'enlever toute autre espèce d'arbre et si le conservateur répond que cette espèce peut être abattue, le porteur de la licence peut solliciter une licence supplémentaire accordant le droit d'abattre et d'enlever cette espèce, mais seulement à la condition qu'un arbre de cette espèce ne sera enlevé que conformément à telles instructions que le Gouverneur pourra prescrire à son gré relativement au minimum de circonférence que l'arbre devra avoir pour pouvoir être abattu.

---

holders of the license are authorized to fell. Such description shall include the vernacular name of each species in the local dialect. Provided that the holder of a license may, on giving notice to the Conservator or to any officer appointed by him, cut down and carry away a sample tree of any other species. Such sample tree shall not be liable to royalty or duty. Provided further that the holders of a license may apply at any time to the Conservator for permission to fell and carry away any other species of tree, and if the Conservator advises that such species of tree may be cut, the holder of the license may apply for a supplemental license granting the right to fell and carry away such species, but only on condition that no such species of tree shall be taken except in accordance with such instructions regarding the minimum felling girth as the Conservator may in his discretion prescrible.

Conditions ordinaires auxquelles les licences sont accordées.

19. — Les porteurs d'une licence commenceront leurs travaux dans les six mois à partir de la date à laquelle le consentement du Gouverneur à l'octroi de la licence leur aura été communiqué et pendant tout le cours de la licence ils ne cesseront les travaux pendant une période totale de plus de vingt-quatre semaines en une seule année, ou pendant une période continue de plus de seize semaines; néanmoins, la licence ne sera pas passible de confiscation ni les porteurs passibles d'une peine en vertu du présent règlement ni de poursuites contre le *Bond*, si cette cessation des travaux, de l'avis de l'agent forestier provincial, est due à des causes indépendantes de la volonté des porteurs de la licence, ou si cette cessation, à son avis, a été désirable pour d'autres raisons.

20. — (1) Les porteurs de licences marqueront tous les arbres qu'ils désirent abattre et devront de temps à autre dresser une liste de ces arbres mentionnant :

Ordinary Conditions subject to which Licenses are Granted.

19. — The holders of a license shall commence work within six months from the date when the Governor's assent to the issue of the license is communicated to them, and during the continuance of such license shall not discontinue work for any period of more than twenty-four weeks in the whole of any year, or for any consecutive period of more than sixteen weeks, provided that the license shall not be liable to forfeiture, nor shall the holders thereof be liable to any penalty under these rules or to proceedings on the Bond, if such cessation from work has been, in the opinion of the Provincial Forest Officer, due to causes beyond the control of the holders of the license, or if such cessation shall in his opinion have been desirable on any other grounds.

20. — (1) The holders of licenses shall mark all trees which they

a) La circonférence de l'arbre à une hauteur de dix pieds au-dessus du sol;

b) Le nom vernaculaire de l'arbre qu'on a l'intention d'abattre;

c) La situation de l'arbre; et

d) Le nom du chef principal de la communauté indigène possédant le terrain sur lequel l'arbre croît et le nom du village le plus proche de cette communauté indigène.

Cette liste sera dressée en deux exemplaires et sera envoyée à l'agent forestier européen le plus proche de la province. Chaque copie sera certifiée exacte par écrit, par les bénéficiaires de la licence ou leur agent.

A la réception de ces listes, l'agent forestier européen certifiera, au verso d'une copie, que la permission est accordée d'abattre les arbres décrits dans la liste et après avoir signé de son nom et avoir mentionné la date à laquelle l'endossement a été signé, il retournera cette copie aux porteurs de la licence ou à leur agent.

---

desire to fell, and shall from time to time prepare a list of such trees describing :—

a) The girth of the tree at a point 10 feet from the ground;

b) The vernacular name of the tree intended to be cut;

c) The situation of the tree; and

d) The name of the Head Chief of the Native community owning the land on which the tree is growing, and the name of the nearest village of such Native community. Such list shall be made cut in duplicate and shall be forwarded to the n arest European Forest Officer of the Province. Each copy shall be certified in writing to be correct by the grantees or their agent.

On receipt of the lists the European Forest Officer shall endorse one copy with a statement that permission is granted to fell the trees described in the list, and after signing his name and adding the date on which the statement is signed, shall return such copy

L'autre copie sera remise en liasse par l'agent forestier dans son bureau.

A la réception de la copie de la liste portant au verso l'attestation susdite, les porteurs de la licence peuvent immédiatement abattre les arbres décrits dans cette liste.

(2) L'agent forestier européen devra aussitôt que possible inspecter ou faire inspecter les arbres mentionnés dans la liste, ou les souches des dits arbres qui ont été abattus conformément à une permission accordée ainsi qu'il est dit plus haut.

(3) Les porteurs de licence conserveront toutes les listes dont il est parlé ci-dessus et les produiront à toute réquisition, afin de prouver qu'ils sont autorisés à abattre les arbres.

(4) Nul bois ne sera exporté sans porter la marque de sortie du Gouvernement, que l'agent forestier européen apposera ou fera apposer au moment et à l'endroit convenu par lui avec le porteur de la licence.

---

to the holders of the license or their agent. The other copy shall be filed by the Forest Officer in his office. Upon receipt of the copy of the list endorsed, with the statement aforesaid, the holders of the license may forthwith fell the trees described in such list.

(2) The European Forest Officer shall as soon as possible inspect, or cause to be inspected, the trees mentioned in the list, or the stumps of the said trees which have been felled in accordance with any permission granted as aforesaid.

(3) The holders of a license shall retain all lists aforesaid, and shall produce the same when required in order to show their authority for felling the trees.

(4) No timber shall be exported unless it bears the Government pass mark which the European Forest Officer will affix or cause to be affixed at such time and place as may be agreed upon with the licensee.

(5) Tout agent forestier européen tiendra des relevés exacts de tous arbres du chef desquels il aura délivré, en vertu de l'article 39, un certificat de rabais.

21. — Nonobstant l'octroi d'une licence, les concédants de la licence peuvent affermer ou permettre d'affermer une ou des parties des terrains inclus dans la licence et sur lesquels ils possèdent des droits d'affermage.

Lorsqu'une partie de terrain de l'espèce, que les concédants ont l'intention d'affermer ou de laisser affermer, contient une espèce de bois que les porteurs de la licence ont le droit d'abattre en vertu de leur licence, le concédant, avant d'affermer ou de laisser affermer cette partie, avisera de cette intention, au moins trois mois à l'avance, les porteurs de la licence ou leur agent ainsi que l'agent forestier européen le plus proche, dans le district où cette partie est située ; et si les porteurs de la licence n'abattent et n'enlèvent pas, avant l'expiration des trois mois de l'avis, le bois qu'ils ont le droit d'abattre et d'enlever sur

---

(5) Every European Forest Officer shall keep proper records of all trees on which he has granted a certificate of rebate under rule 39.

21.—Notwithstanding the grant of any permission under rule 20, the holders of a license shall not cut down any trees known as « Juju trees » on the lands included in their license, or any trees within 400 yards of a market or village on the said lands without the previous consent of the Chiefs of such market and the District Commissioner of the district in which such market or village is situated.

22. — Notwithstanding the grant of a license, the grantors of the license may farm or permit to be farmed any area or areas of the lands included in the license over which they have the rights of farming. If any area aforesaid which the grantors intend to farm or permit to be farmed contains any species of timber which the

cette partie, ils ne pourront abattre ni enlever ces arbres quand la partie en question aura été affermée.

23. — Les porteurs de licence ne laisseront pas tomber ni jeter du bois ou autre matière, provenant des terrains inclus dans la licence, dans un cours d'eau passant à travers ces terrains ou longeant ses limites, de manière à obstruer la navigation sur ce cours d'eau. Tous troncs trouvés flottants à l'abandon sur un cours d'eau quelconque ou n'étant pas bien arrimés en radeaux sous la garde des conducteurs des radeaux seront passibles de confiscation. Néanmoins, le propriétaire de ces troncs peut rentrer en possession de ceux-ci contre payement d'une amende s'élevant à 28 shillings par tronc s'il s'agit de bois d'acajou ou de cèdre, et de 10 shillings par tronc de tout autre bois. Cependant, le payement de cette amende ne déchargera pas le propriétaire de ce ou de ces troncs des responsabilités civile ou criminelle qu'il peut avoir encourues pour dégâts causés.

---

holders of the license have the right to fell under their license, the grantor, prior to farming or permitting to be farmed such area, shall give not less than three calendar months' notice of their intention to the holders of the license or their agent in, and the nearest European Forest Officer of the district in which such area is situated, and if the holders of the license shall not fell and remove the timber which they have the right to fell and remove from such area before the expiration of the said notice they shall not fell and remove the same while the area is being farmed.

23.— The holders of a license shall not allow any timber or other matter to fall or be thrown from the lands included in their license into any waterway which passes through or along the boundaries of such lands so as to obstruct the navigation of such waterway. Any logs found adrift or not properly formed into rafts and in charge of raftsmen in any waterway shall be liable to confiscation,

24. — (1) Les porteurs de licence peuvent, sur les terrains inclus dans leur licence, prolonger, creuser ou élever des puits, échafaudages et constructions et créer telles routes et chemins qui pourraient être nécessaires pour empiler et transporter le bois, et peuvent ériger telles habitations, bureaux, hangars ou autres bâtiments qui seraient nécessaires pour la résidence et l'utilisation de leurs agents, ouvriers et serviteurs. Les porteurs de licence ne pourront endommager ni laisser endommager des arbres à caoutchouc ni autres arbres, ni le taillis, ni les moissons, à moins que ce ne soit un dommage accidentel et inévitable dans l'exercice des droits que leur licence leur confère.

(2) Aucune partie des terrains inclus dans une licence ne sera affermée par les porteurs de la licence, si ce n'est avec et après le consentement du propriétaire de ces terrains et celui de l'agent forestier européen le plus proche.

25. — Ne pourront être abattus aucun arbre d'acajou

---

provided always that the owner of such logs may re-obtain possession thereof upon payment of a penalty amounting to twenty-eight shillings per log in the case of mahogany and cedars, and ten shillings per log for other timber. But the payment of such penalty shall not release the owner of such log or logs for many civil or criminal liability for damage which he may have incurred.

24. — (1) The holders of a license may on the land included in their license extend, dig and set up pits, stages and erections, and make such roads and ways as are necessary for dressing and carrying away timber, and may erect such houses, offices, sheds and other buildings as are necessary for the residence and use of their agents, workmen and servants. The holders of a license shall not damage or allow damage to be done to any rubber or other trees, undergrowth or crops other than such damage as is incidental to and unavoidable in the exercice of the rights conferred by their license.

des espèces Khaya (connu sous le nom d'Ogwango chez les Benis et de Gandeau chez les Yorubas) ou Endendrophragma (connu sous les noms d'Ikpwapobo et Onomokynkyn chez les Benis et d'Ahtore chez les Efiks); ni aucun cèdre des espèces Pseudocedrela Trichelia ou Guarca (connu sous les noms d'Opo Opobonikwi et d'Opobonuwka chez les Benis), ayant moins de douze pieds de circonférence à une hauteur de dix pieds au-dessus du sol; ni aucun arbre de l'espèce Chlorophora Excelsa (connu sous le nom d'Oroko chez les Benis et les Yorubas) ayant moins de neuf pieds de circonférence à une hauteur de quatre pieds six pouces au-dessus du sol; ni aucun arbre de l'espèce Oldfieldia Africana (chêne d'Afrique) ayant moins de huit pieds de circonférence à une hauteur de quatre pieds six pouces au-dessus du sol; ni aucun arbre d'ébène ayant moins de dix pieds de circonférence à une hauteur de quatre pieds six pouces au-dessus du sol; ni aucun arbre de l'espèce Funtumia Elastica (connu sous le nom

---

(2) No part of the land included in a license shall be farmed by the holders of the license unless and until the consent of the owner of such lands and of the nearest European Forest Officer has been obtained.

25.—No mahogany tree of the genera Khaya (known as Ogwango to the Benis and Gadeau to the Yorubas), or Endendrophragma (known as Ikpwapobo and Onomokyukyu to the Benis and Ahtore to the Efiks); and no cedar tree of the genera Pseudocedrela Trichelia or Guarca (known as Opo Oponoñikwi and Opobonufwa to the Benis) of a less girth than twelve feet at a point ten feet from the ground; and no tree of the species Chlorophora Excelsa (known as Oroko to the Benis and Yorubas) of a less girth than nine feet at a point four feet six inches from the ground; and no tree of the species Oldfieldia Africana (African Oak) of a less girth than eight feet at a point four feet six inches from the ground; and no ebony of less girth than ten feet at a

d'Iyere chez les Benis) ayant moins de six pieds de circonférence à une hauteur de quatre pieds six pouces au-dessus du sol; ni aucun arbre de l'espèce Pentacletthra Macrophylla ayant moins de cinq pieds de circonférence à une hauteur de quatre pieds six pouces au-dessus du sol; ni aucun noisetier Dika ou Mango sauvage, Irvingia Barterii, ayant moins de six pieds de circonférence à une hauteur de quatre pieds six pouces au-dessus du sol; néanmoins, le Gouverneur peut, en édictant un ordre, réduire ces dimensions pour tout district ou localité nommés dans cet ordre et où les arbres n'atteignent pas ces dimensions.

26. — (1) La souche de tout arbre abattu et les troncs de ces arbres seront marqués, aussitôt que possible après l'abatage, à l'aide de la marque de martelage des porteurs de licence et par numéros. Les souches seront marquées en suivant et les troncs de chaque arbre porteront : (1) le numéro de la souche de cet arbre, et (2) des numéros de troncs en montant à partir de un.

---

point four feet six inches from the ground; and no tree of the species Funtumia Elastica (known as Iyere to the Benis) of a less girth than six feet at a point four feet six inches from the ground; and no tree of the species Pentaclethra Macrophylla of a less girth than five feet at a point four feet six inches from the ground; and no Dika nut tree or wild mango, Irvingia Barterii, of a less girth than six feet at a point four feet six inches from the ground shall be felled : Provided that thése dimensions may be reduced by order of the Governor in any district or locality named in such order, where the trees do not attain to such dimensions.

26. — (1) The stump of every tree felled and the logs from every such tree shall be marked as soon as possible after the felling thereof with the hammer mark of the holders of the license and with numbers. The stumps shall be marked consecutively, and the logs from each tree shall bear (1) the stump number of such

(2) Les porteurs de licence qui désirent enlever la souche d'un arbre en demanderont la permission à l'agent forestier enropéen le plus proche qui, après inspection de la souche par lui-même ou par un autre agent forestier, peut accorder la permission nécessaire.

27. — (1) Les porteurs de licence planteront ou transporteront de jeunes arbres dans chaque espace laissé ouvert par l'abatage d'un arbre et le long de toutes pistes de traînage désaffectées. Les arbres à planter ou à transporter dans ces espaces ouverts seront de la même espèce que l'arbre qui a été abattu et ceux qu'on plantera dans les pistes seront des arbres d'acajou ou de telles autres espèces autorisées par l'agent forestier provincial.

Les jeunes arbres susdits peuvent être obtenus par les porteurs de licence, par transplantation hors de la forêt voisine; mais s'il n'est pas possible d'y trouver des arbres convenables, ils établiront des pépinières afin de se procurer les plantes nécessaires.

---

tree, and (2) log numbers running consecutively from one upwards.

(2) The holders of a license wishing to remove the stump of a tree shall apply for permission to the nearest European Forest Officer and such Officer may with or without an inspection of the stump by himself or some other Forest Officer grant the necessary permission.

27. — (1) The holders of a license shall plant or tend young trees in every open space caused by the felling of a tree and along all disused timber tracks. The trees to be planted or tended in such open spaces shall be of the same species as the tree which was cut, and those to be planted in such tracks shall be mahogany or such other species as may be allowed by the Provincial Forest Officer.

The young trees aforesaid may be obtained by the holders of the license transplanting from the adjacent forest, but if suitable

Les porteurs de licence cultiveront et tiendront libres de tous taillis, à la satisfaction du dit agent, tous les jeunes arbres plantés ainsi qu'il est dit plus haut au cours de la validité de leur licence.

(2) Les cessionnaires de licences qui ont reçu des redevances prescrites par l'article 40 du chef de bois abattu sur des terrains inclus dans une licence, devront, après l'expiration ou la résiliation de cette licence, tenir libre de tout taillis, à la satisfaction et sous la direction du dit agent, tous jeunes arbres plantés par les porteurs de la licence en vertu du paragraphe (1) du présent article, et ce pendant un terme de deux ans après l'expiration ou la résiliation de la licence.

28. — Lorsque les détenteurs de licence ou les cessionnaires négligent en tout ou en partie de se conformer aux conditions de l'article précédent qui les concernent respectivement, le Gouverneur peut ordonner à un agent forestier de les exécuter pour leur compte et tous les frais

---

trees cannot be thus obtained the holders of the license shall establish nurseries from which to obtain the required seedlings.

The holders of the license shall cultivate and keep clear from undergrowth to the satisfaction of the said Officer all young trees planted as above mentioned during the continuance of their license.

(2) Grantors who have received any royalties prescribed by rule 40 in respect of timber felled on the lands included in a license shall after the expiration or determination of such license cultivate and keep clear from undergrowth to the satisfaction of and subject to the direction of the said Officer all young trees planted by the holders of the license under sub-section (1) of this rule for a period of two years after the license has expired or been determined.

28. — If the holders of a license or the grantors shall fail in whole

encourus en agissant ainsi seront payés par les porteurs de la licence ou par les cessionnaires, selon le cas, dans les deux mois après qu'une demande de payement leur aura été adressée par écrit par cet agent. Dans le cas où les porteurs de licence ou les cessionnaires négligent d'acquitter les frais qu'ils doivent payer de la manière susdite, le montant en sera récupérable par le conservateur comme s'il s'agissait d'une dette.

29. — Les porteurs de licence prendront les arrangements que de besoin pour assurer le payement régulier de tous les travailleurs utilisés par eux ou par les sous-contractants et employés pour l'exécution des travaux d'abatage ou l'enlèvement du bois hors des terrains inclus dans la licence.

30. — Les porteurs de toute licence tiendront des registres de comptes portant le nombre d'arbres de bois de construction abattus,et devront, aux jours fixés pour le payement des redevances et des taxes de permis mentionnés

---

or in part to perform the conditions of the last rule which relate respectively to them, the Governor may direct any Forest Officer to perform the same on their behalf, and all expenses incurred in so doing shall be paid by the holders of a license or the grantors as the case may be, within two months after demand for payment has been made in writing by such officer. In the event of the holders of the license or the grantors failing to pay the expenses payable by them in the manner aforesaid the amount shall be recoverable as a debt by the Conservator.

29. — The holders of a license shall make proper arrangements for the regular payments of all labourers employed by them or by sub contractors who are employed by the holders to carry out the work of felling timber or getting the same out of the lands included in the license.

30.— The holders of every license shall keep correct books of

ci-après, fournir à l'agent forestier provincial une copie des comptes pour le semestre précédent; ils devront, en outre, certifier l'exactitude de ces comptes par un *affidavit* soit d'eux-mêmes, soit de leur agent. Les porteurs de toute licence devront permettre au conservateur, à tout agent forestier et à toute personne désignée par le Gouverneur à cette fin, d'inspecter, à tout moment raisonnable, les registres des comptes et d'en prendre des copies et des extraits.

31. — Les droits conférés par une licence ne seront pas transférés par les porteurs ni en tout ni en partie, ni pour toute, ni pour une partie de la période pour laquelle ces droits sont cédés ou renouvelés, sauf moyennant le consentement écrit du Gouverneur.

32. — Si, avant l'expiration du terme pour lequel une licence est accordée, les porteurs prouvent à la satisfaction du Gouverneur que le bois croissant sur les terrains inclus dans la licence est épuisé, ils peuvent résilier celle-ci

---

accounts showing the number of timber trees felled, and shall on the days appointed for the payment of the royalties and the permit fees hereinafter mentioned render to the Provincial Forest Officer a copy of the accounts for the preceding half year, and shall verify such accounts by affidavit of themselves or their agent. The holders of every license shall permit the Conservator and any Forest Officer and any person appointed by the Governor for the purpose to inspect the books of accounts and take copies thereof and extracts therefrom at all reasonable times.

31. — The rights conferred by a license shall not be transferred by the holders wholly or in part or for all or any part of the period for which they are granted or renewed except with the consent of the Governor in writing.

32. — If, before the expiration of the term for which a license is granted the holders prove to the satisfaction of the Governor that

le 30 juin ou le 31 décembre de chaque année à condition d'en aviser les cessionnaires six mois à l'avance.

33. — Si, à un moment quelconque, le Gouverneur a la conviction que les porteurs d'une licence n'exploitent pas, avec une diligence suffisante, le bois croissant sur les terrains inclus dans leur licence, il peut leur faire savoir qu'ils ont à exploiter le bois d'une façon plus satisfaisante et si, à l'expiration de neuf mois à partir de cet avertissement, il n'y a pas, de l'avis du Gouverneur, une amélioration suffisante dans la manière dont ce bois est exploité, le Gouverneur peut annuler la licence et dans ce cas aucune indemnité ne sera due par les cessionnaires ni aux porteurs de la licence ni à toute autre personne réclamant directement ou indirectement par leur intermédiaire.

En formulant cet avertissement, on tiendra compte des prix du marché, des saisons et de la manière dont le bois, croissant sur des terrains semblables à ceux inclus dans la licence, est exploité au moment de cet avertissement.

---

the timber within the lands included in the license is exhausted, they may determine the same on the 30th day of June or 31st day of December in any year by giving six calendar months' previous notice in writing to the grantors.

33.— If at any time the Governor is satisfied that the holders of a license are not working the timber on the lands included in their license with sufficient dilligence, he may cause the latter to be warned that they must work the timber in a more satisfactory manner, and if at the expiration of nine months from the date of such warning no sufficient improvement is in the opinion of the Governor shown in the manner in which such timber is being worked the Governor may cancel the license, and no compensation shall in such case be payable by the grantors or any other person to the holders of the license or to any one claiming directly or indirectly through them.

Cet avertissement sera fait par écrit et spécifiera les diverses raisons qui amènent le Gouverneur à ne pas être satisfait de la manière dont le bois est exploité.

34. — En cas d'infraction par les porteurs de licence aux articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 30 ou 31 du présent règlement ou à une des conditions ou clauses spéciales d'une licence,ou, à défaut de payement, par ces porteurs de licence, des redevances ou taxes de permis arrêtées par les articles 39 et 40, dans les six mois de la date fixée pour ce payement,ou si les porteurs de la licence sont déclarés en faillite ou s'ils concluent un concordat ou un arrangement avec leurs créanciers, ou s'ils laissent protester leurs effets, le Gouverneur peut, par un avis écrit, résilier leur licence ; en suite de quoi toute personne autorisée par le Gouverneur peut au nom des cessionnaires prendre possession des terrains auxquels la licence se rapporte.

Et sans préjudice de cette résiliation, le Gouverneur peut ordonner que telle action ultérieure, qui peut lui pa-

---

In causing such warning to be given regard will be paid to the market prices, to the seasons, and to the manner in which timber on lands similar to those included in the license is being worked at the time of the warning.

Such warning shall be in writing, and shall specify the various reasons which cause the Governor to be dissatisfied with the manner in which the timber is being worked.

34. —Upon breach of rules 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 30 or 31 or of any special conditions or clauses in any license by the holders thereof or in default of payment by such holders of the royalties or permit fees set forth in rules 39 and 40 within six weeks from the date fixed for the payment thereof, or if the holders of the license shall become bankrupt or shall compound or arrange with their creditors, or suffer their effects to be taken in execution, the Governor may by notice in writing determine their

raître nécessaire, sera engagée devant le *Bond* contre les porteurs de la licence ou contre toutes ou certaines des cautions vis-à-vis de ce *Bond*.

35. — La résiliation de la licence en vertu des dispositions des articles 33 ou 34 interviendra sans préjudice aux droits et recours des cessionnaires contre les porteurs de la licence en vue du recouvrement des redevances ou du chef d'une infraction quelconque au présent règlement qui pourrait avoir été commise antérieurement à cette résiliation.

36. — Le Gouverneur exigera des concessionnaires et des nouveaux porteurs de toute licence de fournir une garantie du payement des redevances et taxes, de la pleine exécution du présent règlement et des prescriptions de la licence. Cette garantie consistera soit : 1° dans un garant avec deux cautions, soit 2° dans un dépôt d'une certaine somme à la Trésorerie. Le montant pour lequel le garant répondra ou le montant de la somme qui sera dé-

---

license and any person authorized by the Governor may thereupon take possession of the lands to which license relates, in the name of the grantors. Provided that in spite of such determination the Governor may direct that such further action as to him may seem necessary shall and may be taken on the Bond against the holders of the license or against any or all of the sureties of such Bond.

35. — The determination of a license under the provisions of rule 33 or 34 shall be without prejudice to the rights and remedies of the grantors against the holders of such license for recovery or royalties and in respect of any breach of these rules which may have been committed prior to such determination.

36.—The Governor shall require the grantees and the subsequent holders of every license to give security for the payment of the royalties and duties and performance of the conditions contained in these rules and in the license either (1) by a Bond with two

posée à la Trésorerie sera de quatre cents livres si la superficie comprise dans la licence est estimée par le conservateur à cent milles carrés ou en dessous et de mille livres si la superficie est estimée par lui au-dessus de cent milles carrés.

37. — Tout agent forestier ou commissaire peut, par lui-même ou par une personne agissant sous sa direction, saisir tout bois de construction abattu en contravention au présent règlement ou à tout ordre ou règlement édicté en vertu de l'ordonnance forestière, ou ne portant pas les marques réglementaires; il peut détenir ce bois jusqu'à ce que le tribunal ait décidé de quelle manière il en sera disposé.

38. — Les personnes demandant des licences payeront les taxes suivantes :

1° lors de la demande .... £ 3
2° lors de la rédaction de la licence ...... £ 5

---

sureties or (2) by deposit of a sum of money in the Treasury. The amount for which the Bond shall be given or the sum which shall be deposited in the Treasury shall be four hundred pounds if the area is estimated by the Conservator at one hundred square miles or under and one thousand pounds if the area is estimated by him to exceed one hundred square miles.

37.—Any Forest Officer or any Commissioner may himself, or by any person acting under his direction, seize any timber cut in contravention of or not marked in accordance with these rules or any order or rule made under the Forestry Ordinance, and may detain the same until the Court has given directions as to the disposal thereof.

38. — Applicants for licenses shall pay the following fees :—

(1) Upon application . . . . £ 3
(2) Upon execution of the license . . . . £ 5

Ces taxes seront payées à l'aide de timbres apposés sur la demande ou sur la licence, selon le cas.

39. — Les porteurs de licence payeront les taxes suivantes :

pour chaque autorisation supplémentaire d'abattre un arbre, accordée en vertu de l'article 20;

a) pour chaque arbre d'acajou ou de cèdre . . sh. 56

b) pour chaque autre arbre . . . . » 20

Néanmoins, ces taxes pourront être réduites par le Gouverneur de manière à permettre une exploitation rémunératrice des qualités inférieures de bois de construction.

De plus, dans le cas d'abatage d'un arbre qui n'est pas sain, le porteur de la licence portera aussitôt le fait à la connaissance de l'agent forestier européen de la province, le plus proche, qui examinera ou fera inspecter l'arbre en question; si de cet examen il résulte que cet arbre n'est pas sain et qu'il est reconnu comme tel par l'agent forestier européen, celui-ci en donnera une attestation sur pro-

---

These fees shall be paid by stamps affixed to the application, or, as the case may be, to the license.

39. — Holders of licenses shall pay the following fees :—

Upon each tree authority to fell which is given under rule 20, *supra*.

a) Upon each mahogany or cedar tree . . . 56*s*.

b) Upon any other tree . . . . 20*s*.

Provided that such fees may be reduced by the Governor so as to permit the profitable working of the lower classes of timber.

And provided that in the event of a tree felled proving to be unsound the licensee shall forthwith notify the fact to the nearest European Forest Officer of the Province, who shall examine the tree or cause it to be examined, and if after such examination the tree proves to be unsound, and is passed as such by the European Forest Officer, the latter shall grant a certificate to that effect,

duction de laquelle le conservateur ou l'agent forestier provincial accordera au porteur de la licence un rabais de quarante-deux shillings s'il s'agit d'un arbre d'acajou ou de cèdre, ou de dix shillings s'il s'agit d'un arbre d'une autre espèce.

40. — Ces taxes, qui comprennent les taxes d'exploitation, redevances et taxes d'inspection, seront payées par les porteurs de licence au conservateur ou à l'agent forestier provincial avant qu'ils ne commencent l'abatage supplémentaire des arbres autorisé en vertu de l'article 20, et seront réparties par le conservateur ou par l'agent forestier provincial, de la manière suivante :

a) quarante-six shillings de la taxe sur l'acajou ou le cèdre et quatorze shillings de la taxe pour tout autre arbre seront payés au bureau du Trésor le plus proche et feront partie des revenus de la Colonie ; et

b) dix shillings de la taxe sur l'acajou ou le cèdre et six shillings de la taxe sur tout autre arbre seront payés au

---

upon production of which the Conservator or the Provincial Forest Officer shall grant to the licensee a rebate of forty-two shillings on the tree if mahogany or cedar, or of ten shillings if the tree be of any other kind.

40. — These fees, which include the export duties, royalties and inspection fees, shall be paid by the holders of licenses to the Conservator or Provincial Forest Officer before they commence felling any of the trees, authority to fell which is given under rule 20, *supra*, and shall be divided by the Conservator or Provincial Forest Officer as follows :—

a) Forty-six shillings of the fee for mahogany or cedar and forteen shillings of the fee for any other tree shall be paid into the nearest local treasury, and shall form part of the revenue of the Colony; and

b) Ten shillings of the fee for mahogany or cedar and six

commissaire du district où sont situés tous ou la plus grande partie des terrains inclus dans la licence et seront distribués par lui entre les cessionnaires de la licence dans la proportion à laquelle ils ont droit ;

c) tout rabais consenti en vertu de l'article 29 du présent règlement sera accordé sur le produit des taxes payables en vertu de la disposition *a*) du présent article et sera prélevé sur les taxes payables pour la prochaine autorisation d'abatage accordée en vertu de l'article 20 du présent règlement.

41. — Les porteurs de licence qui commettent une infraction à l'un des articles du présent règlement (y compris les clauses ou conditions mentionnées dans la licence) seront passibles d'une amende n'excédant pas cinquante livres ou d'un emprisonnement d'une durée de six mois au maximum, avec ou sans travaux forcés et en plus de cette amende ou de cet emprisonnement la licence peut être résiliée.

---

shillings of the fee for any other tree shall be paid to the Commissioner of the district in which the lands included in the license, or the greater part thereof are or is situated, and distributed by him among the grantors of the license in the proportion to which they are entitled.

c) Any rebate granted under rule 39 of these rules shall be allowed out of the fees payable under sub-rule *a*) of this rule, and shall be deducted from the fees payable upon the next authority to fell granted under rule 20 hereof.

41. — If the holders of a license shall commit any breach of any of these rules (including the clauses or conditions contained in the license) they shall be liable to a fine not exceeding fifty pounds or to imprisonment for any period not exceeding six months with or without hard labour, and in addition to such fine or imprisonment the license may be determined.

42. — Les licences peuvent être conformes au modèle figurant en annexe au présent règlement et toutes prescriptions, conditions et clauses d'une licence quelconque (qu'elle soit ou non de ce modèle-là) seront considérées, à toutes fins, comme étant prescrites par le présent règlement.

43. — Nonobstant l'octroi d'une licence en vertu du présent règlement, il sera réservé :

a) Un droit, pour les concessionnaires, d'abattre ou de couper, avec le consentement du conservateur, les arbres qui leur sont nécessaires pour leur usage domestique et non destinés à la vente ou à l'échange ;

b) Un droit, pour le Gouvernement, avec le consentement des cessionnaires de la licence, d'abattre les arbres nécessaires pour la construction ou la réparation des bâtiments ou travaux du Gouvernement.

---

42. — Licenses may be in the form given in the Appendix to these rules and all conditions and clauses in any license (whether in such form or not) shall be regarded for all purposes as being prescribed by these rules.

43. — Notwithstandig the grant of a license under these rules there shall be reserved :—

a) A right on the part of the grantors to fell or cut, with the Conservator's consent, any trees for their own domestic uses and not for sale or barter.

b) A right on the part of the Government with the consent of the grantors of the license to fell any trees when required for the construction or repair of Government buildings or works.

Conditions auxquelles les propriétaires de terrains peuvent couper du bois de construction.

44. — Le propriétaire de terrains dans un district, qui désire abattre des arbres pour l'exportation, devra, avant de commencer l'exploitation :

(1) Arrêter, d'accord avec le commissaire ou l'agent forestier le plus proche, une marque de martelage à apposer sur tout bois de construction provenant de ses terrains ; et

(2) Apposer cette marque sur tous les arbres qu'il désire abattre, dresser en double exemplaire une liste de ces arbres, indiquant les détails spécifiés aux paragraphes *a*), *b*) et *c*) de l'article 20 et envoyer cette liste au commissaire ou agent forestier européen le plus proche, qui autorisera l'abatage de ces arbres de la manière et conformément aux conditions prévues au dit article 20, et moyennant payement des taxes prescrites au paragraphe (3) du présent article.

Conditions upon which Owners of Lands may Cut Timber.

44. — The owner of any lands in a district desiring to fell trees for export shall before commencing work :—

(1) Settle with the nearest Commissioner or European Forest Officer a hammer mark to be made on all timber coming from his lands ; and

(2) Mark with such mark all trees which he desires to fell, and prepare a list in duplicate of such trees, giving the particulars set forth in paragraphs *a*), *b*) and *c*) of rule 20, and forward the same to the nearest Commissioner or European Forest Officer, who shall authorize the felling of such trees in the manner and upon and subject to the provisions of the said rule 20, and subject to the payment of the fees prescribed by paragraph (3) of this rule. The hammer mark settled as herein pro-

La marque de martelage arrêtée par l'accord prévu ci-dessus sera reproduite dans le registre à tenir par le conservateur en vertu de l'article 14 du présent règlement.

(3) Le propriétaire de terrains payera, au lieu de la taxe d'exportation et de la taxe d'inspection, les taxes coordonnées suivantes pour chaque arbre qu'il est autorisé à abattre en vertu de l'article 20, *supra :*

a) pour chaque arbre d'acajou ou de cèdre. sh. 46

b) pour tout autre arbre................ » 14

Néanmoins, le Gouverneur peut réduire cette dernière taxe de manière à permettre une exploitation rémunératrice des qualités inférieures de bois de construction. Ces taxes, comprenant les taxes d'exportation et la taxe d'inspection, seront payées, au conservateur ou à l'agent forestier provincial, par le propriétaire des terrains avant qu'il ne commence l'abatage des arbres qu'il est autorisé à abattre en vertu de l'article 20, *supra;* elles devront être payées au bureau local du Trésor le plus proche et feront partie des revenus de la Colonie.

---

vided shall be entered in the register to be kept by the Conservator, under rule 14 hereof.

(3) The owner of lands shall pay in lieu of export duty and inspection fee the following consolidated fees upon each tree. authority to fell which is given under rule 20, *supra*.

a) Upon each mahogany or cedar tree . . . . 46*s*.

b) Upon any other tree . . . . 14*s*.

Provided that the Governor may reduce the latter fee so as to permit the profitable working of the lower classes of timber. These fees, which include export duties and inspection fee, shall be paid to the Conservator or Provincial Forest Officer by the owner of lands before he commences felling any of the trees autority to fell which is given under rule 20 *supra* and shall be paid into the nearest local Treasury and shall form part of the revenue of the Colony.

45. — Le propriétaire de tout terrain ou toute autre personne peut, avec le consentement du propriétaire, y abattre des arbres, si ceux-ci ne sont pas destinés à l'exportation, mais à la vente comme bois de construction à l'usage local.

Les taxes suivantes seront payées pour tout arbre abattu en vertu des dispositions du présent article.

Le propriétaire ou autre personne payera, pour chaque arbre abattu par lui ou par elle, une taxe d'inspection de.................................... sh. 4

Toute autre personne que le propriétaire payera en plus de cette taxe d'inspection, comme redevances au profit des propriétaires :

pour chaque arbre d'acajou ou de cèdre... sh. 10
pour tout autre arbre.................. » 6

Ces redevances seront payées en exécution des dispositions du paragraphe *b*) de l'article 40 du présent règlement.

Le propriétaire ou autre personne qui désire abattre des

---

45. — The owner of any land or any person with the consent of the owner may fell trees thereon if the same be not for export but for sale as timber for use locally.

The following fees shall be paid for each tree felled under the provisions of this rule.

The owner or other person shall pay for each tree felled by him an inspection fee of . . . . 4*s*.

Any person other than the owner shall in addition to such inspection fee pay as royalties for the owners :—

For each mahogany or cedar tree . . . . . . 10*s*.
For every other tree . . . . 6*s*.

Such royalties shall be paid to the provisions of section (b) of rule 40 hereof.

The owner or other person desiring to fell trees under this rule shall before doing so comply with the requirements of sub-rules 1

arbres en vertu du présent article, devra, au préalable, se conformer aux exigences des paragraphes 1 et 2 de l'article 44 du présent règlement, sauf en ce qui concerne le payement des taxes prévues par le paragraphe 2 du dit article.

46. — Les dispositions des articles 27 et 28 concernant la replantation seront applicables aux propriétaires de terrains qui abattent des arbres; néanmoins, si les dits propriétaires abattent des arbres pour l'exportation, ils ne seront pas forcés de cultiver et de nettoyer de tout taillis les jeunes arbres plantés par eux après que ces jeunes arbres auront atteint l'âge de quatre ans.

47. — Les dispositions des articles 21, 23, 25, 28, 37 et 41 seront applicables aux propriétaires de terrains prélevant du bois de construction aux fins susdites et au bois prélevé par eux comme s'ils étaient porteurs de licences octroyées en vertu du présent règlement.

Dispositions diverses

48. — Sur les terrains d'indigènes, à l'égard desquels

---

and 2 of rule 44 hereof, except as regards the payment of fees provided by sub-rule 2 thereof.

46. — The provisions of rules 27 and 28 relating to re-planting shall apply to owners of land felling trees, provided that such owners as fell trees for export shall not be compelled to cultivate and keep clear from undergrowth young trees planted by them after such young trees are four years of age.

47. — The provisions of rules 21,23,25,26,37 and 41 shall apply to owners of lands taking timber for the purposes aforesaid and to the timber taken by them as if they were holders of licenses granted under these rules.

Miscellaneous.

48. — On native lands in respect of which no license has been

aucune licence n'a été accordée en vertu du présent règlement, il peut être abattu par les propriétaires de ces terrains ou par toutes autres personnes autorisées par eux et moyennant le consentement préalable du commissaire ou de l'agent forestier européen le plus proche, tout bois nécessaire sur place, pour les besoins domestiques ou agricoles ou autres semblables, ou pour la construction ou la réparation de canots, bateaux, bâtiments, ponts, tramways, chemins de fer ou autres travaux semblables, mais pas en vue de la vente.

49. — Dans toutes poursuites entamées du chef d'un garant exigé en vertu du présent règlement, le montant dû et récupérable par la voie de ces poursuites sera le montant que le conservateur peut indiquer comme payé pour les dommages.

50. — Les chefs ou cessionnaires intéressés dans une licence assisteront le Département des forêts dans le travail d'inspection et signaleront, à l'agent forestier européen le plus proche, toute circonstance dans laquelle une

---

granted under these rules, such timber as may be required locally for domestic, agricultural or other like purposes or for the construction or repair of canoes, vessels, building, bridges, tramways, railways or other like works but not for purposes of sale may be felled by the owners of the lands or by any persons authorized by them, provided the consent of the nearest Commissioner or European Forest Officer be first obtained.

49. — In any proceedings which are taken on a Bond required to be given in accordance with these rules the amount due and recoverable in such proceedings shall be the amount (not exceeding that named in the Bond) which the Conservator may as and for liquidated damages.

50.— The Chiefs or grantors interested in a license shall assist

disposition quelconque du présent règlement ou d'un règlement ou ordre quelconque pris en vertu de l'ordonnance forestière aurait été transgressée.

Si les chefs ou cessionnaires négligent d'accomplir ce devoir, le conservateur ou le commissaire provincial peut recommander que les redevances dues ou devenant dues à ces chefs ou cessionnaires soient versées dans les revenus généraux de la colonie ou soient payées à un chef ou cessionnaire qui aurait prêté une assistance appréciable au Département des forêts, et le Gouverneur peut édicter un ordre en conséquence; néanmoins, il ne pourra être confisqué ainsi du chef d'une seule négligence plus que le montant des redevances d'une année.

51. — Le présent règlement sera applicable à toutes les terres de la Couronne, à tous les terrains donnés à bail par la Couronne et aux terres des indigènes; néanmoins, il ne sera applicable à aucune concession consentie avant l'en-

---

the Forestry Department in the work of inspection and shall report to the nearest European Forest Officer any instance in which any of these rules or any rule or order made under the Forestry Ordinance has been broken.

If the Chiefs or grantors fail in the fulfilment of this duty the Conservator or Provincial Commissioner may recommend that the royalties due or becoming due to such Chiefs or grantors shall be paid into the general revenue of the Colony or to any Chief or grantor who has rendered valuable assistance to the Forestry Department, and the Governor may make an order to that effect accordingly : Provided that not more than one year's royalties shall be forfeited under this rule for any one failure.

51.— These rules shall apply to all Crown lands and lands leased by the Crown, and to Native lands : Provided that they shall not without the consent in writing of the parties interested, apply to any concession granted before the rules came into force; but al

trée en vigueur du présent règlement, sans que les parties intéressées n'y donnent leur consentement par écrit ; mais toutes les concessions de l'espèce seront régies par les règlements en vigueur au moment où elles ont été consenties.

(L'annexe donne le modèle de la licence.)

IV. — Règlement relatif aux réserves forestières

A. — *Des interdictions.*

A moins que le contraire ne soit expressément sanctionné dans les actes constitutifs des réserves ou dans les règles ou règlements rappelés ci-après, il est interdit :

(1) d'abattre, saigner ou d'enlever une plante quelconque ou le produit qui en provient, ou d'en enlever l'écorce ;

(2) d'enlever de la terre, du sol, de la pierre, du roc ou des minéraux ;

(3) de creuser le sol, de le bêcher et de le retourner ;

---

such concessions shall be regulated by the rules in force at the time of the granting thereof.

(The Appendix gives the form of the license).

IV. Rules relating to Forest Reserves.

A. — *Prohibitions.*

The following acts are prohibited except in so far as they may be expressly sanctioned in the deeds constituting the reserves, or by the rules and regulations hereinafter set forth.

(1) The felling, tapping, barking or taking of any plant or the produce derived from it.

(2) The taking of earth, soil, stone, rock or minerals.

(3) The digging, cutting and turning over of soil.

(4) The lighting of fires, or smoking within specified areas (to be notified in the Gazette), at any time between 1st December and 30th April.

(4) d'allumer des feux ou de fumer dans des zones déterminées (à spécifier par avis dans la *Gazette*) en tout temps entre le 1er décembre et le 30 avril.

(5) de chasser, prendre à l'aide de trappes ou de pièges ou autrement des animaux, oiseaux ou poissons, d'empoisonner l'eau et d'utiliser des explosifs en vue de tuer le poisson ;

(6) de construire des batardeaux ou déversoirs à travers les rivières ou cours d'eau et d'obstruer le lit de tout cours d'eau ;

(7) d'ériger tout bâtiment quelconque.

B. — *Règles et règlements.*

1. — (1), (2) et (3) Les actes interdits ci-dessus peuvent être autorisés à condition qu'une licence les autorisant soit obtenue de l'agent forestier provincial, que les conditions prescrites dans cette licence soient observées et que les taxes y prévues soient payées.

---

(5) The hunting, trapping, snaring and catching of beasts, birds or fish, the poisoning of water, and the use of any explosive for the purpose of killing fish.

(6) The construction of dams or weirs across rivers or streams, and the obstruction of the channel of any waterway.

(7) The erection of any building.

B. — *Rules and Regulations.*

1. — (1), (2) and (3) The acts prohibited may be allowed provided that a license be obtained from the Provincial Forest Officer authorizing the same, and the conditions prescribed by the said license be observed, and the fees paid as prescribed therein.

These prohibitions and provisions do not apply to lands let out for farming purposes as hereinafter provided.

(4) The lighting of fires within the prescribed period may be allowed provided that :—

Ces prohibitions et dispositions ne s'appliquent pas aux terrains loués, ainsi qu'il est dit ci-après, en vue d'exploitation de fermes.

(4) Il peut être permis d'allumer des feux pendant la période susdite à condition que :

1º l'agent forestier le plus proche en soit dûment averti ;

2º que la zone touchant immédiatement l'endroit où le feu est allumé soit suffisamment entouré de coupe-feu pour empêcher que le feu ne se communique aux parties attenantes ;

3º que, dans le cas où il s'agit de villages ou de fermes situés dans la réserve, ces villages et fermes soient suffisamment entourés de coupe-feu pour empêcher que le feu ne s'étende aux parties attenantes de la réserve ;

4º que, dans le cas où un incendie se déclare dans la réserve, les habitants de tout village ou ferme situés dans la réserve soient tenus de répondre à l'appel de tout agent forestier aux fins d'aider à éteindre le feu.

---

(1) Due notice is given to the nearest Forest Officer.

(2) The area immediately surrounding the spot where the fire is lit is sufficiently fire-traced to prevent the spread of fire to the adjoining areas.

(3) In the case of villages or farms situated within the reserve, such villages and farms are sufficiently fire-traced to prevent the spread of fire to the adjoining portions of the reserve.

(4) In the event of any fire breaking out in the reserve, the inhabitants of any village or farm situated within the reserve are liable to be called out by any Forest Officer to help to extinguish the fire.

Smoking is prohibited except within areas that are sufficiently fire-traced to prevent the spread of fire from such area to the adjoining portions of the reserve.

(5) Hunting and fishing within a Government reserve may be allowed provided that :—

Il est interdit de fumer, sauf dans les parties où il y a suffisamment de coupe-feu pour empêcher le feu de s'étendre de cette partie à la partie attenante de la réserve.

(5) La chasse et la pêche peuvent être autorisées dans une réserve du Gouvernement à condition que :

1º cette chasse ou pêche s'exécute conformément aux conditions spécifiées dans une licence de chasse ou de pêche et que les taxes prescrites pour ces licences aient été acquittées;

2º ces licences puissent interdire en même temps la chasse *à certains ou à tous animaux ou oiseaux* pendant certaines saisons de l'année comme, par exemple, lorsque les incendies sont fréquents ou pendant la saison de couvée et puissent aussi interdire la chasse à certains animaux ou oiseaux déterminés.

Les noms des animaux et oiseaux ainsi protégés dans les réserves seront de temps à autre notifiés par un avis publié dans la *Gazette*.

Des restrictions semblables peuvent être imposées en ce qui concerne les permis de pêche.

---

(1) Such hunting or fishing is carried out in accordance with conditions specified on a hunting or fishing license, and that the prescribed fees for such licenses are paid.

(2) Such licenses may prohibit altogether the hunting *of any or all animals or birds* during certain seasons of the year, as, for instance, when fires are prevalent or during the breeding season, and may prohibit altogether the hunting of certain specified animals or birds.

Animals and birds so protected within reserves will be notified from time to time by publication in the Gazette.

In the case of fishing licenses, similar restrictions may be imposed.

Hunting or fishing licenses may be obtained from the Provincial Forest Officer.

Les permis de chasse ou de pêche sont délivrés par l'agent forestier provincial.

(6) Des bàtiments ou autres constructions similaires peuvent être érigés dans les réserves à condition que :

1° ces bâtiments ou constructions soient élevés conformément aux conditions d'une licence et contre le payement de toutes taxes prescrites par cette licence ;

2° l'érection de villages dans une réserve ou exploitation fermière puisse être autorisée sans payement d'aucune taxe si les habitants de ce village :

a) acceptent de planter, sur les terres affermées, lorsque celles-ci seront parvenues à l'état labourable, les plantes dont le conservateur ou l'agent forestier provincial exigera la plantation ;

b) offrent de soigner ces jeunes plantes pendant telle période que le conservateur ou agent forestier provincial stipulera ;

c) limitent les travaux d'exploitation fermière à telles zones que l'agent forestier provincial pourra de temps à autre délimiter ;

---

(6) Buildings or similar structures may be erected in reserves provided that :—

(1) Such buildings or structures are erected in accordance with the conditions of a license and the payment of any fees prescribed by such license.

(2) The erection of villages in a reserve or farming may be allowed free of any fees if the inhabitants of such a village—

a) Agree to plant up the farm lands allowed them when the latter have reached the fallow stage, with any plants that the Conservator or Provincial Forest Officer may require to be planted out.

b) Tend the young plants so planted out for such a period as the Conservator or Provincial Forest Officer may direct.

c) Limit their farming operations to such areas as may from

d) aménagent dans leurs villages des coupe-feu et aident à éteindre tout incendie qui pourrait se déclarer dans les réserves.

Toute infraction à l'une des conditions susdites rendra les habitants du vil'age passible d'expulsion hors de la réserve.

2. — Les formules comprises dans l'appendice au présent règlement seront utilisées pour autant qu'elles puissent être applicables et les taxes seront payées conformément aux taux établis dans les dites licences, ou conformément aux taux qui pourraient être établis ultérieurement par un ordre édicté en vertu de l'article 19 de l'ordonnance et publié dans la *Gazette*.

3. — Quiconque commet une infraction aux dispositions ci-dessus sera passible, après preuve du fait, d'une amende n'excédant pas 50 livres, ou d'un emprisonnement d'une durée ne dépassant pas six mois.

---

time to time be set aside for that purpose by the Provincial Forest Officer.

d) Fire-trace their villages and help to put out any fires that may occur within the reserves.

A breach of any of the above conditions will render the inhabitants of the village liable to expulsion from the reserve.

2. — The forms contained in the Appendix hereto shall be used as far as they may be applicable, and the fees shall be paid according to the rates set forth in the said licenses, or according to rates which may hereafter be fixed by order made under section 19 of the Ordinance and published in the Gazette.

3. — Whoever shall commit a breach of any of the provisions hereinbefore contained shall be liable upon conviction thereof to a penality not exceeding 50*l.*, or to imprisonment for a term not exceeding six months.

NIGÉRIE DU NORD

PROCLAMATION

ayant pour objet la préservation de bois de construction, caoutchouc et produits forestiers dans le protectorat.

1. — La présente proclamation portera le titre de « Proclamation sur le régime forestier ».

2. — *(Cet article ne contient que des définitions.)*

3. — Le Gouverneur peut de temps à autre nommer les fonctionnaires qu'il juge nécessaires aux fins d'exécuter les dispositions de la présente proclamation.

4. — Nul ne pourra, sauf dans les conditions stipulées ci-après, récolter du caoutchouc, enlever l'écorce sur toute la circonférence de l'arbre, détruire par le feu ou autrement aucun des arbres et plantes mentionnés dans la première annexe de la présente proclamation.

NORTHERN NIGERIA

A PROCLAMATION

to make provision for the Preservation of Timber, Rubber, and Forest Produce in the Protectorate.

1. — This Proclamation may be cited as the Forestry Proclamation.

2. — *(This section only contains definitions.)*

3. — The Governor may from time to time appoint such officers as he may consider necessary for the purpose of giving effect to the provisions of this Proclamation.

4. — It shall not be lawful for any person to collect rubber, or to cut down ringbark, kill by fire, or otherwise destroy any of

5. — Aux arbres et plantes mentionnés dans la première annexe, le Gouverneur peut, pour des raisons économiques ou autres, en ajouter d'autres qu'il considère utiles de protéger; il peut aussi en biffer.

6. — Le Gouverneur, ou tout autre fonctionnaire autorisé par lui à cette fin, peut octroyer des licences pour l'achat, l'exportation et la récolte de cauotchouc et pour la coupe, l'exportation ou l'utilisation justifiée sur place de tout arbre mentionné dans la première annexe; il peut aussi, avec l'approbation du secrétaire d'Etat, imposer des droits sur l'exportation de bois de construction ou de caoutchouc.

7. — Sera passible d'une amende ne dépassant pas 100 liv. st. ou d'un emprisonnement de 12 mois au maximum, quiconque :

a) Récolte du caoutchouc, sauf celui connu sous le nom de *Flake* ou *Red Kane Rubber* qui est un produit du *ficus platyphylla;*

---

the trees and plants named in the first schedule to this Proclamation, except as hereinafter provided.

5. — The Governor may add to the trees and plants specified in the first schedule any others which, for economic or other reasons, he considers it advisable to protect, and may strike out any tree or plant therefrom.

6. — The Governor, or any officer thereto authorised by him, may grant licences for the purchase or export of, or for collecting rubber, and for cutting, for export or for proper local use, of any of the timber trees named in the first schedule, and may, with the approval of the Secretary of State, impose royalties on the export of timber or rubber.

7. — Any person collecting rubber, except that known as Flake or Red Kano Rubber which is a product of the ficus platyphylla, or felling or destroying the trees named in the first scehdule

b) Coupe ou détruit les arbres mentionnés dans la première annexe sans être en possession d'une licence ou qui le fait en violation des stipulations de celle-ci;

c) Néglige de déclarer du bois de construction ou du caoutchouc en sa possession ou en celle d'un de ses agents sous ses ordres avec l'intention d'échapper au payement d'un droit quelconque;

d) Vend, expose en vente, achète ou possède du caoutchouc ou des troncs d'arbres mentionnés dans la première annexe, y compris les bûches coupées pour combustible des bateaux, acquis en contravention à la présente proclamation.;

e) Exporte du protectorat du caoutchouc dont la récolte est interdite comme il est dit ci-dessus, sans avoir au préalable obtenu une licence de pouvoir le faire (1).

8. — Il est interdit : *a)* de déraciner ou de couper les racines de *Funtumia elastica* ou de tout autre arbre à

(1) Texte de la Proclamation du 12 juillet 1913.

---

without a licence or in contravention of the terms of his licence, or failing to declare any timber or rubber in his possession or in the possession of any agent under his control, with intent to evade the payment of any royalty thereon, and any person who sells, or exposes for sale, purchases, or possesses any rubber, or any log of the trees mentioned in the first schedule (including logs cut for steamer fuel) acquired in contravention of this Proclamation, or any person who exports from the Protectorate any rubber the collection of which is prohibited as aforesaid without having first obtained a licence so to do, shall be liable to a fine not exceeding £ 100 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months (1).

8. — It shall be unlawful to dig up or cut the roots of *Funtumia elastica* or any other rubber-yielding tree, vine, or plant, except-

(1) Proclamation of the 20 juli 1913.

caoutchouc, liane ou plante, à l'exception des espèces exemptées, par avis dans la gazette, de l'application des stipulations de cet article; *b)* de vendre, d'offrir en vente, d'acheter ou de détenir des racines de cette espèce ou une substance préparée à l'aide de ces racines. Tout contrevenant à cet article sera passible d'un emprisonnement de 12 mois ou d'une amende de 100 livres, ou des deux peines à la fois. Si le contrevenant est détenteur d'une licence pour récolter du caoutchouc, sa licence sera confisquée.

9. — Nul ne pourra : *a)* couper du bois, soit pour l'usage ou la vente comme combustible pour machines, steamers, fours à briques ou à d'autres fins que l'usage domestique, ou *b)* employer des personnes pour le couper pour son compte sans une licence spécifiant les espèces de bois qui peuvent être coupées ou non. Toute personne violant les stipulations de cet article sera passible, après preuve du fait, d'une amende n'excédant pas cinquante livres ou

---

ing such species as may by notification in the Gazette be exempted from the provisions of this section, or to sell, offer for sale, purchase, or possess the same, or any substance made from them. Any person convicted of an offence against this section shall be liable to a penalty of imprisonment for twelve months or a fine of one hundred pounds or both, and if he is the holder of a licence to collect rubber, the licence shal be forfeited.

9. — It shall not be lawful for any person to cut timber either for use or sale as fuel for engines, steamers, or brick-kilns, or for any purpose other than domestic use, or to employ any persons to cut it on his behalf, without a licence, and such licence shall specify the classes of wood which may or may not be cut. Any person contravening the provisions of this section, shall, on conviction, be liable to a fine not exceeding fifty pounds or to imprisonment not exceeding six months or both, and the court,

d'un emprisonnement de six mois au maximum, ou des deux peines à la fois. De plus, le tribunal devant lequel la culpabilité du contrevenant a été établie peut déclarer confisquée la licence de celui-ci.

10. — Toute personne inculpée d'une infraction en vertu de la présente proclamation ou d'un règlement pris pour en assurer l'exécution sera considérée comme ayant connaissance du fait que son action ou sa possession était illégale, à moins qu'elle ne puisse prouver au tribunal devant lequel elle est traduite, qu'elle a agi de bonne foi et qu'elle n'avait pas le moyen de savoir si la possession ou l'acte était illégal ni un motif raisonnable de supposer que le bois avait été acquis en violation de la proclamation.

11. — Le Gouverneur peut, par avis dans la *Gazette*, exempter de l'application de toutes ou quelques-unes des dispositions de la présente proclamation, toute catégorie de personnes, toute tribu ou partie de tribu de ce pro-

---

before wihch he has been convicted may declare his licence if any to be forfeited.

10. — Any person who is charged with an offence under this Proclamation or any rule or regulation made thereunder, shall be deemed to have knowledge of the fact that his action or possession was unlawful unless he can satisfy the court, before which he is charged, that he acted in *bonâ fide* ignorance, and had no means of knowing that the act or possession was illegal and no reasonable ground for supposing that the timber had been acquired in contravention of the Proclamation.

11. — The Governor may, by notice in the Gazette, withdraw from the operation of all or any of the provisions of this Proclamation any class of persons or any tribe or part of a tribe of this Protectorate or any district specified therein either for a period mentioned in the notice or without period assigned, and

tectorat, ou tout district y indiqué, soit pendant un délai mentionné dans l'avis, soit sans délai; ce haut fonctionnaire peut aussi, de temps à autre, amender ou retirer tout avis de cette nature et les dispositions de la présente proclamation seront lues en tenant compte des termes d'un avis de ce genre.

12. — Aux fins de boisement ou de renouvellement d'arbres ou de lianes à caoutchouc ou pour toute autre cause déterminée, le Gouverneur peut, par avis dans la *Gazette*, déclarer tout district réserve forestière; il peut, dans ce district, interdire temporairement ou définitivement la coupe ou la récolte de bois ou de caoutchouc, ou l'achat ou l'exportation de bois ou de caoutchouc récolté dans ce district, ainsi que l'accomplissement de tout acte contraire aux fins pour lesquelles le district est réservé, sauf aux conditions qu'il juge convenables; il peut aussi, de temps à autre, modifier, amender ou retirer cet avis.

13. — Tout détenteur de caoutchouc ou de bois de con-

---

from time to time may amend or revoke any such notice, and the provisions of this Proclamation shall be read subject to the terms of any such notice.

12. — The Governor may, for the purpose of afforestation or of renewal of trees or rubber vines or for other cause assigned, by notice in the Gazette, declare any district to be a forest reserve, and may prohibit within such district, for a period specified in the notice or without period assigned, the cutting or collecting of timber or rubber or the purchase or export of timber or rubber obtained from such district or the commission of any act hostile to the purposes for which the district is reserved, except on such conditions as he may think proper; and may from time to time alter, amend or revoke such notice.

13. — Any person being in possession of rubber or timber which there is reason to suspect has been cut or collected in any terri-

struction dûment soupçonné d'avoir été coupé ou récolté dans un des territoires adjacents au protectorat, en contravention à la loi qui y est en vigueur, sera arrêté et remis aux autorités légales dans ces territoires.

14. — Le tribunal devant lequel une personne est trouvée coupable d'une contravention aux stipulations de la présente proclamation ou à un règlement pris pour en assurer l'exécution peut, indépendamment ou en remplacement de toute autre peine dont le délinquant est passible :

a) Ordonner que le bois de construction, le caoutchouc ou le caoutchouc de racines ou toute autre substance préparée au moyen de celle-ci et faisant l'objet de la contravention seront confisqués au profit de Sa Majesté et qu'il en sera disposé de la manière que le tribunal jugera utile ;

b) Ordonner que toute licence détenue par cette personne sera confisquée ; ensuite de cette ordonnance, la licence sera transmise au tribunal et cessera d'être valable à partir de ce moment.

---

tories adjacent to the Protectorate in contravention of the law for the time being in force in such territories shall be liable to be arrested and handed over to the lawful authorities in any such territories.

14. — The court before which any person in convicted of any contravention of the provisions of this Proclamation or of any rule or regulation made thereunder, may, in addition to or instead of any other punishment to which the offender is liable :—

a) Order that the timber, or rubber, or root rubber, or other substance formed from the rubber roots, in respect of which the offence has been committed be forfeited to His Majesty and disposed of in such manner as the court thinks proper;

b) Order that any licence held by such person shall be forfeited whereupon the licence shall be delivered up to the court and shall cease to be of effect.

15. — Tout agent de district, tout agent forestier ou de police peut, lui-même ou à l'intervention d'un agent du gouvernement, agissant sous ses ordres, saisir tout bois de construction et caoutchouc qu'à bon droit il suppose avoir fait l'objet d'une contravention à la présente proclamation ou à une loi similaire dans un des territoires adjacent au protectorat; il peut les détenir jusqu'à ce que le tribunal ait donné des indications quant à leur emploi.

16. — Nul ne pourra acquérir d'un indigène, directement ou indirectement, un intérêt ou un droit dans ou sur une forêt ou sur les produits forestiers d'un district, sans le consentement préalable et écrit du Gouverneur; tous les intérêts et droits acquis sans ce consentement seront nuls.

17. — Ce consentement indiquera la nature de l'intérêt ou du droit acquis ou tous autres renseignements y relatifs que le Gouverneur jugera nécessaires de temps à autre.

---

15. — Any district, forestry, or police officer may himself, or by any government officer acting under his directions, seize any timber or rubber in respect of which he has reasonable grounds for believing that an offence under this Proclamation or under any similar law in any territories adjacent to the Protectorate has been committed, and may detain the same until a court has given directions as to its disposal.

16. — No person, shall, either directly or indirectly, acquire from a native any interest in, or right over any forests, or the forest produce of any district without the consent in writing of the Governor first had and obtained, and any such interests or rights acquired without such consents shall be void.

17. — Such consent shall state the nature of the interest or right acquired or such other particulars relating thereto as the Governor may from time to time deem necessary.

18. — Sera passible, après preuve du fait, d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende n'excédant pas 25 livres, ou des deux peines réunies, quiconque, intentionnellement, par sa négligence coupable ou par celle d'autres personnes employées par lui, mettra le feu aux herbes, à la forêt ou aux broussailles, dans une zone caoutchoutière déterminée, sauf en cas de défrichement d'une étendue limitée aux fins de cette culture.

19. — Le Gouverneur peut, de temps à autre, arrêter, amender, modifier et retirer des dispositions pour régler :

(1) La forme, la délivrance, l'inspection et le retrait de licences et les taxes à payer de ce chef ;

(2) Le recouvrement et l'affectation des droits ;

(3) La limitation du nombre d'arbres indiqués dans l'annexe qui peuvent être abattus en vertu d'une licence ;

(4) Les époques ou saisons pendant lesquelles la récolte de caoutchouc ou la coupe d'arbres indiqués dans l'annexe sont interdites ;

---

18. — Any person who shall, intentionally, or by the culpable negligence either of himself or any other person or persons in his employ, set fire to the grass, forest or bush, in any defined rubber area except for the purpose of clearing a limited area for cultivation, shall on conviction be liable to a penalty not exceeding six months' imprisonment, or a fine not exceeding twenty-five pounds, or both.

19. — The Governor may from time to time make, amend, alter, and revoke rules and regulations with respect to the following matters or any of them :—

(1) The form, issue, inspection, and revocation of licences and the fees payable in respect thereof ;

(2) The collection and disposal of royalties ;

(3) The limitation of the number of scheduled trees which may be felled under a licence ;

(5) La définition d'actes détruisant les arbres;

(6) La réglementation de la coupe, récolte et préparation de bois de construction et de caoutchouc et du martelage de troncs ou d'arbres;

(7) Les rentrées des licences ou les comptes à rendre par les détenteurs de licences;

(8) L'encouragement de plantations par des subsides ou des primes à payer par le trésor du protectorat ou par d'autres moyens, et l'établissement de pépinières;

(9) La coupe de bois pour combustible de steamers, fours à briques, etc.;

(10) La protection, l'administration et l'utilisation de bois de construction, de caoutchouc et de produits forestiers sur des terres publiques ou de la Couronne;

(11) Les devoirs et la discipline des agents forestiers;

(12) Le boisement de terrains, la plantation de jeunes

---

(4) The times or seasons during which the collection of rubber or the felling of scheduled trees is prohibited;

(5) The definition of acts which destroy trees;

(6) The regulation of the cutting, collection, and preparation of timber and rubber, and marking of logs or of trees;

(7) The returns or accounts to be rendered by holders of licences;

(8) The encouragement of forestry, by the payment of grants and bonuses from the revenues of the Protectorate or by other means, and the establishment of nurseries;

(9) The cutting of timber for steamer fuel, brick burning, and other such purposes;

(10) The protection, management, and utilisation of timber, rubber and, forest produce on Crown or public lands;

(11) The duties and discipline of forestry officers;

(12) The afforestation of lands, the planting of young trees, and the preservation and reproduction of timber and forest produce;

arbres et la préservation et la reproduction de bois de construction et de produits forestiers;

(13) L'imposition de restrictions sur des zones plantées par le gouvernement;

(14) La protection, la réglementation et l'administration de réserves forestières, et

(15) En général, toute matière ayant pour objet d'assurer l'exécution de la présente proclamation.

Le Gouverneur peut comminer une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois ou une amende de cinquante livres au plus, ou les deux peines à la fois, pour la violation de tout règlement pris en vertu de cet article.

Le règlement ci-après restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou retiré de la façon indiquée ci-dessus.

(Suit l'annexe.)

---

(13) The placing of restrictions on areas planted by the government:

(14) The protection, regulation, and management of forest reserves: and

(15) Generally any matter connected with the carrying of this Proclamation into effect.

The Governor may attach a penalty of imprisonment not exceeding six months or a fine not exceeding fifty pounds or both to any breach of any rule or regulation made under this section.

Unless and until varied or revoked in manner above provided the rules and regulations set out in the second schedule hereto shall be and remain in force.

(Schedule follows.)

RÈGLEMENT

1. Les licences seront conformes aux modèles prescrits dans l'annexe.

Les licences requises et les taxes à payer seront :

A. Pour exporter du caoutchouc, 5 livres ;

B. Pour couper des arbres mentionnés dans l'annexe jointe à la présente proclamation, 3 livres ;

C. Pour couper du bois servant de combustible pour les usages non domestiques, 5 shilling ;

D. Pour acheter du caoutchouc, 5 shilling.

2. Les licences peuvent être délivrées par le Résident ou le Résident adjoint administrant une province ou par toute personne agissant à sa place, moyennant l'approbation du Gouverneur. Nul ne pourra exiger la délivrance d'une licence comme un droit. Chaque licence est personnelle, expire à la date y mentionnée et ne peut être déli-

---

REGULATIONS

1. Licences shall be in one or other of the forms set out in the appendix.

The licences required and the fees payable upon them shall be :—

A. To export rubber. Fee £ 5.

B. To cut trees named in the schedule to the Proclamation. Fee £ 3.

C. To cut wood fuel for non-domestic purposes. Fee 5*s*.

D. To purchase rubber. Fee 5*s*.

2. Licences may be issued by the Resident or Assistant Resident in charge of a province, or by any person acting on his

vrée avant le payement de la taxe. Le porteur d'une licence doit produire celle-ci à la demande d'un fonctionnaire du district ou d'un officier de police de la province pour laquelle elle est délivrée, ou d'un agent forestier. Les Résidents s'efforceront de familiariser les percepteurs avec les prescriptions de la règle 3 et de les initier à leur application.

3. (1) Aucun arbre ayant une circonférence de moins de 24 pouces ou toute autre circonférence indiquée dans la *Gazette*, à une hauteur de quatre pieds du sol, ne pourra être incisé.

(2) Pour l'incision des arbres sera suivie la méthode « arrête de hareng », conformément aux instructions qui peuvent être de temps à autre publiées dans la *Gazette* par le Gouverneur.

(3) Lorsqu'il s'agit de récolter du caoutchouc de lianes, les prescriptions suivantes doivent être observées :

a) Les lianes peuvent être coupées en laissant intacte

---

behalf, subject to the approval of the Governor. No person shall be entitled to the issue of a licence as of right. Every licence is personal to the holder, and expires on the date named thereon, and may not be issued until the fee in respect of it has been paid. The holder of a licence must produce his licence on demand made by a district or police officer of the province for which it is issued, or by any forestry officer. Residents will endeavour to make all collectors familiar with, and able to apply, the rules laid down in regulation 3.

3. (1) No tree of less girth than twenty-four inches, or such other girth measurement as may be inserted in the Gazette, at a distance of four feet from the ground may be tapped.

(2) In tapping trees the « herring-bone » system shall be followed, subject to such instructions as may from time to time be published by the Governor in the Gazette.

la tige sur une longueur de deux pieds et demi au moins et nulle liane de moins de six pouces de circonférence à deux pieds du sol ne pourra être coupée;

b) Le caoutchouc doit être récolté de façon à être pur et conformément aux instructions publiées de temps à autre dans la *Gazette;*

c) Pour chaque arbre incisé ou pour chaque liane coupée, le porteur de la licence doit planter dix boutures ou graines de caoutchouc de l'espèce et de la manière indiquée par l'agent forestier ou le fonctionnaire du district.

4. (1) Les licences, libellées dans la forme *B* de l'annexe, pour abattre certains arbres mentionnés dans l'annexe de la présente proclamation, ne s'appliqueront qu'à la coupe de troncs pour l'exportation ou pour l'usage local en matière de construction, etc.; elles n'autoriseront pas les détenteurs à couper du bois pour combustible de steamers, fours à briques, etc.

(2) Le porteur de la licence plantera de jeunes arbres

---

(3) In collecting rubber from vines :—

a) The vines may be cut down, but two and a half feet at least of the stem shall be left intact, and no vine less than six inches in girth and two feet from the ground shall be cut;

b) The rubber must be collected in such a manner as to ensure its being clean, as may from time to time be laid down in instructions in the Gazette;

c) For every tree tapped, or vine cut down, the licensee must plant ten rubber slips or seeds of the kind and in the manner directed by the forestry or district officer.

4. (1) Licences, in the form *B* in the appendix, to fell certain of the trees named in the schedule to the Proclamation shall extend only to the felling of logs for export or for local use in building, etc., and shall not authorise the holders to cut these trees for steamer fuel, brick burning, and like purposes.

de la même espèce que l'arbre abattu dans tout endroit éclairci par la coupe d'un arbre; ces jeunes arbres peuvent être pris dans la forêt environnante; toutefois, si des arbres convenables ne peuvent être obtenus ainsi, le détenteur établira une pépinière dont il tirera les sauvageons.

(3) A moins d'informations dans la *Gazette* ou mention dans la licence, il ne peut être coupé : *a)* un arbre ayant une circonférence inférieure aux sept neuvièmes de celle des arbres d'âge mûr de la même espèce dans le district: *b)* au delà du tiers du nombre total des arbres de cette circonférence dans le district.

5. Pour chaque tronc de tout arbre mentionné dans l'annexe et exporté du protectorat, il sera payé une taxe de 5 % de sa valeur à l'endroit de l'exportation; l'exportateur du bois devra déclarer son intention et payer la taxe à l'agent de la douane ou, en l'absence de celui-ci, au résident ou résident adjoint de la province dans laquelle est situé l'endroit de l'exportation.

---

(2) The licensee shall plant young trees of the same species as the tree felled in every open space caused by the felling of a tree: these young trees may be obtained from the surrounding forest. but if suitable trees cannot be thus obtained, the licensee shall establish a nursery from which to obtain the required seedlings.

(3) No timber tree of less than seven-ninths of the girth of the largest mature trees of that species in the district, and not more than onethird of the total number of such proper sized trees in a district, may be felled, unless otherwise notified in the Gazette or recorded upon the licence.

5. There shall be leyiable upon every log of any tree, included in the schedule to the Proclamation, which is exported from the Protectorate, a royalty of five per cent, of its value at the place of export; and it shall devolve upon the person exporting timber to declare his intention, and to tender the royalty to the customs

6. Seront considérés comme des actes tendant à la destruction d'un arbre au sens de la présente proclamation : *a)* le fait de couper de gros rameaux des espèces d'arbres mentionnées dans l'annexe (comme fourrage pour les chameaux ou à d'autres fins); *b)* l'écorçage jusqu'au point d'endommager l'arbre; *c)* le fait d'allumer des feux aux environs ou contre un arbre de façon à l'endommager; *d)* la coupe de feuilles pour en couvrir la toiture des huttes; *e)* l'incision du tronc d'un palmier pour en extraire du vin de palme.

7. (1) Les licences, dans la forme *C* de l'annexe, pour couper du bois de construction pour servir de combustible pour steamers, fours à briques ou pour d'autres usages domestiques, spécifieront les espèces de bois qui ne pourront pas être coupées à cette fin.

(2) Le porteur d'une licence plantera, pendant les mois de juin et de juillet, un nombre de sauvageons ou de jeunes arbres égal à cinq fois le nombre de petites «cords»(*)

(*) *Cord,* mesure anglaise égale à 128 pieds cubiques.

---

officer, or in the absence of the customs officer to the Resident or any Assistant Resident of the province, in which such place of export is situaded.

6. The lopping of large boughs of scheduled trees (for camel fodder and other purposes), and the stripping of bark to such an extent as to injure the tree, and the lighting of fires close to or against a tree so as to injure it, and the cutting of the leaves for thatch, or the tapping of the stem of oil palm for palm wine, will be held to be acts tending to the destruction of a tree within the meaning of the Proclamation.

7. (1) Licences, in the form *C* in the appendix, to cut timber for streame fuel, brick-burning, and other non-domestic purposes, shall specify the kinds of timber which may not be cut for these purposes.

de bois coupées par lui pendant l'année; ce nombre sera établi par l'agent forestier. Si des sauvageons suffisants ne peuvent être obtenus dans la forêt environnante, le porteur de la licence entretiendra à cette fin une pépinière.

(3) Si un village ou autre communauté est en train de couper du bois pour servir de combustible pour bateaux ou si un entrepreneur emploie des travailleurs pour couper du combustible pour des fours à briques, il suffira que le chef responsable du village ou de la communauté ou l'entrepreneur prenne une licence.

8. A moins qu'une plus forte peine ne soit prévue par la proclamation, sera passible, après preuve du fait, d'une amende ne dépassant pas dix livres ou d'un emprisonnement de deux mois au plus, quiconque :

a) Fait usage frauduleusement d'une licence transférée ou refuse de produire sa licence sur demande (règle 2);

b) Viole les règlements arrêtés pour la récolte de caoutchouc (règle 3);

---

(2) The licensee shall plant, during the months of June and July, a number of seedlings or saplings equal to five times the number of « small » cords of wood cut by him during the year, such number to be calculated by the forestry officer. If sufficient seedlings are not obtainable from the surrounding forest, the licensee shall maintain a nursery for the purpose.

(3) If a village or other community is employed in cutting timber for sale as steamer fuel, or a contractor employs labourers tot cut fuel for brick-burning, it shall be sufficient for the responsible head of the village or community, or for the contractor, to take out a licence.

8. Unless a greater penalty is provided by the Proclamation any person :—

a) Fraudulently using a transferred licence or refusing to show his licence on demand (regulation 2);

c) Néglige de planter de jeunes arbres comme il est prescrit à la règle 4;

d) Accomplit un acte en contravention aux règles 5, 6 ou 7.

Toute personne coupable d'infraction aux paragraphes 1 ou 3 de la règle 4 sera passible d'une peine n'excédant pas 50 livres ou d'un emprisonnement de 6 mois au maximum (20 avril et 19 décembre 1906).

(Les paragraphes 9 et 10 indiquent les provinces et les endroits où l'application de certains articles est suspendue.)

(Suit l'annexe.)

---

b) Contravening the rules for the collection of rubber (regulation 3);

c) Failing to plant young trees as prescribed in regulation 4;

d) Committing an act in contravention of regulations 5, 6 or 7, shall be liable, on conviction, to a penalty not exceeding ten pounds or two months' imprisonment, and any person who shall be convicted of contravening paragraphs 1 or 3 of regulation 4 shall be liable to a penalty not exceeding fifty pounds or six months' imprisonment. (20 April and 19 December, 1906.)

(The rules 9 and 10 mention the provinces and place where the operations of some sections is suspended.)

(Appendix follows.)

PROTECTORAT DE L'UGANDA

ORDONNANCE N° 14 DE 1913

Pour assurer la Protection des produits.

Le Gouverneur du Protectorat de l'Uganda arrête ce qui suit :

1. — La présente ordonnance portera le titre de « Ordonnance pour assurer la protection des produits ».

2. — *(Cet article ne contient que des définitions.)*

3. — Quiconque est trouvé s'attardant ou se cachant dans une plantation sans qu'il puisse en donner de raison satisfaisante au tribunal devant lequel il est traduit, sera jugé coupable d'une infraction et sera passible, après preuve du fait, d'un emprisonnement, de l'une ou de

---

UGANDA PROTECTORATE

AN ORDINANCE N°. 14 OF 1913.

The Produce Protection Ordinance, 1913.

Enacted by the Governor of the Uganda Protectorate.

1. — This Ordinance may be cited as « The Produce Protection Ordinance, 1913 ».

2. — *This section only contains definitions.)*

3. — Every person found loitering or lurking about any plantation shall, unless he can give satisfactory reason to the Court before whom he is tried for such loitering or lurking, be deemed guilty of an offence and shall be liable on conviction to imprison-

l'autre espèce, pour un terme n'excédant pas deux mois, ou d'une amende n'excédant pas deux cents roupies ou des deux peines réunies.

4. — Quiconque est trouvé en possession d'un produit fraîchement récolté, sans qu'il puisse justifier cette possession d'une manière satisfaisante, sera jugé coupable d'une infraction et sera passible, après preuve du fait, de la peine, comminée pour le vol, par l'art. 379 du Code pénal indien.

5. — Il est interdit à quiconque d'acheter à un travailleur employé dans une plantation, ou de prendre de lui en troc ou en échange ou d'accepter un produit quelconque et quiconque contrevient au présent article sera jugé coupable d'une infraction et sera passible, après preuve du fait, d'un emprisonnement, de l'une ou de l'autre espèce, pour un terme n'excédant pas six mois ou d'une amende n'excédant pas cent roupies ou des deux peines réunies.

---

ment of either kind for a term not exceeding two months or to a fine not exceeding two hundred Rupees or to both.

4. — Whenever any newly-gathered produce shall be found in the possession of any person who is unable to give a satisfactory account of his possession thereof, such person shall be deemed guilty of an offence and shall on conviction be liable to the punishment provided for theft under Section 379 of the Indian Penal Code.

5. — It shall not be lawful for any person to purchase or take in barter or exchange or receive any produce from any labourer employed on any plantation, and any person committing any breach of this Section shall be deemed guilty of an offence and shall be liable on conviction to imprisonment of either kind for any term not exceeding six months or to a fine not exceeding one hundred Rupees or to both.

6. — Le Gouverneur peut prendre des règlements :

(1) En vue d'obliger les producteurs, les acheteurs ou acquéreurs de produits à tenir des registres ou autres livres et de déterminer les matières à y consigner;

(2) D'une façon générale, pour organiser la protection des producteurs, acheteurs ou acquéreurs de produits et assurer l'exécution des fins et des prescriptions de la présente ordonnance;

et il pourra frapper l'infraction à toute règle, ou sa non-observance, de telles peines qu'il jugera convenir, comportant au maximum un emprisonnement, de l'une ou de l'autre espèce, pour une durée de deux mois ou une amende de deux mois ou une amende de deux cents roupies ou les deux peines réunies.

Entebbe, le 28 juin 1913.

F.-J. Jackson,
Gouverneur.

---

6. — The Governor may make rules.

(1) Requiring growers, purchasers, or receivers of produce to keep registers or other books and prescribing the matters to be recorded therein;

(2) Generally for the protection of growers, purchasers or receivers of produce and for the carrying out of the purposes and provisions of this Ordinance;

and may fix such penalties for the breach or non-observance of any rule as he may think proper, not exceeding imprisonment of either kind for a term of two months or a fine of two hundred Rupees or both.

Entebbe, 28th June, 1913.

F.-J. Jackson,
Governor.

ORDONNANCE N° 15 DE 1913

Sur le régime forestier.

Le Gouverneur du Protectorat de l'Uganda arrête ce qui suit :

1. — La présente ordonnance portera le titre de « Ordonnance sur le régime forestier de 1913 » et entrera en vigueur le 1er août 1913.

2. — *(Cet article ne contient que des définitions.)*

3. — L'agent forestier principal ou un agent forestier autorisé par lui à cette fin, peut accorder des permis pour la coupe, la récolte, le façonnage et l'enlèvement de tout produit forestier.

4. — Jusqu'au moment où un agent forestier adjoint est désigné pour un district, le commissaire de ce district

---

AN ORDINANCE No. 15 OF 1913.

The Forests Ordinance, 1913.

Enacted by the Governor of the Uganda Protectorate.

1. — This Ordinance may be cited as « The Forests Ordinance, 1913 ». and shall come into force on the first day of August, 1913.

2. — *(This section only contains definitions.)*

3. — The Chief Forestry Officer, or a Forest Officer authorized in that behalf by the Chief Forestry Officer, may issue licences for the cutting, taking, working and removal of forest produce.

4. — Until such time as an Assistant Forestry Officer is appointed for any District, the District Commissioner or Assistant District Commissioner in charge of such District shall, in so far as authorized by the Chief Forestry Officer, be the person charged

ou son adjoint sera chargé, pour autant qu'il y est autorisé par l'agent forestier principal, des fonctions d'agent forestier en vertu de l'article précédent.

5. — Les taxes prévues dans l'annexe ci-jointe, ou celles que le Gouverneur prescrira par avis, seront payables pour tout produit forestier coupé, récolté, façonné ou enlevé et appartenant au Gouvernement.

6.— Quiconque coupe, récolte, façonne ou enlève légalement des produits forestiers dans les forêts de la Couronne prendra toutes les précautions nécessaires pour prévenir tout dommage à tout autre produit forestier appartenant au Gouvernement; il sera, en outre, responsable de tout dommage inutile causé à ce produit forestier par lui ou ses domestiques.

7. — (1) Si pendant les procédures entamées en vertu de la présente ordonnance surgit un différend au sujet du droit de propriété sur le terrain auquel se rapportent ces

---

with the functions of a Forest Officer under the last preceding section.

5. — On all forest produce belonging to the Government, cut, taken, worked, or removed, the fees prescribed in the Schedule hereto, or such fees as the Governor may by Notice prescribe, shall be payable.

6. — In Crown Forests any person lawfully cutting, taking, working, or removing forest produce, shall exercise due care and take all necessary precautions to prevent damage to other forest produce belonging to the Government and shall be held responsible for any unnecessary damage to such forest produce caused by him or his servants.

7. — (1) If in any proceedings under this Ordinance any question shall arise as to the title to the land in respect to which any such proceeding shall be taken, the Court having jurisdiction to entertain and adjudicate upon any such proceeding shall for the

procédures, le tribunal saisi de ces procédures et compétent pour en connaître sera également compétent pour juger et trancher cette question de droit de propriété.

Toutefois, le jugement ou la décision de ce tribunal quant à cette question ne sera pas admis comme preuve du titre et ne sera pas invoqué comme moyen dans un procès ou procédure civile quelconque où le droit de propriété sur le terrain en cause pourrait être mis en question.

(2) Dans le cas d'un jugement rendu dans un procès intenté au Gouvernement, et décrétant que le droit sur un terrain faisant partie d'une forêt démarquée appartient à la personne ayant intenté le dit procès, ce terrain cessera de faire partie de la forêt démarquée à partir de la date de cette sentence.

8. — Lorsque dans des procédures engagées en vertu de la présente ordonnance se présente la question de savoir si un produit forestier appartient au Gouvernement ou si un terrain appartient à la Couronne, ce produit

---

purposes of the said proceeding, have jurisdiction to try and determine any such question of title. Provided that the judgment or decision of such Court on any such question shall not be received as evidence of title or pleaded in bar in any civil suit or proceeding in which the title to the land in question may be put in issue.

(2) In the event of judgment being entered in any proceeding instituted against the Government decreeing the title to any land contained in a demarcated forest to be vested in the person instituting such proceeding, such land shall cease to be contained in a demarcated forest from the date of such decree.

8. — When in any proceedings under this Ordinance, a question arises as to whether any forest produce belongs to the Government or whether any land is Crown land, such forest produce shall be presumed to belong to the Government and such land

forestier et ce terrain seront censés appartenir respectivement au Gouvernement et à la Couronne jusqu'à preuve du contraire.

9. — Nul ne pourra, dans les forêts de la Couronne : 1° allumer négligemment ou jeter une allumette ou autre matière allumée ou inflammable; 2° allumer ou abandonner un feu sans prendre les précautions nécessaires pour empêcher qu'il ne se propage ou cause des dommages; 3° accomplir des actes qui pourraient avoir pour conséquence de brûler ou d'endommager des produits forestiers appartenant au Gouvernement, ou de les exposer au danger de l'être.

10. — Sauf dans les cas prévus dans la présente ordonnance, nul ne pourra, dans les forêts de la Couronne, sans avoir obtenu préalablement une licence en exécution de la présente :

(1) couper, récolter, travailler ou enlever des produits forestiers;

---

shall be presumed to be Crown land, until the contrary is proved.

9. — No person shall in any Crown Forest negligently light or throw down any match or other lighted or inflammable material, or light or leave any fire without taking due precautions against its spreading or causing injury, or do any other act or thing in consequence of which any forest produce belonging to the Government may be burnt or injured, or may be in danger of being burnt or injured.

10. — Save as is in this Ordinance otherwise provided, no person shall, without having previously obtained a licence under this Ordinance, do any of the following things in a Crown Forest, *viz* :—

(1) cut, take, work or remove any forest produce;

(2) clear or break up land for cultivation or other purposes;

(2) défricher ou labourer un terrain pour la culture ou à d'autres fins;

(3) construire une route, une fosse de scieur de long ou chantier ou rouvrir une fosse de scieur de long ou chantier;

(4) s'établir provisoirement, résider ou bâtir des huttes;

(5) avoir en sa possession un instrument pour récolter, couper, travailler ou enlever un produit forestier, à moins qu'il ne rende suffisamment compte de son usage.

11. — Nul ne pourra recevoir sciemment un produit forestier qui a été illégalement enlevé d'une forêt de la Couronne.

12. — Sera coupable d'infraction à la présente ordonnance quiconque :

(1) viole une des conditions auxquelles une licence d'après la présente ordonnance a été accordée ou auxquelles un produit forestier appartenant au Gouvernement a été vendu ou donné, ou

(2) coupe, récolte, travaille ou enlève un produit fo-

---

(3) construct any road, saw-pit or work-place or re-open any saw-pit or work-place;

(4) squat, reside or build huts;

(5) have in his possession any implement for cutting, taking, working or removing any forest produce, unless he shall satisfactorily account for the purpose for which he has the said implement.

11. — No person shall knowingly receive any forest produce which has been illegally removed from a Crown Forest.

12. — Any person who

(1) contravenes any condition on which any licence under this Ordinance has been granted, or on which forest produce belonging to the Government has been sold or given, or

(2) cuts, takes, works or removes any forest produce belonging

restier appartenant au Gouvernement dans une autre forêt, à toute autre période, d'une autre espèce ou en quantités ou en nombres plus élevés que ceux qui sont spécifiés dans sa licence.

13. — Lorsqu'un produit forestier nouvellement récolté sera trouvé en la possession d'une personne incapable de donner une raison satisfaisante de la dite possession, cette personne sera considérée comme ayant commis une contravention à la présente ordonnance.

14. — Sera passible, après preuve du fait, d'un emprisonnement de deux ans, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende ou des deux peines à la fois, quiconque commet, aide ou incitera à commettre une des contraventions suivantes :

(1) la contrefaçon sur un produit forestier d'une marque employée par les agents forestiers pour indiquer que ce produit est la propriété du Gouvernement ou qu'il peut ou ne peut pas être légalement coupé, récolté, travaillé ou enlevé;

---

to the Government, in or from any other forest, or at any other period, or of any other kind, or of any larger quantity or number, than that stated on his licence,

shall be guilty of a contravention of this Ordinance.

13. — Whenever any newly-gathered forest produce shall be found in the possession of any person who is unable to give a satisfactory account of his possession thereof such person shall be deemed to have committed a contravention of this Ordinance.

14. — Any person who commits, or aids or abets any person to commit any of the following offences : —

(1) counterfeiting upon forest produce, a mark used by forest officers to indicate that such forest produce is the property of the Government, or that it may or may not be lawfully cut, taken, worked or removed;

(2) la contrefaçon ou la délivrance, sans due autorisation, d'une licence pour la coupe, la récolte, le travail ou l'enlèvement de produits forestiers;

(3) l'altération, l'oblitération ou la dégradation d'une empreinte, d'une marque, d'un signe ou licence utilisés ou délivrés par un agent forestier.

15. — Nul ne pourra faire paître ou autrement abandonner du bétail dans une forêt de la Couronne; tout bétail ayant été mis en pâture ou autrement abandonné ou qui se serait introduit dans une forêt de la Couronne pourra être saisi et mis en fourrière par un agent forestier, un agent d'administration ou un agent de police.

16. — Le Gouverneur peut, par avis dans la *Gazette*, fixer les amendes qu'il juge utiles pour chaque tête de bétail ainsi mise en fourrière; toutefois ces amendes n'excéderont pas :

(1) pour chaque veau, âne, cochon, mouton, agneau, chèvre ou chevreau : Rs. 2.50.

---

(2) counterfeiting or issuing without due authority, any licence for the cutting, taking, working, or removal of forest produce;

(3) altering, obliterating, or defacing any stamp, mark, sign or licence used or issued by any Forest Officer;

shall be liable on conviction to imprisonment of either description for a term not exceeding two years, or to a fine, or to both.

15. — No person shall graze or otherwise departure cattle within any Crown Forest; and any cattle grazed or departured or otherwise trespassing in a Crown Forest may be seized and impounded by any Forest Officer, Administrative Officer or Police Officer.

16. — The Governor may, by notice in the *Gazette*, direct that there shall be levied for each head of cattle so impounded such fines as he thinks fit, but not exceeding the following : —

(2) pour toute autre tête de bétail : Rs. 5.00.

Ces amendes seront perçues aussi longtemps que cet avis reste en vigueur.

17. — Si le montant de l'amende et les frais de pâturage ne sont pas payés dans les quinze jours à partir de la date de la mise en fourrière du bétail en question, il sera loisible à l'agent forestier, à l'agent d'administration ou à l'agent de police de vendre aux enchères le dit bétail, et après déduction du montant de l'amende, des frais de pâturage et des frais de la vente, le surplus (éventuel) du produit de la vente sera payé, sur demande, au propriétaire du bétail.

18. — Quand il y a des raisons de croire qu'il a été commis une contravention à la présente ordonnance ou à un règlement pris pour en assurer l'exécution du chef d'un produit forestier, celui-ci, de même que tout bétail, outils, embarcations, charrettes et autres instruments utilisés ayant servi à commettre la contravention, peu-

---

(1) For each calf, ass, pig, sheep, lamb, goat or kid : Rs. 2.50

(2) For every head of cattle other than the above : Rs. 5.00 and unless and until any such Notice be promulgated the above fines shall be levied.

17. — If the amount of the fine be not paid within fourteen days from the time of impounding of any such cattle, together with the costs of agistment, it shall be lawful for the Forest Officer, Administrative Officer or Police Officer to sell such cattle by public auction, and after deducting from the proceeds of such sale the amount of the fine, the costs of agistment, and of such sale, the surplus (if any) shall be paid on demand to the owner of the cattle.

18. — When there is reason to believe that there has been a contravention of this Ordinance or of any rule made thereunder in respect to any forest produce, such produce, together with all

vent être saisis par tout agent forestier, d'administration ou de police et retenus par lui jusqu'au moment où le délinquant pourra être amené devant un tribunal compétent et où un jugement de ce tribunal sera obtenu quant à la disposition de ce produit, de ces instruments ou animaux.

19. — Tout agent confisquant un objet en vertu de l'article précédent y apposera ou apposera sur le réservoir où il est contenu une marque indiquant que cet objet a été saisi.

20. — Quand une personne s'est rendu coupable d'une contravention à la présente ordonnance ou à un règlement pris pour en assurer l'exécution, tous les produits forestiers à l'égard desquels la contravention a été commise et le bétail, les outils, les embarcations, les charrettes et autres instruments utilisés pour commettre ce délit pourront être confisqués par décision du tribunal. Cette confiscation peut s'ajouter à tout autre

---

cattle, tools, boats, carts, and other instruments used in such contravention, may be seized by any Forest Officer, Administrative Officer or Police Officer and detained by him until such time as the offender can be brought before a Court of competent jurisdiction and an order of such Court obtained as to the disposal of such property.

19. — Every Officer seizing any property under the last preceding section shall place on such property, or the receptacle (if any) in which it is contained, a mark indicating that the same has been so seized.

20. — When any person is convicted of a contravention of this Ordinance or of any rule made thereunder all forest produce in respect to which such contravention has been committed, and all cattle, tools, boats, carts, and other instruments used in committing such contravention shall be liable to be confiscated

peine déjà prescrite pour cette même contravention.

21. — Quand le procès d'une contravention à la présente ordonnance ou à un règlement pris pour en assurer l'exécution est terminé, les produits forestiers faisant l'objet de cette contravention seront, s'ils sont la propriété du Gouvernement ou s'ils ont été confisqués, pris en possession par un agent forestier autorisé à cette fin; dans tout autre cas, il pourra en être disposé comme le tribunal l'ordonnera.

22. — Tout produit forestier confisqué en vertu de la présente ordonnance sera, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le tribunal, vendu ou traité suivant l'ordre général ou spécial du Gouverneur; le produit de la vente sera versé au Trésor et fera partie des recettes générales du Protectorat.

23. — L'agent forestier principal ou son adjoint peut, nonobstant tout ce qui est spécifié ci-dessus, ordonner la vente de tout produit saisi en vertu de l'article 18 ci-

---

by order of the Court. Such confiscation may be in addition to any other punishment prescribed for such contravention.

21. — When the trial of any contravention of this Ordinance or of any rule made thereunder is concluded, any forest produce in respect to which such contravention has been committed shall, if it is the property of the Government or has been confiscated, be taken possession of by a forest officer empowered in that behalf; and in any other case may be disposed of in such manner as the Court may order.

22. — Any forest produce confiscated under this Ordinance shall unless otherwise ordered by a Court, be sold or otherwise disposed of as the Governor may, by general or special order, direct; and the proceeds of any such sale shall be paid into and form part of the General Revenue of the Protectorate.

23. — The Chief Forestry Officer or an Assistant Forestry

dessus et susceptible de détérioration rapide et naturelle; le produit de cette vente pourra être retenu jusqu'à ce que le délinquant puisse être amené devant un tribunal de juridiction compétente et que le tribunal se soit prononcé sur l'emploi de ce produit.

24. — Dans tous les cas de coupes, d'endommagement ou d'enlèvement de produits forestiers; d'incendies forestiers causés volontairement ou par négligence; de circulation du bétail ou de tout autre acte ou omission quelconques par lesquels des produits forestiers appartenant à l'État sont endommagés ou avariés, le montant du dégât ou de cette détérioration pourra être évalué par le tribunal qui en ordonnera le payement par l'inculpé.

25. — En cas d'enlèvement frauduleux de produits forestiers appartenant au Gouvernement, la restitution de ces produits ou le payement de leur valeur fixée par le tribunal peut être exigé en sus des amendes et dommages fixés.

26.— Dans les cas où, sans autorisation, des construc-

Officer may, notwithstanding anything hereinbefore contained, cause to be sold any property seized under section eighteen hereof and subject to speedy and natural decay, and the proceeds of such sale may be detained until such time as the offender can be brought before a court of competent jurisdiction and an order of such Court obtained as to the disposal of such proceeds.

24. — In all cases of cutting, injury or removal of forest produce; of forest fires, whether caused wilfully or negligently; of cattle trespass; or of any other act or omission whatsoever, whereby any forest produce belonging to the Government is damaged or injured, the value of such damage or injuries may be assessed by the Court and be ordered by such Court to be paid by the accused.

25. — In the case of the fraudulent removal of forest produce

tions, enclos, huttes ou kraals ont été érigés ou que des récoltes sont obtenues sur pied dans une forêt démarquée, le tribunal fixera la période dans laquelle ces constructions, enclos, huttes, kraals et récoltes seront enlevés et les endroits où ils se trouvaient remis dans leur état primitif. Dans le cas où cet enlèvement n'aura pas été effectué dans le délai prescrit, ces constructions, enclos, huttes, kraals et récoltes deviendront la propriété de l'État.

27. — Toute personne possédant une licence délivrée en vertu de la présente ordonnance la présentera à toute réquisition de tout agent forestier, agent d'administration ou officier de police.

28. — Aucune disposition de la présente ordonnance ne sera de nature à empêcher :

(1) de faire des actes prohibés en vertu de la présente, si ces actes sont autorisés par écrit par le Gouverneur ou par toute personne autorisée à cette fin par celui-ci ;

(2) l'emploi par les voyageurs sur des routes publiques

---

belonging to the Government the restitution of the produce so removed, or payment of its value, to be fixed by the Court, may be ordered in addition to the fines and damages adjudged.

26. — In case of the unauthorised establishment of buildings, enclosures, huts, kraals, or standing crops within a demarcated forest, the Court shall fix the period within which such buildings, enclosures, huts, kraals or crops shall be removed, and the places on which they were established put in their former condition. In case such removal shall not have been effected within the prescribed period, all such buildings, enclosures, huts, kraals, or crops, shall become the property of the Government.

27. — Any person holding a licence issued under this Ordinance shall produce the same when required for inspection by any Forest Officer, Administrative Officer or Police Officer.

du bois à brûler dont ils peuvent avoir besoin pour leur usage personnel;

(3) la coupe, la récolte, le travail et l'enlèvement sans licence de produits forestiers par des indigènes pour leur propre usage.

29. — Aucune disposition de la présente ordonnance ne sera censée prévenir une personne : 1° d'être poursuivie en vertu d'une autre loi du chef d'un acte ou d'une omission constituant une contravention à la présente ou à tout règlement pris pour en assurer l'exécution; ou 2° d'être passible en vertu d'une autre loi d'une peine plus sévère que celle prescrite par la présente; toutefois, nul ne sera puni deux fois pour la même contravention.

30. — Aucune disposition de la présente ordonnance n'enlèvera à l'Etat ou à un particulier le droit de poursuivre et de recouvrir d'après la coutume ou autrement, des compensations du chef de dommages ou avaries

---

28. — Nothing in this Ordinance shall be deemed to prevent :—

(1) The commission of any act prohibited thereunder, if such act be authorised in writing by the Governor or any person empowered in that behalf by the Governor;

(2) The utilisation by travellers on public roads of such firewood as may be required for fire for their personal use;

(3) The cutting, taking, working and removal of forest produce by natives for their own use, without licence;

29. — Nothing in this Ordinance shall be deemed to prevent any person from being prosecuted under any other law for any act or omission which constitutes a contravention of this Ordinance or of any rule made thereunder, or from being liable under such other law to any higher punishment or penalty than that provided by this Ordinance, provided that no person shall be punished twice for the same offence.

30. — Nothing in this Ordinance contained shall take away or

causés par une contravention à la présente ordonnance ou à un règlement arrêté pour l'exécution de celle-ci.

31. — Dans toutes les procédures faites en vertu de la présente ordonnance, le tribunal peut accorder une somme n'excédant pas un quart de l'amende imposée à la personne qui, n'étant pas au service du Gouvernement, aura fourni l'information ayant abouti à la condamnation du délinquant.

32. — Tout agent forestier, agent d'administration ou officier de police peut, sans mandat, arrêter quiconque sera raisonnablement soupçonné d'avoir collaboré à une contravention à la présente ordonnance ou à un règlement arrêté pour son exécution, si la personne accusée refuse de décliner ses nom et adresse ou donne des nom et adresse supposés faux, ou s'il y a des raisons de croire qu'elle se cachera.

33. — Lorsqu'un agent forestier, agent d'administra-

---

interfere with the right of the Government or of any person to sue for and recover at common law or otherwise, compensation for or in respect to damage or injury caused by a contravention of this Ordinance or of any rule made thereunder.

31. — In proceedings under this Ordinance the Court may award an amount not exceeding one-fourth of the fine imposed to the person, not being a person in the service of the Government, who may have supplied such information as may have led to the conviction of an offender.

32. — Any Forest Officer, Administrative Officer or Police Officer may, without warrant, arrest any person reasonably suspected of having been concerned in a contravention of this Ordinance or of any rule made thereunder, if the accused person refuses to give his name and residence, or gives a name and residence which there is reason to believe is false, or if there is reason to believe he will abscond.

tion ou agent de police soupçonne qu'une personne s'est rendue coupable d'une contravention à la présente ordonnance ou à un règlement pris pour en assurer l'exécution, ou qu'elle est en possession d'un produit forestier du chef duquel une contravention a été commise, il peut fouiller cette personne et inspecter ses bagages, paquets, véhicules, tentes et constructions sous le contrôle de cette personne, de son agent ou domestique.

34. — Quiconque viole une des dispositions de la présente ordonnance ou d'un règlement pris pour en assurer l'exécution ou aide et incite un tiers à commettre une contravention sera coupable de contravention et passible, après preuve du fait, d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés de six mois au plus ou d'une amende, ou des deux peines à la fois.

35. — Dans tous les cas où il existe un droit de récolter ou d'enlever des produits forestiers appartenant au Gouvernement dans une forêt de la Couronne, le Gouverneur

---

33. — Whenever a Forest Officer, Administrative Officer or Police Officer suspects that any person has been guilty of a contravention of this Ordinance or of any rule made thereunder or is in possession of any forest produce in respect to which a contravention of this Ordinance or of any rule made thereunder has been committed, he may search such person or any baggage, package, parcel, conveyance, tent, or building under the control of such person or his agent or servant.

34. — Any person contravening any of the provisions of this Ordinance or of any rule made thereunder or aiding and abetting any other person in any such contravention shall be guilty of an offence and liable on conviction to imprisonment of either description for a term not exceeding six months, or to a fine, or to both.

35. — In case there shall be any right of collecting or removing any forest produce belonging to the Government in any Crown

peut édicter des règlements pour cette récolte ou cet enlèvement.

Ces règlements peuvent :

(1) Spécifier les espèces d'arbres qui peuvent être coupés, la saison de la coupe et la quantité à couper;

(2) Prescrire la succession annuelle des zones dans lesquelles le droit de récolter ou d'enlever des produits forestiers peut être exercé;

(3) Prescrire la manière dont les produits forestiers peuvent être coupés, récoltés, travaillés ou enlevés;

(4) Et généralement, préciser la manière dont chacun de ces droits sera exercé.

36. — Le Gouverneur peut faire des règlements :

(1) Réglementant et prescrivant les taxes à payer pour la coupe, la récolte, le travail et enlèvement des produits forestiers;

(2) Prescrivant la manière dont la forme et les con-

Forest, the Governor may make rules to regulate the collection or removal of such forest produce.

Such rules may :

(1) Specify the species of tree which may be cut, the season for cutting, and the quantity to be cut;

(2) Prescribe the annual succession of areas over which the right to collect or remove forest produce may be exercised;

(3) Prescribe the manner in which the forest produce may be cut, taken, worked or removed;

(4) Generally provide for the manner in which any such right shall be exercised.

36. — The Governor may make rules :—

(1) Regulating and prescribing the fees to be payable for the cutting, taking, working and removal of forest produce;

ditions dans lesquelles les licences peuvent être demandées et accordées;

(3) Et généralement, pour assurer la bonne exécution des fins et stipulations de la présente ordonnance.

37. — L'ordonnance forestière de 1903 et l'ordonnance d'amendement de 1905 sont abrogées par la présente; toutefois, les ordres, nominations, licences et contrats faits et accordés en vertu de ces ordonnances et en vigueur au moment de la promulgation de la présente resteront valables comme si celle-ci n'avait pas été décrétée; et toute contravention commise avant la promulgation de la présente peut être poursuivie comme si celle-ci n'avait pas été décrétée.

Entebbe, le 14 juillet 1913.

F.-J. Jackson,
Gouverneur.

(Suit l'annexe.)

---

(2) Prescribing the manner, form and conditions subject to which licences may be applied for and issued and;

(3) Generally for the better carrying out of the purposes and provisions of this Ordinance.

37. — The Forestry Ordinance, 1903 and the Forestry (Amendment) Ordinance, 1905 are hereby repealed; provided that all orders, appointments, licences and contracts made thereunder and in force at the commencement of this Ordinance shall remain in force as though this Ordinance had not been passed, and that any offence committed before the commencement of this Ordinance may be prosecuted as though this Ordinance had not been passed.

Entebbe, 14th July, 1913.

F.-J. Jackson,
Governor.

(Schedule follows.)

PROTECTORAT DE L'EST AFRICAIN

ORDONNANCE DU 30 SEPTEMBRE 1911

relative à la protection des forêts et des arbres sur les terres de la Couronne.

Il est arrêté ce qui suit par le Gouverneur du protectorat de l'Est africain anglais, de l'avis et avec le consentement du Conseil législatif :

1 et 2. — *(Ces articles ne contiennent que des définitions.)*

Zone forestière.

3. — Le Gouverneur peut de temps à autre, par proclamation dans la *Gazette*, déclarer zone forestière aux

---

EAST AFRICA PROTECTORATE

AN ORDINANCE

to provide for the better protection of Forest and Trees on Crown Land

30th Sept. 1911.

BE it enacted by the Governor of the East Africa Protectorate with the advise and consent of the Legislative Council thereof :—

1 et 2. — *(These sections only contain definitions.)*

Forest Area.

3. — The Governor may from time to time by Proclamation published in the Gazette, declare any area in the Protectorate to be a forest area within the meaning ot this Ordinance, and

termes de la présente ordonnance toute région du protectorat ; il peut aussi, dans les limites de la présente ordonnance relativement à une forêt délimitée, déclarer qu'une zone forestière ou une partie de celle-ci cessera de l'être.

4. — Le Gouverneur peut de temps à autre, faire des règlements d'application générale ou limités à certaines zones forestières en vue de la protection d'arbres et de produits forestiers sur les terres de la Couronne dans une zone forestière ; il peut notamment interdire à toute personne, en ce qui concerne les terres de la Couronne :

a) d'abattre, couper, enlever, façonner, brûler, endommager ou déplacer des arbres ou des produits forestiers ;

b) de s'établir, de résider, de construire des huttes ou des enclos pour bétail ;

c) de mettre le feu à l'herbe ou aux broussailles ;

d) de faire paître du bétail ;

e) de déboiser, cultiver ou défricher du terrain pour la culture ou pour une autre fin ;

---

may, subject as to a demarcated forest to the provisions of the Ordinance, in like manner, declare that any forest area, or any part thereof, shall cease to be a forest area.

4. — The Governor may, from time to time, make rules, either of general application or confined to particular forest areas for the protection of trees and forest produce being in or upon Crown lands in a forest area, and in particular may prohibit any person as regards such Crown lands from :—

a) felling, cutting, taking, working, burning, injuring o removing any tree or forest produce;

b) squatting, residing, building huts or cattle enclosures;

c) firing any grass or under-growth;

d) grazing or depasturing cattle;

f) de s'introduire dans les parties d'une zone forestière fermées aux maraudeurs par ordre du Gouverneur.

Ces interdictions peuvent être levées aux conditions et moyennant paiement des taxes éventuellement prescrites.

5. — Dans les cas où il existe un droit de pâturage, de coupe de bois ou d'enlèvement de produits forestiers ou de culture sur une terre de la Couronne dans une zone forestière, le Gouverneur peut arrêter des dispositions pour régler ces droits.

Ces dispositions peuvent :

a) indiquer les espèces et la quantité d'arbres qui peuvent être coupés et la saison de la coupe ;

b) interdire temporairement le pâturage ou la culture dans des zones déterminées, afin de préserver les jeunes arbres qui y croissent ;

c) prescrire la rotation annuelle des zones dans lesquelles le droit de couper du bois, d'enlever des produits forestiers ou de faire paître du bétail peut être exercé

---

e) clearing, cultivating or breaking up of land for cultivation or other purposes;

f) trespassing in such parts of a forest area as may, by order of the Governor, be closed to trespassers.

except upon terms and conditions, and upon payment of such fees or royalties as may be prescribed.

5. — In case there shall be any right of grazing, wood cutting, collecting or removing any forest produce or cultivating upon any Crown land in any forest area the Governor may make rules to regulate the use of the pasturage, the trees or forest produce, and the right of cultivating.

Such rules may :

a) specify the species of tree which may be cut, the season for cutting, and the quantity to be cut.

de la façon jugée la plus favorable à la conservation de la forêt et des produits forestiers ;

d) prescrire la manière dont les produits forestiers peuvent être ramassés, extraits, récoltés ou obtenus ;

e) et, en général, prescrire de quelle façon ce droit sera exercé.

Forêt délimitée. — Tenure. — Procédure avant la proclamation.

6. — Dans les limites de la présente ordonnance, le Gouverneur peut, par proclamation dans la *Gazette*, déclarer forêt délimitée aux fins de la présente toute zone de terre de la Couronne.

7. — (1) A la première déclaration d'une forêt délimitée en vertu de la présente ordonnance, il sera constitué une commission de commissaires forestiers aux fins de l'article suivant.

Cette commission sera composée :

1° du juge principal en fonctions dans le protectorat

---

b) temporarily prohibit grazing or cultivating over specified areas in order to preserve the young trees growing on such areas.

c) prescribe such annual succession of areas over which the right to cut wood or to collect or remove forest produce or to graze cattle may be exercised as shall be deemed most favourable for the conservation of the forest and forest produce.

d) prescribe the manner in which the forest produce may be collected, extracted, gathered or obtained.

e) generally provide for the manner in which any such right shall be exercised.

Demarcated Forest — Tenure — Procedure before Proclamation.

6. — The Governor may, subject to the provisions of this Ordinance, by Proclamation in the Gazette, declare any area of

qui sera commissaire *ex officio* et président avec voix ordinaire et avec voix prépondérante ;

2° de trois autres personnes, sujets britanniques, résidant dans le protectorat, [dont deux] (1) non au service du Gouvernement, à nommer par le Gouverneur par un arrêté muni du sceau public du protectorat ; ces derniers seront appelés ci-après les commissaires nommés.

3° de deux personnes non au service du Gouvernement, à nommer par le Gouverneur par un arrêté muni du sceau public du protectorat ; ces derniers seront appelés ci-après les commissaires nommés.

(2) Tout commissaire nommé abandonnera son siège dans la commission à l'expiration de 5 ans à partir de la date de l'arrêté de sa nomination.

Tout commissaire nommé pourra être renommé par le Gouverneur par un arrêté muni du sceau public du protectorat pour une nouvelle période de cinq ans.

(1) Modifié par ordonnance du 19 février 1912.

Crown Land to be a demarcated Forest for the purposes of this Ordinance.

7. — (1) There shall, on the first declaration of a Demarcated Forest under this Ordinance, be constituted a Board of Forest Commissioners for the purposes of the succeeding Section. Such Board shall consist of the Principal Judge for the time being in the Protectorate who shall be an ex-officio Commissioner and shall be chairman and have an original as well as a casting vote and three other persons all of whom shall be British Subjects and residents of the Protectorate, and two of whom shall not be (1) in the service of the Government, to be appointed by the Governor by an instrument under the Public Seal of the Protectorate and hereinafter referred to as the Appointed Commissioners.

(1) Amended by ordinance of february 19th, 1912.

(3) Si un commissaire nommé est absent du protectorat ou incapable d'exercer ses fonctions pour cause de maladie ou autrement, le Gouverneur peut désigner un remplaçant provisoire.

(4) Si un commissaire nommé n'était pas au service du Gouvernement au moment de sa nomination et y entre plus tard ou s'il s'est rendu coupable d'une infraction et est condamné à un emprisonnement dans le protectorat ou non, le Gouverneur peut, par un avis dans la *Gazette*, annuler la nomination de ce commissaire qui cessera *ipso facto* ses fonctions.

(5) Le Gouverneur exercera les pouvoirs de nomination et de renomination conférés par les alinéas 2, 3, et 4 du présent article, de telle façon qu'il y ait en tout temps deux commissaires qui ne soient pas au service du Gouvernement.

8. — Sans l'autorisation du Gouverneur en Conseil et

---

(2) Every appointed Commissioner shall vacate his seat on the Board at the end of five years from the date of the instrument by which or in pursuance of which he is appointed.

Every such appointed Commissioner shall be eligible to be reappointed by the Governor by an instrument under the Public Seal of the Protectorate for the like period of five years.

(3) If any appointed Commissioner shall be absent from the Protectorate, or shall be incapable through illness or otherwise of exercising his functions as a Commissioner of the Board the Governor may appoint some person to be provisionally a Commissioner in the place of the Commissioner so absent or incapable.

(4) If any appointed Commissioner, who at the time of his appointment shall not have been in the service of the Government, shall thereafter be employed in the service of the Government, or if any appointed Commissioner shall be convicted of an offence and shall be sentenced to imprisonment, whether within the Protectorate or not, the Governor may, by notice in

le consentement exprès d'au moins deux commissaires forestiers, il est interdit d'aliéner ou de concéder un terrain ou un droit dans ou sur un terrain dans une forêt délimitée ou d'en disposer ; toutes les aliénations, concessions ou dispositions faites sans cette autorisation et ce consentement seront nulles et de nul effet ; toutefois, aucune stipulation du présent article ne sera considérée comme affectant des droits existants ou comme prohibant la concession de droits de passage sur un terrain dans une forêt délimitée, la vente de produits forestiers, la concession de droits de pâturage ou de culture dans cette forêt conformément à des règlements arrêtés en vertu de la présente ordonnance ; il est entendu, d'autre part, qu'aucune stipulation du présent article ne sera considérée comme affectant les droits de la Couronne ou du Gouvernement de délivrer des permis ou licences de recherches minières ou de disposer de

---

the Gazette, terminate the appointment of the Commissioner so employed in Government service or so convicted and sentenced, and such person shall thereupon cease to be a Commissioner.

(5) The Governor shall exercise the powers of appointment and reappointment conferred by Sub-sections (2) (3) and (4) of this Section in such manner as to ensure that at all times there shall be two Commissioners who are not persons in the service of the Government.

8. — It shall not be lawful, without the approval of the Governor in Council, and the express consent of not less than two Forest Commissioners first had and obtained, to alienate, or grant, or dispose of any land, or of any right in or over land in a demarcated forest; and all such alienations, grants, or dispo-sals that may be made without such approval and consent as aforesaid shall be null and void; provided that nothing in this Section shall be taken as affecting existing rights, or as prohibiting the sale of forest produce or the grant of rights of grazing or

terrains contenant des minéraux ; cette disposition ne s'appliquera aux droits de surface que dans les limites nécessaires pour les travaux miniers.

9. — Avant qu'une zone ne soit déclarée forêt délimitée, elle sera au préalable abornée et il sera dressé un plan topographique de cette opération ; un comité composé du commissaire provincial de la province dans laquelle la zone est située et des fonctionnaires des départements des terres et des forêts que le Gouverneur désignera à cet effet fera rapport à celui-ci, après enquête, sur l'opportunité qu'il y a à déclarer cette zone forêt délimitée et sur les droits qui peuvent y exister au profit de certaines personnes.

10. — Lorsqu'après avoir reçu le rapport du Comité susmentionné le Gouverneur décide que toute ou partie de la zone délimitée sera déclarée forêt délimitée, il or-

---

cultivating in such forest under and in accordance with rules made unter this Ordinance; and provided further that nothing in this Section contained shall be held to affect the rights of the Crown or Government to issue permits or licences for prospecting for minerals, or to dispose of land containing such minerals, provided that such disposals shall carry surface rights only so far as may be required for mining purposes.

9. — Before any area shall be proclaimed to be a demarcated forest a preliminary demarcation of the area shall be made and a topographical plan illustrating such demarcation prepared, and a committee consisting of the Provincial Commissioner of the Province within which such area is situate, and such Officers of the Land and Forest Departments as the Governor shall appoint on that behalf shall, after due enquiry, report to the Governor as to the advisability of declaring such area to be a demarcated forest and as to the rights of any person or persons in such area.

10. — Whenever the Governor shall, after having received

donnera, dans le cas où des modifications aux limites auront été faites et repérées, que des copies des plans de cette zone ainsi que du rapport du comité quant aux droits y existants soient déposées à l'inspection du public au bureau du commissaire de la province dans laquelle est située la zone et au *Land office* ; de plus, il fera publier tous les mois pendant trois mois dans la *Gazette* avis de son intention de proclamer forêt délimitée la zone dont il s'agit.

11. — Dans le cas où aucun tribunal de juridiction compétente ne fait opposition à cette déclaration, pendant un délai de trois mois, sur demande d'une personne intéressée ou si, en cas d'opposition, ce tribunal se prononce contre l'opposant dans un délai fixé par un jugement d'opposition ou s'il modifie les bornes de la délimitation, une proclamation de la déclaration fixant

---

the report of the Committee required under the preceding section, approve that the whole or any part of the area demarcated as aforesaid shall be proclaimed as a demarcated forest, he shall, when the alterations, if any, in the boundaries of such area as approved by him shall have been demarcated and surveyed, cause copies of the plans of the area approved by him as aforesaid and of the report of the Committee as to existing rights in such area to be deposited for public inspection in the Office of the Commissioner of the Province within which such area is situate and in the Land Office and notice to be given once a month for a period of three months in the Gazette of the intention to proclaim such area a Demarcated Forest.

11. — In case no Court of competent jurisdiction shall during a period of three months in the preceding Section mentioned, make on the application of any person interested any order restraining such declaration, or in case of such restraint if such Court shall within a period to be fixed by such order of restraint, decide against the objector or alter the limits of demarcation, a

ces limites telles qu'elles ont été notifiées à l'origine ou modifiées, selon le cas, peut être publiée ; à la suite de cette proclamation, la zone à aborner ainsi sera une forêt délimitée.

12. — Jusqu'à la publication d'une proclamation déclarant une forêt délimitée, les limites seront indiquées par des tas de pierres ou des poteaux. Dès que la publication est faite, les dits tas ou poteaux seront remplacés par des bornes construites de telle manière ou avec de tels matériaux que le Gouverneur prescrira.

Protection d'arbres et de produits forestiers sur des terres de la Couronne ne se trouvant pas dans des zones forestières.

13. — Le Gouverneur peut faire des règlements d'application générale ou limitée à des zones spéciales pour la protection d'arbres et de produits forestiers sur des terres de la Couronne en dehors de la zone forestière,

---

proclamation of declaration fixing the limits of demarcation as originally notified, or as altered, as the case may be, may be published, and thereupon the area to be so limited shall become a Demarcated forest.

12. — Until the publication of any Proclamation of a demarcated forest as aforesaid, the boundaries may be shown by cairns or poles. As soon as such publication shall have taken place the said cairns or poles shall be replaced by beacons constructed in such manner and of such material or materials as the Governor may, from time to time, direct.

Protection of Trees and Forest produce on Crown Lands not within Forest area.

13. — The Governor may make rules either of general application or confined to particular areas for the protection of

ainsi que pour la réglementation de la coupe et de l'enlèvement de tout produit forestier.

Dispositions générales.

14. — Le Gouverneur peut édicter pour la violation ou la non observance d'un règlement les peines qu'il juge utiles ; toutefois, ces peines ne pourront pas dépasser un emprisonnement de six mois ou une amende de 450 roupies [1500 roupies] (1), ou les deux peines réunies. Ce haut fonctionnaire peut, en outre, prendre des mesures pour la confiscation de toute licence accordée en exécution de la présente ordonnance ou d'un règlement et, d'autre part, de tout produit forestier obtenu illégalement ou indûment.

Lorsqu'aucune pénalité n'est imposée par les règlements, les contraventions seront réprimées jusqu'à concurrence des peines mentionnées ci-dessous.

(1) Modifié par ordonnance du 19 février 1912.

---

trees and forest produce on Crown Lands not within a Forest area and for the regulation of the felling, collecting and removing thereof, and may prescribe the fees and royalties to be paid upon the felling of any tree or the collecting or removing of any forest produce.

General.

14. — The Governor may fix such penalties for the breach or non-observance of any rule as he may think proper, not exceeding imprisonment of either kind for a term of six months or a fine of 1500 rupees (1), or both, and the forfeiture of any licence granted in pursuance of this Ordinance or rule thereunder, and of any forest produce unlawfully or improperly obtained, and where no penalty is imposed by the rules the breach or non-

(1) Amended by ordinance of february 19th, 1912.

15. — En cas de coupe, endommagement ou enlèvement d'arbres ou de produits forestiers, d'incendies de forêts causés volontairement ou par négligence, de pâturage illégal ou en cas de dommage occasionné d'une autre manière, [ou en cas de tout autre acte ou négligence causant un dommage] (1), le montant des dommages-intérêts peut être fixé par le tribunal, qui en ordonne le paiement par le délinquant.

16. — En cas d'enlèvement frauduleux d'arbres ou de produits forestiers, la restitution de la chose enlevée ou sa valeur fixée par le tribunal sera ordonnée indépendamment des amendes et des dommages-intérêts infligés.

En cas d'établissements, bâtiments, enclos, huttes ou récoltes sur pied non autorisés dans une zone forestière, le tribunal fixera un délai dans lequel ils seront enlevés et les lieux remis dans leur état primitif.

(1) Modifié par ordonnance du 19 février 1912.

---

observance of any rule shall be punishable to the extent aforesaid.

15. — In all cases of cutting, injury or removal of trees or of forest produce; of forest fires, whether caused wilfully or negligently; of cattle trespass; or of any other act or omission whatsoever (1), whereby any tree or forest produce is damaged or injured, the value of such damage or injuries may be assessed by the Court and be ordered by such Court to be paid by the accused.

16. — In the case of the fraudulent removal of trees or forest produce, the restitution of the property so removed, or its value, to be fixed by the Court, shall be ordered in addition to the fines and damages adjudged.

In case of unauthorised establishments, buildings, enclosures, huts, or standing crops within a forest area, the Court shall fix the period within which such establishments (1) buildings, huts,

(1) Amended by ordinance of february 19th, 1912.

Si l'enlèvement n'a pas lieu dans le délai prescrit, les établissements, bâtiments, huttes, enclos ou récoltes trouvés dans la forêt deviendront la propriété de la Couronne et le département forestier pourra en disposer à son gré.

17. — Tout magistrat, juge de paix, agent forestier ou officier de police pourra demander, aussi souvent que de besoin, la production de l'autorisation ou de la licence pour tout acte commis dans une zone forestière ou par rapport à un ar' .e ou produit forestier pour lequel une licence ou autorisation est requise par ou en vertu d'un règlement édicté en exécution de la présente ordonnance ; dans le cas où cette licence ou cette autorisation n'est pas produite, les magistrats et fonctionnaires précités peuvent et doivent interdire l'accomplissement d'autres actes.

18. — Lorsqu'un magistrat, juge de paix, agent forestier ou officier de police soupçonne une personne de s'être rendue coupable d'un délit forestier ou d'être en

---

enclosures or crops shall be removed, and the places put in their former condition. In case such removal shall not have been effected within the prescribed period, all establishments (1) buildings, huts, enclosures or crops, found in the forest, shall become the property of the Crown and the Forest Department shall dispose of them as may be deemed proper.

17. — It shall be lawful for, and it shall be the duty of every Magistrate, Justice of the Peace, Forest Officer, or Police Officer to demand, as often as may be necessary, the production of the authority or licence for any act, done or committed in a forest area or in relation to any tree or forest produce, for which a licence or authority is required by or under any rule under this Ordinance; and in the event of such authority or licence not being produced, then and there to restrain from further acts.

18. — Whenever any Magistrate, Justice of the Peace, Forest

(1) Amended by ordinance of february 19th, 1912.

possession d'un produit forestier faisant l'objet d'une contravention, il peut faire fouiller cette personne ou les bagages, emballages, colis, véhicules, tente ou bâtiment appartenant à celle-ci ou placés sous la surveillance de son agent ou domestique ; si le magistrat, juge de paix, agent forestier ou officier de police trouve un produit forestier, il peut, s'il a des raisons de croire qu'un délit forestier a été commis de ce chef, amener cette personne devant le magistrat pour être jugée conformément à la loi.

19. — Quiconque recevra ou sera trouvé en possession d'un produit forestier faisant l'objet d'un délit sera coupable de contravention, et s'il est établi à sa charge qu'il savait ou avait des raisons de savoir qu'un délit forestier avait été commis de ce chef, sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas six mois ou d'une amende de 1,500 roupies au maximum ou des deux peines à la fois ; quant au produit, il sera confisqué et,

---

Officer or Police Officer suspects that any person has been guilty of a forest offence, or is in possession of any forest produce in respect of which a forest offence has been committed he may search such person or any baggage, package, parcel, conveyance, tent, or building under the control of such person or his agent or servant, and if the Magistrate, Justice of the Peace, Forest Officer or Police Officer shall find any forest produce, he may, if he shall have reason to believe that a forest offence has been committed in respect thereof, take the same before a Magistrate to be dealt with according to law.

19. — Any person who shall receive or shall be found in possession of any forest produce in respect of which a forest offence has been committed shall be guilty of an offence, and if it shall be proved against such person that he knew or had reason to know that a forest offence had been committed in respect of such forest produce, he shall be liable to imprisonment of either

dans tout autre cas, il peut être saisi, mais le contrevenant ne sera passible d'aucune autre peine.

20. — Toute personne trouvée dans une zone forestière ou à proximité et ayant en sa possession un produit forestier qui, à la réquisition d'un agent forestier, refuse de rendre suffisamment compte de la façon dont elle est venue en possession de ce produit, peut être conduite devant un magistrat ; si cette personne ne prouve pas à l'évidence au magistrat qu'elle est entrée légalement en possession de ce produit, elle sera passible, après preuve du fait, d'une amende ne dépassant pas 75 roupies et le produit sera confisqué.

21. — Tout agent forestier ou officier de police peut, sans mandat, arrêter une personne raisonnablement suspectée d'avoir participé à un délit forestier, si elle refuse de délivrer son nom et son adresse ou si elle donne un nom et une adresse qu'on peut croire faux ou s'il y a des raisons de croire qu'elle veut se soustraire à la justice.

---

kind for a term not exceeding six months or to a fine not exceeding 1,500 rupees or both, and the produce shall be forfeited, and, in any other case, the produce may be forfeited but he shall not be liable to any other penalty.

20. — Any person found within a forest area, or in its vicinity, and having in his possession any forest produce, who, on being thereunto required by any Forest Officer, refuses to give a satisfactory account of the manner in which he became possessed of any such produce, may be taken by the party interrogating him before a Magistrate; and if such person does not satisfy such Magistrate that he came lawfully by such produce, he shall, on conviction, be liable to a fine not exceeding seventy five rupees and the produce shall be forfeited.

21. — Any Forest or Police Officer may, without warrant, arrest any person reasonably suspected of having been concerned in any forest offence, if the accused person refuses to givo his

Tout fonctionnaire opérant une arrestation en vertu de cet article prendra immédiatement les mesures nécessaires pour la faire juger conformément à la loi.

22. — Lorsque dans une procédure entamée en vertu de la présente ordonnance surgit la question de savoir si un arbre ou un produit forestier est la propriété de la Couronne, ou si une terre est terre de la Couronne, cet arbre, ce produit ou cette terre sera présumée être propriété ou terre de la Couronne jusqu'à preuve du contraire.

23. — Quiconque aide ou encourage une personne à commettre une des contraventions suivantes sera passible d'un emprisonnement de deux ans au maximum ou d'une amende ne dépassant pas 1,500 roupies [6,000 roupies] (1) ou des deux peines à la fois :

a) qui imite sur un arbre ou un produit forestier une marque employée par les agents forestiers pour indiquer

(1) Modifié par ordonnance du 19 février 1912.

---

name and residence, or gives a name and residence which there is reason to believe is false, or if there is reason to believe he will abscond.

Every officer making an arrest under this section shall, without unnecessary delay, take or send the person so arrested to be dealt with according to law.

22. — When in any proceedings under this Ordinance, a question arises as to whether any tree or forest produce is the property of the Crown, or whether any land is Crown land such tree or forest produce shall be presumed to be the property of the Crown, and such land shall be deemed to be Crown land until the contrary is proved.

23. — Any person who commits, or aids or abets any person who commits any of the following offences, shall be punished with imprisonment of either kind for a term not exceeding two

que cet arbre ou ce produit forestier est la propriété du Gouvernement ou qu'il peut être coupé ou enlevé légalement ;

b) qui imite ou délivre, sans y avoir été dûment autorisé, une licence ou un permis pour la coupe, l'enlèvement ou la vente d'arbres ou de produits forestiers ;

c) qui modifie, efface ou défigure une empreinte, marque, signe, licence ou permis employé ou délivré par le département forestier ou en vertu de la présente ordonnance.

24. — Aucune disposition de la présente ordonnance ne sera considérée comme empêchant une personne d'être poursuivie en vertu d'une autre loi du chef d'un acte ou d'une omission constituant un délit forestier ou d'être passible en vertu de cette loi d'une peine plus forte que celle prévue par la présente ordonnance ; toutefois, nul ne pourra être puni deux fois pour le même délit.

---

years, or with a fine not exceeding 1,500 rupees [6,000 rupees] (1) or with both such fine and imprisonment :—

a) Counterfeits upon any tree or forest produce, a mark used by Forest Officers to indicate that such tree, or produce is the property of the Government, or that it may be lawfully cut or removed.

b) Counterfeits or issues without due authority, any licence, permit or pass for the cutting, removal, or sale of trees, or forest produce.

c) Alters, obliterates, or defaces any stamp, mark, sign, licence, permit or pass used or issued by the Forest Department or under the authority of this Ordinance.

24. — Nothing in this Ordinance shall be deemed to prevent any person from being prosecuted under any other law for any

(1) Amended by ordinance of february 19th, 1912.

25. — Aucune disposition de la présente ordonnance ne retirera ni n'affectera le droit du Gouvernement ou d'un particulier de poursuivre le recouvrement de dommages-intérêts dûs pour le tort causé par un délit forestier.

26. — Le tribunal peut accorder une somme ne dépassant pas la moitié de l'amende infligée pour un délit forestier à la personne, non au service du Gouvernement, qui a fourni les renseignements ayant prouvé la culpabilité du délinquant.

27. — Tout produit forestier confisqué en vertu de la présente ordonnance sera vendu ou il en sera disposé autrement, selon que le Gouverneur ordonne par arrêté général ou spécial.

28. — Les lois indiquées dans l'annexe ci-jointe sont abrogées. Les proclamations, arrêtés, règlements et

---

act or omission which constitutes a forest offence, or for being liable under such other law to any higher punishment or penalty than that provided by this Ordinance, provided that no person shall be punished twice for the same offence.

25. — Nothing in this Ordinance contained shall take away or interfere with the right of the Government or of any person to sue for and recover at common law or otherwise compensation for or in respect of damage or injury caused by a forest offence.

26. — The Court may award an amount not exceeding one half of the fine imposed for a forest offense, to the person not being a person in the service of the Government who may have supplied such information as may have led to the conviction of an offender.

27. — Any forest produce forfeited under this Ordinance shall be sold or otherwise disposed of as the Governor may, by general or special order, direct.

28. — The enactments set forth in the Schedule hereto are

nominations faits en vertu de ces lois et en vigueur au moment où la présente ordonnance prend cours seront considérés comme ayant été faits en vertu de celle-ci ; il est entendu, d'autre part, que si dans une loi, proclamation, arrêté, contrat ou licence il est renvoyé à l'une des lois abrogées par la présente, ces loi, proclamation, arrêté, contrat ou licence seront lus comme si la présente ordonnance y était substituée.

---

hereby repealed. Provided that all Proclamations. Rules, Orders. and appointment made thereunder and in force at the commencement of this Ordinance shall be deemed to have been made under this Ordinance and provided further when in any law, proclamation or order, or in any contract, or licence reference is made to any of the enactments hereby repealed such law, proclamation, order, contract or licence shall be read as if, therein, this Ordinance were substituted for such repealed enactment.

Annexe.

Lois abrogées.

Les règlements forestiers de 1902 de l'Est Africain.

L'ordonnance forestière de 1905 de l'Est Africain.

Sir Edouard Percy Granville Girouard.

Gouverneur.

Schedule.

Enactments Repealed.

The East Africa Forestry Regulations, 1902.

The East Africa Forestry Ordinance, 1905.

Sir Edouard Percy Granville Girouard,

Governor.

PROTECTORAT DU NYASSALAND

ORDONNANCE DU 12 MAI 1911
sur le régime forestier (n° 5 de 1911).

Il est arrêté ce qui suit par le Gouverneur du protectorat du Nyassaland, de l'avis et avec le consentement du Conseil législatif :

1. — La présente ordonnance sera appelée « l'ordonnance de 1911 sur le régime forestier ».

2. — Sont abrogés par la présente :

a) L'avis relatif aux tarifs et règlements concernant le bois de charpente et le bois à brûler, en date du 1er janvier 1907 et publié dans la *Gazette* du 31 janvier de la même année ;

NYASALAND PROTECTORATE

ORDINANCE No. 5 of 1911.
The Forests ordinance, 1911.

Enacted by the Governor of the Nyasaland Protectorate with the advice and consent of the Legislative Council thereof :—

1. — This Ordinance may be cited as « The Forests Ordinance, 1911 ».

2. — The following are hereby cancelled :—

a) A Notice referring to Timber and Firewood Tariff and Rules dated 1st January, 1907 and published in the *Gazette* of 31st January, 1907.

b) Tous les tarifs et règlements antérieurs réglant la coupe de bois de charpente ou de bois à brûler sur les terres de la Couronne.

3. — *(Cet article ne contient que des définitions.)*

4. — Nul ne pourra, dans les forêts de la Couronne, sans avoir au préalable obtenu une licence du Directeur de l'agriculture ou d'un autre fonctionnaire dûment autorisé à cette fin par le Gouverneur :

(1) abattre, couper, enlever, façonner ou déplacer, en tout ou en partie, des arbres réservés ou non réservés, du bois à brûler, des perches, de jeunes arbres ou d'autres produits de la forêt ;

(2) faire paître du bétail ;

(3) déboiser ou défricher du terrain pour la culture ou à une autre fin ;

(4) s'établir, résider, construire des huttes, creuser des fosses de scieur de long ou établir des routes ;

---

b) All previous Tariffs and Rules for regulating the cutting of timber or firewood on Crown lands.

3. — *(This section only contain definitions.)*

4. — No person shall without a licence under this Ordinance first had and obtained from the Director of Agriculture or other Officer duly authorised by the Governor for that purpose do any of the following things in a Crown Forest, viz :—

(1) Fell, cut, take, work, or remove trees whether reserved or unreserved, or any part thereof, firewood, poles, saplings, or other forest produce;

(2) Graze or depasture cattle;

(3) Clear, or break up land for cultivation or other purposes;

(4) Squat, reside, build huts, or construct sawpits, or roads;

(5) Construct or re-open any sawpit or workplace;

(6) Cut any trees within thirty yards of any stream or river or within eight yards of any public road;

(5) établir ou rouvrir une fosse de scieur de long ou un chantier ;

(6) couper un arbre à une distance de moins de 30 yards d'un fleuve ou d'une rivière ou à une distance de moins de 8 yards d'un chemin public ;

(7) extraire du caoutchouc d'un arbre ou d'une liane.

Il est entendu que les indigènes peuvent, dans les forêts non délimitées (1), faire toutes les opérations mentionnées ci-dessus, sauf celle de couper des arbres réservés ou des arbres situés à une distance de moins de 30 yards d'un fleuve ou d'une rivière ou à une distance de moins de 8 yards d'un chemin public : ils ne peuvent pas non plus extraire du caoutchouc d'un arbre ou d'une liane.

(1) Par forêt « délimitée », on entend une zone de terre mesurée ou délimitée et déclarée forêt délimitée par un avis public dans la *Gazette officielle* ; par « forêt non délimitée », on entend toutes les autres terres de la Couronne sur lesquelles celle-ci se réserve le droit au bois de charpente et aux produits qui y croissent.

---

(7) Extract rubber from any tree or vine :

Provided that a native may in an undemarcated forest do any of the acts mentioned in this Section except the cutting of reserved trees, or any trees situated as specified in Sub-section (6) or the extracting of rubber from any tree or vine; and provided further that the acts mentioned in this Section shall not be done for the use or benefit of a non-native, and no produce taken under Sub-section (1) shall be sold or alienated to a non-native.

5. — No person shall knowingly receive any forest produce which has been illegally removed from a Crown forest.

6. — (1) No person shall within any demarcated forest except under such licence as aforesaid :—

a) Light or maintain any fire except in or at a building, sawpit, or enclosure for which he holds a licence or permit;

b) Have in his possession any cutting implement without special permission for that purpose;

D'autre part, les opérations spécifiées dans cet article ne pourront être faites pour l'usage ou au profit d'un non indigène et nul produit mentionné au § 1er ne sera vendu ou aliéné à un non indigène.

5. — Nul ne pourra recevoir sciemment un produit forestier retiré illégalement d'une forêt de la Couronne.

6. — (1) Sans être porteur d'une licence, nul ne pourra, dans une forêt délimitée :

a) allumer ou entretenir un feu, si ce n'est dans un bâtiment, une fosse de scieur de long ou un enclos pour lesquels il possède une licence ou un permis ;

b) avoir en sa possession un instrument tranchant sans une permission spéciale à cette fin ;

c) poursuivre, tuer ou capturer du gibier ou des poissons ;

d) abattre, couper, enlever, façonner ou déplacer, en tout ou en partie, des arbres réservés ou non réservés, du bois à brûler, des perches, de jeunes arbres ou d'autres produits forestiers ;

---

c) Pursue, kill or capture game or fish;

d) Fell, cut, take, work, or remove trees whether reserved or or unreserved, or any part thereof, firewood, poles, saplings or other forest produce;

e) Graze or depasture cattle;

f) Clear or break up land for cultivation or other purposes;

g) Squat, reside, build huts, or construct sawpits or roads;

h) Construct or re-open any sawpit or workplace;

i) Cut any trees within thirty yards of any stream or river or within eight yards of any public road;

k) Extract rubber from any tree or vine.

(2) No person shall within any demarcated forest :—

a) Negligently light or throw down any match or other lighted or inflammable material;

e) faire paître du bétail ;

f) déboiser ou défricher du terrain pour la culture ou à d'autres fins ;

g) s'établir, résider, construire des huttes, creuser des fosses de scieur de long ou établir des routes ;

h) creuser ou rouvrir une fosse de scieur de long ou un chantier ;

i) couper des arbres à une distance de moins de 30 yards d'un fleuve ou d'une rivière ou à une distance de moins de 8 yards d'un chemin public ;

j) extraire du caoutchouc d'un arbre ou d'une liane ;

(2) Nul ne pourra dans une forêt délimitée ;

a) allumer ou jeter négligemment une allumette ou une autre matière allumée ou inflammable ;

b) allumer un feu qui pourrait avoir pour conséquence de brûler ou d'endommager des arbres, du bois de charpente ou des produits forestiers ;

c) abandonner un feu semblable sans prendre les précautions nécessaires pour en empêcher la propagation ;

---

b) Light any fire, in consequence of the lighting of which any trees or part thereof, or any timber or forest produce, shall be burned or injured, or shall be in danger of being burned or injured;

c) Leave any such fire without takingdue precaution against it spreading or causing injury;

d) Injure, alter or remove any beacon, boundary mark or fence.

7. — Any licensee :—

(1) Contravening any condition on which any licence or permit under this Ordinance has been granted, or on which wood or forest produce has been sold or given; or

(2) Cutting, felling, destroying, taking, or removing any tree, timber, or other forest produce in or from any other forest or at any other period, or of any other kind, or of any larger quantity

d) endommager, modifier ou déplacer un poteau-limite, une borne ou une clôture.

7. — Sera considéré comme ayant commis une infraction à la présente ordonnance, tout titulaire de licence qui :

(1) Violera une des conditions auxquelles ont été subordonnées l'octroi d'une licence ou d'un permis en vertu de la présente ordonnance ou la vente et la délivrance de bois ou de produits de la forêt ; ou

(2) Coupera, abattra, détruira, enlèvera ou déplacera des arbres, du bois de charpente ou d'autres produits forestiers dans une autre forêt, pendant une autre période, d'une autre espèce ou en quantité ou nombre plus grand que ceux stipulés dans sa licence ou son permis.

8. — Sera considéré comme ayant commis une infraction à la présente ordonnance, quiconque :

(1) Imitera sur un arbre, sur du bois de charpente ou sur un produit forestier ou y fixera une marque employée par les fonctionnaires forestiers pour indiquer que cet

---

or number, than that stated on his licence or permit, shall be deemed to have committed an offence under this Ordinance.

8. — Any person :—

(1) Counterfeiting upon any tree or timber or unlawfully affixing to any tree or timber, or forest produce, a mark used by Forest Officers to indicate that such tree, timber or forest produce is the property of the Crown, or that it may be lawfully cut or removed : or

(2) Counterfeiting or issuing, without due authority, any licence or permit for the cutting, removal, or sale of trees, timber, firewood, or forest produce shall be deemed to have committed an offence under this Ordinance.

9. — In any sale, grant, or lease of Crown land on which, or within which, or beyond which, there is Crown forest, free access

arbre, ce bois de charpente ou ce produit forestier est la propriété de la Couronne ou qu'il peut être coupé ou enlevé légalement ; ou

(2) Imitera ou délivrera, sans y avoir été dûment autorisé, une licence ou un permis pour la coupe, l'enlèvement ou la vente d'arbres, de bois de charpente, de bois à brûler ou de produits forestiers.

9. — En cas de vente, de concession ou de location de terres de la Couronne sur lesquelles ou au-delà desquelles se trouvent des forêts domaniales, un libre accès est réservé par la présente à ces forêts, par la voie la plus courte ou la plus convenable, aux wagons ou autres véhicules et au bétail, pour le transport et l'enlèvement de produits forestiers, de machines et d'instruments et pour le charriage et la schlittage de bois de charpente par toute personne munie d'une licence ou d'un permis à cette fin.

10. — En abattant des arbres ou en enlevant des produits forestiers de l'endroit où ils ont été abattus, les

---

shall be and is hereby reserved to such Crown forest by the shortest or other convenient way for wagons, other vehicles, and cattle, for the conveyance, transport, and hauling of forest produce, and of machinery or supplies, and for the hauling and slipping of timber by any person having a licence or permit to cut, convey, transport, or haul forest produce or timber.

10. — In felling trees and in removing forest produce from the place where it has been felled, purchasers or their servants shall exercise due care to prevent damage to remaining trees, and the licensee shall be held responsible for any damage to standing trees caused by himself or his servants.

11. — Non-natives may in any district on payment of the fee prescribed in Schedule II hereto be granted permission by the Resident or other officer duly authorised by the Governor

acheteurs ou leurs ouvriers éviteront avec soin d'endommager les arbres non coupés et le titulaire de la licence sera responsable de tout dommage causé à ceux-ci par lui-même ou par ses ouvriers.

11. — Dans tout district, moyennant payement des taxes prévues à l'annexe II ci-jointe, les non indigènes peuvent obtenir du Résident ou de tout autre fonctionnaire dûment autorisé par le Gouverneur à cette fin, l'autorisation de couper, dans une forêt non délimitée, du bois à brûler pour l'usage domestique. Le Gouverneur peut, à sa discrétion, accorder l'exemption de ces taxes.

12. — Tous les produits forestiers faisant l'objet d'une contravention seront considérés comme étant la propriété de la Couronne ; d'autre part, le contrevenant sera tenu de payer une compensation pour tout dommage spécial qu'il aurait causé à la forêt.

13. — Le tarif indiqué dans l'annexe II ci-jointe est applicable à tous les arbres, bois de charpente et produits

---

for that purpose to obtain firewood for domestic purposes in an undemarcated forest : Provided that the Governor may remit such fees at his discretion.

12. — All forest produce in respect of which an offence has been committed shall be deemed to be the property of the Crown : and further the person committing such offence shall be liable to the payment of compensation for any special damage he may have caused to the forest.

13. — On all trees, timber and forest produce cut removed under licence the tariff set forth in Schedule II hereto shall be payable. This schedule may be altered from time to time by the Governor in Council by notice in the *Gazette* : Provided that the Governor may remit such fees at his discretion.

forestiers coupés ou enlevés en vertu d'une licence. Cette annexe peut être modifiée de temps en temps par le Gouverneur en conseil par un avis publié dans la *Gazette ;* toutefois, le Gouverneur peut, à sa discrétion, accorder l'exemption de ces taxes.

14. — Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements pour l'exécution des dispositions de la présente ordonnance ; ces règlements peuvent prescrire des pénalités n'excédant pas £ 25 ou un emprisonnement de trois mois avec ou sans travaux forcés.

15. — Quiconque contreviendra à la présente ordonnance sera passible :

(1) Lorsqu'il s'agit d'un indigène :

a) à la première condamnation, d'une amende n'excédant pas 3 sh. ou, à défaut de payement, d'un emprisonnement d'un mois au maximum avec ou sans travaux forcés ;

b) à une seconde condamnation, d'une amende n'excédant pas 3 sh. ou d'un emprisonnement de trois mois

---

14. — The Governor in Council may make Rules for the better carrying into effect of the provisions of this Ordinance : Such Rules may provide penalties not exceeding a fine of £25 or imprisonment for three months with or without hard labour.

15. — Any person committing any offence under the Ordinance shall be liable :—

(1) If a native :—

a) On first conviction to a fine not exceeding 3/- or in default of payment to imprisonment with or without hard labour for a term not exceeding one month;

b) On a second conviction to a fine not exceeding 9/- or to imprisonment with or without hard labour for a term not exceeding three months with or without the option of a fine;

au maximum avec ou sans travaux forcés ou sans l'option d'une amende ;

c) à toute condamnation subséquente, d'une amende n'excédant pas £ 5 ou d'un emprisonnement d'un an au plus avec ou sans travaux forcés ou sans l'option d'une amende.

(2) Lorsqu'il s'agit d'un non indigène :

a) à la première condamnation, d'une amende n'excédant pas £ 5 ou, à défaut de payement, d'un emprisonnement d'un mois au maximum avec ou sans travaux forcés ;

b) à la seconde condamnation, d'une amende de £ 10 ou d'un emprisonnement de trois mois au plus avec ou sans travaux forcés ou sans l'option d'une amende ;

c) à toute condamnation subséquente, d'une amende de £ 50 au maximum ou d'un emprisonnement ne dépassant pas un an avec ou sans travaux forcés ou sans l'option d'une amende.

(3) Sera en outre confisquée toute licence délivrée en

---

c) On any subsequent conviction to a fine not exceeding £5 or to imprisonment with hard labour for a term not exceeding one year with or without the option of a fine.

(2) If a non-native :—

a) On first conviction to a fine exceeding £5 or in default of payment to imprisonment with or without hard labour for a term not exceeding one month;

b) On a second conviction to a fine not exceeding £10 or to imprisonment with or without hard labour for a term not exceeding three months with or without the option of a fine;

c) On any subsequent conviction to a fine not exceeding £50 or to imprisonment with hard labour for a term not exceeding one year with or without the option of a fine.

(3) Any person convicted as aforesaid in addition shall be liable to forfeit any licence granted to him under this Ordinance.

vertu de la présente ordonnance à toute personne condamnée comme il est dit ci-dessus.

16. — La présente ordonnance sera applicable à tout le protectorat, sauf aux districts ou parties de districts que le Gouverneur désignera par proclamation dans la *Gazette*.

Zomba, (Nyassaland), le 12 mai 1911.

H. Manning,
Gouverneur.

---

16. — This Ordinance shall apply to the whole Protectorate with the exception of such districts or parts of districts as may be notified from time by the Governor by Proclamation in the *Gazette*.

Zomba, Nyasaland, 12th May 1911.

W. H. Manning,
Governor.

Annexe I.

Arbres réservés.

Nom botanique.	Nom ordinaire.	Nom vernaculaire.
Adina microcephala.....	Adian microcéphale..	Mwenya
Afzelia sp	Afzélie..............	—
Abbizzia fastigiata......	Couronne plate......	Chikwani.
Apodytes dimidiata.....	Poirier blanc........	Mifefe.
Artocarpus sp..........	Jaquier africain......	Muja.
Bambusa sp............	Grand bambou......	Nsungwi.
Borassus flabellifer......	Borasse.............	Moumo.
Bridelia micrantha......	—	Msopa.
Cordia abyssinica.......	Cordia de l'Abyssinie.	Nabukwi.
Diospyros sp...........	Diospyracées ou ébénacées............	Mpingu.
Elœis guineensis........	Palmier de Guinée ...	Mchikichi.
Erythrophlieum guineense	—	Mwabvi.
Eugenia cordata........	Eugénier	Mnyowe.
Hyphaene crinita.......	Palmier à éventail....	Ngawlangkwa.
Juniperos procera.......	Genévrier d'Uganda..	—
Khava senegalensis......	Acajou d'Afrique	Mbawa.
Landolphia Kirkii.......	Liane à caoutchouc...	Mpira.
Id. (toutes les aut. esp.)	—	—
Parinarium Mobola......	Prunier africain......	Maula.
Phœnix reclinata.......	Dattier sauvage......	Kanjedza.
Piptadenia Buchanani...	—	Kweranyani.
Podocarpus milanjiana..	Podocarpe	—
Raphia vinifera.........	Raphia vinefera	Chiwale.
Tamarindus indicus.....	Tainarin............	Bwemba.
Terminalia sericia.......	Myrobolan...........	Mpini.
Trichillia emetica.......	Acajou du Cap.......	Msikitsi.
Vitex Cienkowskii.......	Vitex Cienkowskii....	Mpindimbi.
Widdringtonia whytei...	Cèdre Whytei........	Mkungusa.
Et tous les arbres exotiq.	—	—

Schedule I.

Reserved trees.

Botanical Name.	Common Name.	Vernacular Name.
Adina microcephala.....	—	Mwenya.
Afzelia sp.............	—	—
Albizzia fastigiata......	Flat Crown..........	Chikwani.
Apodytes dimidiata.....	White Pear..........	Mifefe.
Artocarpus sp..........	African Jackfruit....	Muja.
Bambusa sp............	Large Bamboo.......	Nsungwi.
Borassus flabellifer......	Palmyra Palm.......	Mvumo.
Bridelia micrantha......	—	Msopa.
Cordia abyssinica.......	—	Nabukwi.
Diospyros sp...........	Ebony	Mpingu.
Elæis guineensis........	Oil Palm............	Mchikichi
Erythrophloeum guineense	Ordeal Tree.........	Mwabvi.
Eugenia cordata........	Water Tree..........	Mnyowe.
Hyphæne crinita.......	Fan Palm...........	Ngwalangwa.
Juniperus procera.......	Uganda Juniper.....	—
Khaya senegalensis......	African Mahogany...	Mbawa.
Landolphia Kirkii......	Rubber Vine.........	Mpira.
» all other species..	» »	»
Parinarium Mobola......	African Plum........	Maula.
Phœnix reclinata.......	Wild Date Palm......	Kanjedza.
Piptadenia Buchanani...	—	Kweranyani.
Podocarpus milanjiana..	Yellow-wood........	—
Raphia vinifera.........	Bamboo Palm.......	Chiwale.
Tamarindus indicus.....	Tamarind	Bwemba.
Terminalia sericia.......	Silky Myrobalan.....	Mpini.
Trichillia emetica.......	Cape Mahogany......	Msikitsi.
Vitex Cienkowskii......	—	Mpindimbi.
Widdringtonia Whytei..	Mlanje Cedar........	Mkungusa.
And all exotic trees......	—	—

Annexe II.

Taxes.

		s. d.
(*a*)	Mpingu (ébène), par pied cube..............	1. 0
	Mbawa (acajou africain), par pied cube......	0. 6
	Mbawa (arbres morts), par pied cube........	0. 3
	Mkungusa (Mlanje Cypress), par pied cube...	0. 4
	Mwabvi, Mwenja, Mlombwa, Msopa, Balisa, Mpindimbi, Nabukwi, Minyowe, Chikwani, Mpini, Njale, Bwemba, Kweranyani, Mifefe et Msikitsi, par pied cube..........	0. 3
	Autres espèces d'arbres indigènes, par pied cube.........................	0. 2
	Perches d'espèces non réservées, toute la longueur, jusqu'à 4 pouces de diamètre de la base, chacune.....................	0. 4

Schedule II.

Fees.

		s. d.
a).	Mpingu (Elbony) per cubic foot	1 0
	Mbawa (African Mahogany), per cubic foot . . .	0 6
	Mbawa, dead trees, per cubic foot	0 3
	Mkungusa, (Mlanje Cypress) per cubic foot	0 4
	Mwabvi, Mwenya, Mlombwa, Msopa, Balisa, Mpindimbi, Nabukwi, Minoyowe, Chikwani, Mpini, Njale, Bwemba, Kweranyani, Mifefe and Msikitsi, per cubic foot	0 3
	Other kinds of indigenous trees, per cubic foot . . .	0 2
	Poles of unreserved kinds, full length, up to 4 inches diameter at base, each	0 4

Id. id., jusqu'à 7 pouces de diamètre à la base, chacune........................	0. 8
Id. id., jusqu'à 9 pouces de diamètre à la base, chacune........................	1. 0
Bambous, toute la longueur, jusqu'à 2 1/4 pouces de diamètre à la base, par 100......	2. 0
Id. id., au-delà de 2 1/4 pouces de diamètre à la base, chacun..................	0. 4
Bois à brûler, ne convenant pas pour perches ou bois à scier provenant des forêts non délimitées dans les districts du Bas Shire, de Ruo, Mlanje, Blantyre, Shire ouest et Zomba, par yard cubique, empilé.........	1. 0
Bois à brûler provenant des forêts non délimitées dans les autres districts, par yard cubique, empilé........................	0. 6
Taxe pour ramasser du bois à brûler pour usage domestique seulement, par trimestre	12.0

Poles of unreserved kinds, full length, up to 7 inches diameter at base, each	0 8
Poles of unreserved kinds, full length, up to 9 inches diameter at base, each	1 0
Bamboos, full length, up to 2 1/4 inches diameter at base, per 100	2 0
Bamboos, full length, over 2 1/4 inches diameter at base, each	0 4
Firewood, unsuitable for poles or sawyers' timber, from Undemarcated Forests in the Lower Shire, Ruo, Mlanje, Blantyre, West Shire, and Zomba Districts, per cubic yard, stacked	1 0
Firewood, fom Undemarcated Forests in other Districts, per cubic yard, stacked	0 6
Fee for gathering firewood for domestic purposes only, per quarter	12 0

GUYANE BRITANNIQUE

ORDONNANCE

constituant l'Institut des Mines et Forêts de la Guyane Britannique (*n*° 9 *de* 1890, *dans la* « *Revised Edition of Laws* »).

Attendu qu'à une réunion publique de concessionnaires de placers, de terrains aurifères et de mines et d'autres personnes intéressées dans l'industrie de l'or et dans l'industrie du bois de construction dans cette colonie, réunion tenue le 20 mai 1890, il a été décidé à l'unanimité qu'il était désirable de constituer une association sous le nom d'Institut des Mines et Forêts de la Guyane Britannique;

Attendu qu'une requête a été introduite auprès du

BRITISH GUIANA

ORDINANCE No. 9 of 1890.

to incorporate the Institute of Mines and Forests of British Guiana.

in Revised Edition of Lands.

Whereas it was, at a public meeting of holders of placer claims and mining concessions and other persons interested in the Gold Industry and the Timber Industry of this Colony, held on the 20th day of May, 1890, unanimously resolved that it was desirable to form an Association to be called the Institute of Mines and Forests of British Guiana :

Gouverneur et du Conseil législatif tendant à voir promulguer une ordonnance en vue de l'érection de la dite association, et jugeant qu'il est opportun de donner suite à la dite requête :

Le Gouverneur de la Guyane Britannique, de l'avis et avec le consentement du Conseil législatif, arrête ce qui suit :

1. — La présente ordonnance sera intitulée à toutes fins « l'Ordonnance de 1890 relative à l'Institut des Mines et Forêts ».

2. — Dans la présente ordonnance, les mots « l'Institut » signifient l'Institut des Mines et Forêts de la Guyane Britannique.

Constitution et objets.

3. — (1) Les personnes nommées dans le tableau joint à la présente ordonnance, qui sont actuellement membres de l'Institut et celles qui seront admises ultérieurement

---

And whereas application has been made to the Governor and Court of Policy for the passing of an Ordinance for the incorporation of the said Association, and it is expedient to comply with the said application :

Be it therefore enacted by the Governor of British Guiana with the advice and consent of the Court of Policy thereof, as follows :—

1. — This Ordinance may be cited for all purposes as the Institute of Mines and Forests Ordinance, 1890.

2. — In this Ordinance, « the Institute » means the Institute of Mines and Forests of British Guiana.

Constitution and Objects.

3. — (1) The persons named in the Schedule to this Ordinance who are now members of the Institute and such persons as shall

en cette qualité, conformément aux règles qui ont déjà été arrêtées par l'Institut ou qui pourront être arrêtées ultérieurement en vertu des dispositions de la présente ordonnance, forment et continueront à former à l'avenir, aux fins indiquées ci-dessous, un corps constitué civil sous la forme et avec le nom d'« Institut des Mines et Forêts de la Guyane Britannique ».

(2) Sous ce nom, les dites personnes auront une succession perpétuelle; elles pourront avoir et utiliser un sceau commun; elles pourront sous ce nom actionner et être actionnées en justice devant tous tribunaux et devant tous magistrats et juges, et acheter, recevoir, posséder et détenir des propriétés, meubles ou immeubles, n'excédant pas en valeur une somme de soixante mille dollars.

4. — Il y aura un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire de l'Institut.

---

hereafter be admitted members thereof, according to such rules as have already been made by the Institute or may be hereafter made by them under the provisions of this Ordinance shall be and shall continue hereafter to be, for the purposes hereinafter stated, one body politic and corporate, by the name and style of « The Institute of Mines and Forests of British Guiana ».

(2) By such name the said persons shall have perpetual succession, and may have and use a common seal, and by such name shall be capable of sueing and of being sued in all Courts of Justice and before all Magistrates and Justices, and of purchasing, receiving, possessing, and holding property, whether moveable or immoveable, not exceeding in value the sum of sixty thousand dollars.

4. — There shall be a President, a Vice-President, a Treasurer, and a Secretary of the Institute.

5. — There shall be a Council of the Institute, which shall

5. — Il y aura un Conseil de l'Institut, qui se composera du président, du vice-président, du trésorier et de douze membres, au maximum, de l'Institut.

6. — L'Institut est constitué en vue de :

1° protéger et développer les industries minière et forestière de la colonie ;

2° rassembler et inscrire les informations et les transmettre au Gouvernement avec telles suggestions, concernant la législation, qui pourront paraître les plus favorables aux dites industries;

3° tâcher, sur invitation des parties en cause, de régler par voie d'arbitrage les contestations surgissant dans des commerces ou affaires se rapportant aux dites industries;

4° faire toutes autres choses se rattachant incidemment ou conduisant à la réalisation des ou de l'une des fins sus-indiquées.

---

consist of the President, the Vice-President, the Treasurer, and not more than twelve other members of the Institute.

6. — The objects for which the Institute is incorporated are :—

1st. The protection and development of the Mining and Forest Industries of the Colony;

2nd. The collection and recording of information and the forwarding ot the same to the Government, together with such suggestions as to legislation as may seem most advantageous to the interests of the said Industries;

3rd. The undertaking, when moved thereto by the parties concerned, but not otherwise, the settlement by arbitration of disputes arising out of dealings or relations in connexion with the said Industries; and

4th. The doing all such other things as are incidental or

7. — (1) Dans toute procédure légale exercée par l'Institut, le pouvoir *ad litem* sera signé par les président et secrétaire de l'Institut à ce moment en fonctions.

(2) Dans toute procédure légale exercée contre l'Institut, les notifications faites au secrétaire seront suffisantes.

Administration.

8. — Le bureau central de l'Institut sera établi à Georgetown.

9. — (1) Le Conseil aura l'administration complète des affaires de l'Institut, sous la surveillance et la direction générales de celui-ci en assemblée plénière.

(2) Le Conseil aura l'administration des revenus, fonds et éventuellement des propriétés de l'Institut; il pourra nommer et révoquer tous les fonctionnaires ou serviteurs salariés comme il le jugera opportun et pourra, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et des

---

conducive to the attainment of the above-mentioned objects or any of them.

7. — (1) In any legal proceeding by the Institute the power *ad litem* may be signed by the President and Secretary of the Institute for the time being.

(2) In any legal proceeding against the Institute, service of process on the Secretary shall be deemed sufficient service.

Administration.

8. — The central offices of the Institute shall be in Georgetown.

9. — (1) Subject to the general control and direction of the Institute in general meeting, the Council shall have the entire management of the business of the Institute.

(2) The Council shall have the management of the income, funds, and property, if any, of the Institute, and may appoint and dismiss all salaried Officers and servants as they may think

règlements et statuts de l'Institut, faire toutes choses qui lui paraissent nécessaires ou opportunes en vue de réaliser les fins pour lesquelles l'Institut est constitué.

10. — (1) Le Conseil préparera et présentera à l'Institut, chaque année, lors de son assemblée plénière de juillet, un rapport sur l'exercice écoulé, en y joignant un relevé des recettes et dépenses durant la même période et un état de sa situation financière.

(2) Copie de ces rapport et relevé sera adressée au secrétaire du Gouvernement pour l'information du Gouverneur et du Conseil législatif.

11. — L'Institut pourra de temps à autre arrêter, et quand ils seront arrêtés, modifier, amender ou rapporter des règlements ou statuts pour la réglementation de ses actes, pour l'admission ou l'expulsion de membres, pour la fixation du nombre et charges de ses fonctionnaires et leur mode d'élection, et en général pour la répartition de sa besogne et la réalisation des fins pour

---

fit, and may, subject to the provisions of this Ordinance and of the rules and bye-laws of the Institute, do all such things as may appear to them necessary and expedient for carrying out the objects for which the Institute is incorporated.

10. — (1) The Council shall prepare and present to the Institute, at its general meeting in July in each year, a report of the past year, together with a statement of the receipts and expenditure during that period, and a statement of its financial position.

(2) A copy of every such report and statement shall be forwarded to the Government Secretary for the information of the Governor and Court of Policy.

11. — The Institute shall have power from time to time to make and when made to alter, amend, or repeal, rules and bye-laws for the regulation of its proceedings, for the admission or expulsion of members, for fixing the number and functions of Officers of

lesquelles il est constitué; néanmoins, aucun de ces règlements et statuts ne pourra être contraire aux dispositions de la présente ordonnance ni aux lois de la colonie.

Assemblées.

12. — (1) Des assemblées générales ordinaires de l'Institut seront tenues chaque année dans la troisième semaine de janvier, avril, juillet et octobre.

(2) L'élection des fonctionnaires et conseillers se fera chaque année à l'assemblée générale ordinaire de juillet.

13. — (1) Une assemblée générale extraordinaire de l'Institut peut être convoquée à tout moment fixé par un ordre du Conseil

(2) Une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée par le secrétaire sur réquisition écrite signée par trois membres de l'Institut ou davantage.

---

the Institute and their mode of election, and generally for the management of its business and the carrying out of the objects for which it is incorporated : Provided that no such rules or bye-laws shall be repugnant to the provisions of this Ordinance or to the Laws of this Colony.

Meetings.

12. — (1) Ordinary general meetings of the Institute shall be held in the third week of January, April, July, and October respectively in every year.

(2) The election of Officers and Councillors shall take place at the ordinary general meeting in July in each year.

13. — (1) An extraordinary general meeting of the Institute may be at any time convened by order of the Council.

(2) An extraordinary general meeting shall be convened by the Secretary on a requisition in writing signed by any three or more members of the Institute.

Dispositions financières.

14. — Les revenus et fonds de l'Institut, quelle que soit leur provenance, seront utilisés uniquement à la réalisation des fins pour lesquelles l'Institut est constitué et nulle partie de ces fonds ne sera payée ni remise, directement ou indirectement, sous forme de dividende, boni ou autrement, à un membre quelconque ou à une personne qui a été membre de l'Institut, ou à une personne qui réclame par l'entremise d'un membre ou d'une personne ayant été membre de l'Institut; néanmoins, rien dans cet article ne pourra empêcher le paiement, de bonne foi, de la rémunération d'un fonctionnaire ou serviteur de l'Institut, ou d'un membre ou ancien membre de l'Institut, pour services effectivement rendus à celui-ci.

15. — (1) En cas de liquidation de l'Institut, toute personne qui en est membre au moment de la liquidation

---

Financial Provisions.

14. — The income and funds of the Institute, from whatever sources derived, shall be applied solely towards the carrying out of the objects for which the Institute is incorporated, and no portion thereof shall be paid or transferred, directly or indirectly, by way of dividend, bonus, or otherwise, to any member or any person who has been a member of the Institute, or to any person claiming through a member or a person who has been a member of the Institute : Provided that nothing in this section shall affect the payment, in good faith, of remuneration to any Officer or servant of the Institute, or to any member or any person who has been a member of the Institute in return for any services actually rendered to the Institute.

15. — (1) In the event of the Institute being wound up, every person who is a member at the time of the winding-up, or has ceased to be a member within the twelve months preceding

ou qui a cessé d'en être membre au cours des doûze mois qui ont précédé la liquidation, sera tenue de verser, à l'actif de l'Institut, pour le paiement des dettes et engagements de celui-ci, contractés avant le moment auquel elle a cessé d'être membre, ainsi que des frais, charges et dépenses de la liquidation et pour la répartition des droits des contributaires entre eux, telle somme qui pourra être nécessaire pour ces ou pour l'une de ces fins, mais ne dépassera pas quarante-huit dollars, ou dans le cas où sa responsabilité devient illimitée, comme il est prévu à l'article suivant, telle autre somme qui pourrait être nécessaire comme il est dit ci-dessus.

(2) Dans le cas où l'Institut agit contrairement aux dispositions de l'article précédent, la responsabilité de chaque membre du Conseil sera illimitée, de même que celle de chaque membre du Conseil qui aura reçu pareils dividende, boni ou autre avantage ainsi qu'il est dit ci-dessus.

---

the winding-up, shall be liable to contribute to the assets of the Institute, for payment of the debts and liabilities of the Institute contracted before the time at which he ceased to be a member, and of the costs, charges and expenses of the winding-up, and for the adjustment of the rights of the contributories amongst themselves, such amount, not exceeding forty-eight dollars, as may be required for the said purposes or any of them, or, in case of his liability becoming unlimited as hereafter in this section provided, such other amount as may be required as aforesaid.

(2) In the event of the Institute acting in contravention of the provisions of the last preceding section, the liability of every member of the Council shall be unlimited, and the liability of every member of the Institute who has received any such dividend, bonus, or other profit as aforesaid shall likewise be unlimited

Dispositions transitoires.

16. — Toutes les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont fonctionnaires, conseillers ou serviteurs de l'Institut, le resteront jusqu'à ce qu'ils se démettent en due forme de leurs fonctions.

17. — Les règlements et statuts de l'Institut en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient ultérieurement modifiés, amendés ou rapportés par l'Institut, pour autant qu'ils puissent l'être.

18. — La présente ordonnance entrera en vigueur au moment de sa publication.

Et pour que nul n'en ignore,... etc.

Georgetown, le 30 septembre 1890.

GORMANSTON,
Gouverneur.

Temporary Provisions.

16. — The persons who, at the time of the coming into force of this Ordinance, are Officers, Councillors, or servants of the Institute shall continue to be such until they vacate their offices in due course.

17. — The rules and bye-laws of the Institute in force at the time of the coming into force of this Ordinance shall continue in force until and except in so far as they may be hereafter altered, amended, or repealed by the Institute.

18. — This Ordinance shall come into force on the publication thereof.

And that no ignorance may be pretended of this our Ordinance, these Presents shall be printed and published in the customary manner.

Georgetown, le 30th September 1890.

GORMANSTON,
Governor.

ORDONNANCE

du 14 octobre 1911, nº 24, concernant le Balata (*).

Le Gouverneur de la Guyane Britannique, de l'avis et avec le consentement du Conseil législatif de la colonie, arrête ce qui suit :

1. — La présente ordonnance sera intitulée : « Ordonnance de 1911 concernant le Balata ».

2. — Dans la présente ordonnance et à moins que le contexte ne l'exige autrement.

(1) le mot « balata » comprendra comme signification le caoutchouc et toute substance de même nature;

(2) le mot « commissaire » signifiera le commissaire des terres et des mines ou tout fonctionnaire du dépar-

(*) Gutta-percha extraite du balata (mimusops balata) arbre dont le bois est utilisé pour la charpente (Nouveau Larousse illustré).

ORDINANCE No. 24 of 1911.

The Balata Ordinance, 1911. (14th October, 1911.)

Be it enacted by the Governor of British Guiana with the advice and consent of the Court of Policy thereof, as follows :—

1. — This Ordinance may be cited as the Balata Ordinance, 1911.

2. — In this Ordinance unless the context otherwise requires :

(1) « Balata » includes rubber and any substance of a like nature.

(2) « Commissioner » means the Commissioner of Lands and Mines or any officer of the Department of Lands and Mines authorized by him as in section four (1) hereof.

tement des terres et des mines autorisé par lui conformément à l'article 4 (1) de la présente.

3. — (1) Dans toutes contestations relatives aux limites d'une ou de plusieurs concessions détenues en vertu d'une ou de plusieurs licences de récolter du balata sur des terres de la Couronne, tout porteur de licence intéressé dans la contestation peut demander par écrit au commissaire des terres et des mines de définir en tout ou en partie la limite de cette ou de ces concessions. Aussitôt que possible après réception de pareille requête, le commissaire fera mesurer la dite limite en tout ou en partie et fera tracer une ligne de délimitation.

Le mesurage effectué et la ligne de délimitation ainsi établie seront décisifs au point de vue de la situation de cette limite ou partie de celle-ci. Le montant des frais de ces opérations sera arrêté par le commissaire dont la décision sera sans appel; les frais seront supportés proportionnellement par les détenteurs de licences des con-

---

3. — (1) In all cases of disputes as to the boundaries of any grant or grants held under licence or licences to collect balata over Crown lands any licensee or licensees interested in any dispute may request the Commissioner of Lands and Mines in writing to define the boundary or part of the boundary of such grant or grants. Upon receipt of the said request the Commissioner shall as soon as possible thereafter cause the said boundary or part of boundary to be surveyed and shall cause a boundary line to be cut. The survey and boundary line so made shall be conclusive as to the situation of the said boundary or part thereof. The expenses of these proceedings shall be determined by the Commissioner whose decision shall be final and shall be borne proportionately by the licensees of the adjoining grants concerned in the dispute. The Commissioner may at any stage after the receipt of the request estimate a sum to be deposited with him on foot of the cost of survey and may call upon the party or parties

cessions riveraines intéressées dans la contestation. Le commissaire peut, à tout moment après la réception de la requête, fixer une somme calculée d'après le coût du mesurage et réclamer de la ou des parties intéressées le dépôt entre ses mains de cette somme, préalablement à l'exécution du mesurage ou à toutes autres opérations à faire en vertu de la présente. Cette somme peut être déposée par une des parties, mais dans ce cas celle-ci aura droit à la ristourne de toute somme dépassant sa part proportionnelle, après que le commissaire aura fait connaître sa décision.

(2) Toute somme fixée par le commissaire comme étant due pour ces frais sera considérée comme une créance de la colonie et sera récupérable par exécution parée conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1904 relative aux actions pétitoires. (Art. 10).

4. — (1) Préalablement au paiement de la redevance, les contestations concernant la propriété de balata se trouvant sur une concession, ou en transit ou emmaga-

---

interested to deposit the same as a preliminary to the making or completion of the survey or to any other proceedings hereunder. Such sum may be deposited by any party but in that case he shall be entitled to a refund of any balance over and above his proportionate share after the Commissioner shall have given his decision.

(2) Any sum determined by the Commissioner to be due on foot of such expenses shall be deemed to be a debt due to the colony and shall be recoverable by parate execution under the provisions of the Petitions of Right Ordinance, 1904 (Section 10).

4. — (1) Previous to the payment of royalty all disputes as to the ownership of any balata upon any grant or in transit or located at any place within the colony may be decided by the Commissioner of Lands and Mines in the first instance or by

siné à un endroit quelconque de la colonie, peuvent être tranchées en première instance par le commissaire des terres et des mines ou par un fonctionnaire du département autorisé par lui par écrit, à la requête de toute personne prétendant avoir un droit quelconque sur le dit balata, ou du porteur de la licence relative à la concession dont le balata est dit provenir, ou de la personne à ce moment en possession du dit produit.

(2) La personne réclamant le balata contesté ou prétendant y avoir des droits quelconques, fera enregistrer par le commissaire une réclamation écrite à la suite de quoi ce fonctionnaire invitera tous les intéressés à comparaître, au jour fixé par lui, pour entendre exposer et juger la réclamation.

En faisant enregistrer sa réclamation, le réclamant paiera une taxe de 10 dollars.

5. — En vue du jugement de ces contestations, le commissaire pourra saisir et détenir le dit balata et aura, pour la citation des témoins et pour les forcer à être

---

any officer of the department authorized by him in writing, at the request of any person claiming to be interested in the said balata, or of the licensee of the alleged grant of origin of the said balata, or of the person actually in possession of the said balata.

(2) The person claiming the balata in dispute or any rights over the said balata shall file a claim in writing with the Commissioner who shall thereupon give notice to all persons interested to appear on a day to be fixed by him for the hearing and determination of such claim. A fee of ten dollars shall be paid by the claimant in filing such claim.

5. — The Commissioner for the purpose of determining such disputes shall have power to seize and detain the said balata and shall have the same powers as to summoning witnesses and

présents, ainsi que pour l'utilisation des huissiers, agents de police ou constables ruraux, pour l'audition des témoins et pour prononcer les ajournements, les mêmes pouvoirs que ceux dont se trouve actuellement investi un magistrat exerçant sa juridiction en vertu de l'ordonnance de 1893 concernant le recouvrement des petites créances. Le commissaire pourra faire toutes investigations, soit personnellement, soit par l'entremise d'un ou de plusieurs fonctionnaires de son département, et tous les rapports, plans et archives de son département seront recevables comme preuve à cette fin. Pendant ces investigations, le commissaire peut ordonner que le balata ainsi détenu soit délivré à telle personne qui aura ou pour compte de laquelle on aura fourni une garantie suffisante pour couvrir la valeur du dit produit. Le commissaire pourra donner, au sujet de la disposition finale du balata ou concernant les frais de l'enquête, tel ordre qu'il jugera équitable. En plus des autres pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article, le commissaire

---

adjournments as are for the time being vested in a Magistrate in the exercise of his jurisdiction under the Petty Debts Recovery Ordinance, 1893. The Commissioner shall have power to make such investigation personally or by means of any officer or officers of his department and all reports, plans and records of his department shall be receivable in evidence for this purpose. Pending such investigation the Commissioner may cause any balata so detained to be delivered up to any person on sufficient security being given by or on behalf of such person to cover the value thereof. The Commissioner shall have power to make such order as to the final disposition of the balata and as to the costs of the enquiry as he may deem just. In addition to the other powers conferred by this section the Commissioner may treat any compelling their attendance, as to employing bailiffs, police, or

pourra agir à l'égard de toute réclamation comme si c'était une requête écrite en vue de la détermination de toute ou partie de limite conformément à l'article 3 et, dès lors, les dispositions de cet article seront applicables pour autant que la réclamation se rapporte au mesurage et aux autres fins de cet article.

6. — Quiconque se trouve lésé par une décision du commissaire prise en vertu de l'article précédent, peut se pourvoir en appel auprès de la Cour suprême, sauf en ce qui concerne les délimitations, pour toute question de fait ou de droit, et la Cour, dans les limites de sa compétence, pourra connaître et décider de toute question de fait et de droit surgissant entre les parties en appel; les parties intéressées en pareille cause peuvent en appeler de la décision prise par la Cour dans les limites de sa compétence, à la Cour siègeant toutes chambres réunies.

7. — Le Gouverneur et le Conseil législatif pourront, aux fins de la présente ordonnance, prendre des règle-

---

rural constables, as to the examination of witnesses, and as to claim as if it were a request in writing to define a boundary or part of a boundary under section three and thereupon the provisions of that section shall apply so far as relates to survey and to the other purposes of that section.

6. — Any person who is aggrieved by any decision of the Commissioner under the preceding section may appeal from such decision, except as regards boundaries, to the Supreme Court on any question of fact or of law and the Court in its limited jurisdiction shall have full power to hear and determine all questions of fact and of law between the parties raised in appeal and the parties to any such proceeding may appeal from any decision of the Court in its limited jurisdiction to the Full Court.

ments et quand ces règlements existeront, ils pourront les modifier, amender ou rapporter.

Charles T. Cox,
ff. de Gouverneur.

---

7. — The Governor and Court of Policy may make regulations and when made may alter, amend or revoke such regulations for any of the purposes of this Ordinance.

ORDONNANCE N° 31 de 1903

organisant et règlementant le département des terres et des mines.

26 septembre 1903.

Le Gouverneur de la Guyane britannique, de l'avis et avec le consentement du Conseil législatif de la colonie, arrête ce qui suit :

1. — La présente ordonnance portera le titre de « Ordonnance de 1903 concernant les terres et les mines. »

2. — Le département des terres et des mines se composera du commissaire des terres et des mines et de tels assistants, surveillants, commis et autres fonctionnaires que le Gouverneur désignera de temps en temps.

3. — Le commissaire des terres et des mines et tout fonctionnaire désigné en vertu de la présente ordonnance

---

ORDINANCE NO. 31 OF 1903.

An Ordinance to provide for the Establishment and Regulation of the Department of Lands and Mines.

26th September, 1903.

Be it enacted by the Governor of British Guiana, with the advice and consent of the Court of Policy thereof, as follows :—

1. — This Ordinance may be cited as the Departement of Lands and Mines Ordinance, 1903.

2. — The Department of Lands and Mines shall consist of the Commissioner of Lands and Mines, and of such Assistants, Surveyors, Clerks and other Officers as the Governor may from time to time appoint.

3. — The Commissioner of Lands and Mines and every officer appointed under this Ordinance shall perform such duties as may

devra s'acquitter des obligations qui peuvent lui être imposées de temps en temps par voie d'ordonnance et de tels autres devoirs auxquels il peut être avisé ou requis par le Gouverneur de se conformer. (10 de 1886, art, 6.)

4. — Aucun fonctionnaire du département des terres et des mines ne peut être occupé ou intéressé directement ni indirectement à la surveillance ou à l'exercice d'une affaire étrangère à ses occupations dans ce département, ni à un trafic ou un échange quelconque avec les Indiens aborigènes. (10 de 1886, art. 7.)

Dispositions concernant les terres de la Couronne.

5. — Le département des terres et des mines aura l'administration et agira comme gardien de toutes les terres de la Couronne, forêts, rivières et ruisseaux de la colonie pour, au plus, telles période et durée pour laquelle la législature de la colonie, d'accord avec Sa Majesté, arrête une liste civile. (10 de 1886, art. 10.)

---

from time to time be imposed on such officer by Ordinance, and such other duties as they may be directed or required to perform by the Governor. (10 of 1886, s. 6.)

4. — No officer in the Department ot Lands and Mines shall be directly or indirectly concerned or interested in keeping or carrying on any business other than that of his Department, or in any traffic or barter with the Aboriginal Indians. (10 of 1886, s. 7.)

Provisions as to Crown Lands.

5. — The Department of Lands and Mines shall have the charge of and act as guardian over all the Crown Lands, Forests, Rivers, and Creeks of the Colony for such period and so long as the Legislature of the Colony make provision for a Civil List to the satisfaction of His Majesty, and for no longer. (10 of 1886, s. 10.)

6. — (1) Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe (2) du présent article, le département des terres et des mines fera opérer tous les mesurages de toute terre de la Couronne pour laquelle une concession, une licence ou permission d'occupation est à délivrer et dont le mesurage est exigé.

(2) Le Gouverneur peut, pour chaque cas, autoriser un arpenteur dûment qualifié, autre qu'un arpenteur du dit département à faire tout mesurage de l'espèce. (10 de 1898, art. 16 amendé.)

7. — Le département des terres et des mines tiendra des registres spéciaux de toutes les concessions de terres de la Couronne ou de toutes licences y afférentes accordées jusqu'ici, pour autant qu'elles puissent être certifiées; elle tiendra également des registres spéciaux de toutes concessions et licences de l'espèce accordées postérieurement à la présente. (10 de 1886, art. 12.)

---

6. — (1) Subject to the provisions of sub-section (2) hereof the Department of Lands and Mines shall execute all surveys of Crown Land of which a grant or licence or permission of occupancy is to be issued, and of which a survey is required.

(2) The Governor may in any case, permit any duly qualified surveyor other than a surveyor of the said Department to execute any such survey. (10 of 1898, s. 16, amended.)

7. — The Department of Lands and Mines shall keep proper registers of all grants of Crown Lands or any licences connected therewith heretofore issued, so far as they can be ascertained, and shall keep proper registers of all such grants and licences hereafter to be issued. (10 of 1886, s. 12.)

Dispositions concernant les terres de la colonie.

8. — Le département des terres et des mines aura l'administration de toutes les terres qui sont la propriété de la colonie, excepté celles occupées par des constructions dépendant du département des Travaux Publics, lesquelles terres dépendront de ce département, ensemble avec les dites constructions. (10 de 1886, art. 13.)

9. — Le département des terres et mines tiendra des registres spéciaux et séparés de toutes les terres qui sont la propriété de la colonie. (10 de 1886, art. 14.)

10. — Les terres qui sont la propriété de la colonie ne pourront être hypothéquées ou vendues qu'avec la sanction du Gouverneur en Conseil, et ce dans les termes et conditions que déterminera celui-ci. (10 de 1886, art. 15.)

11. — (1) Lorsqu'une terre est achetée ou vendue par la colonie, son transfert à ou pour compte de la colonie peut,

---

Provisions as to Colony Lands.

8. — The Department of Lands and Mines shall have the charge of all lands which are the property of the Colony, except lands occupied with buildings under the charge of the Public Works Department, which said last-mentioned lands shall be under the charge of the Public Works Department, together with such buildings. (10 of 1886, s. 13.)

9. — The Department of Lands and Mines shall keep proper and separate registers of all the lands which are the property of the Colony. (10 of 1886, s. 14.)

10. — Lands which are the property of the Colony shall only be rented or sold with the sanction of the Governor-in-Council, and on such terms and conditions as may be determined by the Governor-in-Council. (10 of 1886, s. 15.)

11. — (1) Where land is purchased or sold by the Colony, trans-

après autorisation préalable du Gouverneur en Conseil, être reçu ou effectué par le commissaire des terres et des mines ou par tout autre fonctionnaire autorisé, par le Gouverneur en Conseil, à recevoir ou à effectuer ce transfert.

(2) Aucun transfert d'une terre appartenant à la Colonie ne sera effectué à et au profit d'une personne quelconque avant d'avoir été enregistré par le commissaire des terres et des mines. (10 de 1886, art. 16 (1) et (2).)

12. — Lorsque le Gouverneur en Conseil permet d'effectuer le transfert de terres appartenant à la colonie, il lui appartiendra de décider, par ordre, que le transfert de ces terres sera effectué en franchise de toute taxe ou moyennant le paiement d'une taxe déterminée, n'excédant pas les taxes légales en ce moment en vigueur. (10 de 1886, art. 19 (1) amendé.)

---

port thereof for and on behalf of the Colony, after the authority of the Governor-in-Council has been obtained, may be received or passed by the Commissioner of Lands and Mines or other officer authorized by the Governor-in-Council to receive or pass such transport.

(2) No transport of any land the property of the Colony shall be passed to and in favour of any person until the same has been registered by the Commissioner of Lands and Mines. (10 of 1886, s. 16 (1) and (2).)

12. — Where the Governor-in-Council authorizes a transport of any of the lands belonging to the Colony being passed, it shall be lawful for the Governor-in-Council, by Order, to direct that the transport of such lands shall be passed without the payment of any fee or on the payment of any specified fee, not exceeding the fees for the time being payable by law. (10 of 1886, s. 19 (1), amended.)

Des registres et des taxes.

13. — (1) Tous les registres à tenir par le département des terres et des mines en vertu des dispositions de la présente ou de toute autre ordonnance pourront être consultés par le public pendant les heures de bureau, moyennant paiement de la taxe prescrite et application des règles que le Gouverneur en Conseil peut arrêter de temps en temps.

(2) Toute personne qui prouve au commissaire des terres et des mines y avoir intérêt peut, moyennant paiement de la taxe prescrite, obtenir une copie certifiée de tout registre ou document en la possession du département des terres et des mines. (10 de 1886. art. 22.)

14. — Les taxes prescrites seront celles déterminées dans la premiére annexe à la présente ordonnance, ou telles autres taxes qui pourront être fixées de temps en temps par résolutions du Gouverneur et du Conseil législatif. (10 de 1886, art. 23.)

Registers and Fees.

13. — (1) All registers required to be kept by the Department of Lands and Mines, under the provisions of this or any other Ordinance, shall be open to the public during office hours, on payment of the prescribed fee, subject to any regulations which may from time to time be made by the Governor-in-Council.

(2) Any person who satisfies the Commissioner of Lands and Mines that he has an interest in the same may obtain a certified copy of any register or document in the possession of the Department of Lands and Mines, on payment of the prescribed fee. (10 of 1886, s. 22.)

14. — The prescribed fees shall be the fees specified in the First Schedule to this Ordinance, or such other fees as may from time to time be fixed by Resolution of the Governor and Court of Policy. (10 of 1886, s. 23.)

Dispositions diverses.

15. — Le commissaire des terres et des mines, ou tout fonctionnaire du département des terres et des mines ou toute autre personne autorisée, par écrit, par ledit commissaire peut intenter ou mener ou intenter *et* mener toutes poursuites du chef de toute infraction se rapportant aux terres de la Couronne ou aux terres de la colonie ou prévue par une ordonnance ou règlement quelconque s'y rattachant; il peut aussi intenter toute procédure en vue du recouvrement de toute rente, loyer ou autres redevances payables pour des terres de la Couronne ou de la colonie ou en vertu d'une ordonnance ou d'un règlement s'y rapportant. (10 de 1898, art. 17.)

16. — Le commissaire des terres et des mines peut, avec l'approbation du Gouverneur et après avis de son intention, paru dans la *Gazette* trois samedis successifs, faire enlever et vendre ou démolir toute maison, bâtiment

---

Miscellaneous.

15. — The Commissioner of Lands and Mines or any Officer of the Department of Lands and Mines or any other person authorised in writing by the said Commissioner may institute or conduct, or institute and conduct any prosecution for any offence relating to Crown Lands or Colony Lands or under any Ordinance or Regulation relating thereto, or any proceeding for the recovery of any rent or acre money or other moneys payable in respect of Crown or Colony Lands, or under any Ordinance or Regulation relating thereto. (10 of 1898, s. 17.)

16. — The Commissioner of Lands Mines with the sanction of the Governor, and after advertisement in the Gazette for three successive Saturdays, of his intention to do so, may remove and sell, or destroy any house, erection, or construction on any Crown or Colony Land, the owner of which is not known or cannot after reasonable enquiry be found. (10 of 1898, s. 18.)

ou construction sur toute terre de la Couronne ou de la colonie, dont le propriétaire n'est pas connu et n'est pas découvert après enquête sérieuse (10 de 1898, art. 18.).

Dispositions transitoires.

17. — (1) Lorsque, dans un statut ou dans un contrat, accord ou document quelconque, le département des terres du gouvernement ou le département des mines sont mentionnés ou visés, le département des terres et des mines sera considéré et accepté comme en tenant lieu.

(2) Lorsque dans un statut ou dans un contrat, accord ou autre document quelconque, l'inspecteur de la Couronne ou le commissaire des mines est mentionné ou visé, le commissaire des terres et des mines sera considéré et accepté comme en tenant lieu.

(3) Lorsque dans un statut, ou dans un contrat, accord ou autre document quelconque, l'inspecteur-adjoint de la Couronne est mentionné ou visé, le commissaire-adjoint des terres et des mines sera considéré et accepté comme en tenant lieu. (25 de 1902, art. 3.)

Temporary Provisions.

17. — (1) Where in any statue, or in any contract, agreement, or other document, the Government Land Department or the Department of Mines is mentioned or referred to, the Department of Lands and Mines shall be intended and taken in lieu thereof.

(2) Where in any statute or in any contract, agreement, or other document, the Crown Surveyor or Commissioner of Mines is mentioned or referred to, the Commissioner of Lands and Mines shall be intended and taken in lieu thereof.

(3) Where in any statute or in any contract, agreement or other document, the Assistant Crown Surveyor is mentioned or referred to, the Assistant Commissioner of Lands and Mines shall be intended and taken in lieu thereof. (25 of 1902, s. 3.)

Abrogation.

18. — Les ordonnances mentionnées dans la seconde annexe à la présente ordonnance sont abrogées par la présente.

(Suivent les 2 annexes.)

Repeal.

18. — The Ordinances mentioned in the Second Schedule to this Ordinance are hereby repealed.

(The two schedules follow.)

ORDONNANCE N° 32 de 1903

en vue d'établir une réglementation spéciale concernant les terres, forêts, rivières et ruisseaux de la Couronne dans la colonie.

---

26 septembre 1903.

Le Gouverneur de la Guyane britannique, de l'avis et avec le consentement du Conseil législatif, arrête ce qui suit :

1. — La présente ordonnance portera le titre de « Ordonnance de 1903 concernant les terres de la Couronne ».

2. — Dans la présente ordonnance ainsi que dans les règlements concernant les terres de la Couronne, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les mots « Règlements concernant les terres de la Couronne » signifient les règlements formant la première annexe à la présente

---

ORDINANCE NO. 32 OF 1903.

An Ordinance to provide for the proper regulation of the Crown Lands, Forests, Rivers, and Creeks of the Colony.

26th September, 1903.

Be it enacted by the Governor of British Guiana, with the advice and consent of the Court of Policy thereof, as follows :—

1. — This Ordinance may be cited as the Crown Lands Ordinance, 1903.

2. — In this Ordinance, and in the Crown Lands Regulations, unless the context otherwise requires, —

« Crown Lands Regulations » means the Regulations in the First Schedule to this Ordinance, and any Regulations made under the authority of section 17 of this Ordinance

ordonnance, ainsi que tous règlements pris en vertu de l'article 17 de la présente ordonnance, « Département » signifie le département des terres et des mines, « Commissaire » signifie le commissaire des terres et des mines, ou, en l'absence du commissaire, le fonctionnaire du département qui le suit dans la hiérarchie (11 de 1887, art. 2 amendé).

« Minéraux » signifie de l'or, de l'argent, des pierres précieuses et tous minéraux de valeur auxquels se rapporte l'ordonnance de 1903 sur les mines.

« Véhicule » signifie tout appareil utilisé à transporter par terre toute substance ou tout objet saisi ou pouvant être saisi en vertu de la présente ordonnance, et comprend tout animal attaché à ou utilisé pour ce véhicule, avec tous harnais, équipement et attirail.

« Bateau » signifie tout vaisseau ou barque et comprend l'équipement, et tous appareils et fournitures y appartenant ou qu'on y utilise.

« Department » means the Department of Lands and Mines.

« Commissioner » means the Commissioner of Lands and Mines, or in the absence of the Commissioner, the Officer of the Department next in rank. (11 of 1887, s. 2 amended.)

« Officer » means any Officer of the Department of Lands and Mines.

« Mineral » means gold, silver, precious stones, and any valuable mineral to which the Mining Ordinance, 1903, applies.

« Vehicle » means anything used in conveying on land any substance or thing seized or liable to seizure under this Ordinance, and includes any animal attached to or used with such vehicle, together with all harness, tackle, and appurtenances.

« Boat » means any vessel or craft and includes the tackle apparel, and furniture belonging to or used therewith.

Des concessions, licences, etc.

3. — Moyennant application des dispositions de la présente ordonnance, le Gouverneur peut, au nom et pour le compte de Sa Majesté,

(1) Accorder des concessions définitives ou provisoires de toutes terres ou forêts de la Couronne de cette colonie, éventuellement à telles conditions qu'il jugera opportunes ou qui sont prévues par les règlements concernant les terres de la Couronne, à ce moment en vigueur;

(2) Donner à bail toutes terres ou forêts de la Couronne dans cette colonie pour telle durée et à telles conditions, éventuellement, qu'il jugera opportunes ou qui sont prévues par les règlements concernant les terres de la Couronne, à ce moment en vigueur;

(3) Autoriser le commissaire à délivrer des licences permettant d'occuper des terres de la Couronne pour une des fins suivantes : l'agriculture, la coupe de bois dans les forêts de la Couronne, l'enlèvement de toute

---

Grants and Licences, &c.

3. — Subject to the provisions of this Ordinance, the Governor in the name and on behalf of His Majesty may,—

(1) Make absolute or provisional grants of any Crown lands or forests of this colony, subject to such conditions (if any) as he may think fit or as may be provided by the Crown Lands Regulations for the time being in force;

(2) Grant leases of any Crown Lands or forests of this Colony for such terms, and subject to such conditions (if any) as he may think fit or as may be provided by the Crown Lands Regulations for the time being in force;

(3) Authorize the Commissioner to issue licences to occupy any Crown Lands for any of the following purposes, namely : agriculture, cutting wood in the Crown Forests thereon, or taking or

substance ou de tout objet qu'on trouve dans ces terres ou forêts, ou dans tout autre but profitable à l'occupant;

(4) Autoriser le commissaire à donner la permission d'occuper une terre pour une des fins précitées, ou pour y prendre ou y recueillir toute substance ou tout objet qu'on trouve dans ces terres ou forêts, sans donner le droit exclusif d'en occuper une partie déterminée quelconque.

Néanmoins, aucune concession, licence ou permission ne sera délivrée en vertu de la présente ordonnance pour autoriser une personne à prendre ou à recueillir dans les terres de la Couronne des minéraux quelconques; toutes les licences de prendre ou de recueillir ceux-ci devront être délivrées en vertu de l'ordonnance de 1903 sur les mines (10 de 1898, art. 3 amendé).

4. — Dans les cas où le Gouverneur en Conseil juge qu'il est utile pour la colonie d'acquérir des terres de la Couronne, il peut, au nom et pour le compte de Sa Majesté

---

obtaining any substance or thing found in such lands or forests, or any other purpose beneficial to the occupier; or

(4) Authorize the Commissioner to give permission to occupy any such land for any such purpose, or to take or obtain any substance or thing found in such lands or forests without giving any exclusive right to occupy any specified part thereof.

Provided always that no grant, licence or permission shall be issued under this Ordinance authorizing any person to take or obtain from Crown Lands any mineral, but all licences to take or obtain the same shall be issued under the Mining Ordinance, 1903. (10 of 1898, s. 3 amended.)

4. — In any case in which the Governor-in-Council deems it expedient that any Crown Lands should be acquired by the Colony, the Governor may, in the name and on behalf of His Majesty, issue a grant of such lands subject to such conditions

et à telles conditions (éventuellement) qu'il juge convenir, délivrer une concession de ces terres au commissaire et à ses successeurs dans ces fonctions, au nom et pour le compte de la colonie, en vertu de quoi celle-ci sera investie de la possession de ces terres; néanmoins, tous les minéraux dans les terres ainsi concédées resteront la propriété de Sa Majesté (10 de 1908, art. 6).

Des conditions et restrictions.

5. — Aucune concession ou vente de terres de la Couronne opérée en vertu de la présente ordonnance ne sera de nature à conférer un droit quelconque sur des minéraux dans ces terres et tous ces minéraux, nonobstant toute vente ou concession, devront rester et resteront l'absolue propriété de Sa Majesté (10 de 1898, art. 8).

6. — (1) Le Gouverneur peut, chaque fois qu'il le juge opportun, ordonner que toute concession, licence ou permission fasse l'objet d'une adjudication publique.

(2) Lorsque plusieurs demandes tendant à obtenir la

(if any) as he may deem meet to the Commissioner, and his successors in office, for and on behalf of the Colony, and thereupon such lands shall vest in the Colony: Provided always that any minerals in any land so granted shall remain the property of His Majesty. (10 of 1898, s. 6.)

Conditions of Limitations.

5. — No grant or sale of any Crown Lands made under this Ordinance shall be deemed to confer any right to any mineral in such Crown Lands, and all such minerals, notwithstanding any such sale or grant, shall be deemed to remain, and shall remain, the absolute property of His Majesty. (10 of 1898, s. 8.)

6. — (1) The Governor may, in any case in which he deems it expedient to do so, direct that any grant, licence or permission shall be exposed to public competition at auction.

concession ou une licence d'occupation de la même parcelle de terre de la Couronne sont introduites, et que plus d'une de ces demandes ont été reçues avant que l'avis concernant l'une d'elles ait été publié, la concession ou la licence d'occupation sollicitée fera l'objet d'une adjudication publique à moins que le Gouverneur n'en décide autrement.

(3) Lorsque plusieurs demandes sont introduites en vue de la même parcelle de terre de la Couronne, les unes tendant à l'obtention d'une concession, d'autres tendant à l'obtention d'une licence d'occupation pour un but déterminé, ou bien toutes ayant en vue des licences d'occupation mais pas pour le même but et que plus d'une de ces demandes ont été reçues avant que l'avis concernant l'une d'elles ait été publié, le Gouverneur ordonnera qu'une concession, ou (s'il le juge opportun) qu'une licence d'occupation pour celles des dites fins qu'il jugera la meilleure, fera l'objet d'une adjudication publique.

(4) Dans tous les cas autres que ceux spécifiés ci-dessus

---

(2) Unless the Governor in any case otherwise directs, when two or more applications are made in respect of the same tract of Crown Land all being for a grant thereof, or all for a licence of occupancy thereof for the same purposes, and more than one of such applications are received before notice of any one of them has been published, the grant or licence of occupancy applied for shall be exposed to public competition at auction.

(3) When two or more applications are made in respect of the same tract of Crown Land, some being for a grant and some for a licence of occupancy for a stated purpose or all being for licences of occupancy but not all for the same purpose, and more than one of such applications are received before notice of any one has been published, the Governor shall direct that a grant or (if it appears to him expedient) a licence of occupancy for such of the said pur-

dans le présent article, aucune demande de concession ou de licence d'occupation sollicitée ne fera l'objet d'une adjudication publique, à moins que le Gouverneur n'en décide autrement dans un cas déterminé (10 de 1898, art. 10).

7. — Lorsqu'une concession, licence ou permission fait l'objet d'une adjudication publique, les règles suivantes seront observées,

(1) Au moins 21 jours avant l'adjudication il sera publié un avis indiquant le moment et l'endroit auxquels une concession, une licence ou une permission feront l'objet d'une adjudication publique;

(2) Le commissaire, ou tout autre fonctionnaire du département autorisé par lui soumettra aux enchères publiques telle concession, licence ou permission que le Gouverneur aura ordonné de mettre ainsi en adjudication;

(3) Lorsqu'une concession, licence ou permission est

---

poses as he deems best shall be exposed to public competition at auction.

(4) In all cases other than those hereinbefore specified no grant or licence of occupancy applied for shall, unless the Governor in any case otherwise directs, be exposed to public competition at auction. (10 of 1898, s. 10.)

7. — Where any grant, licence or permission is exposed to public competition, the following regulations shall be observed,—

(1) Public notice of the time and place at which such grant, licence or permission will be exposed to public competition shall be given for at least twenty-one days before the day on which it is so exposed to public competition;

(2) The Commissioner, or any Officer of the Department authorized by the Commissioner, shall expose to public competition at auction such grant, licence or permission as the Governor has sanctioned being so exposed at auction;

sollicitée en vertu de la présente ordonnance, la terre qui y serait comprise peut faire l'objet, d'une adjudication publique en bloc ou par division, selon les exigences de l'intérêt général; et

(4) La personne offrant la somme la plus élevée lors de cette adjudication publique devra, si une concession, licence ou permission lui est octroyée, payer la taxe des pauvres et de l'église, due par l'acquéreur dans les ventes aux enchères publiques (11 de 1887, art. 14).

8. — Lorsqu'une concession, licence ou permission fait l'objet d'une adjudication publique, la personne offrant la somme la plus élevée (si cette somme est égale ou supérieure à une mise à prix éventuelle) aura un droit de préférence sur cette concession, licence ou permission, si le Gouverneur juge opportun de l'accorder; toutefois, aucune disposition du présent article ne peut être invoqué comme donnant à une personne quelconque un droit à

---

(3) Where any grant, licence or permission is applied for under this Ordinance, the land proposed to be comprised in such grant, licence or permission may be exposed to public competition at auction as a whole or may be divided and separately exposed to public competition, as may appear to be most advantageous to the public interest; and

(4) The person offering the highest sum at such public competition shall, if a grant, licence or permission is issued to him, pay the church and poor rate payable by the purchaser on sales at public auction. (11 of 1887, s. 14.)

8. — Where any grant, licence or permission is exposed to public competition, the person offering the highest sum (if such highest sum is equal to or above any upset price which may be fixed) shall be deemed to have a preferent claim to such grant, licence or permission, if the Governor deems it expédient to issue such grant, licence or permission, but nothing herein contained shall be

une concession, licence ou permission (11 de 1887, art. 15).

9. — Toute personne invoquant un intérêt quelconque dans une terre comprise dans une concession, licence ou permission en vertu de la présente ordonnance, ou ayant une raison quelconque de s'opposer à l'octroi d'une concession, licence ou permission peut faire valoir ses motifs d'opposition au bureau du commissaire; ces motifs doivent être donnés par écrit et la concession, licence ou permission à laquelle il est ainsi fait opposition ne sera pas accordée avant que le Gouverneur n'ait pris une décision au sujet de la validité des objections formulées. (11 de 1887, art. 16.)

10. — En aucun cas, quel qu'il soit, le Gouverneur ne pourra être obligé à concéder, vendre ou disposer d'une portion quelconque des terres ou des forêts de la Couronne dans la colonie, ni à délivrer une licence ou permission quelconque conformément à la présente ordonnance. (11 de 1887, art. 7.)

---

deemed to give any person a right to any such grant, licence or permission. (11 of 1887, s. 15.)

9. — Any person claiming any interest in any land proposed to be included in any grant, licence or permission under this Ordinance, or having any reason to oppose the issue of any grant, licence or permission, may lodge in the Office of the Commissioner, his reasons of objection, which must be in writing, and the grant, licence or permission so objected to shall not be issued until the Governor has decided as regards the validity of such objections. (11 of 1887, s. 16.)

10. — It shall not be compulsory on the Governor to grant, sell, or dispose of any portion of the Crown Lands or Forests of the Colony, or to issue any licence or permission under this Ordinance, in any case whatsoever. (11 of 1887, s. 17.)

11. — Le Gouverneur peut en tout temps ordonner que toute terre spécifiée dans une licence ou permission soit affectée et utilisée à un usage public, moyennant paiement de telle compensation que le Gouverneur en Conseil fixera en tenant compte de toutes les circonstances de la cause. (10 de 1898, art. 13.)

12. — Tout fonctionnaire du département des terres et des mines peut, accompagné éventuellement de ses assistants, accéder, à tout moment convenable, à tout bateau, chantier, établissement ou installations quelconques, pour y rechercher et, en cas de découverte, pour examiner tout objet qu'il est fondé à croire avoir été recueilli illégalement dans ou sur une terre de la Couronne de la colonie pour laquelle aucune concession ni licence n'est accordée. (10 de 1898, art. 14 (1).)

13. — Toute personne qui, par un transfert, un titre, une cession ou dévolution d'une forme quelconque ou par une reconnaissance devient propriétaire d'une terre de la couronne dont une concession a été faite condition-

---

11. — The Governor may at any time direct that any land specified in any licence or permission be taken and used for public purposes, on payment of such compensation as having regard to all circumstances of the case the Governor-in-Council may deem reasonable. (10 of 1898, s. 13.)

12. — Any Officer of the Department of Lands and Mines may, with his assistants, if any, at any reasonable time, enter upon any vessel, wharf, stelling, or premises, and search for, and, if found, inspect, any article, which he has any reasonable ground to believe has been illegally obtained from the ungranted or unlicensed Crown Lands of the Colony. (10 of 1898, s. 14 (1).)

13. — Any person who by any transport, letters of decree, conveyance or devolution of any kind or description becomes the owner of any Crown Lands whereof a grant subject to conditions

nellement, devra, nonobstant les règlements sur les terres vacantes en vigueur en ce moment et permettant de transférer ou d'hypothéquer celles-ci pendant l'existence de ces conditions comme si c'étaient des terres privées et nonobstant toute ordonnance ou loi disposant en sens contraire, maintenir ces terres dans les mêmes termes et conditions, pendant la période pour laquelle ces conditions sont établies, comme si elle en était elle-même la concessionnaire. (10 de 1898, art. 15.)

De la confiscation et de la cessation de la concession, licence et permission.

14. — Lorsqu'une condition d'une concession, licence ou permission n'est pas observée ou lorsqu'un des règlements sur les terres de la Couronne est enfreint, la concession, licence ou permission peut être révoquée par le Gouverneur, en suite de quoi elle cessera et prendra fin. (11 de 1887, art. 18 amendé.)

15. — Lorsqu'une concession, licence ou permission

---

has been made, during the period for which such conditions are framed to subsist, shall, notwithstanding any Crown Lands Regulations for the time being in force authorizing the transfer or mortgage of such lands during the subsistence of such conditions as private lands and notwithstanding any Ordinance or Law to the contrary, hold such lands subject to the same terms and conditions as if he had been the original grantee thereof. (10 of 1898, s. 15.)

Forfeiture and Determination of Grant, Licence or Permission.

14. — Where any condition of any grant, licence or permission is not complied with, or where any of the Crown Lands Regulations is not complied with, the grant, licence or permission may be revoked by the Governor, and the same shall thereupon cease and determine. (11 of 1887, s. 18, amended.)

prend fin d'une façon quelconque, toutes les constructions se trouvant sur cette terre au moment où la concession, licence ou permission prend fin, appartiendront de plein droit à Sa Majesté. (11 de 1887, art. 19.)

16. — Lorsqu'une concession, licence ou permission prend fin par suite d'inobservance d'une condition quelconque ou d'une disposition des règlements sur les terres de la Couronne, la partie encore due de la redevance à payer pour la période non expirée du terme prévu restera due et deviendra payable par exécution parée contre le porteur de la licence ou de la permission et ses garants. (11 de 1887, art. 20.)

Des règlements.

17. — (1) Le Gouverneur et le Conseil législatif peuvent de temps en temps prendre des règlements, ou modifier, amender ou abroger des règlements existants, en vue d'assurer les fins de la précédente ordonnance.

(2) Ces règlements peuvent prescrire les taxes, rede-

---

15. — Where any grant, licence, or permission in any way determines, all buildings and erections on the land at the time when the grant, licence, or permission determines, shall belong absolutely to His Majesty. (11 of 1887, s. 19.)

16. — Where any grant, licence, or permission determines in consequence of non-compliance with any condition or Crown Lands Regulation, the unpaid portion of any rent to be paid in respect of the unexpired portion of the term mentioned in such licence or permission shall fall due and become payable, and may be recovered by parate execution against the licensee or holder of the permission and his sureties. (11 of 1887, s. 20.)

Regulations.

17. — (1) The Governor and Court of Policy may from time to time make Regulations, and when made may alter, amend, or

vances et loyers payables ou exigibles pour ou du chef de toutes les matières prévues par la présente ordonnance.

(3) Tout règlement peut stipuler que quiconque ne s'y conforme pas sera passible d'une amende n'excédant pas deux cent quarante dollars.

(4) Tout règlement peut stipuler qu'en cas d'inobservance de ses dispositions, toute concession, licence ou permission sera révoquée sans préjudice de toute autre peine.

(5) Tout règlement peut stipuler que le détenteur d'une concession, licence ou permission sera passible des pénalités prévues, en cas d'infraction commise au dit règlement par un membre de sa famille ou par une personne habitant avec lui.

(6) Tous ces règlements seront publiés dans la *Gazette* et auront force de loi. (11 de 1887, art. 21 amendé.)

18. — En attendant que le Gouverneur et le Conseil

---

revoke such Regulations, for any of the purposes of this Ordinance.

(2) Such regulations may prescribe the Fees, Royalties and Rents payable or chargeable for or in respect of all matters under this Ordinance.

(3) Any regulation may provide that any person not complying therewith shall be liable to a penalty not exceeding two hundred and forty dollars.

(4) Any regulation may provide that in the event of non-compliance therewith, any grant, licence, or permission shall be revoked in addition to any other penalty.

(5) Any regulation may provide that the holder of any grant, licence, or permission shall be liable for any penalty for a breach thereof committed by any member of his family or by any person living with or employed by him.

(6) All such Regulations shall be published in the Gazette and shall have the force of law. (11 of 1887, s. 21, amended.)

législatif aient pris les règlements visés à l'article précédent, le règlement formant la première annexe à la présente ordonnance restera en vigueur comme règlement sur les terres de la Couronne, mais il peut être modifié, amendé ou abrogé de la même manière que si c'était un règlement pris par le Gouverneur et le Conseil législatif, en vertu du dit article précédent.

19. — Toute personne qui commet une infraction à un règlement sur les terres de la Couronne, pour laquelle aucune peine spéciale n'est prévue, sera, si la preuve de l'infraction est faite, passible d'une amende n'excédant pas quatre-vingts dollars. (11 de 1887, art. 22.)

Des infractions.

20. — Quiconque s'introduit sur ou occupe illégalement une terre de la Couronne dans la colonie sera jugé coupable d'infraction et, après preuve du fait, sera passible

---

18. — Until the Governor and Court of Policy make Regulations under the last preceding section hereof, the Regulations in the First Schedule to this Ordinance shall be in force as the Crown Lands Regulations, but such Regulations may be altered, amended or revoked in the same manner as if they were Regulations made by the Governor and Court of Policy, under the said last preceding section.

19. — Every person who does not comply with any Crown Lands Regulation for the breach of which no special penalty is provided shall, on being convicted of such breach, be liable to a penalty not exceeding forty-eight dollars. (11 of 1887, s. 22.)

Offences.

20. — Every person who trespasses on or unlawfully occupies any of the Crown Lands of the Colony shall be guilty of an offence and, being convicted thereof, shall be liable to a penalty not ex-

d'une amende n'excédant pas vingt-quatre dollars ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une durée n'excédant pas deux mois : Néanmoins ne sera pas considéré comme s'étant introduit sur ou ayant occupé illégalement une terre de la Couronne aux termes du présent article, celui qui prouve, à la satisfaction du magistrat devant lequel il est traduit :

(1) qu'il était en voyage et qu'il occupait ou empruntait les terres de la Couronne pour le but de son voyage ; ou

(2) qu'il avait été autorisé par l'autorité compétente à occuper ou à emprunter ces terres ; ou

(3) que lui-même, ou ceux au nom desquels il se présente, occupaient ces terres en vertu d'un droit auquel ils prétendent de bonne foi.

En outre, toute personne jugée coupable pour la première fois en vertu du présent article ne sera pas passible d'emprisonnement, qu'elle soit ou non en défaut de paiement d'une amende, pourvu qu'elle fasse la reddition

---

ceeding twenty-four dollars, or to imprisonment, with or without hard labour, for any term not exceeding two months : Provided always that no person shall be deemed a trespasser on, or to have unlawfully occupied, any of the Crown Lands under this section who proves, to the satisfaction of the Magistrate before whom he is brought,—

(1) That he was travelling and reasonably occupied or used the Crown Lands for the purposes of is journey; or

(2) That he was authorized to occupy or use such lands by lands competent authority; or

(3) That he, or those through whom he claims, occupied the under a *bonâ fide* claim of right :

Provided, also, that where any person is convicted for a first time under this section he shall not be liable to imprisonment, whether in default of paying any penalty or otherwise, if he thereupon surrenders peaceable possession of all the Crown Lands

amiable de toutes les terres de la Couronne occupées par elle, avec toutes les récoltes qui y poussent et toutes les constructions élevées sur ou attachées à ces terres. (11 de 1887, art. 23.)

21. — (1) Sauf les exceptions prévues ci-après, quiconque enlève une matière ou un objet quelconque sur des terres ou dans des forêts de la Couronne sera jugé coupable d'une infraction et, après preuve du fait, sera passible d'une amende n'excédant pas quarante huit dollars ou d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour un terme n'excédant pas deux mois; cette matière ou cet objet sera confisqué définitivement.

(2) Les exceptions sont les suivantes :

a) Lorsque la personne détient une concession des terres sur lesquelles la matière ou l'objet a été enlevé, et qu'elle est autorisée par cette concession à enlever cette matière ou cet objet;

b) Lorsque la personne détient une licence ou permis-

---

occupied by him, with all the crops growing thereon, and all buildings and erections upon or affixed to such lands. (11 of 1887, s. 23.)

21. — (1) Save as hereinafter excepted, every person who takes any substance or thing from or off the Crown Lands or Forests shall be guilty of an offence and, being convicted thereof, shall be liable to a penalty not exceeding forty-eight dollars or to imprisonment, with or without hard labour, for any term not exceeding two months; and such substance or thing shall be deemed to be forfeited and condemned.

(2) The following are the exceptions, that is to say,—

a) Where the person holds a grant of the lands from or off which the substance or thing was taken, and is authorized by such grant to take such substance or thing;

b) Where the person holds a licence or permission under this Ordinance to take such substance or thing from or off such lands;

sion, en vertu de la présente ordonnance, d'enlever cette matière ou cet objet sur ces terres.

c) Lorsque la personne est le serviteur ou l'agent d'une personne détenant une concession, licence ou permission visée aux deux paragraphes précédents et qu'elle agit dans les limites des privilèges conférés par cette concession, licence ou permission.

d) Lorsque la personne voyage et qu'elle prend seulement cette matière ou cet objet afin de pouvoir se nourrir et continuer son voyage.

e) Lorsque la personne voyage dans les règles voulues et qu'elle prend cette matière ou cet objet dans un autre but que pour réaliser un profit ou un gain ; et

f) Lorsque la personne a demandé une concession, licence ou permission et que le commissaire en exécution d'un règlement pris à cette fin, donne la permission d'enlever toute matière ou tout objet de la terre visée par cette demande. (11 de 1887, art. 24 amendé).

---

c) Where the person is the servant or agent of any person holding any such grant, licence or permission as is referred to in the two previous paragraphs, and is acting within the privileges conferred by such grant, licence or permission;

d) Where the person is travelling, and reasonably takes the substance or thing to enable him to support life or to continue his journey;

e) Where person is lawfully travelling, and takes the substance or thing for any purpose other than the purpose of profit or gain; and

f) Where the person has applied for a grant, licence or permission, and the Commissioner in pursuance of any Regulation made in that behalf, grants permission to take any substance or thing from the land applied for. (11 of 1887, s. 24, amended.)

22. — (1) Every person who wilfully causes any impediment to

22. — (1) Quiconque, de propos délibéré, met un obstacle quelconque au libre usage ou à la navigation sur une rivière ou un ruisseau navigable sera jugé coupable d'une infraction et, après preuve du fait, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, à moins qu'il n'ait obtenu au préalable du Gouverneur la permission de créer cet obstacle.

(2) Quiconque fait rouler un roc dans le lit d'une rivière ou d'un ruisseau navigable, ou qui y enlève une pierre ou d'autres matières, sans permission du Gouverneur, sera jugé coupable d'une infraction et, après preuve du fait, sera passible d'une amende de cinq cents dollars.

(3) Le Gouverneur peut autoriser la pose temporaire d'un obstacle dans une rivière ou un ruisseau, pour telle durée qu'il jugera opportune et à telles conditions qu'il croira convenir;

Néanmoins l'établissement, par une personne autorisée à couper du bois ou à rechercher des minéraux et à miner

---

the free use or navigation of any river or navigable creeck shall be guilty of an offence, and, on conviction thereof, shall be liable to a penalty not exceeding five hundred dollars, unless he has previously obtained the permission of the Governor to cause such impediment.

(2) Any person who blasts any rock in the bed of any river or navigable creek, or who removes any stone or other material therefrom, without the permission of the Governor, shall be guilty of an offence, and, on conviction thereof, shall be liable to a penalty of five hundred dollars.

(3) The Governor may sanction the temporary placing of any impediment in a river or creek, for such time as may be expedient and on such conditions as to the Governor may seem proper :

Provided always that the construction by any person authorized to cut wood or to search or mine for minerals, of a temporary

à cette fin, d'un barrage ou obstacle temporaire pour faire monter l'eau dans un ruisseau en vue de lui faciliter la besogne, ne sera pas considéré comme une infraction au présent article. (11 de 1887, art. 25 amendé.)

23. — Quiconque crée des difficultés à un fonctionnaire ou à une personne agissant en vertu des dispositions de la présente ordonnance sera jugé coupable d'une infraction et, après preuve du fait, sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour un terme n'excédant pas deux mois. (11 de 1887, art. 26.)

24. — Lorsque le porteur d'une licence ou d'une permission délivrée en vertu de la présente ordonnance introduit quelqu'un illégalement ou amène, engage ou aide quelqu'un à s'introduire sur les terres de la Couronne ou à enlever un objet saisi en vertu de la présente ordonnance, il sera jugé coupable d'une infraction et après preuve du fait, il sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars ou d'un emprisonnement,

---

stop-off or obstruction made for the purpose of raising the water in a creek to facilitate his business, shall not be deemed to be an offence under this section. (11 of 1887, s. 25, amended.)

23. — Every person who obstructs any officer or person acting under the provisions of this Ordinance shall be guilty of an offence and, being convicted thereof, shall be liable to a penalty not exceeding fifty dollars or to imprisonment, with or without hard labour, for any term not exceeding two months. (11 of 1887, s. 26.)

24. — If the holder of any licence or permission issued under this Ordinance unlawfully causes or procures, or incites or aids, any person to commit any trespass on Crown Lands or to remove anything seized under this Ordinance, he shall be guilty of an offence, and, being convicted thereof, shall be liable to a penalty

avec ou sans travaux forcés, pour un terme n'excédant pas deux mois; de plus sa licence ou permission sera confisquée. (11 de 1887, art. 27.)

Des saisies.

25. — (1) Tout fonctionnaire du département ou tout commissaire des impôts ou tout agent de la force publique, ou tout constable rural, si ce constable a été autorisé, par écrit, par l'inspecteur général de la police à pratiquer des saisies, peut saisir et prendre possession de toute matière ou objet enlevé illégalement sur des terres de la Couronne et en même temps, tout bateau ou véhicule utilisé à cet enlèvement et tous outils et ustensiles trouvés sur la ou en possession de la personne détenant cette matière ou cet objet ; et tout objet ainsi saisi en vertu de la présente ordonnance devra être enlevé pour être confisqué définitivement. (11 de 1887, art. 28))

(2) Avant de procéder à la saisie d'un objet quelconque,

---

not exceeding fifty dollars or to imprisonment, with or without hard labour, for any term not exceeding two months, and he shall, in addition, forfeit his licence or permission. (11 of 1887, s. 27.)

Seizures.

25. — (1) Any Officer of the Department or any Commissary of Taxation, or any member of the Police Force, or any rural constable, if such constable is authorized in writing by the Inspector General of Police to make seizures, may seize and take possession of any substance or thing illegally taken from or off the Crown Lands, together with any boat or vehicle used in the removal thereof, and all tools and implements found with or in the possession of the person having such substance or thing, and every article so seized under this Ordinance shall be deemed and taken to be forfeited and condemned. (11 of 1887, s. 28.)

en vertu du paragraphe (1) du présent article, ce fonctionnaire, commissaire ou constable, peut enlever et détenir cet objet aussi longtemps que raisonnablement de besoin pour faire une enquête à ce sujet.

26. — Lorsqu'un objet est ainsi saisi, le magistrat du district dans lequel il a été saisi devra en annoncer, dans la *Gazette*, quatre samedis consécutifs, la vente à un jour déterminé, en un endroit approprié ; au jour fixé, il devra vendre cet objet lui-même ou le faire vendre, par une personne autorisée par lui par écrit, publiquement et au plus offrant, à moins qu'une personne qui réclame cet objet ou une autre personne autorisée par celle-ci par écrit, ne fasse savoir, par écrit, au magistrat, le ou avant le troisième samedi, son intention de réclamer cet objet. (11 de 1887, art. 29.)

27. — Il ne sera donné suite à aucune réclamation concernant un objet saisi en vertu de la présente ordonnance à moins d'être introduite au nom de la personne

---

(2) Before seizing any article under sub-section (1) hereof, any such Officer, Commissary or constable may take and detain the same for so long as may be reasonably necessary to make enquiries respecting it.

26. — Where any article is so seized, the Magistrate of the District in which such article was seized shall advertise the same, for four successive Saturdays in the Gazette, for sale on a specified day at some convenient place, and, on the day appointed, sell the same, by himself or by some person authorized by him in writing, publicly to the highest bidder, unless the person claiming the same or some person authorized by him in writing, gives notice in writing to the Magistrate, on or before the third Saturday, that he intends to claim such article. (11 of 1887, s. 29.)

27. — No claim to any article seized under this Ordinance shall be entertained unless the same is entered in the name of the per-

qui a enlevé l'objet ou au nom d'une personne qui, dans la réclamation, établit qu'elle était, au moment où elle l'a rédigée, la personne qui, de bonne foi, avait droit à cet objet, et à moins que la somme de vingt-quatre dollars ne soit déposée chez le magistrat comme garantie de paiement de tous frais qui pourraient être exigés en cas de jugement prononcé à charge du réclamant (11 de 1887, art. 30.)

28. — La preuve de l'illégalité d'une saisie effectuée en vertu de la présente ordonnance incombera au réclamant de l'objet saisi ; la preuve de la légalité de la saisie n'incombera pas au fonctionnaire opérant la saisie ; et si, lors d'un procès ou d'une procédure quelconque, surgit la question de savoir si la personne, agissant comme fonctionnaire saisissant en vertu de la présente ordonnance, est réellement ce fonctionnaire, la preuve qu'il a agi comme tel sera considérée comme suffisante et cette personne ne sera pas requise de produire son

---

son who removed such article or in the name of some person who in such claim states himself to be, at the time of making the same, the person *bona fide* entitled to such article, and unless the sum of twenty-four dollars is deposited with the Magistrate in security to pay any costs that may be awarded in the event of judgment being given against the claimant. (11 of 1887, s. 30.)

28. — The proof of the illegality of any seizure made under this Ordinance shall be on the claimant of the article seized, and the proof of the legality thereof shall not be on the seizing officer; and if, upon any trial or proceeding, a question arises whether any person acting as a seizing officer under this Ordinance is such officer, evidence of his acting as such officer shall be deemed sufficient, and such person shall not be required to produce his commission, warrant or autority. (11 of 1887, s. 31.)

29. — Any claim made under this Ordinance shall be proceeded

brevet, attestation ou autorisation, (11 de 1887, article 31.)

29. — Toute réclamation faite en vertu de la présente ordonnance sera portée devant le magistrat, à une date à fixer par lui, et il se prononcera à son sujet. Si l'objet est saisi définitivement, il sera vendu publiquement par le magistrat ou par son ordre, après annonce du jour de la vente, dans la *Gazette*, quatre samedis consécutifs ; néanmoins le Gouverneur peut, par voie de règlement général ou d'ordre spécial, ordonner qu'une mise à prix sera fixée ; lorsqu'à une vente ou une mise á prix a été fixée, aucune somme égale ou supérieure à cette mise à prix n'est offerte pour un des objets ainsi exposés en vente, ceux-ci deviendront la propriété de Sa Majesté. (11 de 1887, art. 32.)

30. — Lorsqu'un objet est saisi, l'Attorney général peut en autoriser la restitution moyennant garantie suffisante du paiement de sa valeur ; à la suite de quoi la

---

with before the Magistrate, at some time to be fixed by him, and the Magistrate shall adjudicate upon the same, and, if condemned, the article shall be sold publicly by, or by the order of, the Magistrate after advertisement of the day of sale for four successive Saturdays in the Gazette : Provided that the Governor may, by general regulation or special order, direct that an upset price shall be fixed, and if, at any sale where the upset price is fixed, a sum equal thereto or larger is not affered for any of the articles so exposed to sale, the same shall become the property of His Majesty. (11 of 1887, s. 32.)

30. — Where any article is seized, the Attorney General may authorize the release of such article, on sufficient security being given to pay the value thereof, if such article is condemned, and thereupon the proceedings shall continue in all respects as if such article had not been released, except that, on final sentence of con-

procédure continuera à toutes fins comme si cet objet n'avait pas été restitué, sous réserve que sur un jugement passé en force de chose jugée, le montant ainsi garanti deviendra payable et sera récupérable à l'intervention de l'Attorney général, par exécution parée. (11 de 1887, art. 33).

31. — (1) Lorsqu'à la suite d'un procès sur une réclamation concernant une détention ou saisie pratiquée en vertu de la présente ordonnance, la décision est favorable au réclamant et que le magistrat — lorsqu'il n'y a pas d'appel — ou le juge de la Cour — en cas d'appel — certifie dans la minute qu'il y avait une raison probable de détention ou de saisie, le réclamant n'aura droit à aucun remboursement de frais ; et il ne pourra être introduit ni poursuivi ultérieurement aucune action, ni procédure, ni accusation, ni poursuite quelconque du fait de cette détention ou saisie, contre la personne qui l'aura pratiquée.

---

demnation, the amount so secured shall become payable and may be recovered at the instance of the Attorney General, by parate execution. (11 of 1887, s. 33.)

31. — (1) If, on the trial of any claim in respect of any detention or seizure made under this Ordinance, the decision is in favour of the claimant, and the Magistrate, in case of there being no appeal, or the Judge or Court, in case of there being an appeal, certifies on the record that there was a probable cause of detention or seizure, the claimant shall not be entitled to any costs; nor shall any action, suit, indictment, or other prosecution in respect of such detention or seizure be thereafter commenced or further carried on against the person who made such detention or seizure.

(2) Where any action, suit, indictment or other prosecution against any person in respect of any detention or seizure made

(2) Lorsqu'une action, procédure, accusation ou autre poursuite contre une personne, du fait d'une détention ou saisie opérée en vertu de la présente ordonnance, est portée devant la justice et que la sentence est rendue contre le défendeur et que le juge ou le tribunal devant lequel ce procès se déroule certifie dans la minute qu'il y avait une raison plausible de détention ou de saisie, le plaignant, dans toute action ou procédure de ce genre, en plus des objets détenus ou saisis ou de leur valeur, n'aura droit à plus de quatre *cents* de dommages intérêts ni au remboursement des frais de procédure ; le défendeur, lors d'une accusation ou poursuite de ce genre, ne sera passible d'aucune peine autre qu'une amende de vingt-quatre *cents*. (11 de 1887, art. 34.)

32. — (1) Tout fonctionnaire autorisé par la présente ordonnance à saisir, qui effectue une saisie collusoire, ou remet ou fait un accord quelconque pour remettre ou pour ne pas saisir un objet quelconque passible de confiscation, ou accepte un présent, gratification, ré-

---

under this Ordinance is brought to trial, and judgment or sentence is given against the defendant, and the Judge or Court before whom or which such trial may take place certifies on the record that there was a probable cause of detention or seizure, the plaintiff in any such action or suit, besides the articles detained or seized or the value thereof, shall not be entitled to more than four cents damages, or to any costs of suit, and the defendant in any such indictment or prosecution shall not be liable to any punishment beyond a fine of twenty-four cents. (11 of 1887, s. 34.)

32. — (1) If any officer authorized by this Ordinance to seize any article makes any collusive seizure, or delivers up, or makes any agreement to deliver up or not to seize, any article liable to forfeiture, or takes any bribe, gratuity, recompense, or reward for neglect or non-performance of is duty, every such officer or other

compense ou rétribution pour négliger ou ne pas faire son devoir, ou toute autre personne agissant de même payera pour chaque infraction pareille une somme de cinq cents dollars et sera destitué du droit de servir Sa Majesté dans n'importe quel emploi dans cette colonie.

(2) Quiconque donne, ou offre, ou fait donner ou offrir un présent, récompense ou rétribution, ou fait un accord collusoire avec un fonctionnaire afin de l'amener à négliger d'une façon quelconque son devoir, à commettre ou céler un acte ou à y contribuer, par lequel une des dispositions de la présente ordonnance serait éludée, devra payer une somme de cinq cents dollars. (11 de 1887, art. 35.)

33. — Quiconque enlève ou tente d'enlever illégalement un objet saisi ou détenu par un fonctionnaire autorisé à opérer saisie, ou qui de propos délibéré efface ou enlève un avis apposé par ce fonctionnaire en vertu des dispositions de la présente ordonnance sera jugé

---

person shall forfeit for every such offence the sum of five hundred dollars and be rendered incapable of serving His Majesty in any office whatever in this Colony.

(2) Every person who gives or offers, or procures to be given or offered, any bribe, recompense, or reward to, or makes any collusive agreement with, any such officer to induce him to in any way neglect his duty, or to do, conceal, or connive at any act whereby any of the provisions of this Ordinance may be evaded, shall forfeit the sum of five hundred dollars. (11 of 1887, s. 35.)

33. — Every person who unlawfully removes or attempts to remove anything seized or detained by any officer authorized to make any seizure, or wilfully defaces or removes any notice affixed by any such officer under the provisions of this Ordinance, shall be guilty of an offence, and, being convicted thereof, shall be liable

coupable d'une infraction et, après preuve du fait, sera passible d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour un terme n'excédant pas six mois, ou des deux peines réunies ; et si la personne ainsi reconnue coupable est porteur d'une licence ou d'une permission pour la coupe du bois ou d'une licence ou permission d'occupation, elle verra en plus, confisquer sa licence ou sa permission. (11 de 1887, art. 36.)

34. — (1) Sauf application des dispositions de l'article suivant, le produit de toutes saisies et confiscations d'objets quelconques, effectuées en vertu de la présente ordonnance sera, après paiement de toutes dépenses et de toutes amendes et peines imposées, payé au receveur général pour les besoins de la colonie.

(2) Dans tout cas de confiscation, la somme réalisée par la vente de l'article saisi après paiement de toutes dépenses sera considérée comme le montant de la confiscation. (11 de 1887, art. 37.)

---

to a fine not exceeding one hundred dollars, or to imprisonment with or without hard labour, for any term not exceeding six months, or to both such fine and such imprisonment; and, if the person convicted is the holder of a wood-cutting licence or permission, or of a licence or permission of occupancy, he shall, in addition, forfeit his licence or permission. (11 of 1887, s. 36.)

34. — (1) Subject to the provisions of the next succeeding section, the proceeds of any seizure and forfeiture of articles under this Ordinance, after payment of all expenses and all fines and penalties levied under this Ordinance, shall be paid to the Receiver General for the use of the Colony.

(2) In any case of forfeiture, the balance realized by the sale of the article seized, after payment of all expenses, shall be deemed the amount of the forfeiture. (11 of 1887, s. 37.)

35. — (1) Il sera loisible au Gouverneur d'ordonner que tout objet saisi ou confisqué conformément aux ou en vertu des dispositions de la présente ordonnance soit restitué de telle manière et dans tels termes et conditions qu'il jugera opportun de prescrire; il pourra également remettre ou réduire toute amende, peine ou confiscation encourues en vertu de cette ordonnance.

(2) Toute amende, peine ou confiscation ainsi réduite sera appropriée et répartie conformément aux termes spécifiés dans cet Ordre. (11 de 1887, art. 38))

De la manière d'agîr à l'égard des contrevenants.

36. — Tout fonctionnaire du département et tout agent de la police ou constable peuvent arrêter toute personne qui, de propos délibéré, s'introduit dans une des terres ou forêts de la Couronne ou qui l'occupe ou y enlève illégalement une matière ou un objet quelconque. (11 de 1887, art. 39.)

37. — Dans tout cas où en vertu de la présente ordon-

---

35. — (1) It shall be lawful for the Governor to order any article seized or forfeited under or by virtue of the provisions of this Ordinance to be restored in such manner and on such terms and conditions as he may think fit to direct, and also to remit or mitigate any fine, penalty or forfeiture incurred under this Ordinance.

(2) Every fine, penalty or forfeiture so mitigated shall be appropriated and divided in accordance with the terms of any such order. (11 of 1887, s. 38.)

Mode of dealing with Offenders.

36. — Every Officer of the Department and every police officer or constable may arrest any person who is wilfully trespassing on or unlawfully occupying any of the Crown Lands or Forests or

nance un droit d'arrestation est accordé, il pourra être procédé par voie de sommation au lieu d'arrestation au gré du plaignant ou du fonctionnaire. (11 de 1887, art. 40.)

Du droit d'accès.

38. — Tout fonctionnaire du département et tout commissaire des impôts, seul ou accompagné de tels serviteurs et assistants qu'il peut désirer, a droit d'accès et d'inspection de toute terre de la Couronne détenue en vertu d'une concession octroyée sous conditions, ou détenue en vertu d'une licence. (11 de 1887 art. 41.)

Des restrictions.

39. — Toutes rentes, taxes ou autres sommes payables en vertu de la présente ordonnance ou en vertu des règlements sur les terres de la Couronne seront payées au receveur général à l'usage de la colonie, aussi longtemps

---

who illegally takes therefrom any substance or thing. (11 of 1887, s. 39.)

37. — In every case under this Ordinance where a right of arrest is given, it shall be lawful to proceed by way of summons instead of arrest at the discretion of the complainant or officer. (11 of 1887, s. 40.)

Right of Entry.

38. — Any Officer of the Department and any Commissary of Taxation may, by himself or with such servants and assistants as he may desire, enter on any Crown Lands held under any grant which has been issued subject to any conditions or held under any licence, and may inspect the same. (11 of 1887, s. 41.)

Savings.

39. — All rent, fees and other moneys payable under this Ordinance, or under the Crown Lands Regulations, shall be paid

que le législateur de la colonie prend les dispositions nécessaires, à la satisfaction de Sa Majesté, pour assurer le maintien de l'existence civile de la colonie.

40. — Rien dans la présente ordonnance ne peut restreindre ou affecter les prérogatives de la Couronne à l'égard des terres et des forêts de la Couronne de la colonie; dans l'éventualité où la législature de la colonie négligerait dans l'avenir d'octroyer une liste civile à Sa Majesté et à sa satisfaction, le Gouverneur pourra au nom et pour le compte de Sa Majesté, prendre tels règlements concernant les terres et forêts de la Couronne et imposer telles taxes et sommes qu'il jugera convenir pour les concessions et licences ou autrement, et ce nonobstant toute disposition contraire dans la présente ordonnance. (11 de 1887, art. 42))

41. — Rien dans la présente ordonnance ne pourra être invoqué en vue d'altérer, de modifier ou d'affecter

---

over to the Receiver General for the use of the Colony, so long as the Legislature of the Colony make due provision to the satisfaction of His Majesty, for maintaining the Civil Establishment of the Colony.

40. — Nothing in this Ordinance shall extend to abridge or affect the Prerogative of the Crown in relation to the Crown Lands and Forests of the Colony; and, in the event of the Legislature of the Colony at any time hereafter failing to grant a Civil List to and to the satisfaction of His Majesty, it shall be lawful for the Governor, in the name and on behalf of His Majesty, to issue such regulations with respect to the Crown Lands and Forests, and to charge such fees and sums of money for grants and licences thereof and otherwise, as he may think fit, anything in this Ordinance to the contrary notwithstanding. (11 of 1887, s. 42.)

41. — Nothing in this Ordinance shall be construed to pre-

un droit ou privilège légalement détenu, exercé ou possédé jusqu'ici par un Indien aborigène de cette colonie; néanmoins le Gouverneur pourra, de temps en temps, par voie de publication dans la *Gazette*, prendre tels règlements qu'il jugera opportuns pour définir les privilèges et droits dont ces Indigènes aborigènes peuvent jouir, concernant les terres, forêts, rivières et ruisseaux de la Couronne dans la colonie. (11 de 1887, art. 43))

42. — (1) Le Gouverneur peut établir des stations gouvernementales en tels endroits qu'il jugera convenir pour l'exécution de la présente ordonnance et les règlements concernant les terres de la Couronne.

(2) Tout établissement de ce genre sera notifié par voie de publication dans la *Gazette*.

De la procédure.

43. — (1) Toute infraction créée ou toute pénalité imposée par la présente ordonnance ou par les règlements

---

judice, alter, or affect any right or privilege heretofore legally possessed, exercised or enjoyed by any Aboriginal Indian in this Colony : Provided always that is shall be lawful for the Governor, from time to time, by publication in the Gazette, to make such regulations as to him may seem meet defining the privileges and rights to be enjoyed by any such Aboriginal Indians, in relation to the Crown Lands and Forests, and the rivers and creeks, of the Colony. (11 of 1887, s. 43.)

42. — (1) The Governor may appoint Government Stations in such places as he may think fit for the purpose of this Ordinance and of the Crown Land Regulations.

(2) Every such appointment shall be notified in the Gazette.

Procedure.

43. — (1) Any offence created or penalty imposed by this Ordi-

concernant les terres de la Couronne peuvent être poursuivies ou récupérées conformément aux ordonnances sur la juridiction sommaire.

(2) Toute plainte concernant une infraction à la présente ordonnance ou aux règlements sur les terres de la Couronne devra être formulée dans les douze mois à dater du moment où surgit l'objet de la plainte; lorsque cette infraction a été commise dans la juridiction d'un magistrat et que le commissaire certifie par écrit qu'à son avis la plainte pour cette infraction peut être plus facilement et plus commodément traitée devant le magistrat de tel autre district de la colonie, ce dernier magistrat pourra, et y est requis par la présente, recevoir et juger cette plainte comme si l'infraction avait été commise dans sa juridiction.

Néanmoins la juridiction ordinaire ne sera dessaisie qu'avec l'approbation de l'Attorney général.

44. — Le Gouverneur et le Conseil législatif peuvent

---

nance or by the Crown Lands Regulations may be prosecuted or recovered under the Summary Jurisdiction Ordinances.

(2) A complaint for an offence against this Ordinance or the Crown Lands Regulations, shall be made within twelve calendar months from the time when the matter of such complaint arose, and when such offense has been committed within the jurisdiction of one Magistrate and the Commissioner certifies in writing that in his opinion the complaint for any such offence can be more conveniently or fairly heard before the Magistrate of any other District in the Colony, it shall be lawful for such last mentioned Magistrate, and he is hereby required to hear and determine such complaint as if the offence had been committed within his jurisdiction.

Provided that the venue shall not be changed except with the approval of the Attorney General.

44. — The Governor and Court of Policy may direct what forms

prescrire les formules à utiliser dans toutes procédures entamées en vertu de la présente ordonnance; ces formules, quand elles ont été publiées dans la *Gazette*, peuvent être utilisées pour et concernant les diverses matières y mentionnées. (11 de 1887, art. 47 amendé.)

45. — Tout magistrat, fonctionnaire ou toute personne agissant en vertu de la présente ordonnance jouira du bénéfice des dispositions de l'ordonnance de 1850 sur la protection des justiciables. (11 de 1887, art. 48.)

Abrogations.

46. — Les ordonnances mentionnées dans la seconde annexe à la présente ordonnance sont abrogées par la présente pour autant que le spécifie l'indication dans la 3e colonne.

Néanmoins :

(1) Cette abrogation ne pourra affecter la validité d'aucune concession, licence permission ou autre document

---

shall be used in any procedings under this Ordinance, and such forms, when published in the Gazette, may be used for and in respect of the several matters therein mentioned. (11 of 1887. s. 47 amended.)

45. — Every Magistrate, officer, or person acting under this Ordinance shall be entitled to the benefit of the Justices Protection Ordinance, 1850. (11 of 1887, s. 48.)

Repeal.

46. — The Ordinances mentioned in the Second Schedude to this Ordinance are hereby repealed to the extent specified in the third column of that Schedule.

Provided that—

(1) This repeal shall not affect the validity of any grant, licence,

délivré, octroyé ou dressé sous l'autorité d'un décret abrogé par la présente; et

(2) Tout document référant à une ordonnance ou décret abrogés par la présente sera considéré comme se référant à la présente ordonnance ou au décret y correspondant; et

(3) la présente abrogation n'affectera pas :

a) Un droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, obtenus ou encourus, en vertu d'un décret abrogé par la présente; ni

b) Une peine, confiscation ou punition encourue pour une infraction commise à un décret ou règlement pris en vertu d'un décret abrogé par la présente; ni

c) Une investigation, procédure légale ou recours en vue de droit, privilège, obligation, responsabilité, peine, confiscation ou punition mentionnés ci-dessus; et ces investigation, procédure légale ou recours peuvent être poursuivis comme si la présente ordonnance n'avait pas été promulguée.

47. — Tous règlements pris, avant la promulgation de

---

permission or document issued, granted or made under the authority of any enactment hereby repealed; and

(2) Any document referring to any Ordinance or enactment hereby repealed be construed to refer to this Ordinance, or to the corresponding enactment in this Ordinance; and

(3) This repeal shall not affect—

a) Any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued or incurred under any enactment or regulation made under any enactment hereby repealed; nor

b) Any penalty, forfeiture or punishment incurred in respect of any offence committed against any enactment, or regulation made under any enactment, hereby repealed; nor

c) Any investigation, legal proceeding or remedy in respect of any such right, privilege, obligation, liability, penalty, forfeiture or punishment as aforesaid; and any such investigation,

la présente ordonnance, en vertu d'une ordonnance ou d'un décret abrogés par l'article précédent sont rapportés et annulés par la présente.

48. — La présente ordonnance entrera en vigueur le premier octobre 1903.

J. A. Swettenham,
gouverneur.

---

legal proceeding, and remedy may be carried on as if this Ordinance had not passed.

47. — All Regulations made before the passing of this Ordinance, under the authority of any Ordinance or enactment repealed by the last preceding section, are hereby revoked and rescinded.

48. — This Ordinance shall come into operation on the first day of October, 1903.

J. A. Swettenham,
Governor.

Première Annexe.

RÈGLEMENT DE 1903

concernant les terres de la Couronne.

Dispositions préliminaires.

1. — Le présent règlement portera le titre de « Règlement de 1903 concernant les terres de la Couronne ».

CHAPITRE.

Demandes de concessions, licences ou permissions.

2. — (1) Toute demande de concession d'une terre de la Couronne ou d'une licence ou permission d'occuper une terre de la Couronne sera faite par écrit, signée par l'impétrant et adressée au commissaire.

The first schedule

THE CROWN LANDS REGULATIONS, 1903.

Preliminary.

1. — These Regulations may be cited as the Crown Lands Regulations, 1903.

PART I.

Applications for Grants, Licences or Permissions.

2. — (1) Every application for a grant of Crown Land, or for licence or permission to occupy Crown Land shall be in writing signed by the applicant, and shall be addressed to the Commissioner.

(2) La demande indiquera clairement le nom de la personne au profit de laquelle l'obtention de la concession,. licence ou permission est recherchée, que cette personne soit ou non l'impétrant lui-même, ainsi que le but et le terme d'années pour lesquels la licence ou la permission est désirée.

(3) La demande contiendra une description de la terre à laquelle elle se rapporte, indiquant autant que possible sa situation, son étendue et ses limites, et l'impétrant devra également, s'il y est invité, fournir éventuellement tout autre renseignement qui pourrait lui être demandé par le commissaire aux fins de rechercher s'il y a des raisons valables pour lesquelles la concession, licence ou permission ne serait pas accordée.

(4) Sous réserve des dispositions ci-dessous concernant le domicile, l'impétrant devra, au moment de l'introduction de sa demande, payer au commissaire la somme prescrite dans l'appendice au présent règlement comme

---

(2) The application shall state distinctly the name of the person for whose benefit the grant, licence or permission, is sought to be obtained, whether such person is the actual applicant or not, and the purpose and term of years for which the licence or permission is desired.

(3) The application shall contain a description of the land to which it relates setting forth as far as possible its situation, extent, and boundaries, and the applicant shall also, if called on to do so, furnish such further information if any, as may be required by the Commissioner for the purpose of determining whether there are any valid reasons why a grant, licence, or permission should not be issued.

(4) Subject to the provisions hereinafter made as to homesteads the applicant shall, with the application, pay to the Commissioner the sum prescribed in the Appendix to these Regulations as the fee

taxe pour l'inscription de la demande, ainsi que le coût de l'avertissement mentionné ci-dessous.

3. — (1) S'il ne voit aucune raison de ne pas accorder la concession, licence ou permission, le commissaire publiera un avis de la demande dans la *Gazette* trois samedis consécutifs : mais si le privilège d'une concession, licence ou permission doit être mis en vente aux enchères publiques, en vertu d'un décret encore en vigueur concernant les terres de la Couronne, le nom de l'impétrant ne sera pas indiqué dans cet avis.

(2) Quiconque désire s'opposer à l'octroi d'une concession, licence ou permission, donnera avis de son opposition au commissaire, par écrit, avec ses motifs d'opposition, dans les sept jours de la date de la troisième publication de l'avis.

(3) Le commissaire transmettra au Gouverneur les détails de toute opposition dont avis aura été donné, ainsi que les raisons de l'opposition ; à la suite de quoi

---

for report on an application, and also the cost of the advertisement hereinafter mentioned.

3. — (1) If no reasons appear why a grant, licence, or permission, should not be issued, the Commissioner shall publish a notice of the application in the Gazette for three consecutive Saturdays; but if the privilege of receiving a grant, licence or permission is to be set up for sale at public auction under any enactment as to Crown Lands for the time being in force, the name of the applicant shall not be stated id such advertisement.

(2) Any person who desires to oppose the issue of a grant, licence or permission, shall give notice of opposition in writing, with the grounds thereof, to the Commissioner within seven days of the date of the third advertisement.

(3) The Commissioner shall report to the Governor the particulars of any opposition of which notice has been given, and the

le Gouverneur peut prendre telle décision qui lui paraîtra fondée.

(4) Lorsqu'une demande est repoussée avant que l'avis mentionné ci-dessus n'ait été publié, la taxe pour la publication de cet avis sera remboursée.

4. — (1) Dans les cas où un mesurage de la terre est requis par le présent règlement et doit être effectué par un arpenteur du département, le commissaire fera exécuter ce mesurage moyennant le dépôt du montant présumé des taxes pour le mesurage et des frais de celui-ci.

(2) L'estimation du commissaire quant au montant des taxes et des frais de mesurage sera décisive et sans appel au regard du dépôt dont question ci-dessus, mais s'il est constaté ultérieurement que cette estimation est supérieure ou inférieure au coût réel, la différence sera remboursée à l'impétrant ou complétée par lui (selon le cas) avant que la concession ou la licence ne soit délivrée.

(3) Dans chaque cas de mesurage effectué par un arpenteur du Département, le Commissaire, au lieu d'exiger

---

grounds thereof, and the Governor may make such order thereon as to him shall seem just.

(4) If any application is refused before the advertisement hereinbefore mentioned has been made, the fee for such advertisement shall be refunded.

4. — (1) In any case in which a survey of land is required by these Regulations, and is to be made by a Surveyor of the Department, the Commissioner shall, on the estimated amount of the fees for survey and of the cost of the survey being deposited with him, cause a survey to be made.

(2) The estimate of the Commissioner as to the amount of the fees and of the cost of any survey shall for the purpose of the aforesaid deposit be final and conclusive, but, if such estimate is subsequently found to exceed or be less than the actual cost, the

le dépôt du montant du coût probable du mesurage, pourra permettre à l'impétrant de fournir tout le travail, le matériel et les moyens employés pour le mesurage..

(4) Par « Coût du mesurage » ici et partout dans le présent règlement, il faut entendre le coût du travail à fournir, du matériel et des moyens employés pour faire la démarcation et pour aider l'arpenteur à faire ce mesurage.

5. — Si plusieurs demandes ont été faites pour une concession, licence ou permission en vue de la même partie de terre de la Couronne (qu'il y ait ou non d'autres terres de la Couronne comprises avec celle-là dans une ou dans toutes les dites demandes) chaque demande sera, à tous points de vue, traitée comme une demande distincte, sauf et excepté que, —

(1) Si pareille concession, licence ou permission ne doit pas être mise en vente aux enchères publiques aucune taxe, si ce n'est celle pour l'inscription de la demande, ne sera due par un impétrant écarté et, —

---

difference shall be returned to or paid by the applicant (as the case may be) before the grant or licence is issued.

(3) The Commissioner in any case of a survey to be made by Surveyor of the Department, may, in lieu of requiring the deposit of the estimated cost of survey, permit any applicant to supply all labour, material and appliances needed for the survey.

(4) « Cost of Survey » here and elsewhere in these Regulations means cost of supplying labour, material and appliances required for cutting lines, and for aiding a surveyor in making the survey.

5. — If more applications than one have been made for a grant, licence or permission, in respect of the same tract of Crown Land (whether other Crown Lands are or are not included therewith in any or all of the said applications) each application shall in all

(2) si pareille concession, licence ou permission doit être mise en vente aux enchères publiques, il ne sera publié qu'un seul avis, trois samedis consécutifs, d'une demande faite à cette fin et il ne sera fait qu'un seul mesurage ; néanmoins, chaque impétrant devra déposer le montant du coût de l'avis de publication de sa demande ainsi que le montant présumé de la taxe prescrite pour le mesurage et du coût de celui-ci, à moins qu'il ne soit intervenu entre le Gouverneur et lui un arrangement comme le prévoit le paragraphe (3) de l'article précédent.

6. — Si l'impétrant, après avoir été requis par le commissaire :

a) De payer le montant présumé de la taxe prescrite pour le mesurage et du coût de celui-ci concernant la terre visée par sa demande, ou

b) De faire mesurer cette terre par un arpenteur dûment qualifié autre qu'un arpenteur du Département (si l'impétrant le désire ainsi), ou

---

respects be treated as a separate application, save and except that,—

(1) If such grant, licence or permission is not to be set up for sale at public auction no fee save the prescribed fee for report on an application shall be payable by any unsuccessful applicant,—and

(2) If such grant, licence, or permission is to be set up for sale at public auction, only one notice of an application for the same having been made shall be inserted in the Gazette for three consecutive Saturdays, and only one survey shall be made, but every applicant shall notwithstanding deposit the cost of advertising his application, and the estimated amount of the prescribed fee for survey, and also of the cost of the survey, unless any arrangement has been made with him by the Commissioner under sub-section (3) of the preceding regulation.

c) de payer, après l'exécution du mesurage, la balance des taxes, le prix d'acquisition ou du loyer dû à la suite de la demande, néglige pendant deux mois de se conformer à cette réquisition, sa demande sera considérée comme retirée et annulée, toutes les taxes précédemment payées seront confisquées et il pourra être agi à l'égard de toute autre demande comme si cette première n'avait jamais été formulée ; il sera également publié, par le Gouverneur dans la *Gazette*, un avis faisant savoir que la dite demande a été annulée.

7. — (1) Lorsque le commissaire a des raisons de croire que les droits de toute autre personne ne seront pas affectés par une demande en obtention d'une concession, licence ou permission, il peut donner autorisation à l'impétrant de prendre immédiatement possession et d'entamer les travaux sur la terre visée par la demande et d'en enlever toute matière ou objet, moyennant telle garantie (éventuellement) que le commissaire jugera nécessaire pour assurer le Gouvernement contre toute

---

6. — If any applicant after being required by the Commissioner—

a) To pay the estimated amount of the prescribed fee for and of the cost of survey of the land to which his application relates, or

b) To have such land surveyed by a duly qualified surveyor other than a Surveyor of the Department (if such applicant so wishes), or

c) After the completion of the survey to pay the balance of fees, purchase money or rent due on the application,

fails for two months to comply with such request, his application shall be deemed to be withdrawn and shall be cancelled, all fees previously paid shall be forfeited, and any other application may be proceeded with as if such first-mentioned application had never been made and a notice shall be published by the Commissioner in the Gazette to the effect that the application has been cancelled.

perte, dans le cas où aucune concession, licence ou permission ne serait accordée.

(2) Toute autorisation de ce genre sera accordée aux risques de l'impétrant pour le cas où il est fait opposition à la demande avant que la concession, licence ou permission n'est accordée.

(3) Si la concession, licence ou permission est accordée, elle sera considérée comme ayant commencé à la date à laquelle l'autorisation aura été donnée.

(4) Toute personne qui se voit refuser par le commissaire l'autorisation dont il est question ci-dessus, ou qui n'approuve pas la garantie exigée de lui, peut en appeler au Gouverneur du refus d'autorisation, ou au sujet de la garantie et le Gouverneur peut accorder ou refuser pareille autorisation, ou modifier la nature de la garantie.

Du renouvellement des licences ou permissions.

8. — A l'égard d'une demande en vue du renouvellement d'une licence ou d'une permission d'occuper une

---

7. — (1) Where the Commissioner has reason to believe that the rights of any other person will not be affected by any application for a grant, licence or permission, he may grant leave to the applicant to take possession at once and for work to commence on the land applied for, and for the removal of any substance or thing therefrom, on his giving such security (if any) as the Commissioner may deem necessary to insure the Government against loss in the event of no grant, licence or permission being issued.

(2) Any leave so granted shall be at the risk of the applicant in the event of the application being opposed before the grant, licence or permission is issued.

(3) The grant, licence, or permission if issued, shall be deemed to have commenced from the date of the granting of the leave.

(4) Any person may, in the event of the Commissioner refusing to grant leave as aforesaid or if dissatisfied with the security

terre de la Couronne conformément au présent règlement il sera agi comme à l'égard d'une demande originale, sauf ce qui est prévu par les articles 10 et 17.

9. — (1) Après l'expiration d'une licence ou permission, sur demande écrite faite avant l'expiration, et s'il constate que toutes les conditions en ont été fidèlement observées et que la quantité de terre non travaillée, ou d'arbres non coupés ou non saignés (selon le cas) n'est pas suffisante pour imposer à l'impétrant le coût de la demande d'une nouvelle licence ou permission et le paiement des taxes pour l'inscription, le commissaire peut parfois proroger la licence ou permission avec toutes ses conditions pour un nouveau terme n'excédant pas une année.

(2) Dans le cas où le commissaire refuse d'accorder pareille prorogation, quiconque peut en appeler de ce refus auprès du Gouverneur et la décision de celui-ci sera sans appel.

10. — A moins que le commissaire n'en décide autre-

---

required by him, appeal to the Governor against such refusal, or in respect of such security, and the Governor may either grant or withhold such leave, or may alter the nature of such security.

Renewal of Licences or Permissions.

8. — An application for a renewal of a licence or permission to occupy Crown Land under these Regulations shall be dealt with as an original application, except as is provided by Regulations 10 and 17.

9. — (1) After the expiration of any licence or permission, the Commissioner may, on application in writing from time to time, before the expiration of the licence or permission, if he is satisfied that all its conditions have been faithfully observed, and that the quantity of land not worked, or trees uncut or unbled (as the case may be) is not sufficient to warrant the applicant going to the

ment, il ne sera pas nécessaire de publier une demande en renouvellement ou en prorogation d'une licence ou permission.

Des transferts de licences ou permissions.

11. — Toute licence ou permission sera personnelle au porteur et ne sera ni cessible ni transmissible, sauf ce qui est prévu ci-après; elle ne reviendra pas non plus aux héritiers du porteur de la licence ou de la permission.

12. — Toute demande de transfert d'une licence ou permission sera faite par écrit et portera l'indication des détails qui y sont spécifiés; elle sera conforme aux stipulations de l'article 2 et l'impétrant paiera la taxe prescrite dans l'appendice au présent règlement pour l'inscription et la publication de la demande, à la suite de quoi le commissaire publiera un avis de la demande, dans la *Gazette*, trois samedis consécutifs.

---

expense of applying for a new licence or permission and upon payment of the fees for record, extend the licence or permission with all its conditions for a further term not exceeding one year.

(2) Any person may, in the event of the Commissioner refusing to grant such extension for a further term, appeal to the Governor against such refusal, and the Governor's decision shall be final.

10. — It shall not be necessary, unless the Commissioner otherwise directs, to advertise any application for a renewal or extension of a licence or permission.

Transfers of Licences or Permissions.

11. — Every licence and permission shall be personal to the holder, and shall not be assignable or subject to transport except, as hereinafter provided, and shall not descend to the heirs of the holder of the licence or permission.

12. — Every application for the transfer of a licence or permis-

13. — Quiconque peut s'opposer à un transfert en invoquant qu'il est créancier, pour une somme versée, de la personne qui sollicite pareil transfert et s'il donne avis par écrit, au commissiare de cette opposition, le transfert ne sera pas autorisé aussi longtemps que l'opposant n'aura pas retiré son opposition ou que sa réclamation n'aura pas été rejetée par un tribunal; néanmoins si, dans les sept jours après que l'avis d'opposition a été donné, aucune procédure judiciaire n'est entamée pour faire valoir cette réclamation et qu'il n'est pas donné avis, par écrit au commissaire de cette procédure l'opposition ne constituera aucun obstacle au transfert. Sur production auprès du commissaire d'une attestation du receveur qu'il a été fait droit à la réclamation ou que celle-ci a été rejetée, la demande sera traitée comme si aucun avis d'opposition n'avait été communiqué.

14. — S'il n'est pas communiqué d'avis d'opposition

---

sion shall be in writing and shall state the particulars specified in, and comply with the requirements of Regulation 2, and the applicant shall pay the fee prescribed in the Appendix to these Regulations for report and advertisement and thereupon the Commissioner shall publish a notice of the application in the Gazette for three consecutive Saturdays.

13. — Any person may oppose any transfer on the ground that he is a creditor for a liquidated sum of the person applying for such transfer to be made, and if such person give notice of opposition in writing to the Commissioner, such transfer shall not be approved until the opposer has withdrawn his opposition or his claim has been rejected by a Court of law : Provided always that if within seven days after notice of opposition has been given legal proceedings to enforce such claim are not commenced and notice of them given in writing to the Commissioner, such opposition shall be no bar to the transfer. On production to the Commissioner of a certificate from the Registrar that such claim has

et si le commissaire ne voit aucune raison d'agir autrement, le transfert sera effectué moyennant paiement de la taxe prescrite dans l'appendice au présent règlement et moyennant paiement des frais de mesurage, si un mesurage a été effectué.

15. — S'il a été communiqué un avis d'opposition, autre que l'avis prévu à l'article 13, ou si le commissaire voit une raison quelconque pour laquelle le transfert devrait ne pas se faire, il fera connaître cette opposition, ou ses raisons pour lesquelles le transfert devrait ne pas se faire, au Gouverneur qui prendra, à l'égard du transfert telle décision qu'il jugera convenir.

16. — Si, dans les deux mois après la troisième publication de l'avis d'une demande de transfert d'une licence quand aucun mesurage n'est requis, ou dans le mois après que le commissaire a fait savoir, à l'impétrant, qu'une opposition formulée contre sa demande a été reconnue

---

been satisfied or dismissed, the application shall be proceeded with as if no notice of opposition had been given.

14. — If no notice of opposition is given, and if no reason to the contrary appears to the Commissioner, the transfer shall be executed, on payment of the fee prescribed in the Appendix to these Regulations, and on payment of the cost of the survey, if a survey has been made.

15. — If any notice of opposition has been given, other than notice under Regulation 13, or if there appears to the Commissioner any reason why the transfer should not be made, the Commissioner shall report the opposition, or his reasons why the transfer should not be made to the Governor, who shall make such order as to the transfer as he may think fit.

16. — If within two months after the third publication of the notice of any application for the transfer of any licence in cases where no survey is required, or if within one month after the Com-

non fondée ou a été retirée, la taxe prescrite pour la préparation et l'inscription du transfert n'est pas payée au commissaire, la demande sera considérée comme retirée, toutes taxes payées antérieurement seront confisquées et la demande sera déclarée annulée par un avis publié dans la *Gazette*.

CHAPITRE II.

Des mesurages.

17. — (1) Sous réserve des dispositions de l'article 18, aucune concession ne sera accordée ni aucune licence d'occupation délivrée pour une parcelle quelconque de terre de la Couronne, et aucun transfert de licence ne sera opéré pour une partie seulement de la terre à laquelle elle se rapporte, à moins que la parcelle pour laquelle la concession, la licence ou le transfert devrait s'opérer, n'ait été mesurée par un arpenteur du Départe-

---

missioner gives notice to the applicant of any opposition thereto being unfounded or withdrawn, the prescribed fee for preparing and recording the transfer is not paid to the Commissioner, the application shall be deemed to be withdrawn, all fees previously paid shall be forfeited and the application shall by notice in the Gazette be declared to be cancelled.

PART II.

Surveys.

17. — (1) Subject to the provisions of Regulation 18, no grant shall be made or licence of occupancy issued for any tract of Crown Land, and no transfer of a licence in respect of part only of the land to which it relates shall be made, unless the tract to be granted, licensed or transferred, has been surveyed by a Surveyor of the Department or, with the approval of the Commissioner, by some other duly qualified Surveyor.

ment ou, avec l'approbation du commissaire, par un autre arpenteur dûment qualifié.

(2) Sous la réserve susdite, si une concession, ou licence d'occupation doit être mise en vente aux enchères publiques, la parcelle de terre à laquelle elle se rapporte sera mesurée, par un arpenteur du Département ou sous sa direction.

(3) Si une terre est mesurée, par un arpenteur autre que celui du Département, le plan original de cette terre, dressé dans la forme requise par l'ordonnance de 1891 concernant les arpenteurs des terres sera fourni par lui au commissaire, en même temps que le duplicata que la dite ordonnance l'oblige à fournir.

18. — (1) Aucun mesurage d'une terre en vue de laquelle une demande est introduite n'est nécessaire si cette terre a été antérieurement mesurée et si le plan de la parcelle, telle qu'elle a été antérieurement concédée ou occupée, est enregistré au bureau du Département; dans ce cas

---

(2) Subject as aforesaid, if any grant, or licence of occupancy is to be set up for sale at public auction, the tract of land to which it relates shall be surveyed by or under the direction of a Surveyor of the Department.

(3) If any land is surveyed by a Surveyor other than a Surveyor of the Department, the original diagram of such land in the form required by the Land Surveyors Ordinance, 1891, shall be delivered by him to the Commissioner together with the duplicate he is required to deliver by the said Ordinance.

18. — (1) No survey of any land in respect of which an application is made shall be necessary if such land has been previously surveyed and the diagram of the tract, as previously granted or occupied, is on record in the Office of the Department, and in such case the applicant shall obtain from the Commissioner, a certified copy of the diagram on record.

l'impétrant recevra du commissaire une copie certifiée du plan enregistré.

(2) Aucun mesurage n'est nécessaire si la demande tend à l'obtention d'une licence en vue de couper du bois sur une parcelle de terre bornée par des ruisseaux ou par d'autres limites bien définies ou dont les limites sont autrement bien marquées, ni pour le renouvellement d'une licence en vue de couper du bois sur une parcelle qui a déjà été mesurée, ni pour une licence en vue de recueillir du *ballata* ou autres gommes ou plantes; à moins que le commissaire ne considère dans un de ces cas qu'un mesurage est nécessaire.

19. — (1) Chaque fois que la chose pourra se faire, une parcelle à concéder en vertu du chapitre IV ou à donner sous licence en vertu du chapitre V aura la forme d'un parallélogramme; chaque fois aussi que la chose sera possible, le front donnera sur une rivière, un ruisseau ou un canal public.

---

(2) No survey shall be necessary if the application is for a licence for wood cutting purposes of a tract of land bounded by Creeks or other well defined limits or the boundaries of which are otherwise well marked or for the renewal of a licence for wood cutting purposes of a tract which has been already surveyed, or for a licence to collect ballata or other gums or plants; unless the Commissioner considers in any of such cases that a survey is necessary.

19. — (1) Whenever practicable, a tract to be granted under Part IV or to be licensed under Part V shall be in the figure of a rectangular parallelogram, and also whenever practicable the façade shall be either on a river, or creek, or public canal.

(2) A tract to be licensed under Part VI, Part VII, or Part VIII shall if surveyed be laid out in such manner as will best enclose the trees or the stone, sand, gravel, or similar substance required.

(2) Une parcelle à donner sous licence en vertu des chapitres VI, VII ou VIII sera, si elle a été mesurée, configurée le mieux possible de façon à comprendre les arbres, ou la pierre, le sable, le gravier ou autres matières similaires dont l'impétrant a besoin.

(3) Chaque fois que la chose pourra se faire, l'aire de toute parcelle de terre concédée en vertu du Chapitre IV ou donnée sous licence en vertu du Chapitre V du présent règlement formera un multiple de cinq acres.

(4) Une bande de cinq « *roods* » (5/4 d'acre) en largeur, pour les routes gouvernementales ou pour les canaux (sur toute la profondeur) sera réservée sur une distance de 200 *roods* en front, au maximum, et une bande de 66 pieds à partir de la ligne de niveau des hautes eaux sera réservée au travers du front de chaque parcelle.

20. — L'arpenteur placera, aux frais de l'impétrant, des bornes en bois dur, fer, pierre ou béton, à chaque extrémité de la façade et, de la profondeur de la parcelle

---

(3) Wherever praticable, the area of every tract of land granted under Part IV or licensed under Part V of the Regulations shall be a multiple of five acres.

(4) A space of five roods in width for Government roads or channels by the entire depth, shall be reserved within a distance of not more than 200 roods in façade, and a space of 66 feet from high water mark shall be reserved across the façade of each tract.

20. — The Surveyor at the cost of the applicant shall place branded hard-wood, iron, stone, or concrete paals at each extremity of the façade and of the depth of the tract surveyed, and shall cause a path, at least six feet wide, to be cleared on each side of the same. One at least of the paals used for defining the boundaries of tracts to be granted under Part IV, or to be licensed under Part V for a longer period than five years, must be iron, stone, or concerte.

mesurée ; il fera aménager de chaque côté de celle-ci un sentier d'au moins 6 pieds de large. Au moins une des bornes utilisées pour délimiter les parcelles à concéder en vertu du Chapitre IV ou à donner sous licence en vertu du Chapitre V pour une période de plus de cinq ans, devra être en fer, en pierre ou en béton.

CHAPITRE III.

Des ventes, par le commissaire, de concessions, licences ou permissions.

21. — (1) Dans chaque cas, où en vertu d'un décret actuellement en vigueur relativement aux terres de la Couronne, une concession, licence ou permission concernant une terre doit être mise en vente aux enchères publiques, le commissaire publiera dans la *Gazette* un avis donnant les détails relatifs à la concession, licence ou permission projetée et indiquant l'endroit et le mo-

---

PART III.

Sales by the Commissioner of Grants, Licences or Permissions.

21. — (1) In every case in which under any enactment relating to Crown Lands for the time being in force, any grant, license or permission in respect of any land is to be set up for sale at public auction, the Commissioner shall publish a notice in the Gazette setting forth the particulars relating to the intended grant, licence or permission, and stating the place and time (being not less than twenty-one days after the publication of the notice) at which the grant, licence or permission referred to therein will be sold. Provided always that if by these Regulations a survey of the land to which such grant, licence or permission relates is necessary before the issue thereof, such notice shall not be published before the completion of such survey. Provided also that the name of

ment (au moins vingt et un jours après la publication de l'avis) auxquels la concession, licence ou permission en question sera adjugée. Néanmoins, si en vertu du présent règlement, un mesurage de la terre à laquelle cette concession, licence ou permission se rapporte, est nécessaire avant que celle-ci ne soit octroyée, pareil avis ne sera pas publié avant l'achèvement du mesurage. En outre, le nom du demandeur de la concession, licence ou permission ne sera pas indiqué dans cet avis.

(2) A l'endroit et au moment mentionnés dans l'avis, la concession, licence ou permission à laquelle il se rapporte sera exposée en adjudication aux enchères publiques et les dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance de 1903 concernant les terres de la Couronne seront appliquées.

(3) Le commissaire peut, s'il y a des raisons suffisantes, ajourner pareille adjudication après qu'elle aura été commencée, à tels autres endroits et moment qu'il jugera convenir et annoncera publiquement ces endroits et moment en prononçant l'ajournement.

---

any applicant for such grant, licence or permission shall not be stated in such notice.

(2) At the place and time mentioned in the notice, the grant, licence or permission referred to therein shall be exposed to public competition at auction, and the provisions of sections 7 and 8 of the Crown Lands Ordinance, 1903, shall apply.

(3) The Commissioner may, for sufficient cause, adjourn any such auction after it has been commenced, to such other place and time as he may think fit, and shall openly declare such place and time when such adjournment is made.

22. — (1) After the close of any such sale the Commissioner shall return to every unsuccessful applicant the sum deposited by him as the estimated amount of the prescribed fee for survey and

22. — (1) Après la clôture de pareille vente, le commissaire fera parvenir à chacun des impétrants écartés la somme déposée par lui comme montant présumé de la taxe pour le mesurage et pour les frais de celui-ci, ou (si le coût réel du mesurage a été payé par un impétrant au lieu du dépôt de son montant présumé) la somme déposée pour la taxe prescrite pour le mesurage et également le coût réel de celui-ci.

(2) Si le plus offrant n'était pas un impétrant, il devra aussitôt après la clôture de la vente, payer au commissaire une somme égale à la taxe pour l'inscription de la demande, au coût de l'avis d'une demande, à la taxe prescrite pour le mesurage et au coût réel de celui-ci, et si ce paiement n'est pas effectué, la concession ou licence sera de nouveau mise en vente après avis dans la *Gazette*.

(3) Le plus offrant (qu'il ait été d'abord un impétrant ou non) devra aussitôt après la clôture de la vente payer au commissaire la moitié du prix d'achat de la concession ou licence achetée comme il est dit ci-dessus ; si ce paie-

---

of the cost of survey, or (if the actual cost survey has been paid by any applicant in lieu of depositing the estimated amount thereof) the sum deposited for the prescribed fee for survey and also the actual cost of survey.

(2) If the highest bidder was not an applicant he shall forthwith after the close of such sale pay to the Commissioner a sum equal to the fee for a report on an application, the cost of advertising an application, the prescribed fee for the survey, and the actual cost of such survey, and if such payment is not so made the grant or licence shall after notice in the Gazette be again set up for sale.

(3) The highest bidder (whether previously an applicant or not) shall forthwith after the close of such sale pay to the Commis-

ment n'est pas effectué dans ces conditions, la concession ou licence sera de nouveau mise en vente après avis dans la *Gazette*.

CHAPITRE IV.

Des concessions.

23. — Une terre sur laquelle se trouvent des arbres en nombre suffisant ayant assez de valeur pour en justifier la coupe, ne sera pas vendue mais réservée afin qu'il en soit disposé conformément aux dispositions du Chapitre VI. Néanmoins tout bois de construction sur une terre concédée, tout *ballata* ou autres gommes obtenus des arbres croissant sur cette terre et toute autre matière ou objet (autre que l'or, l'argent ou pierres précieuses, métaux et minéraux) obtenu sur cette terre seront la propriété du concessionnaire qui peut les vendre ou en disposer autrement, sans paiement d'aucune redevance due en vertu du présent règlement.

---

sioner one half of the purchase money of the grant or licence so purchased as aforesaid, and if such payment is not so made the grant or licence shall after notice in the Gazette be again set up for sale

PART IV.

Grants.

23. — Land having such or so many valuable trees thereon suitable for wood-cutting purposes shall not be sold, but shall be reserved for the purpose of being dealt with under the provisions of Part VI. Provided always that all timber on land granted and all ballata or other gums obtained from trees thereon and every substance or thing (other than gold, silver or precious stones, metals and minerals) obtained therefrom shall be the property of the grantee of such land and may be sold or otherwise disposed of by him without payment or royalty under these Regulations.

Des concessions pour acheteurs.

24. — Aucune terre ne sera vendue à un prix inférieur à quinze *cents* l'acre.

25. — Moyennant paiement par l'impétrant ou plus offrant (selon le cas) de tout ou de la moitié restant due (selon le cas) du prix d'achat et de toute somme payable en vertu de l'article 4 (2) du présent règlement, ainsi que de la taxe pour la préparation et l'inscription de la concession, celle-ci sera préparée par le commissaire et délivrée par le Gouverneur à l'acheteur aux conditions suivantes :

a) Le concessionnaire placera et maintiendra au front de la parcelle qui lui est concédée, sur ou près de chaque borne-limite, une planche ou tablette sur laquelle seront peints en lettres et en caractères clairs et lisibles, le nom du concessionnaire, la longueur du front, les angles de direction et la profondeur des lignes latérales de la par-

---

Grants to Purchasers.

24. — No land shall be sold for a less price than fifteen cents per acre.

25. — On payment by the applicant or highest bidder (as the case may be) of the whole or unpaid half (as the case may be) of the purchase money and any sum payable under Regulation 4 (2) and the fee for preparing and recording the grant, a grant shall be prepared by the Commissioner and issued by the Governor to the purchaser subject to the following conditions :—

a) The grantee shall place and keep on the façade of the tract granted to him, on or near to each boundary paal, a board or tablet on which shall be painted, in plain legible letters and figures, the name of the grantee, the length of the façade, the compass bearings and depth of the side lines of the tract, and the date of the grant under which he holds it; and the grantee shall

celle ainsi que la date de la concession en vertu de laquelle il la détient ; le concessionnaire maintiendra cette planche ou tablette avec cette inscription en bon état ; il soignera également que les délimitations de la parcelle soient maintenues visibles et dégagées à la satisfaction de tout fonctionnaire du Département pendant un terme de dix ans à partir de la date de la concession.

b) Le concessionnaire ne pourra aliéner son intérêt dans cette terre en tout ni en partie, ni l'hypothéquer si ce n'est en conformité des dispositions du présent règlement concernant pareils transferts et hypothèques.

26. — (1) Le concessionnaire de cette terre peut, aux conditions de toute ordonnance actuellement en vigueur concernant les terres de la Couronne aliéner ou hypothéquer tout ou partie de cette terre comme si c'était sur terre privée ; néanmoins aucune aliénation, location ni hypothèque ne sera conclue avant que le Receveur n'ait obtenu du commissaire une attestation de l'entrée

---

keep such board or tablet with such inscription in good repair, and he shall also keep the boundary lines of the tract clear and open to the satisfaction of any officer of the Department during a term of ten years from the date of the grant.

b) The grantee shall not transfer his interest in such land or in any part thereof or mortgage the same except in accordance with the provisions of these regulations relating to such transfers and mortgages.

26. — (1) The grantee of such land may, subject to the provision of any Ordinance relating to Crown Lands for the time being in force, transfer, lease, or mortgage the same or any part thereof, as if such land was private land, provided always that no such transfer, lease or mortgage shall be made until the Registrar has obtained from the Commissioner a certificate to the effect that such grant is in force; and provided further that no such transfer,

en vigueur de cette concession. En outre, cette aliénation, location ou hypothèque sera sans valeur et de nul effet à n'importe quelle fin jusqu'à ce que l'acte de son exécution aura été grossoyé au bureau du Département.

(2) Aucune location de toute ou partie de cette terre ne pourra en aucun cas décharger le concessionnaire de l'obligation de se conformer aux conditions auxquelles sa concession est soumise ni en aucune façon empêcher ou prévenir la confiscation de la concession, si une de ces conditions se trouve inobservée, et toute location de toute ou partie de la dite terre pour un terme excédant une année sera enregistrée au bureau du Département.

27. — La terre concédée ainsi qu'il est dit ci-dessus devra, à l'expiration de dix ans à partir de la date de la concession, à tous égards et sans exception, se trouver dans la même situation et sujette aux mêmes lois et règlements que les terres privées.

---

lease or mortgage shall be valid or of any effect for any purpose whatsoever until notice of the execution thereof has been filed in the office of the Department.

(2) No lease of such land or of any part thereof shall in any way relieve the grantee from the obligation of complying with the conditions to which his grant is subject or in any way interfere with or prevent the forfeiture thereof if any such condition is not complied with, and every lease of the said land or any part thereof for any term exceeding one year shall be recorded in the office of the Department.

27. — The land so granted as aforesaid shall after the expiration of ten years from the date of the grant be in all respects without exception in the same position and subject to the same laws and regulations as private lands.

Des concessions à résidence.

28. — Des concessions à résidence de lots de terres faisant partie d'un bloc de terre de la Couronne, mesurés et subdivisés par le Département en lots de cinq acres au maximum pourront être délivrées par le Gouverneur à tout impétrant qui est le chef d'une famille ou à tout impétrant qui n'est pas âgé de moins de vingt et un ans, à charge de se conformer aux conditions suivantes :

(1) Payer au commissaire au moment de formuler sa demande une somme de dix *cents* pour chaque acre demandé ;

(2) Déposer en même temps entre ses mains une déclaration faite devant un juge de paix ou un magistrat appointé qu'il désire obtenir cette terre en vue d'y résider et de la cultiver et nullement ni directement ni indirectement pour l'usage ou le profit d'une tierce personne.

29. — La concession sera soumise aux conditions suivantes ;

a) Le concessionnaire ne pourra aliéner, sous-louer ni

Homestead Grants.

28. — Homestead grants of lots of land forming part of a block of Crown Land surveyed and sub-divided into lots of not more than five acres by the Department, may be issued by the Governor to any applicant who is the head of a family or to any applicant who is not under the age of twenty-one years, on his complying with the following conditions :—

(1) Paying to the Commissioner at the time of making his application the sum of ten cents for each acre applied for ;

(2) Depositing with him at the same time a declaration made before a Justice of the Peace or Stipendiary Magistrate that he desires to obtain such land for the purpose of residing thereon and cultivating the same and not directly or indirectly for the use or benefit of any other person.

hypothéquer tout ou partie de son intérêt dans la terre ainsi concédée sans la permission du commissaire;

b) Le concessionnaire devra dans l'espace d'un an à partir de la date de la concession ériger une habitation sur cette terre et cultiver ou occuper autrement, par exploitation, à la satisfaction du commissaire, au moins un cinquième de toute l'aire de la parcelle; il devra subséquemment augmenter, chaque année, l'aire cultivée, ou occupée autrement par l'exploitation, d'au moins un dixième de toute l'aire de la parcelle jusqu'à ce que la parcelle soit cultivée, ou autrement occupée par l'exploitation sur toute son étendue;

c) Le concessionnaire placera et maintiendra sur le front de la parcelle qui lui est concédée, sur ou auprès de chaque borne limite une planche ou tablette sur laquelle seront peints en lettres et caractères clairs et lisibles, le nom du concessionnaire et la date de la concession en vertu de laquelle il détient la parcelle; le concessionnaire tiendra cette planche ou tablette avec cette inscription en

---

29. — The Grant shall be subject to the following conditions :—

a) The grantee shall not alienate, sub-let or mortgage his interest in the land so granted or any part thereof without the permission of the Commissioner;

b) The grantee shall be bound within a period of one year from the date of the grant to erect a dwelling on the land and to cultivate, or otherwise beneficially occupy, to the satisfaction of the Commissioner, at least one-fifth of the whole area of the tract, and shall thereafter increase yearly the cultivated or otherwise beneficially occupied area, by at least one-tenth of the whole area of the tract, until he has the area of the whole tract cultivated or otherwise beneficially occupied;

c) The grantee shall place and keep on the façade of the tract granted to him, on or near to each boundary paal, a board or

bon état; il veillera également à ce que les délimitations de la parcelle soient maintenues à la satisfaction de tout fonctionnaire du Département, aussi loin qu'il l'aura cultivée ou autrement occupée par exploitation, visibles et accessibles en tout temps à l'inspection;

d) Le concessionnaire ne cessera pas d'avoir sa maison et habitation usuelle sur la terre concédée.

30. — (1) A l'expiration de dix années à partir de la date de la concession et sur l'attestation du commissaire certifiant que le concessionnaire s'est conformé pendant cette période à toutes les conditions de la concession, le concessionnaire, moyennant paiement de la taxe prescrite dans l'appendice au présent règlement pour l'inscription, aura droit à recevoir une concession définitive du lot de terre compris dans la première concession.

(2) La terre comprise dans pareille concession se trouvera alors dans la même situation à tous points de vue et soumise aux mêmes lois que les terres privées.

---

tablet on which shall be painted in plain legible letters and figures, the name of the grantee, and the date of the grant under which he holds it, and the grantee shall keep such board or tablet with such inscription in good repair, and he shall also keep the boundary lines of the tract so far as he has cultivated or otherwise beneficially occupied it, clear and open at all times to inspection, to the satisfaction of any Officer of the Department;

d) The grantee shall not cease to reside or have his house and usual place of abode on the land.

30. — (1) On the expiration of ten years from the date of such grant, and on the Commissioner certifying that the grantee has during such period complied with all the conditions of the grant, the grantee shall on payment of the fee prescribed in the Appendix to these Regulations for record be entitled to receive an absolute grant of the lot of land comprised in such first named grant.

31. — Le terme « Concessionnaire » tel qu'il est employé dans les trois articles précédents sera considéré, en cas de décès du concessionnaire comme comprenant ses héritiers.

Disposition générale.

32. — Le concessionnaire d'une terre concédée en vertu de cette partie du présent règlement, à l'exception des concessionnaires de concessions à résidence aura, pendant un terme de cinq ans à partir de la date de la concession, le droit d'acheter la seconde profondeur de toute parcelle lui concédée, ce moyennant telles conditions qui sont mises de temps en temps en vigueur concernant les concessions à acheter; aucune terre formant la seconde profondeur d'une parcelle de terre ainsi concédée à quelqu'un en vertu de ce chapitre ne pourra être concédée à une personne autre que le concessionnaire de cette terre mentionnée en premier lieu, si ce n'est après

---

(2) The land comprised in such grant shall then be in the same position in all respects and subject to the same laws as private lands.

31. — The term « grantee » as used in the last three preceding Regulations shall in case of the death of a grantee, be deemed to include his heirs.

General.

32.— The grantee of any land granted under this part of these Regulations, except the grantees of homestead grants, shall for the term of five years from the date of the grant have the right to purchase the second depth of the land granted to him, on such conditions as may from time to time be in force with respect to grants to purchasers, and no land which forms the second depth of any tract of land so granted to any person under this Part, shall

expiration de cinq années à partir de la date de sa concession.

CHAPITRE V.

Des licences d'occupation.

33. — Une terre sur laquelle se trouvent des arbres en nombre suffisant et ayant assez de valeur pour en justifier la coupe de façon qu'il est inopportun de la donner sous licence ne sera pas donnée en vertu du présent chapitre et il en sera disposé conformément aux dispositions du chapitre VI.

Néanmoins tout bois de construction sur toute terre donnée sous licence en vertu du présent chapitre et tout *ballata* ou autres gommes y croissant et toutes plantes ou orchidées cueillies sur cette terre seront la propriété du porteur de la licence et il pourra les vendre ou en disposer sans paiement ni redevance quelconque prévus par le présent règlement.

---

be granted to any person other than the grantee of such first mentioned land until after the expiration of five years from the date of his grant.

PART V.

Licences of Occupancy.

33. — Land having such or so many valuable trees thereon suitable for wood-cutting purposes that it is inexpedient to license the same shall not be licensed under this part but shall be dealt with under the provisions of Part VI.

Provided always that all timber on any land licensed under this Part and all ballata or other gums obtained from trees thereon and any plants or orchids obtained therefrom shall be the property of the licensee and may be sold or otherwise disposed of by him without payment of royalty under these Regulations.

34. — On payment by the applicant or highest bidder (as the

34. — Moyennant paiement par l'impétrant ou par le plus offrant (selon le cas) du loyer, par anticipation, pour la partie non expirée de l'année financière courante, et éventuellement de la partie non encore payée du prix d'achat offert pour la licence et de tout autre somme payable en vertu de l'article 4 (2) du présent règlement, et de la taxe pour la préparation et l'inscription de la licence, il peut être délivré par le commissaire une licence d'occupation de la parcelle de terre sollicitée, pour un terme d'années y spécifié ou pour le temps qu'il plaira à Sa Majesté (selon le cas) et cela aux conditions spécifiées ci-dessous :

(1) Si la terre sollicitée se compose d'un ou plusieurs lots formant partie d'une parcelle mesurée par un arpenteur du Département et subdivisée en lots tracés sur le plan d'arpentage qui en a été fait, aux conditions ci-après :

a) L'occupant devra pendant le premier quart de

---

case may be) of rent in advance for the then unexpired part of the current Financial Year and the unpaid part of the purchase money (if any) bid for the licence and any sum payable under Regulation 4 (2), and the fee for preparing and recording the licence, a licence of occupancy of the tract of land applied for during the term of years specified therein or during His Majesty's pleasure (as the case may be) shall be issued by the Commissioner, subject to the conditions hereinafter specified :

(1) If the land applied for consists of one or more lot or lots forming part of a tract of land surveyed by a surveyor of the Department and sub-divided into lots delineated on the plan made on the survey thereof,

to the following :—

a) The occupier shall during the first quarter of each financial year after the date of the licence pay to the Commissioner on behalf of the Goverment the annual rent therein specified;

chaque année financière après la date de la licence payer au commissaire pour compte du Gouvernement le loyer annuel y spécifié;

b) L'occupant, après avoir été mis en possession de la terre, devra, dans le délai spécifié dans la licence, avoir nettoyé cette terre de tous buissons et décombres et devra creuser des fossés ou rigoles ayant au moins deux pieds de profondeur et deux de largeur au fond, afin d'assurer l'écoulement des eaux superficielles, et cela dans telles directions que le commissaire indiquera ou qui seront indiquées éventuellement sur le plan de cette terre.

c) L'occupant devra maintenir ces fossés en état et tenir la terre dégarnie de tout buisson et dans un état de propreté satisfaisant aux yeux du commissaire;

d) L'occupant ne pourra aliéner ni sous-louer tout ou partie de cette terre sans la permission du commissaire ;

(2) Mais si la terre sollicitée ne forme pas une partie

---

b) The occupier after being placed in possession of the land shall within the time specified in the licence have the same cleared of all bush and rubbish and shall dig drains or trenches not less than two feet in depth and two feet in width at the bottom, for carrying off surface water, in such positions as shall be indicated by the Commissioner or shown on the diagram (if any) of such land;

c) The occupier shall maintain such drains and shall keep the land clear of bush and in a sanitary condition to the satisfaction of the Commissioner;

d) The occupier shall not alienate or sublet his interest in such land or any part thereof without the permission of the Commissioner;

de pareille parcelle susdite, alors, aux conditions suivantes :

e) Le porteur de la licence ne pourra aliéner tout ou partie de son intérêt dans une ou dans les terres comprises dans la licence si ce n'est conformément aux dispositions du présent règlement relatives à pareilles aliénations et il ne pourra sous-louer ces terres ou l'une d'elles si ce n'est avec la permission écrite du commissaire ;

f) Le porteur de la licence ne pourra donner ni délivrer à un Indien aborigène une liqueur spiritueuse pour remplacer tout ou partie du paiement des gages ou pour tout travail ou besogne fait ou accompli, ou à faire ou accomplir pour lui par cet Indien aborigène ;

g) Le porteur de la licence placera et maintiendra sur le front de la parcelle qu'il a obtenue sous licence, sur ou auprès de chaque borne-limite, une planche ou tablette sur laquelle seront peints en lettres et caractères clairs et lisibles, le nom du porteur de la licence, la lon-

---

(2) But, if the land applied for does not form part of any such tract of land as aforesaid,

to the following conditions :—

e) The licensee shall not transfer his interest or any part thereof in the lands comprised in the licence, or any of them save in accordance with these regulations relating to such transfers and shall not sublet such lands or any of them except with the permission in writing of the Commissioner ;

f) The licensee shall not give or deliver to any Aboriginal Indian any spirituous liquor as an equivalent for, or in part payment of, wages or for any work or labour done or performed or to be done or performed for him by such Aboriginal Indian ;

g) The licensee shall place and keep on the façade of the tract

gueur du front de la parcelle, les angles de direction et la profondeur des lignes latérales de la parcelle ainsi que la date de la licence en vertu de laquelle il la détient : le porteur de la licence tiendra cette planche ou tablette avec cette inscription en bon état pendant la durée de la licence ; il veillera également à ce que les délimitations de la parcelle soient maintenues à la satisfaction de tout fonctionnaire, visibles et accessibles en tout temps, aussi loin qu'il l'aura cultivée ou autrement occupée par exploitation ; néanmoins cette disposition ne sera pas applicable aux parcelles formant la seconde profondeur ou une profondeur supplémentaire d'une plantation ;

h) Le porteur de la licence devra, au cours du premier quart de chaque année financière, payer le loyer au taux fixé dans la licence ;

i) Le porteur de la licence sera tenu de cultiver ou d'occuper autrement par exploitation, dans un délai de

---

licensed to him, on or near to each boundary paal, a board or tablet on which shall be painted, in plain legible letters and figures, the name of the licensee, the length of the façade, the compass bearings and depth of the side lines of the tract, and the date of the licence under which he holds it; and the licensee shall keep such board or tablet with such inscription in good repair during the continuance of the licence; and he shall also keep the boundary lines of the tract, so far as he has cultivated or beneficially occupied it, clear and open at all times to the satisfaction of any Officer : Provided always that this Regulation shall not apply to tracts forming the second or extra depths of any plantation;

h) The licensee shall during the first quarter of each financial year pay rent at the rate specified in the licence;

i) The licensee shall be bound to cultivate or otherwise beneficially occupy within a period of two years from the date of the

deux ans à partir de la date de la licence, au moins le quart de la parcelle et de la maintenir en bon état, à la satisfaction du commissaire ou de tout fonctionnaire du Département.

CHAPITRE VI.

Des licences de couper du bois.

35. — Moyennant paiement, par l'impétrant ou par le plus offrant, (selon le cas) de la partie éventuellement non payée du prix d'achat offert pour la licence, de toute somme payable en vertu de l'article 4 (2) du présent réglement, et de la taxe pour la préparation et l'inscription de la licence, et moyennant une garantie fournie au commissaire et à la satisfaction de celui-ci jusqu'au montant de cinquante *cents* par acre de terre à obtenir sous licence, le commissaire pourra accorder à l'impétrant ou au plus offrant la licence d'occupation aux fins d'y couper le bois, de la parcelle sollicitée, pour un terme

---

licence, at least one-fourth of the tract, and to maintain the same in good order, to the satisfaction of the Commissioner, or any Officer of the Department.

PART VI.

Licences to Cut Wood.

35. — On payment by the applicant or highest bidder (as the case may be) of the unpaid part of the purchase money (if any) bid for the licence, any sum payable under Regulation 4 (2) and the fee for preparing and recording the licence, and on his giving to the Commissioner and to his satisfaction, security to the amount of fifty cents per acre of the land to be licensed, a licence of occupancy of the tract of land applied for during the term of years specified in the licence or during His Majesty's pleasure (as the case may be) for the purpose of woodcutting, shall be issued by

d'années spécifié dans la licence ou pour le temps qu'il plaira à Sa Majesté (selon le cas) et ce aux conditions suivantes :

a) La licence sera subordonnée aux dispositions de toute ordonnance alors en vigueur ou à promulguer ultérieurement relativement à pareilles licences ou à la coupe du bois, ou de tous règlements promulgués ou à promulguer ultérieurement en cette matière ;

b) Le porteur de la licence ne pourra aliéner son intérêt dans une ou dans les terres comprises dans la licence, si ce n'est conformément aux dispositions des règlements relatifs aux aliénations, ni sous-louer ces terres ou l'une d'elles, si ce n'est avec une permission écrite du commissaire ;

c) Si le porteur de la licence emploie des Indiens aborigènes, il tiendra sur la parcelle un registre qui sera en tout temps soumis à l'inspection du protecteur des indigènes ou du magistrat du district, et de tout fonc-

---

the Commissioner to such applicant or bidder, subject to the following conditions :—

a) The licence shall be subject to the provisions of any Ordinance then in force or thereafter to be passed relating to such licences or to the cutting of wood and of any Regulations passed or thereafter to be passed relating thereto;

b) The licensee shall not transfer his interest in the lands comprised in the licence, or any of them, save in accordance with the Regulations relating to transfers, or sub-let such lands or any of them, except with the permission in writing of the Commissioner;

c) If the licensee employs Aboriginal Indians, he shall keep on the tract a book, which shall be open at all times to the inspection of the Protector of Indians or the Magistrate of the district, and of any Officer of the Department or Commissary of Taxation, and in which shall be regularly entered the name and tribe of

tionnaire du Département ou commissaire des impôts ; dans ce registre seront inscrits régulièrement les nom et tribu de chaque Indien aborigène, les taux des salaires alloués, et le montant payé ; et tous ces gages seront payés en monnaie, sauf dans le cas d'une autorisation écrite (qui peut être spéciale ou générale) du commissaire ; ces gages seront payés (selon que le travailleur le désire) soit hebdomadairement soit à l'expiration de son contrat, ou en partie hebdomadairement et le solde à l'expiration de son contrat.

d) Le porteur de la licence ne pourra donner ni délivrer à un Indien aborigène une liqueur spiritueuse pour remplacer tout ou partie du paiement des gages ou pour tout travail ou besogne fait ou accompli ou à faire ou accomplir pour lui par cet Indien aborigène ; et

e) Le porteur de la licence placera et maintiendra sur le front de la parcelle qu'il a obtenue sous licence, sur ou auprès de chaque borne-limite, ou à tout autre en-

---

every such Aboriginal Indian, the rates of wages allowed, and the amount paid; and all such wages shall be paid in money, except with the sanction in writing (which may be either special or general) of the Commissioner; and shall be paid as the labourer may desire) either weekly or at the expiration of his contract, or part weekly and the remainder at the expiration of his contract;

d) The licensee shall not give or deliver to any Aboriginal Indian any spirituous liquor as an equivalent for, or in part payment of, wages or for any work or labour done or performed or to be done or performed for him by such Aboriginal Indian; and

e) The licensee shall place and keep on the façade of the tract licensed to him, on or near to each boundary paal, or at some other conspicuous place to the satisfaction of the Commissioner, a board or tablet on which shall be painted, in plain legible letters and

droit visible, à la satisfaction du commissaire, une planche ou tablette sur laquelle seront peints en lettres et caractères clairs et lisibles, le nom du porteur de la licence et la date et la durée d'années de la licence en vertu de laquelle il la détient ; et le porteur de la licence tiendra cette planche ou tablette avec cette inscription en bon état pendant la durée de la licence ; il veillera également à ce que les délimitations de la parcelle soient maintenues visibles et accessibles en tout temps à la satisfaction de tout fonctionnaire du Département ou commissaire des impôts.

36. — (1) Il ne sera pas coupé de « *grean-heart* » de moins de dix pouces, ni aucun autre arbre à bois dur de moins de six pouces.

(2) Aucun arbre (*bullet tree*) ne sera coupé sans une permission spéciale par écrit du commissaire.

(3) Tout arbre coupé en contravention au présent article sera confisqué.

Néanmoins, quand c'est nécessaire, des arbres au bois

---

figures, the name of the licensee, and the date and term of years of the licence under which he holds it; and the licensee shall keep such board or tablet with such inscription in good repair during the continuance of the licence; and he shall also keep the boundary lines of the tract clear and open at all times to the satisfaction of any Officer of the Department or Commissary of Taxation.

36. — (1) No green-heart shall be cut that will square less than ten inches, and no other hardwood tree shall be cut that will square less than six inches.

(2) No bullet tree shall be cut without the special permission, in writing of the Commissioner.

(3) Any tree cut in contravention of this Regulation shall be liable to forfeiture.

Provided always that when necessary, hardwood trees, other

dur pourront être coupés, — sauf cependant les *green hearts* ou les *bullet trees* pour l'une des fins suivantes, à savoir :

Pour faire des sentiers ;

Pour construire des cabanes ;

Pour faciliter l'exploitation de la parcelle ou les transports de bois ou d'autres matières, ou pour faire des piliers, des poutres, poutrelles et lattes de *tacouba*.

(4) Le porteur de la licence, en se munissant à cette fin d'une permission spéciale à obtenir du commissaire contre paiement de la taxe pour son inscription, pourra recueillir le *ballata* des *bullet trees* abattus sur la parcelle pour y être équarris, et non des autres ; il tiendra note du *ballata* (gutta-percha) ainsi recueilli et paiera régulièrement la redevance due de ce chef.

37. — (1) Ni bois de charpente, ni poteaux, ni piliers, ni poutres, ni poutrelles, ni lattes, ni bois à brûler, ni bardeaux, ni charbon de bois, ni aucun objet quelconque, qui, en vertu du présent chapitre, peut être enlevé des

---

than greenheart or bullet tree may be cut for any of the following purposes, namely,—

Making paths;

Building huts;

For facilitating the working of the tract or the transporting of wood or other article therefrom, or for making tacouba posts, beams, spars, and sticks.

(4) The licensee, on providing himself with a special permission for the purpose, to be obtained from the Commissioner on payment of the fee for recording the same, shall be at liberty to collect ballata from bullet trees felled on the tract for the purpose of being squared, and from no others, and shall keep a record of the ballata so collected and duly pay the royalty payable thereon.

37. — (1) No timber, staves, posts, beams, sticks, firewood,

terres de la Couronne, ne pourront être emportés d'une parcelle sous licence, ni transportés d'une façon quelconque sans un permis signé à cette fin par le porteur de la licence ou son agent ou représentant sur la parcelle.

(2) Ce permis sera rédigé dans telle forme et portera tels détails que le commissaire ordonnera.

(3) La personne ayant la charge d'un objet pareil pour le transporter hors d'une parcelle sous licence l'amènera à la station gouvernementale la plus proche et produira son permis devant le fonctionnaire dirigeant cette station, qui, s'il est convaincu que l'objet mentionné dans le permis a été légalement obtenu sur une terre de la Couronne sous licence à cette fin, inscrira son nom sur le permis ainsi que la date.

(4) Aucun objet susmentionné ne pourra être transporté au delà de cette station gouvernementale si le permis y relatif n'a été visé comme il est dit ci-dessus.

(5) La personne ayant la charge d'un objet pareil pour

---

shingles, charcoal, or other article whatsoever which may under this Part be taken off the Crown Lands shall be removed from a licensed tract, or shall be conveyed in any manner, without a permit in that behalf signed by the licensee or his agent or representative on the tract.

(2) The permit shall be in such form and shall contain such particulars as the Commissioner may direct.

(3) The person in charge of every such article in course of conveyance from a licensed tract shall take the same to the nearest Government Station and exhibit his permit to the officer in charge of such Station, who shall, if he is satisfied that the article mentioned in such permit has been legally obtained from Crown Land licensed for the purpose, endorse his name with the date thereon.

(4) No such article as aforesaid shall be conveyed beyond such

le transporter hors d'une parcelle sous licence devra également, en arrivant au lieu de destination de l'objet, remettre son permis à un fonctionnaire de la station gouvernementale la plus proche de cet endroit, et ce fonctionnaire se convaincra lui-même que les détails mentionnés dans le permis sont exacts.

(6) Si le fonctionnaire du Département en tournée officielle est convaincu de l'exactitude des détails mentionnés dans un permis de ce genre qui lui est soumis, il peut y inscrire son nom ainsi que la date, et l'endroit ou ce permis est ainsi visé sera, pour lors, considéré comme étant une station gouvernementale; et dans pareil cas, les dispositions des paragraphes (3) et (4) du présent article ne devront pas être appliquées.

(7) Le commissaire ou tout fonctionnaire du Département dûment autorisé par lui peut donner par écrit, au porteur de licence d'une parcelle, la permission de transporter un objet quelconque de sa parcelle à un autre

---

Government Station without such endorsement on the permit relating to the same.

(5) The person in charge of every such article in course of conveyance from a licensed tract shall also, on arriving at the place of destination of such article, deliver his permit to an officer at the Government Station nearest to such place, and the officer shall satisfy himself that the particulars contained in the permit are true.

(6) Any officer of the Department whilst travelling on duty may, if he is satisfied that the particulars contained in any such permit handed to him are true, endorse his name, with the date, thereon, and the place where the permit is so endorsed shall, for the time being, be deemed to be a Government Station; and in any such case the provisions of sub-sections (3) and (4) of this Regulation shall not apply.

endroit sans que cet objet soit d'abord amené à une station gouvernementale et en pareil cas les dispositions des paragraphes (3) et (4) du présent règlement ne seront pas appliquées.

(8) Le commissaire peut donner, par écrit, au porteur de licence d'une parcelle, qui désire exporter un objet mentionné dans le présent chapitre, la permission de transporter cet objet directement vers l'endroit où le navire, par lequel l'objet en question doit être exporté, fait son chargement, sans que cet objet ait été amené d'abord dans une station gouvernementale.

(9) Le porteur de la licence devra, après chargement du navire et avant que l'inscription soit faite en douane, fournir à un fonctionnaire du Département des terres et des mines une déclaration rédigée par lui-même ou par son agent ou par un mesureur de bois dûment patenté comme tel par le commissaire, et indiquant la quantité de chaque matière chargée sur le navire, aussi bien que

---

(7) Permission writing may be granted by the Commissioner, or any officer of the Department duly authorized by the Commissioner, to the licensee of any tract to convey any article taken off his tract to any place, without the same being first taken to a Government Station, and in any such case the provisions of subsections (3) and (4) of this Regulation shall not apply.

(8) Permission in writing may be granted by the Commissioner to the licensee of any tract who desires to export any article mentioned in this Part to convey such article direct to the place where the vessel in which the same is to be exported is loading, without the same being first taken to a Government Station.

(9) The licensee shall be bound, after the vessel has been loaded and before entry is passed at the Customs, to deliver to an officer of the Department of Lands and Mines a declaration made by himself or his agent, or by a Timber Measurer holding a certificate

la quantité emmenée de la parcelle pour être embarquée mais refusée par les bateliers; il devra payer la redevance sur le tout.

38. — (1) Dans le mois après qu'il a délivré le permis exigé par l'article 37 (5) du présent règlement, le porteur de la licence devra payer, au bureau du Département ou entre les mains d'un fonctionnaire du Département désigné à cette fin, la redevance due sur les matières spécifiées dans ce permis.

(2) Si la redevance payée, au cours d'une année, pour le bois prélevé sur une parcelle de terre sous licence, est inférieure à dix *cents* par acre, le porteur de la licence devra, dans le mois, payer au commissaire la différence entre la dite redevance et la dite somme de dix *cents* par acre, et si cette différence n'est pas payée la licence sera confisquée.

39. — Nul ne pourra acheter à un porteur de licence et aucun porteur de licence ne pourra vendre à n'importe

---

as such from the Commissioner, declaring the quantity of each article with which the vessel is loaded, as well as the quantity, if any, transported from the tract for the purpose but rejected by the shippers, and shall pay the Royalty on the whole.

38. — (1) The licensee shall, within one month after having delivered the permit as required by Regulation 37 (5) of these Regulations pay the Royalty payable on the articles specified therein at the Office of the Department or to an Officer of the Department appointed for the purpose.

(2) If in any year the royalty paid on wood obtained from any license is less than ten cents per acre of such tract the licensee shall within one month pay to the Commissioner the difference between such royalty and the said sum of ten cents per acre and if such difference is not so paid his licence shall be forfeited.

qui un des objets mentionnés à l'article 37 du présent règlement, à moins qu'un permis d'enlever ces objets n'ait été obtenu conformément à ce qui est exigé dans le dit article.

CHAPITRE VII.

Des licences et permissions relatives aux ballata (gutta-percha) et autres gommes.

40. — Moyennant payement par l'impétrant ou plus offrant (selon le cas) de la part éventuellement non payée du prix d'achat offert pour la licence, de toute somme payable en vertu de l'article 4 (2) du présent règlement et de la taxe pour la préparation de la licence et moyennant la garantie fournie au commissaire et à la satisfaction de celui-ci, d'une somme de vingt-cinq dollars pour chaque mille carré de superficie de la parcelle à laquelle la licence se rapporte, d'après estimation par le commissaire, garantie que les forêts de la Couronne sur lesquelles

---

39. — No person shall purchase from a licensee, and no licensee shall sell to any person, any of the articles mentioned in Regulation 37, unless a permit for the removal of the same has been obtained as required by the said Regulation.

PART VII.

Licences and Permissions relating to Ballata and other Gums.

40. — On payment by the applicant or highest bidder (as the case may be) of the unpaid part of the purchase money (if any) bid for the licence, any sum payable under Regulation 4 (2), and the fee for preparing the licence and on his giving to the Commissioner, to his satisfaction, security in a sum of twenty-five dollars for each square mile of the tract to which the licence refers as estimated by the Commissioner, that the Crown Forests in respect of which he holds a licence shall not during the continuance of

portera la licence n'auront à souffrir aucun dommage pendant la durée de cette licence, le commissaire pourra accorder, à l'impétrant ou plus offrant, une licence en vue de recueillir, sur cette parcelle, le *Ballata*, caoutchouc et autres substances de même nature, et ce aux conditions suivantes :

a) La licence sera soumise aux dispositions de toute ordonnance, en vigueur ou à promulguer ultérieurement relative à ces licences ou à la récolte du *ballata*, caoutchouc et autres substances de même nature et qui ne peuvent être obtenues sans couper un arbre ou arbuste sur pied ainsi que de tous règlements promulgués ou à promulguer ultérieurement et relatifs à cette matière.

b) Le porteur d'une licence payera la redevance au Département ainsi qu'il est spécifié dans l'appendice au présent règlement, dans le mois après que le *ballata*, caoutchouc ou autre substance de ce genre aura été enlevé de la parcelle, à moins que le commissaire n'en décide autrement.

---

such licence suffer any injury, a licence for the purpose of obtaining Ballata, Rubber and other substances of a like nature therefrom shall be issued by the Commissioner to such applicant or bidder subject to the following conditions :—

a) The licence shall be subject to the provisions of any Ordinance in force, or thereafter to be passed, relating to such licences, or to the collection of Ballata, Rubber, and other substances of a like nature, and which cannot be obtained without cutting some living tree or shrub, and of any regulations passed, or thereafter to be passed, relating thereto,

b) The licensee shall pay Royalty at the Department as specified in the Appendix attached to these Regulations within one month after the Ballata, Rubber or other substance has been removed from the tract, unless the Commissioner otherwise directs.

c) Le porteur d'une licence ne pourra aliéner son intérêt si ce n'est conformément aux réglements relatifs aux aliénations, et ne pourra sous-louer son intérêt dans la licence, ni en tout ni en partie.

d) Si le porteur d'une licence emploie des Indiens aborigènes, il tiendra un registre qui sera en tout temps ouvert à l'inspection du protecteur des Indiens ou du magistrat du district, ou de tout fonctionnaire du Département ou commissaire des impôts dans lequel registre seront régulièrement inscrits les nom et tribu de chaque Indien aborigène employé, le taux du salaire alloué et le montant payé; tous ces salaires seront payés en numéraire, sauf avec l'approbation écrite (qui peut être spéciale ou générale) du commissaire, et seront payés (selon que le travailleur le désire) soit hebdomadairement, soit à l'expiration de son contrat, soit en partie hebdomadairement et le solde à l'expiration de son contrat.

e) Le porteur d'une licence ne pourra donner ni fournir à un Indien aborigène aucune liqueur spiritueuse en

---

c) The licensee shall not transfer his interest save in accordance with the Regulations relating to transfers, and shall not sub-let his interest in the licence or any part thereof.

d) If the licensee employs Aboriginal Indians he shall keep a book which shall be open at all times to the inspection of the Protector of Indians or the Magistrate of the District and of any Officer of the Department or Commissary of Taxation, and in which shall be regularly entered the name and tribe of every such Aboriginal Indian, the rate of wages allowed, and the amount paid; and all such wages shall be paid in money except with the sanction in writing (which may be either special or general) of the Commissioner, and shall be paid (as the labourer may desire) either weekly or at the expiration of his contract.

e) The licensee shall not give or deliver to any Aboriginal Indian whatsoever any spirituous liquour as an equivalent for,

remplacement de tout ou partie du salaire, ni pour un travail ou besogne fait ou accompli ou à faire ou accomplir par cet Indien aborigène.

f) Le porteur d'une licence placera et maintiendra sur le front de la parcelle qu'il détient sous licence, de chaque côté, une planche ou tablette sur laquelle seront peints en lettres et caractères clairs et lisibles, le nom du porteur de la licence, la superficie de la parcelle, la date de la licence en vertu de laquelle il la détient et il tiendra cette planche ou tablette avec l'inscription en bon état de réparation pendant toute la durée de la licence.

Néanmoins, lorsque deux parcelles contiguës ou davantage sont données sous licence à la même personne, il suffira de planches portant ces avis aux extrêmes limites de tout le front.

41. — (1) Le porteur d'une licence ne pourra employer ni permettre d'employer à la recherche ou la récolte du *ballata* sur une parcelle dont il a la licence, ou à un travail quelconque sur la parcelle, ou en connexion avec cette

---

or in part payment of wages, or for any work or labour done or performed or to be done or performed by such Aboriginal Indian.

f) The licensee shall place and keep on the façade of the tract licensed to him on either side, a board or tablet on which shall be painted in plain legible lettres and figures, the name of the licensee, the extent of the tract, and the date of the Licence under which he holds it, and he shall keep such board or tablet with such inscription in good repair during the continuance of the licence. Provided that when two or more contiguous tracts are licensed to the same person notice boards at the extreme limits of the whole façade only shall be necessary.

41. — (1) The licensee shall not employ or permit to be employed any person to prospect for or to bleed ballata on any tract licenced to him, or to labour thereon or in connection therewith in any capacity whatsoever, who has not been registered in that

exploitation dans quelque mesure que ce soit, une personne qui n'a pas été inscrite à cette fin par un fonctionnaire du Département et toute personne trouvée fournissant un travail sur ou en connexion avec l'exploitation d'une parcelle donnée sous licence en vue de la récolte du *ballata* et qui n'a pas été dûment inscrite ainsi qu'il est prévu dans le présent article sera passible, après preuve du fait, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars.

(2) Toute personne qui demande à être inscrite ainsi qu'il est dit ci-dessus devra indiquer au fonctionnaire chargé des inscriptions à quelle besogne il a l'intention de travailler, sur ou en connexion avec l'exploitation d'une parcelle, la situation de celle-ci, et s'il s'agit d'un saigneur, le nom du chef d'équipe sous le contrôle duquel il se propose de travailler et le fonctionnaire chargé des inscriptions mentionnera toutes ces indications sur le certificat d'inscription à délivrer à cette personne. Ce certificat sera rédigé dans la forme prescrite par le commissaire.

---

behalf by an Officer of the Department, and any person found labouring on or in connection with any tract licensed for ballata collecting purposes who has not been duly registered as herein provided for, shall be liable on conviction thereof, to a penalty not exceeding twenty-five dollars.

(2) Any person who makes application to be registered as aforesaid shall state to the Registering Officer, the capacity in which he intends to labour on or in connection with the tract, the situation of the tract, and in case of a bleeder, the name of the foreman under whose control he intends to work, and the Registering Officer shall enter all such information on the registration certificate to be given to such person. Such certificate shall be in the form approved by the Commissioner.

(3) Any registered foreman or bleeder may at any time proceed

(3) Tout chef d'équipe ou saigneur inscrit peut en tout temps travailler sur toute parcelle autre que celle pour laquelle il a été inscrit, à condition que l'agent, le chef d'équipe ou autre personne sous le contrôle duquel ce chef d'équipe ou ce saigneur travaille, notifie, à la première occasion, au fonctionnaire voisin, la situation de la parcelle sur laquelle ce chef d'équipe ou ce saigneur s'est transporté.

(4) Toute personne peut se faire inscrire par une communication écrite envoyée par la poste ou par une autre voie également sûre, si le fonctionnaire a l'assurance que la personne à inscrire possède les connaissances et aptitudes requises.

(5) Le commissaire peut ordonner qu'une personne déterminée ne pourra être inscrite pour travailler à ou en connexion avec l'exploitation d'une parcelle donnée sous licence en vue de la récolte du *ballata*, s'il croit que cette personne n'est pas apte à pareille besogne ; lorsque le commissaire en ordonne ainsi, cette personne ne pourra être inscrite pour tout le temps que le commissaire peut

---

to work on any tract other than the one for which he has been registered, on the agent, foreman or other person under whose control such foreman or bleeder is working notifying to the nearest Officer by the first available opportunity, the situation of the tract to which such foreman or bleeder has been transferred.

(4) Any person may be registered by means of written communication through the Post Office, or other reliable source, if the Officer is satisfied that the person to be registered possesses the knowledge and ability required.

(5) The Commissioner may order that any person shall not be registered to labour on or in connection with any tract licensed for ballata collecting purposes, if he is of opinion that such person is not a fit and proper person to labour in such behalf, and if the Commissioner so orders such person shall be debarred from

juger opportun : néanmoins cette personne pourra en appeler de cette décision au Gouverneur.

(6) Toute personne qui, inscrite comme il est prévu ci-dessus, refuse ou néglige de soumettre son certificat d'inscription à l'examen d'un fonctionnaire qui le demande sera passible, après preuve du fait, d'une amende n'excédant pas vingt dollars.

(7) Toute personne inscrite en vertu du présent article, qui, y étant requise par un fonctionnaire, néglige ou refuse d'aller montrer à ce fonctionnaire l'endroit où il a saigné du *ballata*, ou les arbres qu'il a incisés, sera passible, après preuve du fait, d'une amende de quarante-huit dollars.

(8) Tout chef d'équipe qui, y étant requis par un fonctionnaire, néglige ou refuse d'aller montrer à ce fonctionnaire les endroits où sont occupés les saigneurs sous son contrôle ou les arbres qu'ils incisent ou ont incisés, sera passible, après preuve du fait, d'une amende de quarante-huit dollars.

---

registration for such time as the commissioner may deem fit : Provided always that such person may appeal against such order to the Governor.

(6) Any person who has been registered as hereinbefore provided, who refuses or neglects to produce his registration certificate for the inspection of any Officer when called upon to do so, shall on conviction thereof be liable to a penalty not exceeding twenty dollars.

(7) Any person registered under this Regulation, who when requested by any Officer, neglects or refuses to go and point out to such officer the place where he has been bleeding ballata, or the trees which he has bled, shall on conviction thereof be liable to a penalty of forty-eight dollars.

(8) Any foreman, who when requested by an Officer neglects or refuses to go and point out to such Officer the whereabouts of

42. — (1) Aucun *bullet tree* ne pourra être coupé ou saigné s'il mesure moins de trente-six pouces de circonférence à la hauteur de quatre pieds au-dessus du sol.

(2) Aucun arbre ne sera coupé ni saigné en une fois à plus des trois quarts de la circonférence et aucun arbre ne sera saigné avant que la blessure de l'écorce causée par une incision antérieure ne soit complètement guérie à la satisfaction de l'inspecteur.

(3) Les incisions dans l'écorce doivent être faites par un seul coup de l'instrument ou être opérées de telle façon qu'elles ne se croisent pas mais courent l'une dans l'autre, conduisant ainsi la gomme vers le pied de l'arbre.

(4) Les incisions ou rigoles creusées dans l'écorce ne peuvent avoir plus d'un pouce et demi de largeur extérieure et ne peuvent pas avoir toute la profondeur de l'écorce.

(5) Toute personne qui saigne un *bullet tree* contrairement au présent article sera passible, après preuve du fait, d'une amende de quarante-huit dollars.

---

the bleeders under his control or the trees which they have bled or are bleeding, shall on conviction thereof be liable to a penalty of forty-eight dollars.

42. — (1) No bullet tree shall be cut or bled that measures less than thirty-six inches round the circumference at a height of four feet from the ground.

(2) No tree shall be cut or bled on morethan three quarters of the circumference at one time, and no tree shall be bled for any such substance until the wound in the bark caused by any previous incision has completely healed up to the satisfaction of the Officer inspecting.

(3) The incisions in the bark must either be made by one stroke of the instrument, or so cut that they do not cross each other but run one into the other, conveying the gum towards the base of the tree.

3. — (1) Le porteur d'une licence, ou son agent ou représentant sur la parcelle, tiendra un registre dans lequel sera inscrite la quantité de *ballata*, caoutchouc ou substance de même nature récoltée par lui ou pour son compte.

(2) Dans tout cas où le porteur d'une licence ne réside pas sur la parcelle, le commissaire peut donner autorisation par écrit, au porteur de la licence, de tenir le dit registre au siège de ses affaires ou de celui de son agent.

(3) Ce registre sera en tout temps ouvert à l'inspection de tout fonctionnaire du Département, commissaire des impôts ou agent de police.

44. — Personne ne peut acheter du *ballata*, caoutchouc ou substance de même nature provenant de terres de la Couronne, si ce n'est moyennant une permission spéciale par écrit du commissaire.

45. — Tout porteur d'une licence qui désire exporter

---

(4) The incisions or gutters formed in the bark must not be more than one inch and a half wide on the outside, and must not be the full depth of the bark.

(5) Any person who bleeds any bullet tree in contravention of this Regulation shall on conviction thereof, be liable to a penalty of forty-eight dollars.

43. — (1) The licensee, or his agent or representative on the tract, shall keep a book in which shall be entered the quantity of every parcel of ballata, rubber, or substance of a like nature collected by or for him.

(2) In any case where the licensee does not reside on the tract the Commissioner may give permission in writing to the licensee to keep the said book at his place of business or that of his agent.

(3) Such book shall be at all times open to the inspection of any officer of the Department, Commissary of Taxation, or member of the Police Force.

du *ballata*, caoutchouc ou substance de même nature provenant de terres de la Couronne, remettra au fonctionnaire de la douane le reçu de la redevance payée ; sur quoi, le fonctionnaire en question fera peser le *ballata*, caoutchouc ou substance de même nature et mentionnera au verso du reçu la quantité pour laquelle le passage est autorisé ; et si cette quantité est inférieure à celle mentionnée sur le reçu, le fonctionnaire rendra celui-ci à l'exportateur en même temps que le certificat et si le passage de la quantité totale mentionnée sur le reçu est autorisé pour l'embarquement, le fonctionnaire mentionnera cette quantité au verso du reçu.

46. — (1) Quiconque désire, en vue de l'exportation, récolter sur les terres de la Couronne, des gommes autres que le *ballata*, caoutchouc ou autres substances qui peuvent être obtenues sans couper un arbre ou un arbuste, ou des plantes autres que des orchidées, obtien-

---

44. — No person shall purchase any ballata, rubber, or substance of a like nature, obtained from the Crown Lands except with the special permission in writing of the Commissioner.

45. — Every licensee who desires to export ballata, rubber, or substance of a like nature taken from Crown Lands shall hand to an officer of Customs the receipt for royalty paid, and such officer shall, on the tendering of such receipt, cause the ballata, rubber, or substance of a like nature to be weighed, and shall certify on the back of the receipt the quantity for which entry is passed; and, if the quantity is less than that mentioned in the receipt, the officer shall return to the exporter the receipt with the certificate, and when entry for the full quantity mentioned in the receipt is passed for shipment, the officer shall endorse the same on the receipt.

46. — (1) Every person who desires for the purpose of trade to collect on Crown Lands, gums, other than ballata, rubber, or

dra à cette fin une autorisation écrite du commissaire.

(2) Quiconque désire cueillir des orchidées sur les terres de la Couronne que ce soit ou non en vue de l'exportation, obtiendra à cette fin une autorisation écrite du commissaire.

(3) Toute autorisation en vertu du présent article peut être délivrée par le commissaire, sans publication préalable de la demande, contre paiement de la taxe spécifiée dans l'annexe de la présente.

47. — (1) Toute personne qui récolte des orchidées sur des terres de la Couronne en vue de l'exportation ou qui désire exporter des gommes récoltées sur des terres de la Couronne autres que le *ballata*, caoutchouc ou substances de même nature, ou du baume de copahu ou des « *tonka beans* », ou toute autre matière recueillis sur des terres de la Couronne qui peuvent être obtenus sans couper un arbre ou un arbuste, ou des plantes autres

---

substances of a like nature, or any substance which can be obtained without cutting any tree or shrub, or any plants, except orchids, shall obtain a permission in writing to do so from the Commissioner.

(2) Every person who desires to collect orchids on Crown Lands, whether for export or not for export, shall obtain a permission in writing to do so from the Commissioner.

(3) Any permission under this Regulation may on payment therefor of the fee specified in the Schedule be issued by the Commissioner without any previous advertisement of the application.

47. — (1) Every person who collects orchids from Crown Lands for exportation, or who desires to export any gums taken from Crown Lands, other than ballata, rubber, or substances of a like nature, or any balsam copaiba or tonka beans, or any substance taken from Crown Lands, which can be obtained without cutting

-que les orchidées, payera à un fonctionnaire du Département la redevance due par toutes orchidées ainsi récoltées, ou pour ces gommes, baume de copahu ou « *tonka beans* ». Le fonctionnaire en donnera reçu et lorsque les orchidées, gommes, baume de copahu ou « *tonka beans* » devront être embarqués, l'exportateur produira devant le fonctionnaire de la douane le reçu de la redevance ainsi payée.

(2) Le fonctionnaire de la douane certifiera au verso du reçu la quantité dont le passage est autorisé ; si la quantité est inférieure à celle mentionnée dans le reçu, le fonctionnaire rendra celui-ci à l'exportateur en même temps que le certificat et lorsque le passage de la quantité totale mentionnée sur le reçu est autorisé pour l'embarquement, le fonctionnaire inscrira cette quantité au verso du reçu.

(3) Si aucune redevance n'est due pour pareille substance ou plante, l'exportateur produira devant le fonc-

---

any tree or shrub, or any plants other than orchids, shall pay to an officer of the Department the royalty payable for any orchids so collected, or for any such gums, balsam copaiba, or tonka beans. The officer shall give a receipt for the same, and when the orchids, gums, balsam copaiba, or tonka beans are to be shipped, the exporter shall exhibit to an officer of Customs the receipt for royalty so paid.

(2) The officer of Customs shall certify on the back of the receipt the quantity for which entry is passed, and, if the quantity is less than that mentioned in the receipt, the officer shall return to the exporter the receipt with the certificate, and when entry for the full quantity mentioned in the receipt is passed for shipment, the officer shall endorse the same on the receipt.

(3) If no royalty is payable on any such substance or plant, the exporter shall exhibit to an officer of Customs the licence

tionnaire de la douane la licence obtenue par lui en vue de récolter cette substance ou plante ou bien un certificat d'un fonctionnaire du Département portant qu'il est porteur de pareille licence, sur quoi le fonctionnaire autorisera l'embarquement.

48. — (1) Quiconque exporte ou tente d'exporter ou accepte ou tente d'accepter à bord d'un bateau ou navire quelconque une des choses mentionnées dans ce chapitre comme frappées d'une redevance, sans que cette redevance ait été payée et le passage autorisé, sera passible, après preuve sommaire du fait, d'une amende n'excédant pas deux cent quarante dollars et de la confiscation de la marchandise et aussi éventuellement de la licence détenue par lui.

(2) Tout fonctionnaire du Département ou agent de la douane peut être plaignant en pareil cas.

49. — Toute licence ou permission délivrée en vertu du présent chapitre sera valable pour la durée que le commissaire peut déterminer moyennant approbation du

---

obtained by him to collect the same, or a certificate from an officer of the Department, that he is the holder of such a licence, and the officer shall thereupon pass the same for shipment.

48. — (1) Every person who exports or attempts to export, or receives or attempts to receive on board any boat or vessel, any of the things mentioned in this Part in respect of which royalty is required to be paid without royalty having been paid and entry passed for the same shall be liable, on summary conviction, to a penalty not exceeding two hundred and forty dollars, and to the forfeiture of such thing and also the licence, if any, held by him.

(2) Any officer of the Department or Customs Officer may be the complainant in any such case.

49. — Every licence or permission issued under this Part shall be for such term as the Commissioner, with the approval of the

Gouverneur et le porteur de la licence payera par anticipation une contribution annuelle de vingt dollars pendant la durée du dit terme; néanmoins le porteur de la licence pourra restituer sa licence ou permission à la fin de chaque année avant l'expiration du dit terme, moyennant paiement d'une somme de cinq dollars pour chaque année durant laquelle il a détenu cette licence ou permission.

50. — (1) Le porteur d'une licence ou toute personne dûment autorisée par lui par écrit peut poursuivre toute personne, employée par lui ou non, pour toute contravention, à un article de ce chapitre du présent règlement, commise sur une terre à laquelle se rapporte sa licence.

(2) Lorsqu'une personne est inculpée d'une infraction au présent règlement concernant le saignage de *ballata*, la personne causant les poursuites devra, à la première occasion qui se présente, transmettre au commissaire toute information relative à la culpabilité du contrevenant.

Governor, may determine, and the licensee shall pay an annual rent of twenty dollars in advance during the said term; Provided that the licensee may surrender his licence or permission at the end of any year before the expiration of the said term, on payment of the sum of five dollars for each year during which he has held such licence or permission.

50. — (1) The Licensee, or any person duly authorized by him in writing, may prosecute any person, whether employed by him or not, for any offense against any Regulation in this Part of these Regulations, committed on the land comprised in his licence.

(2) Where any person is convicted of any breach of these Regulations as to ballata bleeding, the person prosecuting shall by first opportunity thereafter, transmit to the Commissioner all information as regards the conviction of such offender.

(3) Toute plainte relative à une infraction aux articles 41 et 42 peut être poursuivie dans le district judiciaire où le plaignant a été inscrit.

CHAPITRE VIII.

Des licences pour l'exploitation de carrières, l'enlèvement de sable, gravier, etc.

51. — Moyennant paiement par l'impétrant ou plus offrant (selon le cas) de la part éventuellement non payée du prix d'achat offert pour une licence, de toute somme due en vertu de l'article 4 (2) et de la taxe pour la préparation et l'inscription de la licence, le commissaire pourra délivrer aux conditions suivantes à cet impétrant ou plus offrant une licence d'occupation de la terre sollicitée pour la durée du terme y indiqué, en vue d'y exploiter une carrière :

a) La licence sera subordonnée aux dispositions de toute ordonnance et de tout règlement en vigueur à cette

---

(3). A complaint for an offence under Regulations 41 and 42 may be prosecuted in the Judicial District where the offender was registered.

PART VIII.

Licences for Quarrying and Removal of Sand, Gravel, &c.

51. — On payment by the applicant or highest bidder, as the case may be, of the unpaid portion of the purchase money (if any) bid for a licence, any sum payable under Regulation 4 (2) and the fee for preparing and recording the licence, a licence of occupancy of the land applied for during the term of years therein specified for the purpose of quarrying therein shall be issued by the Commissioner, to such applicant or bidder. subject to the following conditions :—

date ou à promulguer ultérieurement et relatives à pareille licence ou à l'exploitation de carrières;

b) Le porteur d'une licence devra, avant que celle-ci ne lui soit accordée, fournir une garantie à fixer par le commissaire et dont le montant ne pourra pas excéder deux cent quarante dollars, soit en déposant pareille somme chez le receveur général, soit en souscrivant pour le paiement de cette somme à et au profit de Notre Souverain le Roi, ses héritiers et successeurs, une reconnaissance gagée par deux répondants agréés par le receveur général;

c) Le porteur d'une licence devra, dans le délai spécifié dans la licence à partir de la date de celle-ci, entamer les opérations préliminaires à la satisfaction du commissaire ou restituer la licence et dans le cas où celle-ci n'aura pas été restituée, il devra dans tel nouveau délai spécifié dans la licence à partir de la même date, entamer effectivement et poursuivre les opérations d'exploitation de la carrière;

---

a) The licence shall be subject to the provisions of any Ordinance in force at the date thereof or thereafter to be passed relating to such licences or to quarrying and of any Regulations at such date in force or thereafter to be passed relating thereto;

b) The licensee shall before the licence is issued to him give security in an amount not exceeding two hundred and forty dollars to be fixed by the Commissioner, by depositing such sum with the Receiver General, or by entering into a bond for payment of the same, to and for the use of Our Sovereign Lord the King, his heirs and successors, with two sureties approved of by the Receiver General.

c) The licensee shall within, such time from the date of the licence as is specified therein, begin preliminary operations under it to the satisfaction of the Commissioner, or surrender the licence, and shall within such further time from the said date as is

d) Le porteur d'une licence ne pourra aliéner ni transmettre en tout ou en partie son intérêt dans cette licence si ce n'est conformément aux dispositions du règlement sur les terres de la Couronne relatives aux transferts et il ne pourra pas sous-louer sa licence sans une permission spéciale par écrit du commissaire;

e) Si le porteur d'une licence emploie des Indiens aborigènes, il tiendra un registre qui sera en tout temps ouvert à l'inspection du protecteur des Indiens ou du magistrat du district, ou de tout fonctionnaire du Département ou commissaire des impôts dans lequel registre seront régulièrement inscrits les nom et tribu de chaque Indien aborigène employé, le taux du salaire alloué et le montant payé; tous ces salaires seront payés en numéraire sauf, avec l'approbation écrite (qui peut être spéciale ou générale) du commissaire et seront payés (selon que le travailleur le désire) soit hebdomadairement, soit à l'expiration de son contrat, soit en partie hebdoma-

---

specified in the licence, in case he shall not have surrendered the licence as herein provided, effectively begin and thereafter continue quarrying operations;

d) The licensee shall not alienate or transfer his interest in the licence or any part thereof except in accordance with the Crown Lands Regulations relating to transfers, and shall not sub-let the same without the special permission in writing from the Commissioner;

e) If the licensee employ Aboriginal Indians he shall keep a book which shall be open at all times to the inspection of the Protector of Indians or the Magistrate of the district, and of any officer of the Department or Commissary of Taxation, and in which shall be regularly entered the name and tribe of every such Aboriginal Indian, the rate of wages allowed, and the amount paid; and all such wages shall be paid in money, except with the sanction in writing (which may be either special or general) of the

dairement et le solde à l'expiration de son contrat;

f) Le porteur d'une licence ne pourra donner ni fournir à un Indien aborigène aucune liqueur spiritueuse en remplacement de tout ou partie du salaire, ni pour un travail ou besogne fait ou accompli ou à faire ou à accomplir par cet Indien aborigène;

g) Le porteur d'une licence placera et maintiendra sur le front de la parcelle qu'il détient sous licence, sur ou auprès de chaque borne-limite, une planche ou tablette sur laquelle seront peints, en lettres et caractères clairs et lisibles, le nom du porteur de la licence, la date et le terme de durée en années de la licence en vertu de laquelle il détient cette parcelle; il devra tenir cette planche ou tablette en bon état de réparation pendant toute la durée de la licence et il gardera les délimitations de la parcelle visibles et ouvertes en tout temps, à la satisfaction de tout fonctionnaire.

h) Les explosions ne pourront se faire qu'entre le lever

Commissioner; and shall be paid (as the labourer may desire) either weekly or at the expiration of his contract, or part weekly and the remainder at the expiration of his contract;

f) The licensee shall not give or deliver to any Aboriginal Indian any spirituous liquor as an equivalent for or in part payment of wages, or for any work or labour done or performed or to be done or performed for him by such Aboriginal Indian;

g) The licensee shall place and keep on the façade of the tract licensed to him on or near to each boundary paal, a board or tablet on which shall be painted, in plain legible letters and figures, the name of the licensee, and the date and term of years of the licence under which he holds it; and the licensee shall keep such board or tablet with such inscription in good repair during the continuance of the licence, and he shall also keep the boundary lines of the tract clear and open at all times to the satisfaction of any Officer;

h) Blasting operations shall only be carried on between sunrise

et le coucher du soleil et un drapeau rouge sera hissé à l'endroit où l'on mine, au moins cinq minutes avant chaque explosion.

52. — Le Gouverneur pourra prolonger le délai dans lequel les opérations préliminaires devront être entamées ou les opérations effectives poursuivies en vertu d'une licence pour l'exploitation d'une carrière.

53. — (1) Le porteur d'une licence ou son agent dûment autorisé par lui par écrit, devra avant l'enlèvement hors de la parcelle de toute pierre, sable, gravier, terre de kaolin ou autre substance de même nature, remettre à la personne qui en prendra la charge, un permis sur lequel il indiquera la quantité de pierre, sable, gravier, terre de kaolin ou autre substance de même nature à enlever, et il enverra un duplicata de ce permis au commissaire dans les sept jours qui suivent la délivrance de ce permis ; néanmoins l'embarquement d'une pierre, de sable, de gravier ou de terre de kaolin ou autre substance de même

---

and sunset, and a red flag shall be hoisted at the spot of quarrying at least five minutes before each blast.

52. — The Governor may extend the time within which preliminary operations shall be commenced or operations effectively continued under any quarrying licence.

53. — (1) The licensee or his agent thereto authorized by him in writing shall, before removing from the tract any stone, sand, gravel, kaolin clay, or other substance of a like nature, issue to the person in charge of such article a permit in which he shall state the quantity of stone, sand, gravel, kaolin clay, or substance of a like nature to be removed and shall send a duplicate of such permit to the Commissioner within seven days of the issue thereof : Provided that the putting of any stone, sand, gravel, kaolin clay, or substance of a like nature on board any vessel lying at or near

nature à bord d'un bateau amarré devant ou près de la parcelle, afin d'être enlevés, ne sera pas considéré comme un enlèvement dans le sens du présent article.

(2) Le permis sera de telle forme et contiendra tels détails que le commissaire prescrira.

54. — (1) Le porteur d'une licence devra dans le mois après avoir délivré le permis exigé par l'article précédent, payer la redevance due sur la substance y spécifiée; ce paiement doit se faire au bureau du Département ou entre les mains d'un fonctionnaire du Département désigné à cette fin.

(2) Si, pour une année, la redevance payée pour toute substance enlevée d'une parcelle donnée sous licence en vertu du présent chapitre est inférieure à dix *cents* par acre de cette parcelle, le porteur de la licence devra, dans le mois, payer au commissaire la différence entre cette redevance et la dite somme de dix *cents* par acre ; si cette redevance n'est pas payée sa licence sera confisquée.

---

any tract to be removed, shall not be deemed a removal within the meaning of this Regulation.

(2) The permit shall be in such form and shall contain such particulars as the Commissioner may direct.

54. — (1) The licensee shall, within one month after having delivered the permit as required by the preceding Regulation, pay the royalty payable on the substance specified therein at the office of the Department, or to an officer of the Department appointed for the purpose.

(2) If in any year the royalty paid on any substance obtained from any tract licensed under this Part is less than 10 cents per acre of such tract, the licensee shall, within one month pay to the Commissioner the difference between such royalty and the said sum of ten cents par acre, and if such difference is not so paid his licence shall be forfeited.

De l'enlèvement des sables, etc.

55. — Toute personne qui désire enlever du sable, gravier, des coquilles, du *caddy* ou de l'argile des terres de la Couronne pourra le faire sans avoir obtenu au préalable une licence d'occupation de la parcelle où se trouvent ces matières; néanmoins elle devra obtenir d'un fonctionnaire du Département un permis indiquant le poids ou la quantité de sable, gravier, coquilles, *caddy* ou argile à enlever, l'endroit et la manière dont l'enlèvement se fera et la destination dernière de la matière enlevée.

56. — Sauf dans le cas d'un permis délivré à un fonctionnaire du gouvernement pour l'enlèvement de sable, gravier, coquilles, *caddy* ou argile pour un service public, la personne obtenant un permis devra, au moment où elle le reçoit, payer une redevance pour la quantité de matières qui s'y trouve mentionnée.

57. — (1) Un permis délivré à un fonctionnaire du

Removal of Sands, etc.

55. — Any person desirous of obtaining sand, gravel, shell, caddy or clay from the Crown Lands, shall be at liberty to do so without first obtaining a licence of occupancy for the tract whereon such sand, gravel, shell, caddy, or clay is lying, provided that he obtains from an officer of the Department a permit stating the weight or quantity of such sand, gravel, shell, caddy, or clay to be removed, the place from whence it is to be taken, the mode of its removal, and its ultimate destination.

56. — Except in the case of a permit issued to any officer of the Government for the removal of sand, gravel, shell, caddy, or clay for the public service, the person obtaining a permit shall, at the time of receiving it, pay royalty on the quantity of the sand, gravel, shell, caddy, or clay mentioned in it.

Gouvernement aux fins déterminées ci-dessus, peut, au gré du commissaire être rendu valable pour toute période n'excédant pas douze mois à compter de la date de la délivrance.

(2) Un permis délivré à toute autre personne ne sera valable que pour six semaines à compter de la date de sa délivrance.

58. — (1) Il n'y aura aucune obligation pour un fonctionnaire du Département à délivrer un permis en vertu du présent règlement.

(2) Si un fonctionnaire du Département refuse de délivrer un permis, l'impétrant peut en appeler au Gouverneur dont la décision en cette matière sera sans appel.

59. — Nul ne pourra vendre ni acheter, ni pierres, ni sable, ni gravier, ni autres substances de même nature provenant des terres de la Couronne, à moins qu'un permis de les enlever n'ait été obtenu conformément aux dispositions du présent règlement.

---

57. — (1) A permit granted to any officer of the Government for the purpose aforesaid may, in the discretion of the Commissioner, be made available for any period not exceeding twelve months from the date of its issue.

(2) A permit granted to any other person shall only be available for six weeks from the date of its issue.

58. — (1) It shall not be compulsory for any officer of the Department to issue a permit under these Regulations.

(2) If any officer of the Department refuses to issue such permit, the applicant may appeal from such refusal to the Governor, whose decision in such matter shall be final.

59. — No person shall sell or purchase any stone, sand, gravel, or other substance of a like nature taken from Crown Lands, unless a permit for the removal of the same has been obtained as required by these Regulations.

CHAPITRE IX.

Dispositions diverses.

60. — (1) Lorsque le Gouverneur a la conviction que le coût d'une licence empêcherait l'exercice de l'industrie que l'impétrant désire entreprendre, ou que par suite de certaines circonstances la délivrance d'une licence n'est pas pratiquement possible, il peut autoriser le commissaire, moyennant paiement de telles taxes qu'il trouvera raisonnables, à délivrer à quiconque par lui-même, ou par un fonctionnaire du Département dûment autorisé à cette fin par le commissaire, une permission écrite d'occuper une terre de la Couronne en vue d'y couper, rassembler, prendre et enlever tout objet s'y trouvant à condition de payer la redevance due de ce chef.

(2) Le Gouverneur peut subordonner cette permission à toutes autres conditions qu'il jugera convenir.

PART IX.

Miscellaneous Provisions.

60. — (1) The Governor may, provided he is satisfied that the cost of taking out a licence will be prohibitive to the industry which the applicant wishes to pursue, or that owing to any special circumstances, the issue of a licence is impracticable, authorize the Commissioner on payment of such fees as may be deemed by the Governor to be reasonable, to issue, either by himself or any officer of the Department duly authorized by the Commissioner for that purpose, permission in writing to any person to occupy Crown Land for any purpose or cut, gather, take, and remove any article whatever growing upon Crown Land, on condition that he pays the royalty payable thereon.

(2) The Governor may annex to the permission such other conditions as he may think fit.

(3) Après que la parcelle aura été déterminée par l'impétrant, s'il n'y a pas de ruisseaux ou autres limites bien définies, les limites seront démarquées ou définies de la manière ordonnée par le commissaire.

61. — (1) Le commissaire peut donner au porteur d'une licence l'autorisation de sous-louer sa parcelle en tout ou en partie, moyennant paiement de la taxe prescrite.

(2) Aucune autorisation donnée en vertu du présent règlement ne pourra en aucune façon décharger le détenteur original de la licence de sa responsabilité pour non accomplissement de l'une ou l'autre des conditions auxquelles la licence avait été accordée, ni empêcher la confiscation de cette licence pour non observation de celle-ci.

(3) Toute autorisation pareille doit se rapporter à une sous-location spécifiée.

62. — (1) Le commissaire peut donner à tout porteur

---

(3) After the tract has been located by the applicant, the boundaries, if not creeks or other well defined boundaries, shall be marked off or defined in such manner as may be directed by the Commissioner.

61. — (1) Leave may be granted by the Commissioner to the holder of any licence to sub-let his tract or any part thereof on payment of the prescribed fee.

(2) No leave granted under this Regulation shall in any way relieve the original licensee from responsibility for non-fulfilment of any of the conditions under which the licence was issued or prevent the forfeiture of such licence for non-compliance therewith.

(3) Every such leave must apply to a specific sub-letting.

62. — (1) Permission may be granted by the Commissioner to any licensee to construct and use such timber and cart paths on

d'une licence la permission de construire et de faire usage de tels chemins de vidange et de roulage, sur les terres de la Couronne, en dehors des limites de la parcelle qui lui est donnée sous licence, qui peuvent lui faciliter le transport du bois ou autres matières provenant de la parcelle.

(2) Le commissaire peut également donner à tout porteur de la licence la permission d'occuper une terre de la Couronne à ou près de l'entrée d'un ruisseau, chemin de vidange ou de roulage, sur une étendue n'excédant pas cinq acres, aux fins d'y élever des bâtiments pour l'emmagasinage de ses marchandises, le séchage du bois, le dépôt de ses bardeaux ou autres objets que, d'après sa licence, il peut se procurer sur la parcelle qu'il détient; il peut aussi lui donner la permission de cultiver, aussi longtemps qu'il détient cette parcelle sous licence, une portion de terre en vue de se nourrir lui-même et ses travailleurs.

(3) Toute demande en vue de pareille permission sera

Crown Lands outside the limits of the tract licensed to him as may facilitate the transportation of the wood or other articles taken from the tract.

(2) Permission may also be granted by the Commissioner to any licensee to occupy, at or near the entrance of any creek, timber or cart path, any Crown Land not exceeding five acres in extent, for the purpose of erecting houses for storing his goods, dropping his timber, and depositing his shingles or any other article which he is licensed to procure from his tract, and also to cultivate any portion of such land for the support of himself and his labourers, so long as he continues to hold such licence.

(3) Every application for any such permission shall be advertised by the Commissioner in the Gazette for three consecutive Saturdays before such permission is granted.

publiée par le commissaire dans la *Gazette*, trois samedis consécutifs, avant que la permission ne soit accordée.

(4) Il ne sera exigé aucun mesurage et à l'exception de la taxe due pour les frais de publication et pour l'inscription de la permission et du compte du revenu, il ne sera exigé aucune autre charge du chef de cette permission : néanmoins, si, à un moment quelconque, le porteur de la licence occupe plus de cinq acres de terre en vertu d'une permission pareille, celle-ci peut être immédiatement annulée et le porteur de la licence peut être requis de prendre pour cette terre une licence d'occupation et de payer de ce chef les taxes fixées par le présent règlement,

63. — Toute personne à laquelle il est délivré plus d'une licence pour la coupe de bois ou pour la récolte de *ballata*, caoutchouc ou autres substances de même nature, peut, au lieu de fournir des garanties séparées pour chaque parcelle, fournir en garantie une somme ne dépassant pas cinq mille dollars du chef de toutes

---

(4) No survey shall be required and, with the exception of the fee payable for the cost of advertisement, and for recording the permission and rental, no other charge shall be made in respect of such permission: Provided, however, that if the licensee is at any time found to be occupying more than five acres of land under any such permission, the permission may be at once rescinded by the Commissioner and the licensee may be required to take out a licence of occupancy for the same and to pay the fees required under these Regulations.

63. — Any person to whom more than one licence for woodcutting or for the collection of ballata, rubber, and other substances of a like nature is granted, may in lieu of giving separate security in respect of each tract give security in a sum not exceeding five thousand dollars in respect of all such tracts, and such

les parcelles, laquelle garantie ne devra être renouvelée que lorsque ce sera nécessaire par suite de la mort ou de la faillite des répondants ou parce que ceux-ci auraient cessé de résider dans la colonie ou parce que la garantie aurait été réduite.

Dispositions supplémentaires.

64. — Quiconque commet une infraction à une des dispositions du présent règlement, pour laquelle il n'est pas prévu expressément d'amende, sera passible d'une amende n'excédant pas cent dollars.

65. — (1) Les taxes et redevances spécifiées dans l'Appendice au présent règlement seront payables du chef des différentes matières y mentionnées.

(2) Toute demande formulée en vertu des règlements en vigueur avant la promulgation de l'ordonnance de 1903 relative aux terres de la Couronne et sur laquelle il n'aura pas encore été statué avant l'entrée en vi-

---

security shall be renewed only when from the death or bankruptcy of sureties or from their ceasing to reside in the Colony or from its being reduced, it is necessary to renew it.

Supplemental Provisions.

64. — Every person who commits a breach of any of these Regulations for which no penalty is expressly provided shall be liable to a penalty not exceeding one hundred dollars.

65. — (1) The fees and royalties specified in the Appendix to these Regulations shall be payable in respect of the several matters therein mentioned.

(2) Any application made under the Regulations in force before the passing of the Crown Lands Ordinance, 1903, and not completed before the commencement of these Regulations shall be proceeded with under these Regulations.

gueur du présent règlement sera traité conformément à celui-ci.

66. — Rien dans le présent règlement ne pourra en aucune façon empêcher le Gouverneur en aucun cas et à aucun degré de la procédure de refuser l'octroi d'une concession ou licence ; mais si, dans un cas quelconque, il refuse dans des circonstances non prévues par le présent règlement, toutes sommes payées ou déposées antérieurement par l'impétrant seront restituées à celui-ci.

(Suivent les annexes)

---

66. — Nothing in these Regulations contained shall in any wise prevent the Governor from in any case at any stage of the proceedings refusing to issue a grant or licence; but if in any case he so refuses under circumstances not provided for in these Regulations all moneys previously paid or deposited by an applicant shall be returned to him.

(Schedule follows.)

FIDJI

ORDONNANCE N° XIV DU 17 SEPTEMBRE 1913

Forêts et bois de construction.

Il est arrêté ce qui suit par le Gouverneur, de l'avis et avec le consentement du Conseil législatif :

1. — La présente ordonnance sera intitulée « Ordonnance forestière de 1913 ».

2. — (1) Le Gouverneur peut, par voie de proclamation publiée dans la *Gazette*, déclarer forêt réservée toute étendue de terrain au-dessus ou en dessous du niveau des hautes eaux dans la colonie. Cette proclamation indiquera les limites et les bornes de l'étendue dont la déclaration en forêt réservée est projetée et fixera une date

FIJI

AN ORDINANCE OF N° XIV OF 1913 (17 SEPTEMBER 1913)

Relating to the Forest and Timber.

Be it enacted by the Governor with the advice and consent of the Legislative Council as follows :—

1. — This Ordinance may be cited for all purposes as the Forests Ordinance 1913.

2. — (1) It shall be lawful for the Governor by proclamation to be published in the Gazette to declare any area of land whether above or below high water mark within the Colony to be reserved forest. Such proclamation shall specify the limits and boun-

à partir de laquelle cette forêt sera réservée. A partir de la date ainsi fixée, cette étendue sera censée être une forêt réservée.

(2) Le Gouverneur peut, par voie de proclamation dans la *Gazette*, ordonner qu'à partir d'une date y fixée toute ou partie d'une forêt réservée cessera de l'être ; et à partir de la date ainsi fixée cette forêt ou cette partie de forêt cessera d'être réservée.

(3) Aucune disposition du présent article ne sera censée s'appliquer à un terrain faisant l'objet d'une concession de la Couronne ou d'une concession indigène, si ce n'est avec le consentement écrit du propriétaire du dit terrain.

3. — (1) Le Gouverneur peut, par voie de proclamation dans la *Gazette*, constituer toute partie déterminée d'une forêt réservée en forêt communale au profit de toute communauté ou groupe de communautés de villages ; il peut de la même manière modifier ou abroger cette proclamation.

---

daries of the area which it is intended to declare a reserved. From the date so fixed the area so specified shall be deemed a reserved forest.

(2) The Governor may by proclamation in the Gazette direct that from a date fixed by such proclamation any reserved forest or any portion of it shall cease to be a reserved forest and from the date so fixed such forest or portion of forest shall cease to be reserved.

(3) Nothing in this section shall be deemed to affect any land the subject of a Crown grant or native grant save with the consent in writing of the owner of the said land.

3. — (1) The Governor may by proclamation in the Gazette constitue any portion of a reserved forest to be specifically described in the proclamation a village forest for the benefit of any village community or group of village communities and may in like manner vary or cancel such proclamation.

(2) Le Gouverneur en conseil peut arrêter, pour l'administration des forêts communales, des règlements prescrivant les conditions auxquelles la communauté ou le groupe de communautés au profit desquelles ces forêts sont constituées peuvent obtenir : 1° du bois de construction; 2° d'autres produits forestiers; et 3° le droit de pacage. Ces règlements peuvent aussi déterminer les devoirs incombant à la communauté ou au groupe en vue de la protection et de l'aménagement de ces forêts. Tout règlement arrêté ainsi peut comminer, pour les cas de violation, une amende n'excédant pas vingt livres ou, à défaut de paiement, un emprisonnement de six mois au maximum.

4. — Le Gouverneur peut de temps à autre nommer un conservateur forestier et tous autres agents forestiers nécessaires aux fins de la présente ordonnance.

5. — (1) Le Gouverneur en conseil peut de temps à

---

(2) The Governor in Council may make regulations for the management of village forests prescribing the conditions under which the community or group of communities for the benefit of which any such forest is constituted may be provided with timber or other forest produce or with pasture and their duties in respect of the protection and improvement of such forest. Any regulations made hereunder may impose for any breach thereof a penalty not exceeding twenty pounds or in default of payment a term of imprisonment not exceeding six months.

4. — It shall be lawfull for the Governor from time to time to appoint a conservator of forests and such forest officers as are required for the purposes of this Ordinance.

5. — (1) The Governor in Council may from time to time make regulations with regard to any reserved forest for any of the following purposes :—

a) The fencing or enclosing of forests;

autre arrêter des règlements concernant les forêts réservées pour :

a) la clôture des forêts;

b) la plantation et la protection d'arbres;

c) la coupe, l'élagage, l'incision ou la carbonisation d'arbres ou la coupe et l'enlèvement de bois de construction;

d) le transit de bois par terre ou par eau;

e) l'écorçage, l'enlèvement de feuilles ou la dégradation d'arbres;

f) l'allumage de feux;

g) le pacage de bétail dans les forêts, et, en général, en vue de toutes fins désirables pour la conservation et l'administration régulière de forêts et le reboisement.

(2) En vertu de ces règlements, le Gouverneur en conseil peut interdire, dans une forêt réservée, l'accomplissement en vue d'une des fins précitées de tout acte qui serait

---

b) the planting and protection of trees;

c) the felling, lopping, girdling, tapping or burning of any trees or the cutting or dragging of timber;

d) the transit of timber by water or land;

e) the stripping of bark or leaves from trees or the damaging of trees;

f) the kindling of fires;

g) the pasturing of cattle in forests;

and generally for all such purposes as may be desirable for the preservation and proper management of forests and for re-afforestation.

(2) It shall be lawfull for the Governor in Council by the said regulations to prohibit the doing of any act in a reserved forest in pursuance of any of the purposes aforesaid save and except under and subject to the conditions contained in a licence issued by a conservator of forests.

contraire aux conditions stipulées dans une licence délivrée par un conservateur forestier.

(3) Si un porteur d'une licence délivrée en vertu de la présente ordonnance viole une condition y mentionnée, le Gouverneur pourra annuler cette licence, laquelle sera considérée comme nulle et non avenue à partir de la date de cette annulation.

(4) Tout règlement arrêté en exécution de la présente ordonnance peut comminer une pénalité n'excédant pas vingt livres ou, à défaut de payement, un emprisonnement de six mois au plus.

6.— Aucun groupe de non-indigènes ne pourra, sans le consentement du Gouverneur en conseil : 1° acquérir un droit sur du bois de construction croissant sur des terrains qui ne sont ni terres de la Couronne, ni faisant l'objet de concessions de la Couronne ou indigènes ; 2° acheter à des indigènes des droits au bois de construction sur des terrains où croissent des palétuviers sur les rivages avancés de la colonie.

---

(3) If any holder of a license issued in pursuance of this Ordinance acts in contravention of any condition contained in the license it shall be lawful for the Governor to cancel such license and the license shall be deemed null and void from the date of such cancellation.

(4) Any regulation made hereunder may impose a penalty not exceeding twenty pounds or in default of payment a term of imprisonment not exceeding six months.

6. — It shall not be lawful for any non-native party to acquire any right to timber on lands which are neither Crown lands nor the subject of Crown or native grants or to purchase from natives rights to timber on mangrove lands on the foreshore of the Colony without the consent of the Governor in Council.

7. — Regulations made under section five hereof shall apply

7.— Les règlements arrêtés en vertu de l'article 5 de la présente ordonnance s'appliqueront aux terrains dans lesquels des groupes non-indigènes peuvent avoir acquis des droits en vertu de l'article 6.

8. — Aucune disposition de la présente ordonnance ne restreindra les droits de la Couronne en ce qui concerne les forêts de palétuviers de la Colonie.

9. — L'ordonnance forestière de 1912 est abrogée par la présente. Toutefois, les règlements et proclamations arrêtés en exécution de cette ordonnance resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés par des règlements ou proclamations arrêtés en vertu de la présente.

Arrêté en Conseil, le 17 septembre 1913.

---

to lands in respect of which non-native parties may have acquired rights under section six hereof.

8. — Nothing in this Ordinance shall abridge or affect the rights of the Crown in relation to mangrove forests of the Colony.

9. — The Forests Ordinance 1912 is hereby repealed. Provided that any regulations or proclamations made in pursuance of that Ordinance shall continue to have full force and effect until replaced by regulations or proclamations made hereunder.

Passed in Council, this seventeenth day of September in the year of our Lord one thousand nine hundred and thirteen.

COLONIES NÉERLANDAISES

LE RÉGIME FORESTIER
DANS
LES COLONIES NÉERLANDAISES

par M. J. C. VAN EERDE,
Membre associé.

Les dispositions légales forestières dans les colonies néerlandaises sont spécialement importantes pour le régime forestier dans les îles de Java et de Madoura des Indes orientales néerlandaises et pour l'octroi de concessions en vue de l'exploitation du *balata* (gutta-percha de Suriname) dans les terres domaniales de la colonie de Suriname.

Dans les îles de Java et de Madoura, toutes les forêts se trouvant sur le territoire du Gouvernement et qui ne sont pas concédées à des particuliers, sont propriétés du Gouvernement.

Les forêts sont divisées en deux catégories : les forêts de *djati* — ce sont celles qui sont constituées entièrement ou pour une notable partie d'arbres *djati* (Tectona grandis) (anglais : Teak) — et toutes les autres qu'on dénomme forêts à l'état sauvage. Les forêts de *djati* y compris les terrains réservés à la culture de l'arbre *djati* sont soumises à une administration régulière et sont successivement érigées d'une façon définitive en régies forestières et séparées alors des districts forestiers. Parmi les forêts à l'état sauvage, on distingue entre celles qui sont maintenues pour

des raisons climatologiques ou hydrologiques et pour les besoins de l'industrie locale ou gouvernementale, et celles qui ne sont pas maintenues.

L'exploitation des forêts dans les régies forestières se fait par voie d'administration directe.

Le bois est vendu publiquement, soit sur pied, soit après avoir été abattu et transporté hors de la forêt. Néanmoins, si la chose est jugée désirable dans l'intérêt du pays, l'administrateur d'une régie forestière peut vendre, de la main à la main, le bois destiné à la construction de bateaux et le bois à utiliser par la population indigène, ou encore le bois pour petits charpentiers, ou devant servir de bois à brûler ou être transformé en charbon de bois.

L'exploitation des forêts provisoires de *djati* et des forêts à l'état sauvage se fait en principe à l'intervention d'entrepreneurs avec lesquels un accord intervient à cette fin après adjudication publique, à moins que le Gouverneur général ne juge nécessaire, dans l'intérêt du pays, de faire une cession de la main à la main.

Les accords à conclure avec les entrepreneurs portent sur le bois à leur céder et qui doit être abattu par eux, contre paiement d'un prix unitaire ou d'un prix global pour la quantité totale de bois à abattre.

Les dispositions principales intéressant l'administration forestière se trouvent dans le règlement sur l'administration des forêts domaniales à Java et Madoura (annexe I) et dans le règlement pour le service forestier aux Indes Néerlandaises (annexe II). Il est en outre prévu des dispositions pénales pour les délits et contraventions commis en matière forestière, à Java et Madoura, pour autant qu'il n'y soit pas pourvu par le droit pénal général. A ces dispositions s'ajoute un règlement sur la surveillance policière des forêts (annexe III).

Java et Madoura étaient divisés au commencement de 1913 en trente *districts forestiers*, à savoir :

1. Les régences de Préangan occidental (Bantam); 2. les régences de Préangan oriental; 3. Chéribon occidental-Soemedang; 4. Krawang-Indramajoe; 5. Chéribon oriental-Tegal; 6. Banjoemas; 7. Pekalongan-Kendal; 8. Grobogan; 9. Semarang-Soerakarta occidental; 10. Japara; 11. Randoeblatoeng septentrional; 12. Randoeblatoeng méridional; 13. Blora; 14. Todanan; 15. Rembang; 16. Kedewan; 17. Toeban occidental; 18. Toeban oriental; 19. Padangan; 20. Bodjenegoro; 21. Soerabaja septentrional-Madoura; 22. Soerabaja méridional; 23. Ngawi-Soerakarta oriental; 24. Ponorogo; 25. Madioen; 26. Kediri; 27. Pasoeroean; 28. Betoeki; 29. Kedoe-Djokjakarta; 30. Bagelen.

En outre il existe encore vingt-deux régies forestières, à savoir :

1. Kradenan septentrional; 2. Wirosari du Nord-Ouest; 3. Toeder; 4. Balo; 5. Margasari; 6. Ngarengan; 7. Tegal oriental; 8. Soelang occidental; 9. Grobogan-Oendakan; 10. Soelang oriental; 11. Manggar; 12. Telawa; 13. Tjabak; 14. Bandjaran; 15. Bloengoen; 16. Nanas; 17. Tanggoeng; 18. Pajaman; 19. Tempoeran; 20. Gedangan; 21. Karanggede; 22. Ledok, et

Cinq entreprises caoutchoutières de l'administration forestière, à savoir :

1. Tjikoempaj-Tjipinang; 2. Merboeh; 3. Kali-toli; 4. Balong; 5. Banjoemanis.

Le Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce aux Indes orientales néerlandaises est assisté :

Dans l'administration générale des forêts, par un inspecteur principal, chef du service forestier;

Dans l'administration locale des forêts de *djati* provi-

soires et des forêts à l'état sauvage à maintenir, par les administrateurs des districts forestiers, qui sont sous les ordres des résidents dans les régions desquels sont situées les forêts dont l'administration leur est confiée.

Les forêts de *djati* définitivement aménagées sont administrées par les directeurs des régies forestières, qui se trouvent sous les ordres de l'inspecteur-principal, chef du service forestier.

Les forêts à l'état sauvage qui ne doivent pas être maintenues sont administrées par les chefs d'administration provinciale, assistés à cette fin par les fonctionnaires du service forestier; l'administration des cinq entreprises caoutchoutières susnommées est confiée à l'inspecteur-principal, auquel sont subordonnés cinq inspecteurs et un nombre considérable de régisseurs forestiers, aspirants-régisseurs forestiers, sous-régisseurs forestiers, sous régisseurs forestiers indigènes, surveillants en chef, surveillants, surveillants indigènes, élèves-surveillants, élèves-surveillants indigènes, arpenteurs, arpenteurs indigènes, élèves-arpenteurs, élèves-arpenteurs indigènes, arpenteurs-*mantri*, policiers-*mantri* et gardes forestiers.

Lorsqu'il s'agit de fonctionnaires du rang d'aspirant-régisseur forestier, régisseur-forestier et des grades supérieurs du service forestier, leur admissibilité et leur envoi aux Indes sont régis par les dispositions de l'arrêté royal du 20 avril 1905, n° 18, tel qu'il a été modifié depuis; les conditions d'admissibilité des agents européens inférieurs sont établies par l'arrêté royal du 15 janvier 1897, n° 30, tel qu'il a été modifié depuis. (Ces deux arrêtés figurent à l'annexe IV.) Quant aux agents indigènes du service forestier, l'arrêté royal du 19 mai 1904, n° 23, et le décret du Gouvernement du 17 juin 1905, n° 36 (annexe V) leur sont applicables.

En ce qui concerne la colonie de Suriname, il suffit de mentionner le règlement du 21 janvier 1893 (annexe VI) portant des dispositions relatives à l'octroi de concessions pour l'exploitation de *balata* (gutta-percha de Suriname) qui provient du suc laiteux du *bolletrieboom (Mimusops Balata Gaertn.; M. Kauki; M. Globosa Gaertn.; Sapota Mulleri Blume*, appartenant à la famille des *Sapotaceæ)* qui se rencontre partout dans la colonie, disséminé parmi les autres essences forestières.

INDES ORIENTALES NÉERLANDAISES

ANNEXE I.

RÈGLEMENT FORESTIER.

Publication d'un nouveau règlement forestier.
(St. Blad. v. Ned. Indië, 1913 nr 495).

AU NOM DE LA REINE !

Le Gouverneur général des Indes néerlandaises, le Conseil des Indes néerlandaises entendu :

Fait connaître à tous ceux qui verront ou entendront lire le présent règlement, qu'il a jugé utile :

Premièrement : d'abroger l'ordonnance du 9 février

NEDERLANDSCH-INDIË

BIJLAGE I.

BOSCH REGLEMENT

Vaststelling van een nieuw Boschreglement.

IN NAAM DER KONINGIN!

De Gouverneur-Generaal van Nederlandsch-Indië, den Raad van Nederlandsch-Indië gehoord :

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, Saluut!

doet te weten :

Heeft goedgevonden en verstaan :

Ten eerste : Met intrekking van de ordonnantie van 9 Februari

1897 (*Staatsblad*, nº 61) telle qu'elle a été modifiée et complétée et d'arrêter « le règlement d'administration des forêts domaniales dans les îles de Java et de Madoura » annexé à la présente ordonnance et qui, par abréviation, sera intitulé « Règlement forestier ».

Secondement : La présente ordonnance entrera en vigueur à une date à déterminer ultérieurement par le Gouverneur général.

Fait à Buitenzorg, le 30 juillet 1913.

IDENBURG.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

(1) Les forêts domaniales de Java et Madoura sont classées en forêts de *djati* ou forêts de *tecks* et en forêts à l'état sauvage.

1897 (*Staatsblad* nº 61), zooals zij sedert is gewijzigd en aangevuld, vast te stellen het aan deze ordonnantie gehecht « Reglement voor het beheer der bosschen van den Lande op Java en Madoera », bij verkorting aan te duiden als het « Boschreglement ».

Ten tweede : Deze ordonnantie treedt in werking op een nader door den Gouverneur-Generaal te bepalen datum.

Gedaan te Buitenzorg, den 30sten Juli 1913.

IDENBURG.

HOOFDSTUK I.

Algemeene bepalingen.

ARTIKEL ÉÉN.

(1) De bosschen van den Lande op Java en Madoera worden onderscheiden in djati- en wildhoutbosschen.

(2) De djatibosschen zijn die, welke geheel of voor een aanmerkelijk gedeelte bestaan uit djatiboomen.

(2) Les forêts de *djati* sont celles qui se composent en tout ou en notable partie d'arbres *djati*.

Font également partie des forêts de *djati* les terrains couverts ou non d'arbres et désignés par le Gouverneur général pour l'extension de l'aire de ces forêts.

(3) Toutes les autres forêts sont des forêts à l'état sauvage.

(4) En cas de doute, l'Inspecteur principal, chef du service forestier, décide.

Article 2.

Sont censés faire partie des forêts domaniales :

a) les terrains vagues, c'est-à-dire les terrains non couverts de végétations ligneuses montantes ou totalement nus, appartenant au domaine libre de l'Etat, situés dans les forêts domaniales, pour autant que le Gouverneur général ne leur donne ou ne leur a pas donné une destination étrangère à l'administration forestière;

Tot de djatibosschen worden mede gerekend de al dan niet met boomen begroeide terreinen, welke door den Gouverneur-Generaal tot uitbreiding van het djatiboschareaal zijn of worden aangewezen.

(3) Alle overige bosschen zijn wildhoutbosschen.

(4) Bij twijfel beslist de Hoofdinspecteur, Chef van den dienst van het Boschwezen.

Artikel 2.

Tot de bosschen van den Lande worden gerekend te behooren :

a) de daarbinnen gelegen, tot het vrije Staatsdomein behoorende kale, dat zijn niet met opgaand houtgewas begroeide dan wel geheel onbegroeide terreinen, voor zoover daaraan door den Gouverneur-Generaal geen buiten boschbeheer liggende bestemming is of wordt gegeven;

b) alle terreinen, welke door den Gouverneur-Generaal zijn of worden gereserveerd in het belang van de instandhouding of uit-

b) tous les terrains qui ont été ou sont réservés par le Gouverneur général dans l'intérêt de la conservation ou de l'extension des forêts, ainsi que ceux qui, lors de la délimitation, ont été ou sont incorporés dans les forêts ;

c) toutes les plantations de bois faites d'office par l'autorité, ainsi que celles qui ne fournissent pas de bois de construction ou de bois à brûler faites ou à faire par le service forestier, à moins de décision contraire du Gouverneur général.

Article 3.

(1) Les forêts à l'état sauvage sont divisées en forêts à maintenir et en forêts qui ne doivent pas être maintenues.

(2) Des forêts à l'état sauvage sont maintenues pour des raisons climatologiques ou hydrologiques, en vue de l'exploitation pour les besoins de l'industrie locale ou pour d'autres fins d'utilité générale.

---

breiding der bosschen, zoomede die, welke bij de regeling van de grenzen bij de bosschen zijn of worden ingelijfd;

c) alle op hoog gezag aangelegde houtplantsoenen, zoomede alle plantsoenen, ook die van gewassen, welke geen timmer- of brandhout opleveren, door den dienst van het Boschwezen aangelegd of nog aan te leggen, tenzij uitdrukkelijk door den Gouverneur-Generaal anders wordt bepaald.

Artikel 3.

(1) De wildhoutbosschen worden onderscheiden in in stand te houden en niet in stand te houden bosschen.

(2) Wildhoutbosschen worden in stand gehouden om klimatologische en hydrologische redenen of ter exploitatie ten behoeve van de plaatselijke industrie of voor andere doeleinden ten algemeene nutte.

(3) De in stand te houden wildhoutbosschen worden aange-

(3) Les forêts à l'état sauvage à maintenir sont désignées par le Gouverneur général; aussi longtemps que cette désignation n'a pas été faite, elles sont considérées, sauf application de l'alinéa suivant, comme ne devant pas être maintenues.

(4) Aussi longtemps que le Gouverneur général n'en a pas décidé autrement, les plantations visées à l'article 2, litt. *c*), sont censées appartenir aux forêts à l'état sauvage à maintenir, pour autant qu'elles ne fassent pas partie des forêts de *djati*, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1[er].

(5) Pour autant que ce soit compatible avec le but de la conservation des forêts à l'état sauvage, des terrains appartenant à ces forêts pourront, sous réserve d'application des prescriptions à édicter par le Directeur de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, être utilisés temporairement à des entreprises agricoles du Gouvernement.

---

wezen door den Gouverneur-Generaal; zoolang die aanwijzing niet heeft plaats gehad, worden zij, behoudens het bepaalde bij het volgend lid, beschouwd als niet in stand te houden bosschen.

(4) De in artikel 2 sub *c* bedoelde plantsoenen worden, zoolang door den Gouverneur-Generaal niet anders is bepaald, gerekend tot de in stand te houden wildhoutbosschen, voor zoover zij niet ingevolge het tweede lid van artikel één deel uitmaken van de djatibosschen.

(5) Voor zoover zulks is overeen te brengen met het doel der instandhouding van de wildhoutbosschen, kunnen terreinen tot deze bosschen behoorende, met inachtneming van door den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel uit te vaardigen voorschriften, tijdelijk worden gebezigd voor Staatsondernemingen van landbouw.

ARTICLE 4.

L'administration des forêts domaniales comprend :

a) l'organisation forestière ;

b) l'enquête forestière ;

c) l'administration forestière proprement dite et l'administration des entreprises caoutchoutières ;

d) la surveillance des forêts.

CHAPITRE II.

De l'organisation forestière, de la division administrative et de l'administration des forêts en général.

ARTICLE 5.

(1) L'organisation forestière a pour but d'établir de l'ordre et de la fixité dans l'administration et d'organiser celle-ci de façon que, tout en tenant compte des intérêts locaux des habitants, on obtienne constamment des forêts le plus d'avantages possibles.

ARTIKEL 4.

De zorg voor de bosschen van den Lande omvat :

a) de boschinrichting;

b) het boschonderzoek;

c) het boschbeheer in engeren zin en het beheer der caoutchoucondernemingen;

d) de bewaking der bosschen.

HOOFDSTUK II.

Van de boschinrichting, de administratieve indeeling en het beheer in algemeenen zin der bosschen.

ARTIKEL 5.

(1) De boschinrichting heeft ten doel orde en vastheid te brengen in het beheer en dit zoodanig te regelen, dat zooveel doenlijk, met inachtneming van de plaatselijke belangen der bevolking, uit

(2) A cet effet, il est dressé des plans d'exploitation.

(3) Pour cette organisation entrent en ligne de compte toutes les forêts de *djati* et aussi, en cas de besoin constaté, les forêts à l'état sauvage à désigner par le Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

(4) En attendant l'achèvement de l'organisation définitive des forêts de *djati*, il est établi, à l'aide des données dont on dispose, une première organisation en vue de la rédaction de plans d'exploitation provisoires.

(5) Les plans d'exploitation visés aux paragraphes 2 et 4 sont soumis au Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, qui a le pouvoir de rendre disponibles les crédits nécessaires à leur exécution prévus au budget; l'Inspecteur principal, chef du service forestier, fait le nécessaire pour assurer la réalisation des plans d'exploitation approuvés.

---

de bosschen bij voortduring de meest mogelijke directe en indirecte voordeelen worden verkregen.

(2) Daartoe worden bedrijfsplannen samengesteld.

(3) Voor inrichting komen in aanmerking alle djatibosschen, zoomede, bij gebleken behoefte, de door den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel aan te wijzen wildhoutbosschen.

(4) In afwachting van de voltooiing der definitieve inrichting van de djatibosschen wordt, met behulp van de voorhanden gegevens, eene voorloopige inrichting van die bosschen tot stand gebracht ten behoeve van de samenstelling van voorloopige bedrijfsplannen.

(5) De bij het tweede en vierde lid bedoelde bedrijfsplannen worden onderworpen aan de goedkeuring van den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel, die bevoegd is de voor hunne uitvoering vereischte, op de begrooting uitgetrokken, bedragen beschikbaar te stellen; de Hoofdinspecteur, Chef van den dienst

ARTICLE 6.

(1) En vue de l'administration des forêts de *djati* non encore aménagées et de celles provisoirement aménagées, ainsi que des forêts à l'état sauvage à maintenir, les districts forestiers forment l'unité administrative dont les limites sont arrêtées par le Gouverneur général.

(2) Chaque district forestier est administré séparément par un fonctionnaire du service forestier.

ARTICLE 7.

Lorsque le Gouverneur général estime que le moment en est venu, les forêts définitivement aménagées sont détachées des districts forestiers et constituées en régies forestières, dont chacune comprendra au moins deux mille cinq cent et au plus dix mille hectares de forêts; ces régies seront administrées séparément ou par deux à la fois, par un fonctionnaire du service forestier.

---

van het Boschwezen, verricht het noodige voor de uitvoering der goedgekeurde bedrijfsplannen.

ARTIKEL 6.

(1) Voor het beheer van de nog niet ingerichte en der voorloopig ingerichte djatibosschen en van de in stand te houden wildhoutbosschen vormen de boschdistricten de administratieve eenheid waarvan de grenzen door den Gouverneur-Generaal worden vastgesteld.

(2) Elk boschdistrict wordt afzonderlijk beheerd door een ambtenaar van het Boschwezen.

ARTIKEL 7.

De definitief ingerichte bosschen worden, wanneer de Gouverneur-Generaal het tijdstip daarvoor gekomen acht, van de boschdistricten afgescheiden en samengevoegd tot houtvesterijen, elk omvattende minstens twee duizend vijf honderd en hoogstens tien

ARTICLE 8.

Lorsque le Gouverneur général estime que le moment en est venu, les plantations de caoutchouc et les terrains forestiers destinés à la culture de caoutchouc sont détachés des régies et districts forestiers et constitués en entreprises caoutchoutières dont l'administration est réglée par l'Inspecteur principal, chef du service forestier.

CHAPITRE III.

De l'enquête forestière.

ARTICLE 9.

(1) L'enquête forestière a pour objet la solution des questions scientifiques et techniques qui se présentent dans l'administration des forêts, pour autant que, d'après l'opinion de l'Inspecteur principal, chef du service forestier, cette solution ne doive être abandonnée au personnel d'administration ou d'organisation.

---

duizend hectaren bosch en afzonderlijke of paarsgewijze beheerd door een ambtenaar van het Boschwezen.

ARTIKEL 8.

De caoutchoucplantsoenen en de voor caoutchouccultuur bestemde boschgronden worden, wanneer de Gouverneur-Generaal het tijdstip daarvoor gekomen acht, van de boschdistricten en de houtvesterijen afgescheiden, en samengevoegd tot caoutchoucondernemingen, waarvan het beheer geregeld wordt door den Hoofdinspecteur, Chef van den dienst van het Boschwezen.

HOOFDSTUK III.

Van het boschonderzoek.

ARTIKEL 9.

(1) Het boschonderzoek heeft ten doel het oplossen van de wetenschappelijke en technische vraagstukken, die zich bij het

(2) L'établissement chargé de cette enquête porte le nom de « Station d'expérimentation forestière ».

(3) Pour cette station est dressé chaque année un programme à soumettre à l'approbation du Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce. Celui-ci est compétent pour rendre disponible les crédits nécessaires prévus au budget pour l'exécution de ce programme.

CHAPITRE IV.

De l'administration forestière au sens plus restreint.

A. Des forêts de *djati* non encore aménagées et de celles provisoirement aménagées.

Article 10.

(1) Pour autant que les forêts de *djati* non encore aménagées et celles provisoirement aménagées ne soient pas

---

boschbeheer voordoen, voor zoover die oplossing niet naar het oordeel van den Hoofdinspecteur, Chef van den dienst van het Boschwezen, behoort te worden overgelaten aan het beheers- of inrichtingspersoneel.

(2) Het instituut, belast met dat onderzoek, draagt den naam « Boschproefstation ».

(3) Voor dit boschproefstation wordt jaarlijks een werkplan opgemaakt, te onderwerpen aan de goedkeuring van den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel, die bevoegd is voor de uitvoering daarvan de op de begrooting uitgetrokken bedragen beschikbaar te stellen.

HOOFDSTUK IV.

Van het boschbeheer in engeren zin.

A. Van de nog niet ingerichte en de voorloopig ingerichte djatibosschen.

Artikel 10.

(1) Voor zoover de nog niet ingerichte en de voorloopig ingerichte djatibosschen nog niet zijn afgebakend, dienen de bestaan-

encore délimitées, les cartes existantes de ces forêts serviront pour la délimitation de l'aire forestière.

(2) Une modification de l'aire ne peut intervenir qu'en vertu d'une rectification de limites :

dans l'intérêt de l'administration forestière ;

dans l'intérêt général ;

dans l'intérêt pressant de la population indigène ;

ou bien en vue d'obtenir du terrain à bâtir pour des entreprises industrielles, s'il ne peut y être pourvu d'une autre façon, ou, en général, en vue d'éviter que des intérêts privés ne soient gravement lésés ;

et pour autant qu'une forêt de *djati* non encore aménagée ou aménagée provisoirement ne puisse être aménagée en tout ou en partie, de l'avis du Gouverneur général, parce qu'elle ne convient pas pour la culture de *djati*.

---

de kaarten van die bosschen ter constateering van het boschareaal.

(2) Wijziging van het areaal geschiedt alleen krachtens eene grensregeling :

in het belang van het boschbeheer ;

ten algemeenen nutte ;

in het dringend belang der Inlandsche bevolking ;

dan wel

ter verkrijging van bouwterrein voor nijverheid-ondernemingen, indien daarin niet op andere wijze kan worden voorzien, of in het algemeen ter voorkoming van grove benadeeling van bijzondere belangen ;

en voor zoover een nog niet ingericht of een voorloopig ingericht djatibosch, ter beoordeeling van den Gouverneur-Generaal, geheel of gedeeltelijk wegens ongeschiktheid voor de djaticultuur niet voor definitieve inrichting in aanmerking komt.

(3) De Gouverneur-Generaal regelt de wijze, waarop grensregelingen worden tot stand gebracht.

(3) Le Gouverneur général établit les règles d'après lesquelles les rectifications de limites sont effectuées.

ARTICLE 11.

Dans les forêts de *djati* non encore aménagées et dans celles provisoirement aménagées, on distingue entre exploitation régulière, conformément aux prescriptions des plans d'exploitation provisoires et entre exploitation irrégulière, c'est-à-dire toute exploitation qui n'est pas encore prescrite dans ces plans.

ARTICLE 12.

(1) L'exploitation régulière se fait soit en régie, soit à l'intervention d'entrepreneurs.

La décision concernant le mode d'exploitation à suivre appartient au Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce dans les cas où, dans une proposition d'exploitation, la valeur estimative nette de la quantité

ARTIKEL 11.

De exploitatie in de nog niet ingerichte en de voorloopig ingerichte djatibosschen wordt onderscheiden in geregelde exploitatie overeenkomstig de voorschriften der voorloopige bedrijfsplannen, en ongeregelde exploitatie, zijnde elke exploitatie welke nog niet bij die bedrijfsplannen is voorgeschreven.

ARTIKEL 12.

(1) De geregelde exploitatie geschiedt, hetzij in eigen beheer, hetzij door tusschenkomst van aannemers. De beslissing omtrent de te volgen exploitatiewijze berust bij den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel in die gevallen, waarbij in eenig voorstel tot exploitatie de voor velling in aanmerking gebrachte hoeveelheid hout eene geraamde netto-waarde van honderd der-

de bois à couper ne dépasse pas 130,000 florins : la décision appartient au Gouverneur général lorsque la valeur estimative dépasse cette somme. Dans tous les cas, il est fait mention des motifs dans l'arrêté octroyant l'autorisation d'exploiter.

(2) Lorsque l'exploitation se fait à l'intervention d'entrepreneurs, il est conclu avec ceux-ci, après adjudication publique, un accord à cette fin, à moins que, dans l'intérêt du Gouvernement, le Gouverneur général ne juge nécessaire une cession de la main à la main. Dans chaque cas, il fait mention des motifs dans l'arrêté par lequel l'exploitation est accordée.

(3) Les adjudications se font sur autorisation du Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

(4) Les accords à conclure avec les entrepreneurs ont pour objet la cession à ces derniers du bois à couper par eux, contre paiement, de leur part, d'un montant déterminé comme prix unitaire ou d'une certaine somme globale.

---

tig duizend gulden niet overtreft; bij een boven dit bedrag gaande getaxeerde waarde berust de beslissing bij den Gouverneur-Generaal. In alle gevallen wordt melding gemaakt van de beweegredenen in het besluit, waarbij machtiging tot exploitatie wordt verleend.

(2) Wanneer de exploitatie door tusschenkomst van aannemers geschiedt, wordt met dezen ter zake na openbare aanbesteding, overeengekomen, tenzij de Gouverneur-Generaal in 's Lands belang een onderhandschen afstand noodig acht. In elk geval wordt van de beweegredenen melding gemaakt in het besluit, waarbij de exploitatie wordt afgestaan.

(3) De aanbestedingen worden gehouden op machtiging van den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel.

(4) De met de aannemers te sluiten overeenkomsten strekken tot afstand aan dezen van het door hen te kappen hout tegen

(5) Les conditions des adjudications visées aux paragraphes 2 et 3, ainsi que les projets des accords visés au paragraphe 4, sont arrêtés par le Gouverneur général.

ARTICLE 13.

(1) L'exploitation irrégulière se fait, pour autant que l'état des forêts le permette, par ordre du chef compétent d'administration provinciale :

a) en vue de fournir au service forestier le bois dont il peut avoir besoin;

b) en vue de travaux de nécessité publique dans le cas où tout autre moyen de pourvoir aux besoins serait particulièrement onéreux, soit en raison de la situation isolée de ces travaux, soit en raison de la forme spéciale des matériaux de bois nécessaires;

c) en vue de travaux à exécuter par la population indigène en prestations communales;

---

betaling hunnerzijds van een bepaald bedrag per massa-eenheid of van een zekere som voor de geheele houtmassa.

(5) De voorwaarden voor de bij het tweede en derde lid bedoelde aanbestedingen, alsmede de ontwerpen der bij het vierde lid bedoelde overeenkomsten, worden vastgesteld door den Gouverneur-Generaal.

ARTIKEL 13.

(1) Ongeregelde exploitatie geschiedt, voor zoover de gesteldheid der bosschen zulks gedoogt, op last van het betrokken Hoofd van gewestelijk bestuur :

a) ter voorziening in de behoefte aan hout voor den dienst van het Boschwezen;

b) voor werken ten behoeve van den openbaren dienst, indien eene andere wijze van voorziening buitengewoon kostbaar zou zijn, hetzij wegens de geisoleerde ligging dier werken, dan wel wegens den bijzonderen vorm der benoodigde houtwerken;

(2) Les chefs d'administration provinciale peuvent, en outre :

a) si la nécessité en est établie et aux conditions et restrictions qui seront jugées nécessaires dans chaque cas spécial, désigner des forêts de *djati* non encore aménagées et provisoirement aménagées ou des parties de celles-ci, dans lesquelles la population indigène de *desa's* déterminés pourra couper, gratuitement ou moyennant une légère rétribution à fixer par le chef d'administration provinciale, du bois à brûler et du bois pour la confection d'outils, d'engins de pêche et de clôture ;

b) autoriser, pour des raisons spéciales, certaines personnes appartenant à la population indigène, moyennant paiement au Gouvernement d'une rétribution modérée, d'après un tarif à établir par le Gouverneur général, à couper et à enlever du bois à condition de ne pas dépasser une quantité maxima à fixer par ce haut fonctionnaire.

---

c) voor werken door de Inlandsche bevolking in gemeentedienst uit te voeren;

(2) De Hoofden van gewestelijk bestuur zijn voorts bevoegd :

a) bij gebleken noodzakelijkheid en onder zoodanige voorwaarden en beperkingen als in elk bijzonder geval worden noodig geacht, nog niet ingerichte en voorloopig ingerichte djatibosschen of gedeelten daarvan aan te wijzen, waarin de Inlandsche bevolking van bepaalde desa's kosteloos dan wel tegen eene geringe door het Hoofd van gewestelijk bestuur vast te stellen retributie, brandhout en hout voor gereedschappen en vischhorden en voor het maken van omheiningen mag kappen;

b) aan om bijzondere redenen daarvoor in aanmerking komende personen, tot de Inlandsche bevolking behoorende, te vergunnen tegen betaling aan den Lande van eene matige retributie, volgens een door den Gouverneur-Generaal vast te stellen tarief, hout te kappen en uit te sleepen, mits de hoeveelheid een door den Gouverneur-Generaal te bepalen maximum niet te boven ga.

ARTICLE 14.

(1) Sauf application de la disposition de l'alinéa 2 de l'article 10, les parties déboisées des forêts non encore aménagées et de celles provisoirement aménagées sont aussitôt replantées, ainsi que, pour autant que ce soit possible, les parties de ces forêts composées de terrains vagues ou couvertes de bois dévastés.

(2) Par « replanter », on entend également toutes mesures propres à favoriser le reboisement naturel.

(3) Le Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce décide ce qu'il y a lieu de faire du bois dévasté se trouvant sur les terrains à replanter.

B. Des forêts de *djati* définitivement aménagées.

ARTICLE 15.

(1) Les cartes annexées aux plans d'exploitation et toutes autres données de délimitation servent à établir l'aire des forêts de *djati* définitivement aménagées.

ARTIKEL 14.

(1) Behoudens het bepaalde in het tweede lid van artikel 10, worden de leeggekapte gedeelten van de nog niet ingerichte en van de voorloopig ingerichte bosschen onverwijld beplant, de daartoe behoorende kale of met gedevasteerd bosch begroeide terreinen voor zoover dit uitvoerbaar is.

(2) Onder beplanting worden mede begrepen alle maatregelen ter bevordering van natuurlijke herbossching.

(3) De Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel bepaalt op welke wijze over het op de te beplanten terreinen aanwezig gedevasteerd bosch zal worden beschikt.

B. Van de definitief ingerichte djatiebosschen.

ARTIKEL 15.

(1) Ter constateering van het areaal der definitief ingerichte

(2) Des modifications de superficie ne peuvent intervenir qu'à l'occasion d'une revision des plans d'exploitation; dans l'intervalle, elles peuvent avoir lieu en vertu d'une autorisation du Gouverneur général, si, pour des raisons déterminées, la chose est désirable ou nécessaire dans l'intérêt général ou indispensable pour empêcher que des intérêts privés ne soient gravement lésés.

Article 16.

(1) L'exploitation des forêts de *djati* définitivement aménagées se fait conformément aux prescriptions des plans d'exploitation approuvés par le Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

(2) Aucune exploitation irrégulière n'est tolérée dans ces forêts.

(3) Le bois est coupé en régie, ou bien vendu sur pied pour être abattu selon les indications des fonctionnaires du service forestier.

---

djatibosschen dienen de tot de bedrijfsplannen behoorende kaarten en verdere grensgegevens.

(2) Areaalwijzigingen kunnen alleen plaats hebben bij gelegenheid van eene herziening der bedrijfsplannen, zoomede tusschentijds, krachtens machtiging van den Gouverneur-Generaal, indien zulks om bepaalde redenen wenschelijk, in het algemeen belang noodig of ter voorkoming van grove benadeeling van bijzondere belangen onvermijdelijk is.

Artikel 16.

(1) De exploitatie der definitief ingerichte djatibosschen geschiedt overeenkomstig de voorschriften van de door den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel goedgekeurde bedrijfsplannen.

(2) Ongeregelde exploitatie vindt in die bosschen niet plaats.

(4) Le directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce ou, sur son autorisation, l'Inspecteur principal, chef du service forestier, détermine pour chaque coupe, lequel des modes d'exploitation visés au paragraphe précédent sera appliqué.

(5) Dans des cas particuliers, le Gouverneur général, s'il le juge opportun, peut autoriser l'exploitation conformément aux paragraphes 2 à 5 inclus de l'article 12. Il est toujours fait mention des motifs dans l'arrêté autorisant l'exploitation.

Article 17.

Les administrateurs de forêts de *djati* définitivement aménagées peuvent autoriser la population indigène à disposer du bois de rebut dans des parties de forêts où la coupe est terminée.

---

(3) Het hout wordt in eigen beheer gekapt dan wel op stam verkocht, om volgens de aanwijzigingen van de ambtenaren van het Boschwezen te worden geveld.

(4) De Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel of, op zijne machtiging, de Hoofdinspecteur. Chef van den dienst van het Boschwezen, bepaalt voor elken aankap welke der bij het vorig lid bedoelde wijzen van exploitatie zal worden toegepast.

(5) Exploitatie op den voet van lid 2 t/m 5 van artikel 12 kan in bijzondere gevallen, ter beoordeeling van den Gouverneur-Generaal, worden toegelaten. Van de beweegredenen wordt steeds melding gemaakt in het besluit, waarbij machtiging tot exploitatie wordt verleend.

Artikel 17.

Door de beheerders van definitief ingerichte djatibosschen kan aan de Inlandsche bevolking worden toegestaan om te beschikken over het afvalhout in boschgedeelten, waar de aankap is afgeloopen.

ARTICLE 18.

Les dispositions de l'article 14 sont également applicables aux forêts de *djati* définitivement aménagées.

C. Des entreprises caoutchoutières.

ARTICLE 19.

(1) Pour établir l'aire des entreprises caoutchoutières, on se sert des cartes existantes et de toutes autres données de délimitation.

(2) Cette aire ne peut être modifiée qu'en vertu d'une autorisation du Gouverneur général.

ARTICLE 20.

L'exploitation des entreprises caoutchoutières se fait en régie conformément aux plans d'exploitation soumis à

ARTIKEL 18.

Het bepaalde bij artikel 14 geldt mede voor de definitief ingerichte djatibosschen.

C. Van de caoutchoucondernemingen.

ARTIKEL 19.

(1) Ter constateering van het areaal der caoutchoucondernemingen dienen de daarvan vervaardigde kaarten en verdere grensgegevens.

(2) Areaalwijzigingen kunnen alleen plaats hebben krachtens machtiging van den Gouverneur-Generaal.

ARTIKEL 20.

De exploitatie der caoutchoucondernemingen geschiedt in eigen beheer overeenkomstig werkplannen, onderworpen aan de goedkeuring van den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel,

l'approbation du Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce. Celui-ci est compétent pour rendre disponibles les crédits prévus au budget pour l'exécution de ces plans.

D. Des forêts à l'état sauvage à maintenir.

ARTICLE 21.

(1) Les cartes annexées aux plans d'exploitation et toutes autres données de délimitation servent à établir l'aire des forêts à l'état sauvage aménagées.

(2) Pour autant que les forêts à l'état sauvage non aménagées ne soient pas encore délimitées, il est fait usage, pour la détermination de leur superficie, des cartes topographiques et cadastrales existantes, complétées au besoin par de nouveaux mesurages.

(3) Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 10 sont applicables aux forêts à l'état sauvage à maintenir; néanmoins, il peut intervenir une modification de super-

---

die bevoegd is voor de uitvoering daarvan de op de begrooting uitgetrokken bedragen beschikbaar te stellen.

D. Van de in stand te houden wildhoutbosschen.

ARTIKEL 21.

(1) Ter constateering van het areaal der ingerichte wildhoutbosschen dienen de tot de bedrijfsplannen behoorende kaarten en verdere grensgegevens.

(2) Voor zoover de niet- ingerichte wildhoutbosschen nog niet zijn afgebakend wordt ter constateering van hun areaal gebruik gemaakt van de bestaande topografische en kadastrale kaarten, zoo noodig aangevuld door nieuwe opnemingen.

(3) Het bepaalde bij het tweede en derde lid van artikel 10 is toepasselijk op de in stand te houden wildhoutbosschen, met

ficie dans l'intérêt des entreprises agricoles du Gouvernement.

ARTICLE 22.

(1) L'exploitation ne se pratique que si elle répond au but que l'on a en vue en conservant la forêt et pour autant qu'il puisse en résulter des avantages directs pour le Trésor.

(2) Elle se pratique, d'après l'état de la forêt, conformément aux articles 12 et 16.

ARTICLE 23.

(1) Pour autant que l'état de la forêt, par rapport au but de la conservation le permette, il peut être procédé, dans les forêts à l'état sauvage à maintenir, à la coupe et à l'enlèvement d'arbres en vertu d'une autorisation du chef compétent d'administration provinciale :

a) en vue de l'exécution de travaux pour les besoins des services publics ou en vue de travaux à exécuter, par la population, en prestations communales :

---

dien verstande, dat wijziging van het areaal mede kan geschieden in het belang van Landsondernemingen van landbouw.

ARTIKEL 22.

(1) Exploitatie heeft slechts plaats, indien zulks is overeen te brengen met het doel, dat met de instandhouding der bosschen wordt beoogd, en voor zoover daarmede directe voordeelen voor de schatkist kunnen worden verkregen.

(2) Zij geschiedt, naar gelang van de boschgesteldheid, op den voet van artikel 12 of van artikel 16.

ARTIKEL 23.

(1) In de in stand te houden wildhoutbosschen kan, voor zoover de boschgesteldheid in verband met het doel der instandhou-

b) pour les besoins de tout habitant qui en fait la demande, à la condition que le bois demandé soit utilisé à son propre usage et qu'il ne puisse être obtenu d'une autre manière à un prix convenable. Pour le bois recueilli dans les forêts domaniales en vertu de pareille permission, il sera dû au Gouvernement une légère rétribution, d'après un tarif à établir par l'Inspecteur principal, chef du service forestier.

(2) La population indigène peut, dans les forêts visées au paragraphe précédent, pour autant qu'elles ne soient pas exploitées :

a) sans permission et sans devoir payer de ce chef une rétribution quelconque, ramasser le bois mort tombé, pour l'utiliser comme bois à brûler et prendre du bois pour en faire des outils, des engins de pêche et des clôtures, ou pour d'autres fins à indiquer par le Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce;

---

ding zulks gedoogt, aankap en uitsleep plaats hebben krachtens machtiging van het betrokken Hoofd van gewestelijk bestuur :

a) voor werken ten behoeve van den openbaren dienst en voor door de bevolking in gemeentedienst uit te voeren werken;

b) ten behoeve van ieder ingezetene, die daartoe aanvrage doet, mits het verlangde hout voor eigen gebruik benoodigd en niet langs anderen weg tegen billijken prijs te verkrijgen is. Voor het krachtens zoodanige vergunning uit 's Lands bosschen verkregen hout is eene retributie aan den Lande verschuldigd volgens een door den Hoofdinspecteur, Chef van den dienst van het Boschwezen, vast te stellen tarief.

(2) De Inlandsche bevolking mag in de bij het vorig lid bedoelde bosschen, voor zoover zij niet in exploitatie zijn genomen :

a) zonder vergunning en zonder daarvoor eenige vergoeding verschuldigd te zijn, dood omverliggend hout verzamelen, ter bekoming van brandhout en hout voor gereedschappen en vischhorden en voor het maken van omheiningen of voor andere door

b) couper et enlever du bois moyennant autorisation préalable et éventuellement contre paiement d'une très légère rétribution à fixer par le chef d'administration provinciale.

ARTICLE 24.

(1) Des plantations peuvent être faites dans les forêts à l'état sauvage à maintenir, si cela paraît désirable, soit en vue de la conservation de ces forêts, soit dans l'intérêt financier du Gouvernement.

(2) Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 sont également applicables à l'égard des forêts à l'état sauvage à maintenir.

E. Des forêts à l'état sauvage non à maintenir.

ARTICLE 25. —

(1) L'administration des forêts à l'état sauvage non à maintenir est exercée par les chefs d'administration pro-

---

den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel aan te wijzen doeleinden;

b) na verkregen vergunning van en tegen betaling van een door het betrokken Hoofd van gewestelijk bestuur te bepalen eventueel zeer geringe retributie, hout kappen en uitsleepen.

ARTIKEL 24.

(1) In de in stand te houden wildhoutbosschen kunnen aanplantingen plaats hebben, indien zulks tot instandhouding dier bosschen noodzakelijk of in 's Lands financiëel belang wenschelijk is.

(2) Het bij lid 2 en 3 van artikel 14 bepaalde geldt ook ten aanzien van de in stand te houden wildhoutbosschen.

E. Van de niet in stand te houden wildhoutbosschen.

ARTIKEL 25.

(1) Het beheer van de niet in stand te houden wildhoutbos-

vinciale, assistés à cette fin par les fonctionnaires du service forestier et sous la surveillance du Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

(2) Pour autant que ces forêts entrent en ligne de compte pour l'exploitation, celle-ci se pratique conformément à l'article 12 ou à l'article 16.

(3) Les dispositions de l'article 23 sont également applicables aux forêts à l'état sauvage non à maintenir, avec cette distinction cependant que les permissions visées au litt. *b*) du second paragraphe de cet article, sont accordées par le chef compétent d'administration locale, qui fixe également le montant de la rétribution due.

Article 26.

(1) Des plantations nouvelles dans des forêts à l'état sauvage non à maintenir ne se font qu'exceptionnellement, en vertu d'une autorisation du Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

---

schen wordt onder toezicht van den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel gevoerd door de Hoofden van gewestelijk bestuur, daarin bijgestaan door de ambtenaren van het Boschwezen.

(2) Voor zoover die bosschen in aanmerking komen voor exploitatie, geschiedt deze op den voet van artikel 12 of van artikel 16.

(3) Het bepaalde bij artikel 23 is mede toepasselijk op de niet in stand te houden wildhoutbosschen, met dit onderscheid dat de vergunningen bedoeld bij § *b*) van het tweede lid van dat artikel worden verleend door het betrokken Hoofd van plaatselijk bestuur, dat eveneens het bedrag der verschuldigde retributie bepaalt.

Artikel 26.

(1) Aanplantingen hebben in de niet in stand te houden wildhoutbosschen slechts bij uitzondering plaats, krachtens machtiging van den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel.

(2) Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 sont également applicables à l'égard des forêts à l'état sauvage non à maintenir.

Article 27.

(1) Les forêts à l'état sauvage non à maintenir peuvent, conformément aux dispositions existantes sur la matière, être cédées en propriété, ou avec droit de bâtisse, ou en emphytéose, ou encore, à des indigènes, pour être défrichées; cette cession peut être subordonnée au paiement, au Gouvernement, d'une rétribution pour la cession des plantations se trouvant sur le terrain.

(2) Le montant et le mode de paiement de la rétribution visée au paragraphe précédent sont déterminées chaque fois :

a) par le Gouverneur général ou le Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, en cas de cession en propriété. ou avec droit de bâtisse ou en emphytéose;

---

(2) Het bij lid 2 en 3 van artikel 14 bepaalde geldt ook ten aanzien van de niet in stand te houden wildhoutbosschen.

Artikel 27.

(1) De niet in stand te houden wildhoutbosschen kunnen op den voet der ter zake bestaande bepalingen in eigendom, recht van opstal of in erfpacht, alsook aan Inlanders ter ontginning worden afgestaan, aan welken afstand als voorwaarde kan worden verbonden de betaling aan den Lande van eene retributie voor den afstand van het op den grond voorkomend houtgewas.

(2) Het bedrag en de wijze van betaling der in de vorige alinea bedoelde retributie worden bij afstand in eigendom, recht van opstal of erfpacht telkens door den Gouverneur-Generaal of den Directeur van Landbouw, Nijverhand en Handel, ingeval van afstand ter ontginning aan Inlanders telkens door het betrokken Hoofd van plaatselijk bestuur, bepaald.

b) par le chef compétent d'administration locale en cas de cession à des indigènes, en vue du défrichement.

(3) Il peut être accordé que la rétribution due soit payée en différents termes, mais seulement dans le cas où le paiement en une fois est jugé trop onéreux et lorsqu'il est possible de fixer des conditions par lesquelles les intérêts du Gouvernement se trouvent suffisamment garantis.

(4) En cas de paiement en une fois, la somme due doit être versée totalement, et en cas de paiement par termes, le premier de ceux-ci doit être versé avant l'inscription du droit réel dans les registres publics *ad hoc*, ou avant l'octroi de l'autorisation de défricher.

F. De l'autorisation de couper et d'enlever du bois.

Article 28.

(1) Les autorisations de couper et d'enlever du bois, conformément aux dispositions du litt. *b*) du paragraphe 2 de l'article 13, du litt. *b*) du paragraphe 2 de l'article 23 et

---

(3) Alleen ingeval betaling ineens te bezwarend wordt geacht en het mogelijk is zoodanige voorwaarden te stellen, dat 's Lands belang voldoende verzekerd wordt geoordeeld, kan worden toegestaan de verschuldigde retributie in termijnen te voldoen.

(4) Bij betaling ineens moet het geheele verschuldigde bedrag, bij betaling in termijnen de eerste termijn worden voldaan vóór de inschrijving van het zakelijk recht in de daarvoor bestemde openbare registers of de uitreiking der vergunning tot ontginning.

F. Van de vergunning tot aankap of uitsleep.

Artikel 28.

De vergunningen tot aankap of uitsleep van houtwerken, op den voet van het bepaalde bij § *b*) van het tweede lid van artikel 13, bij § *b*) van het tweede lid van artikel 23 en bij het derde lid van artikel 25 van dit Reglement, worden schriftelijk verleend

du paragraphe 3 de l'article 25 du présent règlement, sont accordées par écrit par l'octroi de certificats d'autorisation dont les formules sont arrêtées par le Gouverneur général.

CHAPITRE V.

Du transport de bois, de charbon de bois et d'écorces.

Article 29.

(1) Sauf les exceptions prévues à l'article 33, aucun bois des forêts domaniales de *djati*, ni aucun bois de *djati* non travaillé, visé à l'article 32, ne peut, sans être accompagné d'un passavant, sortir des zones visées à l'article 32 ni y être importé ou transporté.

(2) Le passavant visé au paragraphe précédent est toujours exigé :

a) pour le transport de bois de *djati* non travaillé sur des rivières à indiquer par le Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce;

---

door de uitreiking van vergunningsbewijzen, waarvan de modellen worden vastgesteld door den Gouverneur-Generaal.

HOOFDSTUK V.

Van het vervoer van hout, houtskool en basten.

Artikel 29.

(1) Behoudens het bepaalde bij artikel 33 mag geen hout 's Lands djatibosschen en geen onbewerkt djatihout de kringen, bedoeld in artikel 32, verlaten of daarbinnen worden gebracht, dan wel binnen die bosschen of kringen worden vervoerd zonder pas.

(2) De in het vorige lid bedoelde pas wordt steeds vereischt :

a) bij vervoer van onbewerkt djatihout langs door den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel aan te wijzen rivieren;

b) bij het vervoer van hout, houtskolen en basten van de

b) pour le transport de bois, de charbon de bois et d'écorces des dépôts dans les forêts ou dans le voisinage de celles-ci de parcelles exploitées sur le pied de paiement par unité de masse.

(3) Par bois de *djati* non travaillé il faut entendre : les poutres, planches, solives, watonans et traverses, ainsi que les boiseries pour la construction d'habitations ou de bateaux et pour les fabriques de chariots, de charrettes et de meubles, de même que le bois à brûler.

(4) Les passavants visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont délivrés gratuitement par les administrateurs forestiers ou par les fonctionnaires du service forestier ou autres personnes à désigner par eux.

(5) Il est tenu des registres des passavants délivrés d'après un modèle à arrêter par l'Inspecteur principal, chef du service forestier.

Article 30.

(1) Le passavant est dressé au nom de l'impétrant, qui

---

verzamelplaatsen in of nabij de bosschen van perceelen, geëxploiteerd op den voet van betaling per massa-eenheid.

(3) Onder onbewerkt djatihout worden verstaan : balken, dolken, planken, zwalpen, watonans en dwarsliggers, voorts houtwerken voor huis- en scheepsbouw en voor wagen-, karren- en meubelmakerijen, zoomede brandhout.

(4) Passen, als bedoeld bij het eerste en tweede lid van dit artikel, worden kosteloos verleend door de boschbeheerders of de door dezen aan te wijzen beambten van het Boschwezen of andere personen.

(5) Van de afgegeven passen worden registers aangehouden, volgens een door den Hoofdinspecteur, Chef van den dienst van het Boschwezen, vast te stellen model.

Artikel 30.

(1) De pas wordt gesteld ten name van den aanvrager, die per-

est personnellement responsable de l'observance des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.

(2) Aucun passavant n'est délivré que lorsque, à la satisfaction de la personne chargée de la délivrance, la provenance légale du produit à transporter est démontrée et après que l'impétrant a apposé sa signature ou son paraphe sur le registre visé au paragraphe 5 de l'article 29 ou donné un récépissé.

(3) Le passavant doit constamment accompagner le produit durant le transport et être présenté sur toute réquisition aux fonctionnaires et agents du service forestier et de la police, dans le ressort desquels s'effectue le transport; ces fonctionnaires et agents sont tous compétents pour faire la comparaison du passavant avec les marques et la quantité des produits transportés.

(4) Au plus tard le lendemain du dernier jour de leur validité, les passavants doivent être remis aux fonctionnaires à désigner par le chef d'administration provinciale.

---

soonlijk aansprakelijk is voor de naleving der bepalingen in het derde en vierde lid van dit artikel.

(2) Geen pas wordt afgegeven dan, voor zoover ten genoegen van den persoon, met de afgifte belast, de wettige herkomst van het te vervoeren product is aangetoond en nadat de aanvrager in het register, bedoeld in lid 5 van artikel 29 zijn handteekening of handmerk heeft gezet dan wel een bewijs van ontvangst heeft afgegeven.

(3) De pas moet het vervoerde product gedurende het vervoer steeds vergezellen en desverlangd steeds ter inzage gegeven worden aan de ambtenaren en beambten van het Boschwezen en de politie, binnen wier ressort het vervoer plaats heeft, en die allen bevoegd zijn om den pas met de merken en de hoeveelheid der vervoerde producten te vergelijken.

(4) De passen moeten uiterlijk op den dag volgende op den laat-

Si l'intéressé en exprime le désir, ces fonctionnaires sont obligés de délivrer un récépissé; les passavants remis sont immédiatement transmis à l'administrateur forestier par qui ou dans le ressort duquel ils ont été délivrés.

Article 31.

Les formules des passavants sont arrêtées par l'Inspecteur principal, chef du service forestier.

Article 32.

(1) Les conseils provinciaux ou, à défaut d'un conseil de ce genre, les chefs d'administration provinciale sont compétents pour désigner, dans le voisinage des forêts de *djati*, des zones dans lesquelles sera considéré comme étant en transport du bois de *djati* non travaillé dont la provenance légale ne peut pas être prouvée. Il est fait exception pour le bois à brûler ayant une longueur de moins

---

sten dag waarvoor zij geldig zijn, worden ingeleverd aan de door het Hoofd van gewestelijk bestuur aan te wijzen ambtenaren, die verplicht zijn, zoo zulks door den betrokkene wordt verlangd, een bewijs van ontvangst uit te reiken; de ingeleverde passen worden dadelijk doorgezonden aan den boschbeheerder, door wien of binnen wiens ressort zij zijn afgegeven.

Artikel 31.

De modellen van de passen worden vastgesteld door den Hoofdinspecteur, Chef van den dienst van het Boschwezen.

Artikel 32.

(1) De gewestelijke raden of, bij gebreke van zoodanigen raad, de Hoofden van gewestelijk bestuur, zijn bevoegd om in de nabijheid der djatibosschen kringen aan te wijzen, binnen welke onbewerkt djatihout, — met uitzondering van brandhout korter dan 1 1/4 M. en uitdunningsdolken, welke op de helft van de

d'un mètre vingt-cinq centimètres et pour le bois d'éclaircie qui, à la moitié de sa longueur, a un diamètre de 10 centimètres ou moins.

(2) Les chefs d'administration provinciale arrêtent les prescriptions nécessaires pour fournir aux habitants, qui se trouvent en possession de bois de *djati* dans les zones visées au paragraphe 1, l'occasion de se procurer le certificat de provenance légale.

Article 33.

L'interdiction visée au paragraphe 1 de l'article 29 n'est pas applicable au transport :

a) de bois obtenu par l'exploitation en régie, aussi longtemps qu'il appartient au Gouvernement, ainsi que de celui qui a été coupé ou ramassé par la population indigène dans les forêts désignées à son intention, à la condition que les bois soient marqués par le service forestier et

---

lengte 10 cM. of dunner zijn, — waarvan de wettige herkomst niet kan worden bewezen, wordt beschouwd als te zijn in staat van vervoer.

(2) De Hoofden van gewestelijk bestuur stellen de vereischte voorschriften vast, ten einde de ingezetenen, welke binnen de in alinea 1 bedoelde kringen zich in het bezit van djatihout bevinden, in de gelegenheid te stellen, zich het bewijs van wettige herkomst te verschaffen.

Artikel 33.

Het in het eerste lid van artikel 29 bedoeld verbod is niet van toepassing op het vervoer van :

a) hout, verkregen door exploitatie in eigen beheer, zoolang dit eigendom van den Lande is, zoomede dat, hetwelk door de Inlandsche bevolking in de te haren behoeve aangewezen bosschen is gekapt of gesprokkeld, mits de houtwerken van wege den dienst van het Boschwezen zijn gemerkt en mits het vervoer

que le transport vers le lieu de destination se fasse par la voie la plus courte ;

b) de bois provenant de parcelles exploitées sur le pied du payement d'une somme fixe pour la masse totale du bois.

Article 34.

(1) Sauf application de la stipulation du paragraphe 1 de l'article 29, il n'est pas exigé de passavants pour le transport de bois provenant de forêts à l'état sauvage, à moins que le Gouverneur général n'en décide autrement pour des cas particuliers.

(2) Les conseils provinciaux sont compétents pour édicter, en matière de transport de charbon de bois et d'écorces, les prescriptions qui sont nécessaires dans l'intérêt de la surveillance des forêts.

---

naar de plaats van bestemming geschiedt langs den kortsten bruikbaren weg;

b) hout afkomstig van perceelen, geëxploiteerd op den voet van betaling van een vaste som voor de geheele houtmassa.

Artikel 34.

(1) Voor het vervoer van wildhout worden, behoudens het bepaalde in lid 1 van artikel 29, geen passen vereischt, tenzij de Gouverneur-Generaal voor bijzondere gevallen het tegendeel bepaalt.

(2) De gewestelijke raden zijn bevoegd, om op het vervoer van houtskool en basten zoodanige gewestelijke voorschriften uit te vaardigen als in het belang van de boschbewaking noodzakelijk zijn.

CHAPITRE VI.

De la garde des forêts.

ARTICLE 35.

La garde des forêts comporte aussi bien l'exercice de la police et la recherche des contraventions et des délits dans les limites exigées par la sauvegarde des droits du Gouvernement, que la prévention et la limitation des dommages apportés aux forêts par des causes naturelles.

ARTICLE 36.

(1) La garde des forêts, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine forestier proprement dit, incombe spécialement au personnel administratif européen et indigène du service forestier, chacun dans son ressort, sous la direction, l'inspection et la responsabilité des administrateurs forestiers intéressés, indépendamment de ce qui est

---

HOOFDSTUK VI.

Van de bewaking der bosschen.

ARTIKEL 35.

De bewaking der bosschen omvat zoowel de uitoefening der politie en het opsporen van misdrijven en overtredingen, een en ander voor zoover gevorderd ter bescherming der rechten van den Lande op de bosschen, als het voorkomen en beperken van beschadiging der bosschen door natuurlijke oorzaken.

ARTIKEL 36.

(1) Met de bewaking der bosschen is, zoowel binnen als buiten het eigenlijk boschgebied, onverminderd het ter zake voorgeschrevene in het Koninklijk besluit van 7 Juli 1875, n° 56, opgenomen in *Indisch Staatsblad* 1875, n° 216, en gewijzigd bij *Indisch Staatsblad*, 1881, n° 186, en 1907, n° 458, in het bijzonder belast het Europeesch en Inlandsch beheerspersoneel van het Bosch-

stipulé à ce sujet dans l'arrêté royal du 7 juillet 1875, n°56, publié dans l'*Indisch Staatsblad*, 1875, n° 261 et modifié par l'*Indisch Staatsblad*, 1881, n° 186, et 1907, n° 458.

(2) A défaut de ce personnel, toute la garde des forêts est confiée à la police.

(3) Si la recherche de contraventions et de délits rend nécessaire la perquisition domiciliaire, la police mentionnée dans les paragraphes précédents de cet article se fait accompagner du chef de la *desa* que la chose concerne ou de son remplaçant légal. Le chef de la *desa* ou son remplaçant est tenu, sur invitation de la police, de coopérer à cette perquisition. Lorsqu'il est impossible au chef de la *desa* ou à son remplaçant de coopérer à la perquisition domiciliaire, les motifs en sont mentionnés dans le procès-verbal de l'opération.

---

wezen, ieder binnen het hem aangewezen ressort. onder leiding, toezicht en verantwoordelijkheid van de betrokken boschbeheerders.

(2) Bij ontstentenis van zoodanig personeel wordt de bewaking geheel opgedragen aan de gewone politie.

(3) Zoo de opsporing van misdrijven en overtredingen huiszoeking noodzakelijk maakt, doet de in de vorige leden van dit artikel bedoelde politie zich vergezellen door het betrokken hoofd der desa of diens wettigen vervanger. Het desahoofd of diens vervanger is verplicht op verzoek van die politie aan de huiszoeking deel te nemen. Wanneer het niet mogelijk is dat het desahoofd of diens vervanger aan de huiszoeking deelneemt, wordt de reden daarvan in het proces-verbaal der huiszoeking vermeld.

CHAPITRE VII.

Dispositions finales.

ARTICLE 37.

(1) Le bois obtenu par l'exploitation en régie des forêts domaniales, ainsi que le bois non encore coupé et d'autres produits faisant l'objet de cette exploitation sont destinés :

a) à pourvoir directement aux besoins des services publics;

b) à être vendus publiquement ou de la main à la main:

c) à être employés aux travaux visés au paragraphe 1*c* de l'article 13, ainsi qu'à d'autres travaux d'utilité générale.

(2) Les ventes ont lieu aux enchères, sauf l'exception prévue au paragraphe 3, sur autorisation du Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce et aux conditions et prescriptions qu'il arrête: toutefois, ce fonction-

---

HOOFDSTUK VII.

Slotbepalingen.

ARTIKEL 37.

(1) Het door exploitatie in eigen beheer van 's Lands bosschen verkregen, zoowel als het daarvoor in aanmerking komende, doch nog niet gekapt hout en andere producten zijn bestemd om :

a) te strekken ter rechtstreeksche voorziening in de behoefte van den openbaren dienst;

b) in het openbaar of ondershands te worden verkocht;

c) te worden gebezigd voor werken bedoeld in lid 1*c* van artikel 13, zoomede voor andere werken van algemeen nut.

(2) De verkoopingen geschieden, behoudens het bepaalde in lid 3, in het openbaar op machtiging van den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel, op de voorwaarden en volgens de

naire peut transférer cette compétence à l'Inspecteur principal, chef du service forestier, dans les cas où il le juge désirable.

(3) Le Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce ou, en son nom après autorisation, l'Inspecteur principal, chef du service forestier, est compétent pour autoriser les ventes de la main à la main, moyennant paiement au comptant :

a) de bois à brûler;

b) en détail, d'autres produits forestiers à des personnes faisant partie de la population indigène et seulement dans des cas spéciaux à d'autres.

Pour le surplus, la vente de la main à la main n'a lieu qu'en vertu d'une autorisation du Gouverneur général accordée par arrêté motivé, aux conditions et d'après les prescriptions qu'il arrête.

(4) Les chefs d'administration provinciale sont compé-

---

voorschriften door hem vast te stellen, kunnende die Departementschef in de gevallen waarin hij zulks wenschelijk acht de hierbedoelde bevoegdheid overdragen op den Hoofdinspecteur, Chef van den dienst van het Boschwezen.

(3) De Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel of, na daartoe bekomen machtiging, namens hem de Hoofdinspecteur, Chef van den dienst van het Boschwezen, is bevoegd machtiging te verleenen tot onderhandschen verkoop, onder voowaarde van gereede betaling :

a) van brandhout;

b) in het klein van andere boschproducten aan personen tot de Inlandsche bevolking behoorende en slechts in bijzondere gevallen ook aan anderen.

Overigens geschiedt onderhandsche verkoop alleen krachtens, bij gemotiveerd besluit te verleenen machtiging van den Gouverneur Generaal, op de voorwaarden en volgens de voorschriften door Hem vast te stellen.

tents pour désigner des personnes qui viennent en premier lieu, en ordre utile, pour l'achat de la main à la main des produits visés au paragraphe 1c de cet article.

(5) Le Gouverneur général détermine le caractère « d'utilité générale » de tous les travaux visés au paragraphe 1c et ne rentrant pas dans l'article 13, sub. 1c. Le Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce déclare seulement si la prestation aura lieu gratuitement ou moyennant indemnité; dans le dernier cas, il fixe le montant de celle-ci.

(6) Le Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce est compétent pour accorder à la population indigène de *desa's* déterminées, l'autorisation de couper et enlever gratuitement dans les forêts domaniales du bois pour pourvoir aux besoins résultant de cataclysmes.

(7) La population indigène peut, à la condition de ne pas faire usage d'instruments tranchants ou de scies, ra-

---

(4) De Hoofden van gewestelijk bestuur zijn bevoegd om personen aan te wijzen, die in de eerste plaats voor het onderhands koopen van de in lid 1c van dit artikel bedoelde producten in aanmerking komen.

(5) Voor al de werken, bedoeld in lid 1c en niet vallende onder artikel 13, sub 1c, wordt het kenmerk van te zijn « van algemeen nut » bepaald door den Gouverneur-Generaal. De Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel geeft alleen aan of dan de verstrekking kosteloos dan wel tegen vergoeding zal geschieden en stelt in het laatste geval het bedrag der vergoeding vast.

(6) De Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel is bevoegd om aan de Inlandsche bevolking van bepaalde desa's vergunning te verleenen tot kosteloozen aankap en uitsleep in 's Lands bosschen van houtwerken ter voorziening in eene door rampen van Hooger hand plaatselijk ontstane behoefte.

(7) De Inlandsche bevolking mag in 's Lands bosschen met inachtneming van de ter zake door het Hoofd van gewestelijk be-

masser du bois dans les forêts domaniales, dans les forêts de *djati* et dans les forêts à l'état sauvage définitivement aménagées, en se conformant aux prescriptions à donner respectivement par le chef d'administration provinciale et par l'administrateur que la chose concerne.

Article 38.

(1) Sauf dans les forêts ou parties de forêts dont l'état ou les intérêts d'une bonne administration ne le permettent pas, la population indigène est autorisée à laisser paître son bétail dans les forêts domaniales et à y couper et enlever pour les besoins de ce bétail de l'herbe et d'autre nourriture ou litière ; il est entendu cependant que pour certaines parties de forêts, cette autorisation peut être subordonnée aux conditions et limitations que les circonstances exigent.

(2) Pour autant que l'état des forêts et les intérêts de l'administration le permettent, la population indigène des

---

stuur, of wat betreft de definitief ingerichte djatibosschen en ingerichte wildhoutbosschen van den betrokken beheerder te geven voorschriften hout sprokkelen, mits daarbij geen gebruik makende van hakwerktuigen of zagen.

Artikel 38.

(1) Uitgezonderd die bosschen of boschgedeelten, waar de gesteldheid van het bosch of de eischen van een goed beheer zulks niet toelaten, wordt aan de Inlandsche bevolking vergund haar vee in 's Lands bosschen te weiden en daarin ten behoeve van dat vee gras en ander voeder of strooisel te snijden en te halen, kunnende daarbij ten aanzien van bepaalde boschgedeelten zoodanige voorwaarden en beperkingen worden gesteld als de omstandigheden vereischen.

(2) Voor zoover de gesteldheid der bosschen en de eischen van het beheer zulks toelaten, wordt aan de Inlandsche bevolking der

desa's au domaine desquelles les forêts appartiennent peut, aux conditions et restrictions que les circonstances exigent, y ramasser des fruits, couper de l'herbe, de l'*alang-alang*, du *glagah* et du *rotan* ne devant pas servir à la nourriture du bétail; elle peut aussi, soit gratuitement, soit moyennant une légère rétribution, y couper du bambou, y fabriquer du charbon de bois et y récolter des écorces ou d'autres produits forestiers non mentionnés ci-dessus.

(3) La même autorisation que celle visée aux paragraphes 1 et 2 de cet article peut, dans des cas spéciaux, être accordée par écrit à des personnes n'appartenant pas à la population indigène, ainsi qu'aux habitants de *desa's* dans le domaine desquelles ne se trouvent pas de forêts.

(4) Les autorisations visées aux alinéas 1 et 2 de cet article sont accordées et le montant de la rétribution dont il est question au paragraphe 2 *in fine* est fixée par l'administrateur forestier intéressé pour les forêts de *djati* et les forêts à l'état sauvage aménagées définitivement et par

---

desa's, tot welker gebied de bosschen behooren, onder zoodanige voorwaarden en beperkingen als de omstandigheden vereischen, vergund om daarin vruchten te verzamelen, zoomede gras, alang-alang, glagah en rotan te snijden anders dan ten behoeve van de voeding van haar vee, alsmede bamboe te kappen en kan aan die bevolking worden toegestaan in de bosschen, hetzij kosteloos, hetzij tegen betaling van retributie houtskolen te branden en basten of andere niet hiervoren genoemde boschproducten te verzamelen.

(3) Gelijke vergunning als bedoeld in het eerste en tweede lid van dit artikel, kan in bijzondere gevallen schriftelijk worden verleend aan niet tot de Inlandsche bevolking behoorende personen, dan wel aan de bevolking van desa's, binnen welker gebied geen bosschen zijn gelegen.

(4) De vergunningen, bedoeld in de eerste en tweede alinea van dit artikel worden verleend, en het bedrag der aan het slot van

le conseil provincial, ou à son défaut, par le chef d'administration provinciale pour les forêts de *djati* provisoirement aménagées et les forêts de *djati* et les forêts à l'état sauvage non aménagées. Les règles de la rétribution sont arrêtées après avoir obtenu les indications nécessaires du Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, pour autant que celui-ci le juge nécessaire.

ARTICLE 39.

(1) Les chemins, sentiers et rigoles aménagés dans les forêts sont ouverts à la circulation publique, excepté pour le transport de marchandises par chariots ou traîneaux. Cependant, le droit de l'administrateur compétent reste entier d'ordonner, sous réserve d'approbation ultérieure par le chef d'administration provinciale, que l'accès de ces chemins, sentiers et rigoles sera provisoirement interdit si les besoins du service l'exigent.

---

lid 2 van dit artikel bedoelde retributie wordt bepaald door den betrokken boschbeheerder, voor zooveel betreft de definitief ingerichte djatibosschen en de ingerichte wildhoutbosschen, en door den gewestelijken raad of, bij gebreke van zoodanigen raad, door het Hoofd van gewestelijk bestuur, voor zooveel betreft de voorloopig ingerichte djatibosschen en de niet ingerichte djati- en wildhoutbosschen. De retributiebepalingen worden vastgesteld na terzake bekomen aanwijzingen van den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel, voor zoover die Departementschef zulks noodig oordeelt.

ARTIKEL 39.

(1) Onverminderd de bevoegdheid van den betrokken boschbeheerder om, indien de belangen van den dienst zulks vorderen, onder nadere goedkeuring van het Hoofd van gewestelijk bestuur, de in de bosschen aangelegde wegen, paden en sleuven tijdelijk af te sluiten, staan deze open voor het publiek verkeer, uitgezon-

(2) Néanmoins, le bois coupé dans les forêts peut être transporté par ces chemins; les propriétaires de ce bois sont tenus de réparer immédiatement tout dommage causé éventuellement aux chemins ou aux ponts et aqueducs qui s'y trouvent ou de couvrir les frais de cette réparation.

(3) Les administrateurs des forêts peuvent accorder aux mêmes conditions, à d'autres personnes également, l'autorisation de transporter de lourdes charges par axe le long des chemins forestiers.

ARTICLE 40.

Une autorisation écrite du chef d'administration provinciale est exigée pour l'exercice de la chasse ou le port d'armes à feu dans les forêts de *djati* définitivement aménagées et dans les forêts à l'état sauvage aménagées désignées par ce fonctionnaire.

---

derd voor het vervoer van goederen met lastwagens of door middel van sleepen.

(2) Het in de bosschen gekapte hout mag echter over die wegen worden vervoerd, de eigenaren van dat hout zijn gehouden alle eventueel aan de wegen en de daarin gelegen bruggen en duikers toegebrachte schade onmiddellijk te herstellen of de kosten van die herstelling te vergoeden.

(3) Onder dezelfde voorwaarden kan door de boschbeheerders ook aan andere personen worden vergund per as zware lasten over de boschwegen te vervoeren.

ARTIKEL 40.

Voor het uitoefenen van de jacht of het voeren van schietgeweer in de daartoe door het betrokken Hoofd van gewestelijk bestuur aangewezen, zoomede in alle definitief ingerichte djatibosschen en ingerichte wildhoutbosschen wordt eene schriftelijke vergunning van het Hoofd van gewestelijk bestuur vereischt.

ARTICLE 41.

Le Gouverneur général prend les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution des dispositions du présent règlement et indique, pour autant que de besoin, dans quels cas les conseils provinciaux et les chefs d'administration provinciale auront à demander l'avis des administrateurs forestiers avant de faire usage de la compétence qui leur est attribuée par le présent règlement.

ARTICLE 42.

(1) Les dispositions du présent règlement sont applicables aux forêts des principautés indigènes, pour autant que le Gouvernement ait le droit de disposer du bois qui s'y trouve.

(2) Cependant, des modifications de superficie peuvent y intervenir à l'égard des forêts de *djati* provisoirement aménagées, sauf dans les cas prévus au second alinéa de

---

ARTIKEL 41.

De Gouverneur-Generaal neemt de noodige maatregelen ter verzekering van de goede werking der bepalingen van dit reglement en geeft aan, voor zoover noodig, in welke gevallen de gewestelijke raden en de Hoofden van gewestelijk bestuur, alvorens van hunne in dit reglement toegekende bevoegdheid gebruik te maken, het advies van de betrokken boschbeheerders zullen hebben in te winnen.

ARTIKEL 42.

(1) De bepalingen van dit reglement zijn van toepassing op de bosschen in de Vorstenlanden, voor zoover de Regeering het recht van beschikking heeft over het in die bosschen aanwezig hout.

(2) Met opzicht tot de voorloopig ingerichte djatibosschen aldaar kunnen echter areaalwijzigingen, behalve in de bij het twee-

l'article 10 et pour des raisons spéciales que le Gouverneur général appréciera.

ARTICLE 43.

Par « population indigène », il ne faut pas entendre, dans le présent règlement, la population qui y est assimilée.

---

de lid van artikel 10 bedoelde gevallen. mede plaats hebben om bijzondere redenen. ter beoordeeling van den Gouverneur-Generaal.

ARTIKEL 43.

Onder de Inlandsche bevolking wordt in dit reglement niet mede verstaan de met deze gelijkgestelde bevolking.

ANNEXE II.

RÈGLEMENT ORGANIQUE

de l'administration forestière aux Indes néerlandaises.

CHAPITRE I.

Du personnel et de l'organisation du service.

ARTICLE PREMIER.

Enumération des diverses fonctions.

Le personnel de l'administration forestière se compose :

a) de l'inspecteur principal, chef du service ;
b) d'inspecteurs ;
c) du directeur de l'entreprise caoutchoutière ;
d) du directeur de la station d'expérimentation ;

BIJLAGE II.

REGLEMENT

voor den dienst van het boschwezen in Nederlandsch-Indië.

HOOFDSTUK I.

Van het personeel en de organisatie van den dienst

ARTIKEL ÉÉN.

Opsomming der verschillende betrekkingen.

Het personeel bij het Boschwezen bestaat uit :

a) den Hoofdinspecteur, Chef van den Dienst ;
b) Inspecteurs ;

e) de régisseurs et d'aspirants régisseurs forestiers;

f) de régisseurs forestiers adjoints européens de 1re et 2e classe;

g) de régisseurs adjoints indigènes;

h) d'arpenteurs principaux;

i) de surveillants principaux;

j) d'arpenteurs européens et d'élèves arpenteurs européens;

k) d'arpenteurs indigènes et d'élèves arpenteurs indigènes;

l) de surveillants européens et d'élèves surveillants européens;

m) de surveillants indigènes et d'élèves surveillants indigènes;

n) d'arpenteurs *mantri;*

o) de la police *mantri;*

p) de gardes forestiers,

ainsi que du personnel de bureau et du personnel su-

---

c) den Directeur van het caoutchoucbedrijf;

d) den Directeur van het proefstation;

e) houtvesters en adspirant-houtvesters;

f) Europeesche adjunct-houtvesters der 1ste en 2de klasse;

g) Inlandsche adjunct-houtvesters;

h) chef-opnemers;

i) hoofdopzieners;

j) Europeesche opnemers en Europeesche leerling-opnemers;

k) Inlandsche onpemers en Inlandsche leerling-opnemers;

l) Europeesche opzieners en Europeesche leerling-opzieners;

m) Inlandsche opzieners en Inlandsche leerling-opzieners;

n) mantri's-opnemer;

o) mantri's-politie;

p) boschwachters;

zoomede uit het noodige bureaupersoneel en verder uit ondergeschikt personeel, volgens een telken jare bij de begrooting te

balterne nécessaires, d'après un cadre à établir chaque année par le budget et dans les limites des fonds alloués pour la rémunération de ce personnel.

ARTICLE 2.

Nomination à ces fonctions.

L'inspecteur principal, les inspecteurs, les directeurs de l'entreprise caoutchoutière et de la station d'expérimentation, les régisseurs forestiers, aspirants régisseurs, régisseurs adjoints européens de 1re classe, surveillants principaux, arpenteurs principaux et les fonctionnaires de bureau sont nommés par le Gouverneur général; les régisseurs adjoints indigènes, les surveillants et élèves surveillants européens et indigènes, les arpenteurs et élèves arpenteurs européens et indigènes, par le Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce; le personnel du

---

regelen formatie en binnen de grenzen der bij de begrooting voor bezoldiging van dit personeel toegestane fondsen.

ARTIKEL 2.

Benoeming tot die betrekkingen.

(1) De Hoofdinspecteur, de Inspecteurs, de Directeuren van het caoutchoucbedrijf en van het proefstation, de houtvesters, de adspirant-houtvesters, de Europeesche adjunct-houtvesters der 1ste klasse, de hoofdopzieners, de chef-opnemers en de bureau-ambtenaren worden benoemd door den Gouverneur-Generaal;

de Inlandsche adjunct-houtvesters, de Europeesche en Inlandsche opzieners en leerling-opzieners, de Europeesche en Inlandsche opnemers en leerling-opnemers door den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel;

het bureau- en verder personeel op het hoofdbureau onder den rang van commies door den Hoofdinspecteur, Chef van den dienst;

bureau principal en dessous du grade de commis, par l'inspecteur principal, chef du service ; la police *mantri* et les gardes forestiers, par les chefs d'administration provinciale, sur la proposition de l'administrateur forestier compétent ; les employés et le personnel indigène dans les bureaux de l'inspection, par l'inspecteur auquel ils sont subordonnés ; les employés et le personnel de bureau de l'entreprise caoutchoutière, en dessous du grade de commis, par le directeur de cette entreprise ; les employés et le personnel de bureau de la station d'expérimentation en dessous du grade de commis, ainsi que tout autre personnel employé à cette station, par le directeur de cet établis sement, pour autant que la compétence de nomination ne soit pas réservée à d'autres ; l'arpenteur *mantri* et le personnel indigène en dessous du rang d'élève arpenteur indigène, par l'inspecteur, chef du service forestier ; les employés et le personnel indigène dans les bureaux des ad-

---

de mantri's-politie en de boschwachters door de Hoofden van gewestelijk bestuur op voordracht van den betrokken beheers-inspecteur;

de klerken en het Inlandsch bureau-personeel op de Inspecteurs-bureaux door den Inspecteur onder wiens bevelen zij geplaatst worden;

de klerken en het verder personeel op het bureau van het caoutchoucbedrijf, onder den rang van commies, door den Directeur van dit bedrijf;

de klerken en het verder personeel op het bureau van het proefstation, onder den rang van commies, benevens al het andere personeel bij het proefstation werkzaam, voor zoover niet aan anderen de bevoegdheid der benoeming is voorbehouden, door den Directeur van het proefstation;

de mantri's-opnemer en het verder Inlandsch opname-personeel onder den rang van Inlandsch leerling-opnemer, door den Inspecteur, Chef der Boschinrichting;

ministrateurs des régies et districts forestiers, par ces administrateurs qui sont en même temps compétents pour nommer tout le personnel d'administration de leur ressort, pour autant que cette compétence ne soit pas réservée à d'autres.

(2) Une nomination comme arpenteur ou surveillant européen ou indigène autrement qu'au traitement minimum attaché à cette fonction et après avoir servi au préalable pendant deux ans comme élève-arpenteur ou élève-surveillant, se fait aussi par le Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Sauf dans le cas visé à l'annexe n° 2874, l'autorisation de ce fonctionnaire est exigée pour la nomination comme arpenteur *mantri* ou agent de police *mantri*, autrement qu'au traitement minimum attaché à cette fonction.

---

de klerken en het Inlandsch bureau-personeel op de bureaux der beheerders van boschdistricten en van houtvesterijen, door deze beheerders, die tevens bevoegd zijn tot benoeming van al het verder beheerspersoneel in hunne beheerseenheden werkzaam, voor zoover de bevoegdheid dier benoeming niet aan anderen is voorbehouden.

(2) Benoeming tot Europeesch of Inlandsch opnemer of opziener anders dan op de aan die betrekking verbonden minimum-bezoldiging en na vooraf twee jaren als leerling-opnemer of als leerling-opziener te hebben gediend, geschiedt ook door den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel.

Zijne machtiging wordt, behalve in het geval bedoeld bij *Bijblad*, n° 2874, vereischt voor de benoeming tot mantri-opnemer of mantri-politie, anders dan op de aan die betrekking verbonden minimum-bezoldiging.

ARTICLE 3.

Résidences du personnel.

(1) L'inspecteur principal constitue, avec le bureau qui lui est adjoint, la division « *Service forestier* » du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce. Il est le chef de cette division et doit, par conséquent, résider à Buitenzorg.

(2) Les résidences des inspecteurs et des directeurs de l'entreprise caoutchoutière et de la station d'expérimentation sont désignées par l'inspecteur principal.

(3) La désignation des résidences des autres membres du personnel se fait de la manière déterminée aux articles suivants.

ARTICLE 4.

Prestation de serment du personnel.

Les membres du personnel européen, à l'exception des employés, prêtent, avant d'entrer en fonctions, le ser-

---

ARTIKEL 3.

Standplaatsen van het personeel.

(1) De Hoofdinspecteur vormt met het hem toegevoegd bureau de afdeeling « Boschwezen » van het Department van Landbouw, Nijverheid en Handel. Hij is Chef dier afdeeling en derhalve gevestigd te Buitenzorg.

(2) De standplaatsen van de Inspecteurs en van de Directeuren van het caoutchoucbedrijf en van het proefstation worden aangewezen door den Hoofdinspecteur.

(3) De aanwijzing van de standplaatsen van het overige personeel geschiedt op de wijze als bij de volgende artikelen is bepaald.

ARTIKEL 4.

Beëediging van het personeel.

(1) Alvorens zijne bediening te aanvaarden legt het Europeesch

ment prescrit par le *Staatsblad* de 1827, n° 115; le personnel indigène de police, ainsi que les régisseurs forestiers adjoints, les surveillants, les arpenteurs, les élèves surveillants et les élèves arpenteurs indigènes prêtent le serment prescrit par l'article 114 du règlement sur l'organisation judiciaire, pour les *djaksa's* en chef et les *djaksa's*.

(2) L'inspecteur principal, les inspecteurs et les directeurs de l'entreprise caoutchoutière et de la station d'expérimentation prêtent serment entre les mains du Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, ou, pour ce qui concerne les inspecteurs, entre les mains du chef d'administration provinciale à désigner par lui; les autres fonctionnaires et agents prêtent serment entre les mains du chef d'administration provinciale ou locale, dans le district ou dans la division desquels ils sont occupés.

---

personeel, uitgezonderd de klerken, den bij *Staatsblad*, 1827, n° 115, voorgeschreven ambtseed af, en het Inlandsch politiepersoneel, benevens de Inlandsche adjunct-houtvesters, opzieners, opnemers, leerling-opzieners en leerling-opnemers den eed bij artikel 114 van het Reglement op de rechterlijke organisatie vastgesteld voor de hoofddjaksa's en djaksa's.

(2) De eed wordt afgelegd :

door den Hoofdinspecteur, de Inspecteurs en de Directeuren van het caoutchoucbedrijf en van het proefstation in handen van den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel, of, voor zooveel de Inspecteurs betreft, in handen van het door hem aan te wijzen Hoofd van gewestelijk bestuur;

door de overige ambtenaren en beambten in handen van het Hoofd van gewestelijk of plaatselijk bestuur, binnen wiens gewest of afdeeling zij werkzaam worden gesteld.

Article 5.

Attributions de l'inspecteur principal.

(1) L'administration générale des forêts domaniales se trouve sous la direction immédiate de l'inspecteur principal et sous la haute surveillance du Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce. Sauf pour ce qui est stipulé à l'article 10, le personnel restant est subordonné à l'inspecteur principal et tenu de se conformer à ses ordres.

(2) L'inspecteur principal renseigne le Directeur, à sa demande, sur toutes les matières concernant le service forestier et fait à ce sujet les propositions qu'il juge nécessaires.

(3) Il fait chaque année un rapport sur tout fait intéressant en matière forestière qui s'est produit au cours de l'année écoulée.

(4) Lorsque l'inspecteur principal le juge nécessaire

Artikel 5.

Werkkring van den Hoofdinspecteur.

(1) Het algemeen beheer van 's Lands bosschen staat, onder het oppertoezicht van den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel, onder de rechtstreeksche leiding van den Hoofdinspecteur. Het overige personeel is, behoudens het bepaalde bij artikel 10, aan den Hoofdinspecteur ondergeschikt en verplicht zijne bevelen op te volgen.

(2) Hij licht den Directeur op diens verlangen voor in alle aangelegenheden het boschwezen betreffende en doet daaromtrent zoodanige voorstellen als hem noodig voorkomen.

(3) Hij maakt jaarlijks een verslag op, waarin wordt vermeld al het wetenswaardige, dat in het voorafgaande jaar op het gebied van het boschwezen is voorgevallen.

(4) In overleg met den Directeur van Landbouw, Nijverheid en

dans l'intérêt du service, il fait des tournées d'inspection, d'accord avec le Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce. Pendant son absence, de même qu'en cas d'empêchement temporaire, les affaires journalières du bureau principal sont traitées, d'après les instructions données par l'inspecteur principal, par un fonctionnaire à désigner par lui d'accord avec le Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce. A défaut de l'inspecteur principal, ses fonctions sont remplies par un fonctionnaire à désigner par le Directeur, aussi longtemps que le Gouverneur général n'y a pas pourvu.

(5) L'inspecteur principal est compétent pour faire des propositions au Gouverneur général par l'intermédiaire du Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce; il correspond au surplus directement avec les autorités civiles et militaires que la chose concerne sur toutes les affaires de service qui ne doivent pas être por-

---

Handel, maakt de Hoofdinspecteur dienstreizen, indien hem dit in het belang van den dienst noodig voorkomt. Gedurende zijne afwezigheid, alsmede bij tijdelijke verhindering worden de dagelijksche zaken van het Hoofdbureau volgens de door den Hoofdinspecteur te geven instructiën behandeld door een door hem, in overleg met den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel, aan te wijzen ambtenaar. Ingeval van ontstentenis van den Hoofdinspecteur worden diens functiën, zoolang daarin niet door den Gouverneur-Generaal wordt voorzien waargenomen door een door den Directeur aan te wijzen ambtenaar.

(5) De Hoofdinspecteur is bevoegd door tusschenkomst van den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel voorstellen te doen aan den Gouverneur-Generaal en treedt overigens rechtstreeks in briefwisseling met de betrokken civiele en militaire autoriteiten over alle zoodanige onderwerpen van dienstbelang, welke niet onder de aandacht van den Departementschef behoeven te worden gebracht of diens tusschenkomst niet vereischen.

tées à la connaissance du chef du Département ou qui n'exigent pas l'intervention de celui-ci.

ARTICLE 6.

Subdivision du personnel.

(1) Le personnel du service forestier, en dessous du rang d'inspecteur principal, se subdivise en personnel d'organisation, personnel d'administration, personnel de l'entreprise caoutchoutière et personnel de la station d'expérimentation.

(2) La mission du personnel d'organisation consiste à élaborer et à reviser les plans définitifs d'exploitation et éventuellement les autres, et à faire à cet effet les mesurages nécessaires et autres travaux préparatoires.

(3) Le personnel d'administration est chargé :

a) de dresser et de reviser les plans d'exploitation provisoires pour les forêts de *djati* et les plans d'exploitation

---

ARTIKEL 6.

Onderscheiding van het personeel.

(1) Het personeel van het boschwezen, beneden den rang van Hoofdinspecteur, wordt onderscheiden in inrichtingspersoneel, beheerspersoneel, personeel bij het caoutchoucbedrijf en personeel bij het proefstation.

(2) De werkkring van het inrichtingspersoneel bestaat in het ontwerpen en het herzien der definitieve en eventueel der overige bedrijfsplannen, zoomede in het verrichten van de daartoe noodige opnemingen en verdere voorbereidende werkzaamheden.

(3) Het beheerspersoneel is belast met :

a) de samenstelling en de herziening der voorloopige bedrijfsplannen voor de djatibosschen en der bedrijfsplannen voor de in te richten wildhoutbosschen, indien het inrichtingspersoneel, ter beoordeeling van den Hoofdinspecteur, daartoe den tijd mist;

pour les forêts à l'état sauvage à aménager, si, de l'avis de l'inspecteur principal, le temps fait défaut au personnel d'organisation ;

b) d'exécuter ces plans tout autant que les plans définitifs d'exploitation, d'administrer les forêts de *djati* dont les plans ne sont pas encore prêts et de maintenir les forêts à l'état sauvage non encore aménagées ;

c) d'assurer la surveillance des forêts domaniales à l'intérieur et à l'extérieur du domaine forestier proprement dit ;

d) de faire des propositions et d'émettre des avis en toutes matières se rapportant à l'administration ou à la garde des forêts ;

e) de fournir tous les renseignements dont le personnel d'organisation aurait besoin pour l'accomplissement de sa tâche.

(4) La mission du personnel de l'entreprise caoutchoutière consiste dans la direction et le contrôle de l'adminis-

---

b) de uitvoering, zoowel van deze als van de definitieve bedrijfsplannen, met het beheer der djatibosschen waarvan de bedrijfsplannen nog niet gereed zijn, benevens met dat der in stand te houden niet ingerichte wildhoutbosschen ;

c) de bewaking van 's Lands bosschen, zoowel binnen als buiten het eigenlijke boschgebied ;

d) het doen van voorstellen en het uitbrengen van adviezen omtrent alle aangelegenheden op het beheer of op de bewaking betrekking hebbende ;

e) het verstrekken van alle inlichtingen, welke het inrichtingspersoneel voor de volbrenging zijner taak behoeft.

(4) De werkkring van het personeel van het caoutchoucbedrijf bestaat in de leiding en de contrôle van het beheer der caoutchoucplantsoenen, en in alle andere werkzaamheden, met dit bedrijf in verband staande.

(5) De werkkring van het personeel van het proefstation be-

tration des plantations de caoutchouc et de toutes les opérations se rapportant à cette entreprise.

(5) La mission du personnel de la station d'expérimentation consiste à faire les recherches nécessaires pour la solution de questions scientifiques et techniques qui se présentent dans le service forestier.

Article 7.

Attributions des inspecteurs.

(1) Un des inspecteurs est chargé de la direction des travaux d'organisation.

(2) Les autres inspecteurs sont chargés, conformément aux indications à donner par l'inspecteur principal, de la direction des travaux d'administration dans les divisions d'inspection désignées par le chef de service précité, ainsi que des travaux qui leur sont confiés par celui-ci.

(3) L'inspecteur principal indique lequel des inspecteurs, ou à défaut ou en cas d'empêchement de ceux-ci,

---

staat in het instellen van onderzoekingen, noodig voor de oplossing van zich bij het boschbeheer voordoende wetenschappelijke en technische vraagstukken.

Artikel 7.

Werkkring der Inspecteurs.

(1) Een der Inspecteurs is belast met de leiding der inrichtingswerkzaamheden.

(2) De andere Inspecteurs zijn volgens door den Hoofdinspecteur te geven aanwijzingen belast met de leiding der beheerswerkzaamheden binnen de hun door genoemden dienstchef aangewezen inspectieafdeelingen, en verder c. q. met zoodanige werkzaamheden als hun door den Hoofdinspecteur worden opgedragen.

(3) De Hoofdinspecteur wijst aan, wie van de Inspecteurs of bij

lequel des régisseurs forestiers ou autres fonctionnaires assume les fonctions de chef de l'organisation ou de chef de chacune des divisions d'inspection.

(4) Au moins une fois l'an et, au surplus, aussi souvent qu'il le juge nécessaire, l'inspecteur principal réunit les inspecteurs pour discuter les intérêts généraux du service. Un rapport sur ce qui a été discuté dans ces réunions est transmis par l'inspecteur principal au Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

(5) Le directeur de l'entreprise caoutchoutière, ou, à défaut ou en cas d'empêchement de celui-ci, la personne désignée par l'inspecteur principal assume les fonctions de chef de service.

(6) Le directeur de la station d'expérimentation, ou, à défaut ou en cas d'absence de celui-ci, le régisseur forestier ou un autre fonctionnaire désigné par l'inspecteur principal, assume les fonctions de chef de cet établisse-

---

ontstentenis dan wel verhindering van dezen, wie van de houtvesters of andere ambtenaren optreedt als chef van de inrichting, dan wel als chef van elk der inspectie-afdeelingen.

(4) De Hoofdinspecteur roept ten minste éénmaal 's jaars en overigens zoo vaak als hem zulks noodig voorkomt de Inspecteurs bijeen ter bespreking van algemeene dienstbelangen. Een verslag van het op die vergaderingen besprokene wordt door den Hoofdinspecteur aan den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel toegezonden.

(5) De Directeur van het caoutchoucbedrijf, of bij ontstentenis dan wel bij verhindering van dezen, de daartoe door den Hoofdinspecteur aangewezen persoon, treedt op als chef van het bedrijf.

(6) De Directeur van het proefstation, of hij ontstentenis dan wel verhindering van dezen, de daartoe door den Hoofdinspecteur aangewezen houtvester of anderen ambtenaar treedt op als

ment et est chargé de la direction des recherches forestières.

ARTICLE 8.

Personnel subalterne.

(1) Les arpenteurs, ainsi que les membres du personnel à désigner par l'inspecteur principal, travaillent, au sein du service, sous les ordres du chef.

(2) Là où le besoin s'en fait sentir, le chef du service divise le territoire forestier en sections et indique les ressorts et les résidences du personnel qui lui est adjoint.

(3) Le personnel à désigner par l'inspecteur principal travaille sous les ordres du directeur de l'entreprise caoutchoutière.

(4) Le directeur de l'entreprise caoutchoutière divise au besoin son personnel en sections et en indique les ressorts et les résidences.

---

chef dezer inrichting en is belast met de leiding van het boschonderzoek.

ARTIKEL 8.

Ondergeschikt personeel.

(1) Onder den chef worden bij de inrichting werkzaam gesteld het opnemerspersoneel, alsmede het daartoe door den Hoofdinspecteur aan te wijzen personeel.

(2) De chef der inrichting verdeelt, waar noodig, het boschgebied in sectiën en wijst aan het hem toegevoegd personeel de ressorten en de standplaatsen aan.

(3) Onder den Directeur wordt bij het caoutchoucbedrijf werkzaam gesteld het daartoe door den Hoofdinspecteur aan te wijzen personeel.

(4) De Directeur van het caoutchoucbedrijf verdeelt zoo noodig zijn personeel in sectiën en wijst de ressorten en de standplaatsen daarvan aan.

(5) Le personnel à désigner par l'inspecteur principal travaille sous les ordres du directeur de la station d'expérimentation.

(6) Le directeur de la station d'expérimentation divise au besoin son personnel en sections et en indique les ressorts et les résidences.

ARTICLE 9.

Désignation des attributions du personnel d'administration.

(1) Sauf application des dispositions de l'alinéa 3, l'inspecteur principal désigne les attributions des régisseurs forestiers, aspirants régisseurs, régisseurs adjoints européens et indigènes, surveillants principaux, surveillants et élèves surveillants européens et indigènes appartenant au personnel d'administration, en ce sens que :

a) les régisseurs forestiers seront chargés par lui de

---

(5) Onder den Directeur wordt bij het proefstation werkzaam gesteld het daartoe door den Hoofdinspecteur aan te wijzen personeel.

(6) De Directeur van het proefstation verdeelt zoo noodig zijn personeel in sectiën en wijst de ressorten en standplaatsen daarvan aan.

ARTIKEL 9.

Aanwijzing van den werkkring van het beheerspersoneel.

(1) De aanwijzing van den werkkring der tot het beheerspersoneel behoorende houtvesters, adspirant-houtvesters, Europeesche en Inlandsche adjunct-houtvesters, hoofdopzieners, Europeesche en Inlandsche opzieners en leerling-opzieners geschiedt, behoudens het bepaalde in alinea 3, door den Hoofdinspecteur, in dier voege, dat door hem :

l'administration des districts forestiers et des régies forestières, ou rattachés à l'entreprise caoutchoutière et que les régisseurs forestiers adjoints européens de 1re classe et les régisseurs adjoints indigènes ne s'occuperont que de l'administration de la dernière catégorie d'unités administratives;

b) les autres fonctionnaires et agents prénommés seront occupés dans les districts forestiers, les régies forestières et dans l'entreprise caoutchoutière.

(2) L'inspecteur principal indique les endroits où les administrateurs des domaines forestiers susnommés seront établis; le Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce arrête pour chaque district forestier et pour chaque régie forestière le nombre des agents de police *mantri* et des gardes forestiers.

(3) Le chef de service susnommé peut, dans des cas spéciaux, répartir les occupations du personnel visé à l'alinéa 1, autrement qu'il n'est dit à cet alinéa.

---

a) de houtvesters worden belast met het beheer van boschdistricten en houtvesterijen, dan wel werkzaam worden gesteld bij het caoutchoucbedrijf, de Europeesche adjunct-houtvesters der 1ste klasse en Inlandsche adjunct-houtvesters alleen met het beheer der laatstgenoemde categorie van beheerseenheden;

b) de overige genoemde ambtenaren en beambten in de boschdistricten, de houtvesterijen en bij het caoutchoucbedrijf worden werkzaam gesteld.

(2) De Hoofdinspecteur wijst de plaatsen aan, waar de beheerders der in de vorige alinea genoemde boschgebieden zullen zijn gevestigd; de Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel bepaalt voor elk boschdistrict en elke houtvesterij het aantal mantri's-politie en boschwachters.

(3) Voornoemde dienstchef is bevoegd om in bijzondere gevallen het personeel, bedoeld in alinea 1, op andere wijze dan aldaar is bepaald, werkzaam te stellen.

ARTICLE 10.

Subordination des administrateurs forestiers et désignation de leur résidence.

(1) Sans préjudice de leur subordination à l'inspecteur principal en général, les fonctionnaires du service forestier sont chargés :

A. De l'administration d'un domaine forestier, subordonnés :

a) aux chefs compétents d'administration provinciale en ce qui concerne l'administration des forêts de *djati* non aménagées définitivement et des forêts à l'état sauvage à maintenir, sous la réserve :

1. que pour des questions d'ordre technique, ils pourront s'adresser directement à l'inspecteur intéressé ou à son remplaçant légal, dont ils seront tenus d'exécuter les ordres et les indications concernant les questions de ce genre;

ARTIKEL 10.

Ondergeschiktheid van de boschbeheerders en aanwijzing hunner standplaatsen.

(1) Onverminderd hunne ondergeschiktheid aan den Hoofdinspecteur in het algemeen, zijn de ambtenaren van het Boschwezen :

A. belast met het beheer van eenig boschgebied, ondergeschikt :

a) aan de betrokken Hoofden van gewestelijk bestuur ter zake van het beheer der niet definitief ingerichte djatibosschen en der in stand te houden wildhoutbosschen, behoudens :

1° hunne bevoegdheid om in aangelegenheden van technischen aard zich rechtstreeks te wenden tot den betrokken Inspecteur of diens wettigen vervanger, wiens aanwijzingen en opdrachten dergelijke aangelegenheden betreffende, zij gehouden zijn op te volgen:

2. qu'ils doivent fournir tous les renseignements nécessaires au sujet du domaine forestier administré par eux à l'inspecteur ou à son remplaçant légal et accompagner celui-ci au besoin, chacun dans son ressort, dans ses tournées de service;

b) à l'inspecteur principal ou à son remplaçant légal en ce qui concerne l'administration des forêts de *djati* définitivement aménagées.

B. Des travaux de l'entreprise caoutchoutière et de la station d'expérimentation, de même que le personnel y attaché, surbordonné respectivement au directeur de cette entreprise et au directeur de la station d'expérimentation.

(2) Les fonctionnaires de la catégorie *A* visés ci-dessus sont tenus de fournir les renseignements demandés aux fonctionnaires chargés de travaux spéciaux par l'inspecteur principal, conformément au paragraphe 3 de l'article 9, ainsi qu'aux fonctionnaires attachés à l'en-

---

2° hunne verplichting om den betrokken Inspecteur of diens wettigen vervanger alle verlangde inlichtingen te verstrekken omtrent het door hen beheerde boschgebied, en om, ieder binnen zijn ressort, dien Inspecteur of diens wettigen vervanger, desgewenscht op zijne inspectiereizen te vergezellen;

b) aan den betrokken Inspecteur of diens wettigen vervanger, ter zake van het beheer der definitief ingerichte djatibosschen;

B. belast met de werkzaamheden bij het caoutchoucbedrijf en bij het proefstation, zoomede het daarbij geplaatste personeel, ondergeschikt, respectievelijk aan den Directeur van dat bedrijf en aan den Directeur van het proefstation.

(2) De ambtenaren van de in de vorige alinea bedoelde categorie *A* zijn verplicht den ambtenaren, die ingevolge het 3de lid van artikel 9, door den Hoofdinspecteur met speciale werkzaamheden worden belast, evenals den ambtenaren bij het caoutchouc-

treprise caoutchoutière et à la station d'expérimentation.

(3) Au moins une fois l'an et, au surplus, aussi souvent qu'il le juge nécessaire, l'inspecteur réunit, dans un endroit qu'il désigne, les différents administrateurs forestiers de son inspection pour discuter les intérêts généraux du service de la division d'inspection. Un rapport sur ce qui est discuté dans ces réunions est transmis à l'inspecteur principal par l'inspecteur que la chose concerne.

Article 11.

Subordination des autres membres du personnel d'administration.

(1) En dehors de la subordination à l'administrateur forestier compétent, de tout le personnel d'administation travaillant sous ses ordres dans un domaine forestier ou une régie forestière, et de la subordination au surveillant principal de tout le personnel d'administration

---

bedrijf en bij het proefstation, desgevraagd inlichtingen te verstrekken.

(3) De Inspecteur roept minstens éénmaal 's jaars en overigens zoo vaak als hem zulks noodig voorkomt de in zijne inspectie-afdeeling bescheiden boschbeheerders op een door hem aan te wijzen plaats bijeen, ter bespreking van de algemeene dienstbelangen der inspectie-afdeeling. Een verslag van het op die vergaderingen besprokene wordt door den betrokken Inspecteur aan den Hoofdinspecteur toegezonden.

Artikel 11.

Ondergeschiktheid van het verdere beheerspersoneel.

(1) Onverminderd de ondergeschiktheid aan den betrokken boschbeheerder van al het onder hem in een boschdistrict of in eene houtvesterij werkzame beheerspersoneel, en aan den betrok-

établi dans son ressort, sont directement subordonnés :

a) les élèves surveillants, les agents de police *mantri* et les gardes forestiers, au régisseur adjoint de 2e classe ou au surveillant dans le ressort duquel ils sont établis;

b) les gardes forestiers aux agents de police *mantri*.

(2) L'administrateur forestier désigne les ressorts et le résidences des membres du personnel visés au premier paragraphe ; toutefois, pour ce qui concerne les parties des ressorts situées en dehors du domaine forestier proprement dit, l'approbation ultérieure du chef d'administration provinciale est nécessaire.

Article 12.

Attributions des autres membres du personnel d'administration subalterne.

(1) En dehors des occupations d'ordre technique et administratif qui leur incombent, les surveillants principaux, les régisseurs forestiers adjoints de 2e classe, sur-

---

ken hoofdopziener van al het beheerspersoneel, dat in zijn ressort is geplaatst, zijn rechtstreeks ondergeschikt :

de leerling-opzieners, mantri's-politie en boschwachters aan den adjunct-houtvester der 2de klasse of den opziener, binnen wiens ressort zij geplaatst zijn;

de boschwachters aan de mantri's-politie.

(2) De vaststelling der ressorten en de aanwijzing der standplaatsen van het in het eerste lid genoemd personeel geschiedt door den boschbeheerder, en wel, voor zoover de buiten het eigenlijke boschgebied vallende gedeelten der ressorten betreft, onder nadere goedkeuring van het Hoofd van gewestelijk bestuur.

Artikel 12.

Werkzaamheden van het ondergeschikte beheerspersoneel.

(1) De in eenig boschgebied geplaatste hoofdopzieners, adjuncts-

veillants et élèves surveillants, établis dans un domaine forestier, sont également chargés de l'exercice de la police forestière, chacun dans le ressort qui lui est assigné.

(2) La mission des agents de police *mantri* et des gardes forestiers consiste dans l'exécution, chacun dans le ressort qui lui est assigné, de tous les travaux se rattachant au service forestier, y compris l'exercice de la police forestière, qui leur sont confiés par ou au nom de l'administrateur forestier.

Article 13.

Personnel des bureaux et autre personnel subalterne.

L'inspecteur principal détermine quelle sera, sur les fonds accordés pour la rémunération du personnel des bureaux et autre personnel subalterne, la part dont il peut être disposé par ou au profit du bureau de l'inspecteur principal, des bureaux d'inspecteurs et des unités d'administration forestière.

---

houtvesters der 2de klasse, opzieners en leerling-opzieners zijn behalve met werkzaamheden van technischen en administratieven aard, ook belast met de uitoefening der boschpolitie, ieder binnen het hem aangewezen ressort.

(2) De werkkring der mantri's-politie en boschwachters bestaat in het verrichten van alle werkzaamheden met het Boschwezen in verband staande, welke hun door of namens den boschbeheerder worden opgedragen, waaronder mede verstaan wordt het uitoefenen der bosch-politie, ieder binnen het hem aangewezen ressort.

Artikel 13.

Bureau- en verder ondergeschikt personeel.

De Hoofdinspecteur bepaalt over welk gedeelte der voor de bezoldiging van bureau- en verder ondergeschikt personeel toegestane fondsen kan worden beschikt door of ten behoeve van het Hoofdbureau, de Inspecteursbureaux en de beheerseenheden.

CHAPITRE II.

De l'aménagement des Forêts.

A. De l'aménagement provisoire des forêts de djati.

Article 14.

Plans provisoires d'exploitation.

Les plans provisoires d'exploitation concernent l'ensemble des étendues boisées de *djati* appartenant à un district forestier.

(2) Ils sont dressés d'après un modèle à arrêter par l'inspecteur principal et comportent :

a) un tableau indiquant les étendues sur lesquelles se trouvent les différentes catégories de forêts ;

b) une description générale des forêts ;

HOOFDSTUK II.

Van de boschinrichting.

A. Voorloopige inrichting der djatibosschen.

Artikel 14.

Voorloopige bedrijfsplannen.

(1) De voorloopige bedrijfsplannen hebben betrekking op de gezamenlijke tot eenig boschdistrict behoorende djatiboschcomplexen.

(2) Zij worden opgemaakt overeenkomstig een door den Hoofdinspecteur vast te stellen instructie en bestaan uit :

a) een tabel aangevende de uitgestrektheden, waarop de verschillende boschklassen voorkomen ;

b) eene algemeene beschrijving der bosschen ;

c) un projet en grandes lignes de l'exploitation forestière pendant la plus prochaine révolution et des particularités de cette exploitation dans la prochaine période concernant les coupes, les cultures à établir et d'autres mesures à prendre, avec un devis estimatif des recettes et dépenses présumées.

(3) Les projets visés à l'alinéa sub *c* seront dressés conformément aux prescriptions édictées par l'inspecteur principal, en tenant compte du fait que dans la prochaine période d'exploitation, la coupe ne peut pas dépasser les nécessités de l'exploitation, à moins que des raisons spéciales à mentionner dans le plan d'exploitation provisoire ne s'y opposent.

(4) La durée d'une période d'exploitation est généralement de dix ans ; toutefois, en cas de nécessité ou d'utilité, il peut être dérogé à ce terme dans des cas spéciaux, moyennant autorisation du chef du service.

---

c) een ontwerp in zeer algemeene trekken van den gang van het boschbedrijf gedurende den eerstvolgenden turnus en in bijzonderheden van het boschbedrijf in de eerstvolgende periode, betrekking hebbende op de aankappen, de aan te leggen culturen en de verder te nemen maatregelen, met eene raming der te verwachten inkomsten en uitgaven.

(3) De in de vorige alinea sub *c*) genoemde ontwerpen worden opgesteld volgens door den Hoofdinspecteur uit te vaardigen voorschriften, waarbij in acht wordt genomen, dat in de eerstvolgende bedrijfsperiode geen grootere houtval mag worden voorgeschreven, dan ten opzichte van de duurzaamheid van het boschbedrijf verantwoord schijnt, tenzij speciale, in het voorloopige bedrijfsplan te vermelden redenen, zich daartegen verzetten.

(4) De duur eener bedrijfsperiode bedraagt als regel tien jaar; van dien termijn kan echter in bijzondere gevallen krachtens machtiging van den Dienstchef worden afgeweken, indien zulks noodzakelijk of wenschelijk voorkomt.

(5) Les plans provisoires d'exploitation seront, autant que faire se peut, dactylographiés en double; pour éviter les erreurs et la perte de temps, le duplicata sera une reproduction de l'original au papier carbone. Les deux exemplaires seront soumis pour approbation au Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce. L'original approuvé est destiné à l'administrateur intéressé, le duplicata à l'inspecteur principal; en même temps, sera fait un extrait pour l'inspecteur intéressé de l'administration; le contenu de cet extrait sera arrêté par l'inspecteur principal.

B. De l'aménagement définitif des forêts de djati.

Article 15.

Désignation des forêts de djati *à aménager définitivement.*

(1) Les opérations de l'aménagement définitif ne sont entamées qu'après l'obtention de l'autorisation du Gou-

---

(5) De voorloopige bedrijfsplannen worden in duplo, voor zoover zulks uitvoerbaar is, met een schrijfmachine getypt, en wel zoodanig, dat, ter vermijding van fouten en tijdverlies, het duplicaat een carbon-afdruk van het origineel exemplaar is. Beide exemplaren worden den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel ter goedkeuring aangeboden. Het goedgekeurde origineel is bestemd voor den betrokken boschbeheerder, het duplicaat voor den Hoofd-inspecteur, terwijl een extract zal worden vervaardigd ten behoeve van den betrokken Inspecteur van het beheer; de inhoud van dit extract wordt vastgesteld door den Hoofdinspecteur.

B. Definitieve inrichting der djatibosschen.

Artikel 15.

Aanwijzing der definitief in te richten djatibosschen.

(1) Met de werkzaamheden der definitieve inrichting wordt

verneur général, laquelle est demandée chaque fois séparément pour une superficie d'au moins *quinze cents hectares* de terrains boisés, formant autant que possible un tout, de manière qu'ils puissent être constitués en un bloc d'exploitation et être administrés comme tel.

(2) Les forêts de *djati* dont, de l'avis du chef de service, il y a le plus de profits à attendre par une exploitation intensive et celles pour la conservation desquelles un aménagement définitif est jugé nécessaire entrent en premier lieu en ligne de compte en vue d'un aménagement définitif.

ARTICLE 16.

Classement des opérations d'aménagement.

(1) Les opérations de l'aménagement définitif se font dans l'ordre suivant :

a) la délimitation et le bornage des limites forestières;

---

geen aanvang gemaakt dan na verkregen machtiging van den Gouverneur-Generaal, welke telkens afzonderlijk wordt gevraagd voor eene uitgestrektheid van minstens vijftien honderd hectaren boschgronden, zooveel mogelijk een samenhangend geheel uitmakende, zoodat zij tot een bedrijfscomplex vereenigd en als zoodanig beheerd kunnen worden.

(2) Voor definitieve inrichting komen in de eerste plaats in aanmerking de djatibosschen, waarvan bij intensief beheer, naar de meening van den Dienstchef, de meeste directe of indirecte voordeelen te verwachten zijn, en die tot welker behoud eene definitieve inrichting wordt noodig geacht.

ARTIKEL 16.

Volgorde der inrichtingswerkzaamheden.

(1) De werkzaamheden tot de definitieve inrichting behoorende, worden verricht in onderstaande volgorde :

1° de grensregeling en het afbakenen der boschgrenzen;

b) le mesurage des limites, chemins, sentiers, rivières, ruisseaux et des principaux monticules et ravins des divers massifs boisés;

c) la reproduction sur plan des travaux de mesurage;

d) la division de la forêt;

e) l'enquête sur l'état de la forêt;

f) l'élaboration du plan d'exploitation.

(2) Il peut être dérogé à cet ordre en cas de nécessité constatée, lorsque l'inspecteur principal le juge utile.

ARTICLE 17.

Description des opérations.

(1) La délimitation tend à obtenir une fixation aussi exacte que possible des limites des forêts, autant que faire se peut, par l'utilisation des frontières naturelles.

(2) Le bornage des forêts a pour but de fixer ces limites d'une manière durable.

2° het opmeten van de grenzen, wegen, paden, rivieren en beken en van de voornaamste ruggen en ravijnen der verschillende boschgroepen;

3° het in kaart brengen van het meetwerk;

4° de boschindeeling;

5° het onderzoek naar de boschgesteldheid;

6° het opmaken van het bedrijfsplan.

(2) Bij gebleken noodzakelijkheid, ter beoordeeling van den Hoofdinspecteur, kan van deze volgorde worden afgeweken.

ARTIKEL 17.

Omschrijving van die werkzaamheden.

(1) De grensregeling strekt ter verkrijging eener zoo regelmatig mogelijke begrenzing der bosschen, zooveel doenlijk met gebruikmaking van natuurlijke grenzen.

(2) Het afbakenen der boschgrenzen heeft ten doel die grenzen op duurzame wijze te verzekeren.

(3) Le mesurage d'un domaine forestier se fait de telle façon que non seulement la superficie de tout le domaine, mais aussi celle de ses diverses parties puisse être déterminée et qu'en même temps les données nécessaires soient obtenues pour les cartes et tableaux à confectionner.

(4) La reproduction sur plan tend à l'obtention d'une image exacte et donnant une vue d'ensemble de toutes les données obtenues par le mesurage.

(5) Les forêts à aménager sont divisées en vue : *a*) d'obtenir une administration simple et facilement appréciable dans son ensemble ; *b*) d'en faciliter l'inspection et en vue de l'intérêt du transport du bois hors des forêts et de la garde de celles-ci.

(6) L'enquête sur l'état de la forêt s'étend au terrain, au sol, au bois s'y trouvant sur pied, à la possibilité de l'enlèvement du bois et à la situation économique de la région où est situé le domaine forestier à inspecter.

---

(3) De opmeting van eenig boschgebied geschiedt op zoodanige wijze dat niet alleen de oppervlakte van het geheele gebied, maar ook die van de verschillende onderdeelen kan worden bepaald en tevens de noodige gegevens worden verkregen voor de te vervaardigen kaarten en tabellen.

(4) De karteering strekt ter verkrijging van een juist en overzienbaar beeld van alle door de opmeting verkregen gegevens.

(5) De in te richten bosschen worden ingedeeld ter bevordering van een eenvoudig, overzienbaar beheer en ter vergemakkelijking van het toezicht daarover, alsmede in het belang van den afvoer van hout uit de bosschen en van de boschbewaking.

(6) Het onderzoek naar de boschgesteldheid strekt zich uit tot het terrein, den grond, het daarop staande houtgewas, de gelegenheid tot afvoer en den economischen toestand van de streek, waarin het te onderzoeken boschgebied is gelegen.

ARTICLE 18.

Mode de travail.

(1) A moins de disposition contraire, la délimitation se fait conformément aux règles établies par l'article 1er de l'arrêté du 24 décembre 1900, nº 41. (Annexe au *Staatsblad*, nº 5543), telles qu'elles sont ou seront ultérieurement modifiées.

(2) L'inspecteur principal détermine par une ou des instructions spéciales la manière dont :

a les limites forestières sont arrêtées et les bornes-limites maintenues en état;

b) les mesurages sont effectués et en particulier quel degré de précision est exigé en cette matière;

c) le relevé du mesurage est reporté sur carte et enregistré;

d) la division de la forêt est effectuée;

e) l'enquête sur l'état de la forêt est instituée;

ARTIKEL 18.

Werkwijze.

(1) Zoolang niet anders wordt bepaald geschiedt de grensregeling met inachtneming van de daarvoor bij artikel één van het besluit van 24 December 1900, nº 41 (*Bijblad* op het *Staatsblad*, nº 5543), vastgestelde regelen, zooals deze sedert zijn of nader zullen worden gewijzigd.

(2) De Hoofdinspecteur regelt, bij afzonderlijke instructie of instructiën, de wijze waarop :

a) de boschgrenzen worden vastgesteld en de grensteekens in stand gehouden;

b) de opmetingen geschieden en in het bijzonder welke graad van nauwkeurigkeid daarbij wordt gevorderd;

c) het meetwerk wordt in kaart gebracht en geregistreerd;

d) de boschindeeling wordt tot stand gebracht;

e) het onderzoek naar de boschgesteldheid wordt ingesteld;

f) les résultats de cette enquête sont consignés.

(3) L'inspecteur principal est compétent pour charger l'inspecteur chef de l'aménagement, de la réglementation du mode d'exécution des travaux décrits aux littéras *b*, *c*, *e* et *f* de l'alinéa précédent.

Article 19.

Plans définitifs d'exploitation.

(1) Les plans définitifs d'exploitation à dresser d'après une instruction à arrêter par l'inspecteur principal comportent :

a) une description succincte de l'histoire du domaine forestier intéressé, avec des copies des procès-verbaux de délimitation et de bornage approuvés avant la mise en vigueur du plan d'exploitation que la chose concerne, ainsi qu'une courte description de l'aménagement achevé;

b) les données qui ont servi à dresser le plan d'exploitation;

---

f) de resultaten daarvan worden geregistreerd.

(3) De Hoofdinspecteur is bevoegd om de regeling van de wijze van uitvoering der werkzaamheden, omschreven onder *b*), *c*), *e*) en *f*) van het vorig lid, op te dragen aan den Inspecteur, Chef der inrichting.

Artikel 19.

Definitieve bedrijfsplannen.

(1) De definitieve bedrijfsplannen, op te maken volgens een door den Hoofdinspecteur vast te stellen instructie, bestaan uit :

a) eene beschrijving in korte trekken van de geschiedenis van het betrokken boschgebied, met afschriften van de betrekkelijke goedgekeurde processen-verbaal van grensregeling en afbakening, vóór de inwerkingtreding van het onderhavige bedrijfsplan, alsmede eene korte beschrijving der voltooide inrichting;

b) eene verzameling der gegevens, welke tot de opmaking van het bedrijfsplan hebben gediend;

c) un projet en traits généraux de la marche de l'exploitation forestière pendant la plus prochaine révolution et en détail l'évolution de cette exploitation dans la prochaine période (plan d'exploitation au sens plus restreint).

(2) La durée d'une période d'exploitation est, en règle générale, de dix ans; en cas de nécessité ou d'utilité, il peut être dérogé à ce terme dans des circonstances spéciales, en vertu de l'autorisation du chef de service.

(3) Le plan définitif d'exploitation au sens plus restreint consiste en :

a) cartes et plans de travail à dresser conformément à l'instruction visée à l'alinéa 1 du présent article;

b) renseignements à l'appui de ces plans;

c) une estimation globale des recettes et dépenses.

(4) Pendant la période prochaine, de même que dans les plans provisoires d'exploitation, la coupe de bois ne peut dépasser la quantité de ce qui paraît nécessaire pour

---

c) een ontwerp in zeer algemeene trekken van den gang van het boschbedrijf gedurende den eerstvolgenden turnus, en in bijzonderheden van het boschbedrijf in de eerstvolgende periode (bedrijfsplan in engeren zin).

(2) De duur eener bedrijfsperiode bedraagt als regel tien jaar; van dien termijn kan echter in bijzondere gevallen krachtens machtiging van den Dienstchef worden afgeweken, indien zulks noodzakelijk of wenschelijk voorkomt.

(3) Het defin'tieve bedrijfsplan in engeren zin bestaat uit :

a) kaarten en werkplannen, volgens de in alinea 1 van dit artikel bedoelde instructie op te maken;

b) toelichtingen op deze werkplannen;

c) eene globale raming van inkomsten en uitgaven.

(4) De houtval gedurende de eerstkomende periode mag evenals bij de voorloopige bedrijfsplannen niet hooger worden voorgeschreven, dan ten opzichte van de duurzaamheid van het bosch-

la continuité de l'exploitation, à moins que des raisons spéciales à mentionner dans le plan d'exploitation ne s'y opposent.

Article 20.

Approbation du plan d'exploitation et désignation comme forêts définitivement aménagées.

(1) Chaque fois que les opérations énumérées à l'article 16 sont terminées dans un bloc d'exploitation, le projet du plan est soumis en double à l'approbation du Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce. Ce plan est, autant que possible, dactylographié et, pour éviter des erreurs et des pertes de temps, le duplicata sera une reproduction au carbone de l'exemplaire original. Après cette approbation, le Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce fait une proposition au Gouvernement pour séparer les bois appartenant au bloc d'exploitation du district forestier dont ils font partie et pour les constituer en une régie forestière.

---

bedrijf verantwoord schijnt, tenzij speciale, in het bedrijfsplan te vermelden redenen, zich daartegen verzetten.

Artikel 20.

Goedkeuring van het bedrijfsplan en aanwijzing als definitief ingerichte bosschen.

(1) Telkens wanneer voor eenig bedrijfscomplex de in artikel 16 vermelde werkzaamheden zijn afgeloopen, wordt het ontworpen bedrijfsplan, in tweevoud, voor zoover zulks mogelijk is, met eene schrijfmachine getypt, en wel zoodanig dat, ter vermijding van fouten en tijdverlies, het duplicaat een carbon-afdruk is van het origineel exemplaar, aan den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel, ter goedkeuring aangeboden. Nadat die goedkeuring verleend is, doet de Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel een voorstel aan de Regeering om de tot het bedrijfs-

(2) L'exemplaire original du plan d'exploitation approuvé reste déposé aux archives de l'administrateur forestier compétent; le duplicata est déstiné au bureau de l'inspecteur principal. Il sera en outre fait un extrait pour les besoins de l'inspecteur de l'administration; la teneur de cet extrait sera arrêtée par l'inspecteur principal du service forestier.

(3) Chaque bloc d'exploitation est désigné sous une dénomination spéciale.

ARTICLE 21.

Répétition des opérations d'aménagement.

(1) Les opérations mentionnées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 16 ne sont exécutées que lorsque la nécessité en est démontrée et moyennant autorisation préalable du Gouverneur général; celles mentionnées aux paragraphes 5 et 6 du même article sont exécutées à nouveau, de telle façon que le plan d'exploitation revisé soit soumis à l'approbation du Directeur de l'Agriculture, de l'Indus-

---

complex behoorende bosschen af te scheiden van het boschdistrict waartoe zij behooren, en samen te voegen tot eene houtvesterij.

(2) Het origineel exemplaar van het goedgekeurdé bedrijfsplan blijft berusten in het archief van den betrokken boschbeheerder; het duplicaat is bestemd voor het bureau van den Hoofdinspecteur, terwijl een extract zal worden vervaardigd ten behoeve van den betrokken Inspecteur van het beheer; de inhoud van dit extract wordt vastgesteld door den Hoofdinspecteur van het Boschwezen.

(3) Elk bedrijfscomplex wordt met een bijzonderen naam aangeduid.

ARTIKEL 21.

Herhaling der inrichtingswerkzaamheden.

(1) De werkzaamheden vermeld sub 1, 2, 3 en 4 van artikel 16 worden slechts bij gebleken noodzakelijkheid, na verkregen mach-

trie et du Commerce, dans chaque cas, au moins trois mois avant l'expiration de la période d'exploitation en cours.

(2) Le plan d'exploitation revisé ne doit traiter que de l'historique qui concerne la période écoulée et les opérations de revision. En outre, il est signalé en détail si et, dans l'affirmative, dans quelles limites et pour quelles raisons on s'écarte du plan précédent. Au surplus, l'élaboration du plan se fait d'après les instructions à donner par l'inspecteur principal.

C. De l'aménagement des forêts a l'état sauvage a conserver.

Article 22.

Plans d'exploitation.

(1) Des plans d'exploitation pour les forêts à l'état sau-

---

tiging van den Gouverneur-Generaal, die sub 5 en 6 van dat artikel periodiek opnieuw verricht, in dier voege, dat het herziene bedrijfsplan telkens minstens drie maanden vóór de expiratie der loopende bedrijfsperiode aan den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel ter goedkeuring wordt aangeboden.

(2) In het herziene bedrijfsplan behoeft van de geschiedenis slechts te worden behandeld, hetgeen op de afgeloopen periode en op de herzieningswerkzaamheden betrekking heeft. Verder wordt uitvoerig vermeld of, en zoo ja, in hoever en om welke redenen, van het vroegere bedrijfsplan is afgeweken; overigens geschiedt de opmaking overeenkomstig de daartoe door den Hoofdinspecteur gegeven of te geven aanwijzingen.

C. Inrichting der in stand te houden wildhoutbosschen.

Artikel 22.

Bedrijfsplannen.

(1) Voor de door den Directeur van Landbouw, Nijverheid en

vage désignées par le Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce pour être aménagées sont dressés aussi rapidement que possible.

(2) La forme et la teneur de ces plans d'exploitation dépendent du but visé par la conservation des forêts et, pour ce motif, sont réglées, pour chaque cas spécial, par l'inspecteur principal. Néanmoins, à chaque plan d'exploitation doivent être joints comme annexes :

a) les procès-verbaux approuvés de délimitation et de bornage;

b) Un levé de situation, servant en même temps de levé des limites à l'échelle de 1/10000, portant l'indication de la superficie du domaine forestier en son entier et, pour autant que de besoin, de chacune de ses subdivisions;

c) une description de l'état des forêts à aménager et de la formation du terrain, ainsi que de la situation hydro-

---

Handel ter inrichting aangewezen wildhoutbosschen worden zoo spoedig mogelijk bedrijfsplannen opgemaakt.

(2) Vorm en inhoud dier bedrijfsplannen zijn afhankelijk van het doel, dat met de instandhouding der bosschen beoogd wordt, en worden daarom voor elk bijzonder geval door den Hoofdinspecteur geregeld, behoudens dat aan elk bedrijfsplan als bijlagen worden toegevoegd :

1° de goedgekeurde processen-verbaal der grensregeling en afbakening;

2° eene situatie-kaart, tevens dienende als grenskaart, op de schaal 1 : 10000, waarop de uitgestrektheid van het geheele boschgebied en, voor zooveel noodig, van elk der onderdeelen is aangegeven;

3° eene beschrijving van de gesteldheid der in te richten bosschen, van de terreinformatie en van den hydrologischen en den klimatologischen toestand der streek, waarin de bosschen gelegen zijn.

logique et climatologique de la région dans laquelle se trouvent les forêts.

(3) Les plans d'exploitation, avec toutes les annexes, sont autant que possible, dactylographiés en double; afin d'éviter les erreurs et les pertes de temps, le duplicata sera une reproduction au papier carbone de l'original; ils sont en outre soumis à l'approbation du Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce. L'original du plan d'exploitation approuvé reste déposé aux archives de l'administrateur forestier compétent; le duplicata est destiné au bureau de l'inspecteur principal et un extrait sera préparé pour les besoins de l'inspecteur intéressé de l'administration; la teneur de cet extrait sera arrêté par l'inspecteur principal du service forestier.

---

(3) De bedrijfsplannen met alle bijlagen worden in tweevoud, voor zoover zulks mogelijk is, met een schrijfmachine getypt, en wel zoodanig, dat ter vermijding van fouten en tijdverlies, het duplicaat een carbon-afdruk is van het origineel, aan den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel ter goedkeuring aangeboden; het origineel van het goedgekeurde bedrijfsplan blijft berusten in het archief van den betrokken boschbeheerder; het duplicaat is bestemd voor het bureau van den Hoofdinspecteur, terwijl een extract zal worden vervaardigd ten behoeve van den betrokken Inspecteur van het beheer; de inhoud van dit extract wordt vastgesteld door den Hoofdinspecteur van het Boschwezen.

CHAPITRE III.

De l'administration forestière proprement dite.

A. DE L'ADMINISTRATION DES FORÊTS DE DJATI AMÉNAGÉES PROVISOIREMENT.

ARTICLE 23.

Conservation de l'aire forestière.

Pour autant qu'il n'existe pas de limites naturelles, il est procédé à une fixation durable des limites afin d'assurer la conservation de l'aire forestière.

ARTICLE 24.

Adjudications.

(1) Aussi longtemps qu'il n'en est pas disposé autrement, les adjudications pour l'exploitation des forêts de *djati* aménagées provisoirement (parcelles destinées à être

---

HOOFDSTUK III.

Van het boschbeheer in engeren zin.

A. BEHEER DER VOORLOOPIG INGERICHTE DJATIBOSSCHEN.

ARTIKEL 23.

Instandhouding van het areaal.

Voor de instandhouding van het areaal wordt gezorgd door het op duurzame wijze verzekeren der grenzen voor zoover geen natuurlijke grenzen aanwezig zijn.

ARTIKEL 24.

Aanbestedingen.

(1) Zoolang niet anders wordt bepaald, worden de aanbestedingen voor de exploitatie van voorloopig ingerichte djatibosschen (leegkapperceelen), voor de zuivering van die bosschen van dood-

complètement déboisées), pour l'enlèvement dans ces forêts du bois mort sur pied ou tombé (parcelles à nettoyer) et pour l'exploitation des parcelles détachées lors de la délimitation (parcelles de jalonnement) et, dans chaque cas, pour autant que l'exploitation se fasse sur pied des dispositions du paragraphe 4 de l'article 12 du règlement forestier, se font conformément aux conditions arrêtées ou à arrêter à cette fin par le Gouverneur général, et les accords à intervenir en cette matière sont conclus sur pied des projets de contrats annexés à ces conditions.

(2) Les contrats d'exploitation pour déboisement complet se rapportent en général à des superficies de *quatre cents hectares* au plus et portent sur des termes de cinq ans au maximum; il n'est dérogé à cette règle que lorsque l'état du peuplement forestier le permet et, dans ce cas, la superficie peut comporter 800 hectares au maximum et la durée du contrat peut être fixée à un nombre d'années proportionnel à cette étendue.

---

staand en omverliggend hout (zuiveringsperceelen) en voor de exploitatie der bij de grensregeling afgesneden boschgedeelten (afbakeningsperceelen), een en ander voor zoover die exploitatie geschiedt op den voet van het bepaalde bij het vierde lid van artikel 12 van het Boschreglement, gehouden overeenkomstig de daarvoor door den Gouverneur-Generaal vastgestelde of vast te stellen voorwaarden en worden de ter zake te sluiten overeenkomsten aangegaan op den voet van de bij die voorwaarden behoorende ontwerp-contracten.

(2) De leegkapcontracten hebben in den regel betrekking op uitgestrektheden van niet meer dan vier honderd hectaren en loopen over tijdruimten van niet meer dan vijf jaren; van dezen regel wordt alleen dan afgeweken, indien de boschgesteldheid dat gedoogt, in welk geval de uitgestrektheid ten hoogste acht honderd hectaren kan bedragen en de duur van het contract op een daaraan evenredig aantal jaren bepaald kan worden.

(3) L'autorisation de procéder à une adjudication publique, telle qu'elle est prévue au paragraphe 1er du présent article, n'est accordée que lorsque la parcelle à exploiter aura été mesurée, jalonnée, reportée sur carte, que la quantité de bois qui s'y trouve aura été estimée et que le Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, aura déterminé le montant minimum, soit par prix unitaire, soit comme prix global, auquel l'adjudication peut être provisoirement consentie.

(4) Les adjudications sont annoncées en temps utile dans le *Javasche Courant* et dans les journaux spéciaux à recommander à cette fin ; les documents qui s'y rattachent, parmi lesquels le levé et l'estimation de la quantité de bois, visés au paragraphe précédent sont déposés, à l'inspection des intéressés, au bureau du chef compétent d'administration provinciale.

(5) Une adjudication ou une réadjudication est considérée comme sans résultat lorsqu'aucune soumission va-

---

(3) De machtiging tot het houden eener openbare aanbesteding, als bedoeld bij het eerste lid van dit artikel wordt eerst verleend nadat het ter exploitatie bestemd perceel opgemeten, afgebakend en in kaart gebracht, de aanwezige houtmassa geschat en door den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel het minimum bedrag, hetzij per massa-eenheid dan wel voor de geheele houtmassa, bepaald is, waarvoor staande de aanbesteding voorloopig mag worden toegewezen.

(4) De aanbestedingen worden tijdig te voren aangekondigd in de *Javasche Courant* en de daarvoor in aanmerking komende particuliere nieuwsbladen, en de daarop betrekking hebbende stukken, waaronder de in het vorig lid bedoelde kaart en houtmassaberekening, voor belanghebbenden ter inzage gelegd ten kantore van het betrokken Hoofd van gewestelijk bestuur.

(5) Eene aanbesteding of heraanbesteding wordt als mislukt beschouwd, indien geen geldig bod wordt gedaan dat gelijk is aan

lable n'est introduite, qui soit égale ou supérieure au chiffre minimum visé au paragraphe 3 du présent article.

Article 25.

Exploitation en régie.

En vue de l'exploitation en régie, visée au paragraphe 1er de l'article 12 du règlement forestier, l'inspecteur principal donne les instructions nécessaires concernant l'administration financière et matérielle.

Article 26.

Exploitation irrégulière.

(1) Les chefs d'administration provinciale n'usent des pouvoirs qui leur sont attribués par l'article 13 du règlement forestier qu'après avoir pris l'avis de l'administrateur forestier compétent.

(2) Si le chef d'administration provinciale ne croit pas pouvoir se rallier à cet avis, il sollicite une décision du

---

of hooger is dan het minimum bedrag, bedoeld bij het derde lid van dit artikel.

Artikel 25.

Exploitatie in eigen beheer.

Voor de exploitatie in eigen beheer, bedoeld bij het eerste lid van artikel 12 van het Boschreglement, worden door den Hoofdinspecteur de noodige voorschriften gegeven betreffende de geldelijke en materiëele administratie als anderszins.

Artikel 26.

Ongeregelde exploitatie.

(1) Van de hun bij artikel 13 van het Boschreglement toegekende bevoegdheden wordt door de Hoofden van gewestelijk bestuur geen gebruik gemaakt dan na ingewonnen advies van den betrokken boschbeheerder.

Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

(3) Les chefs d'administration provinciale font parvenir immédiatement à l'administrateur forestier compétent et au Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce des copies de toutes les dispositions arrêtées par eux en vertu de l'article susnommé du Règlement forestier.

ARTICLE 27.

Coupe de bois en vertu d'autorisation.

(1) En vue de l'obtention d'une autorisation de couper et d'enlever du bois, conformément aux dispositions du paragraphe *b* du 2e alinéa de l'article 13 du règlement forestier, les intéressés adressent leur demande verbalement ou par écrit à leur chef de district, lequel, après s'être assuré que le bois sollicité est réellement exigé pour les usages personnels des requérants, scumet la requête à l'administrateur forestier compétent qui la fait parvenir

---

(2) Kan het Hoofd van gewestelijk bestuur met dit advies zich niet vereenigen, dan roept hij de beslissing in van den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel.

(3) Van alle krachtens evengenoemd artikel van het Boschreglement door hen genomen beschikkingen zenden de Hoofden van gewestelijk bestuur onverwijld afschriften aan den betrokken boschbeheerder en aan den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel.

ARTIKEL 27.

Aankap van hout krachtens vergunning.

(1) Ter erlanging van vergunning tot aankap en uitsleep van hout op den voet van het bepaalde bij § *b*) van het tweede lid van artikel 13 van het Boschreglement, richten de belanghebbenden mondeling of schriftelijk het verzoek tot hun districtshoofd ,dat, na onderzoek of het aangevraagde hout werkelijk voor eigen

au chef d'administration provinciale avec son avis sur le point de savoir si le bois ne peut être obtenu d'une autre manière moyennant un prix raisonnable.

(2) Si la demande est accueillie, le chef d'administration provinciale en donne connaissance par la remise d'un *certificat d'autorisation* dressé d'après le modèle A annexé au présent règlement; il fait parvenir ce certificat d'autorisation à l'administrateur forestier, qui en fait mention dans un registre établi d'après le modèle B annexé au présent règlement et qui adresse ensuite le document au chef de district, en vue de sa remise au requérant, contre paiement de la rétribution due et dont l'import s'y trouve consigné, calculée d'après un tarif à fixer ultérieurement. Cette rétribution est remise le plus tôt possible à l'administrateur forestier qui fait le nécessaire pour en opérer le versement dans la caisse du Trésor.

(3) La quantité maxima qu'une personne peut être

---

gebruik benoodigd is, het verzoek voorbrengt bij den betrokken boschbeheerder, die het verzoek met zijn advies o.m. over de vraag of het hout niet langs anderen weg tegen billijken prijs te verkrijgen is, doorzendt aan het Hoofd van gewestelijk bestuur.

(2) Wordt het verzoek ingewilligd, dan doet het Hoofd van gewestelijk bestuur daarvan blijken door de afgifte van een vergunningsbewijs, ingericht volgens het aan dit reglement gehecht model Lett. *A.*; hij doet dit vergunningsbewijs toekomen aan den boschbeheerder, die daarvan aanteekening houdt in een register, ingericht volgens het aan dit reglement gehecht model Lett. *B* en het stuk vervolgens doorzendt aan het districtshoofd ter uitreiking aan den aanvrager tegen betaling van het daarin uitgedrukt bedrag der verschuldigde retributie, berekend volgens een nader vast te stellen tarief. Deze retributie wordt zoo spoedig mogelijk afgedragen aan den boschbeheerder, die voor de storting in 's Lands kas het noodige verricht.

autorisée à couper et à enlever s'élève à 14 mètres cubes de bois en grume.

(4) Les arbres à abattre pour l'obtention du bois désiré sont désignés au porteur de l'autorisation par l'administrateur forestier compétent ou en son nom.

(5) La coupe et l'enlèvement se font par ou de la part du porteur de l'autorisation, sous la surveillance du personnel du service forestier, assisté au besoin par la police gouvernementale ou communale.

(6) L'autorisation est accordée pour un terme de trois mois au maximum, lequel terme peut être prolongé, dans des circonstances exceptionnelles, par le chef d'administration provinciale, l'administrateur forestier compétent entendu; cette prolongation ne peut être que d'un mois à la fois et au total, de trois mois au maximum.

(7) Le bois qui, après expiration du terme stipulé, y compris la prolongation, n'a pas été enlevé des forêts,

---

(3) De maximum hoeveelheid, waarvoor aan één persoon vergunning tot kappen en uitsleepen mag worden verleend, bedraagt 14 (veertien) kubieke meter onbeslagen hout.

(4) De ter verkrijging van het verlangde hout te bezigen boomen, worden den houder der vergunning aangewezen door of namens den betrokken boschbeheerder.

(5) De aankap en uitsleep geschieden door of van wege den houder der vergunning onder toezicht van het personeel van het Boschwezen, zoo noodig bijgestaan door de Lands- of desa-politie.

(6) De vergunning wordt verleend voor een tijdvak van ten hoogste drie maanden, welke termijn door het Hoofd van gewestelijk bestuur, den betrokken boschbeheerder gehoord, op grond van buitengewone omstandigheden kan worden verlengd, doch telkens slechts met ééne maand en in het geheel met niet meer dan drie maanden.

(7) Wat na het verstrijken van den gestelden termijn, met inbegrip der verlengingen, niet buiten de bosschen is gesleept, ver-

devient la propriété de l'Etat, sans que le Gouvernement soit tenu de dédommager des frais de coupe.

(8) Dans ce cas, la rétribution n'est calculée que pour le bois réellement enlevé des forêts.

(9) Le passavant, exigé par les dispositions du chapitre V du règlement forestier pour le transport du bois, est délivré à l'intéressé contre remise du certificat d'autorisation, lequel est détruit par l'administrateur forestier, après avoir été transcrit au registre visé au paragraphe 2 du présent article.

(10) Le fonctionnaire qui a délivré une autorisation peut retirer celle-ci s'il juge qu'il en est fait abus.

Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 7 et 8 du présent article sont également applicables.

ARTICLE 28.

Culture dans les forêts de djati *provisoirement aménagées.*

(1) Les cultures sont effectuées conformément aux plans

---

blijft aan den Lande zonder dat de Regeering gehouden is daarvoor kaploon te vergoeden.

(8) De retributie wordt in dat geval slechts berekend over het werkelijk buiten de bosschen gesleepte hout.

(9) De ingevolge het bepaalde bij het V^de hoofdstuk van het Boschreglement voor het vervoer van het hout genoogdigde pas, wordt den belanghebbende uitgereikt tegen overgave van het vergunningsbewijs, dat, na afschrijving in het bij het tweede lid van dit artikel bedoeld register, door den boschbeheerder wordt vernietigd.

(10) Wanneer van eene vergunning misbruik wordt gemaakt, ter beoordeeling van den ambtenaar, die haar verleend heeft, dan kan zij door dezen worden ingetrokken.

Het bepaalde bij het zevende en achtste lid van dit artikel is dan mede van toepassing.

annuels de culture approuvés par l'inspecteur principal; ces plans doivent être en concordance avec les plans généraux de culture annexés aux plans provisoires d'exploitation.

(2) En règle générale, il n'est fait que des plantations de *djati* et éventuellement mélangées avec d'autres essences forestières pour des raisons culturales techniques; la culture exclusive d'autres essences ne se fait que sur des terrains ne convenant pas au *djati* et là, où pour d'autres raisons spéciales, on doit renoncer à la plantation de *djati*.

(3) Il est fourni chaque année un relevé des cultures effectuées.

ARTICLE 29.

Annotations sur le plan d'exploitation.

Toutes les modifications de superficie, coupes, cultures, tout aménagement et entretien de chemins et sentiers, ainsi que toutes autres mesures prises dans l'intérêt du service forestier seront relatées au plan d'exploitation.

ARTIKEL 28.

Cultuur in de voorloopig ingerichte djatibosschen.

(1) De culturen worden uitgevoerd overeenkomstig de door den Hoofdinspecteur goedgekeurde jaarlijksche cultuurplannen, welke in overeenstemming moeten zijn met de tot de voorloopige bedrijfsplannen behoorende algemeene cultuurplannen.

(2) In den regel wordt alleen djati, eventueel om cultuurtechnische redenen vermengd met andere houtsoorten, aangeplant; zuivere cultuur van andere houtsoorten vindt slecht plaats op voor djati ongeschikte gronden, en daar, waar om andere bijzondere redenen van den aanplant van djati moet worden afgezien.

(3) Van de uitgevoerde culturen wordt jaarlijks een overzicht ingediend.

ARTICLE 30.

Rapport annuel.

Au mois de janvier de chaque année, il est dressé en double un rapport sommaire pour chaque district forestier; l'original de ce rapport est envoyé au Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce par l'intermédiaire du chef d'administration provinciale compétent; le duplicata est transmis par la même voie à l'inspecteur principal. Ce rapport mentionne, conformément aux prescriptions données à cette fin par l'inspecteur forestier, tout ce qui s'est produit d'intéressant, au cours de l'année écoulée, au point de vue du service forestier.

B. DE L'ADMINISTRATION DES FORÊTS DE DJATI AMÉNAGÉES DÉFINITIVEMENT.

ARTICLE 31.

Points de repère; modifications de superficie.

(1) Une surveillance constante est assurée en vue du

ARTIKEL 29.

Aanteekeningen in het bedrijfsplan.

Areaalwijzigingen, aankappen, culturen, aanleg en onderhoud van wegen en paden benevens alle verder in het belang van het boschbeheer genomen maatregelen worden in het bedrijfsplan geboekt.

ARTIKEL 30.

Jaarverslag.

In de maand Januari van elk jaar wordt voor elk boschdistrict een beknopt verslag in duplo opgemaakt, waarvan het origineel door tusschenkomst van het betrokken Hoofd van gewestelijk bestuur wordt ingediend aan den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel, en het duplicaat aan den Hoofdinspecteur. In dit verslag wordt volgens de daartoe door den Hoofdinspecteur

maintien en état convenable et au besoin du renouvellement des points de repère placés sur le terrain lors du jalonnement, de l'arpentage et de la division.

(2) L'inspecteur principal règle la façon dont les modifications de superficie sont consignées et mises en concordance avec les prescriptions du plan d'exploitation.

Article 32.

Plans de coupe. — Exploitation.

(1) Le plan annuel de coupe, dressé pour chaque bloc d'exploitation en concordance avec le plan général de coupe, est envoyé à l'inspecteur principal aux fins d'approbation, le plus tôt possible pour les deux premières années d'une période d'exploitation et au moins deux ans avant le début de l'exploitation.

(2) Il est fait mention, sur les plans généraux de coupe, de l'exploitation des parties de forêts désignées pour le déboisement complet.

---

verstrekte voorschriften, vermeld al het wetenswaardige dat in het afgeloopen jaar op het gebied van het boschbeheer is voorgevallen.

B. Beheer der definitief ingerichte djatibosschen.

Artikel 31.

Merkteekenen; areaalwijzigingen.

(1) Door gestadig toezicht wordt gezorgd voor de behoorlijke instandhouding en zoo noodig vernieuwing van de bij de afbakening, opmeting en indeeling op het terrein geplaatste merkteekenen.

(2) De Hoofdinspecteur regelt de wijze, waarop tusschentijdsche areaalwijzigingen worden geboekt en in overeenstemming gebracht met de voorschriften van het bedrijfsplan.

(3) En vue de l'exploitation en régie, visée au paragraphe 3 de l'article 16 du règlement forestier, l'inspecteur principal donne les instructions nécessaires concernant l'administration financière et matérielle.

ARTICLE 33.

Registre des produits.

Pour chaque bloc d'exploitation est tenu un registre des produits d'après les instructions à donner par l'inspecteur principal.

ARTICLE 34.

Cultures.

(1) Le plan annuel de culture pour chaque bloc d'exploitation, dressé en concordance avec le plan général de cul-

---

ARTIKEL 32.

Kapplannen. — Exploitatie.

(1) Het jaarlijksch kapplan voor elk bedrijfscomplex, opgemaakt in overeenstemming met het algemeen kapplan, wordt voor de beide eerste jaren eener bedrijfsperiode zoo spoedig mogelijk, en overigens minstens twee jaar vóór het begin der exploitatie aan den Hoofdinspecteur ter goedkeuring ingediend.

(2) Van de exploitatie der ter leegkapping aangewezen boschgedeelten wordt aanteekening gehouden in de algemeene kapplannen.

(3) Voor de exploitatie in eigen beheer, bedoeld bij het derde lid van artikel 16 van het Boschreglement, worden door den Hoofdinspecteur de noodige voorschriften gegeven betreffende de geldelijke en materiëele administratie als anderszins.

ARTIKEL 33.

Opbrengstboek.

Voor elk bedrijfscomplex wordt een opbrengstboek aangehouden volgens eene door den Hoofdinspecteur te geven instructie.

ture est envoyé pour approbation à l'inspecteur principal du service forestier, le plus tôt possible pour la première année d'une période d'exploitation et trois mois avant le début de l'année de culture à laquelle il se rapporte.

(2) En règle générale, il n'est fait de plantations que de *djati*, éventuellement mélangées avec d'autres essences forestières pour des raisons culturales techniques; la culture exclusive d'autres essences ne se fait que sur des terrains ne convenant pas au *djati*, et là où, pour d'autres raisons spéciales, on doit renoncer à la plantation de *djati*.

(3) Il est fourni chaque année un relevé des cultures effectuées.

(4) Il est fait annotation sur le plan général de culture de toutes les cultures exécutées, et d'une façon plus détaillée dans le *registre de culture* à tenir pour chaque bloc

---

ARTIKEL 34.

Culturen.

(1) Het jaarlijksch cultuurplan voor elk bedrijfscomplex, opgemaakt in overeenstemming met het algemeen cultuurplan, wordt voor het eerste jaar eener bedrijfsperiode zoo spoedig mogelijk, en overigens drie maanden voor den aanvang van het betrekkelijk cultuurjaar aan den Hoofdinspecteur van het Boschwezen ter goedkeuring ingediend.

(2) In den regel wordt alleen djati, eventueel om cultuurtechnische redenen vermengd met andere houtsoorten, aangeplant; zuivere cultuur van andere houtsoorten vindt alleen plaats op voor djati ongeschikte gronden, en daar, waar om bijzondere redenen van den aanplant van djati moet worden afgezien.

(3) Van de uitgevoerde culturen wordt jaarlijks een overzicht ingediend.

(4) Van alle uitgevoerde culturen wordt aanteekening gehouden in het algemeen cultuurplan en meer gedetailleerd in het cultuurboek, dat, volgens een door den Hoofdinspecteur van het

d'exploitation, conformément aux instructions à donner par l'inspecteur principal du service forestier.

Article 35.

Aménagement de chemins.

(1) Simultanément avec le plan annuel de culture, il est dressé pour chaque bloc d'exploitation un plan annuel d'aménagement des chemins, en concordance avec le plan général d'aménagement des chemins; ce plan est transmis à l'approbation de l'inspecteur principal du service forestier.

(2) Au moment de cette approbation, l'inspecteur principal détermine le mode d'exécution de tous les travaux à faire aux chemins et sentiers.

(3) De tous les travaux exécutés aux fins d'aménagement des chemins, il est tenu note sur le plan général d'aménagement des chemins et, d'une façon plus détaillée, dans le registre voyer à tenir pour chaque bloc d'exploi-

---

Boschwezen te geven instructie, voor elk bedrijfscomplex wordt aangehouden.

Artikel 35.

Aanleg van wegen.

(1) Tegelijk met het jaarlijksch cultuurplan wordt voor elk bedrijfscomplex een jaarlijksch wegen-aanlegplan, opgemaakt in overeenstemming met het algemeen wegen-aanlegplan, aan den Hoofdinspecteur van het Boschwezen ter goedkeuring ingediend.

(2) Bij het verleenen van die goedkeuring bepaalt de Hoofdinspecteur van het Boschwezen tevens de wijze van uitvoering van alle aan de wegen en paden te verrichten werkzaamheden.

(3) Van de werkzaamheden ten behoeve van den aanleg van wegen wordt aanteekening gehouden in het algemeen wegen-aanlegplan, en meer gedetailleerd in het wegen- en sleuvenregister, dat, volgens een door den Hoofdinspecteur van het Boschwezen

tation d'après les instructions à donner par l'inspecteur principal du service forestier.

Article 36.

Modèles des registres des productions, des cultures et des chemins.

(1) Les modèles des registres des productions, des cultures et des chemins visés aux articles 33,34 et 35 sont arrêtés par l'inspecteur principal du service forestier.

(2) Ces registres sont tenus en double et clôturés chaque année ; un exemplaire reste déposé aux archives de l'administrateur forestier compétent, l'autre est destiné au bureau de l'inspecteur principal.

Article 37.

Autorisation pour l'enlèvement de bois de déchet.

Les administrateurs forestiers donnent avis à l'inspecteur principal du service forestier et au chef compétent

---

te geven instructie, voor elk bedrijfscomplex wordt aangehouden.

Artikel 36.

Modellen voor de opbrengst-, cultuur- en wegenboeken.

(1) De modellen voor de bij de artikelen 33, 34 en 35 bedoelde opbrengst-, cultuur- en wegenboeken worden vastgesteld door den Hoofdinspecteur van het Boschwezen.

(2) Die boeken worden aangehouden in tweevoud en jaarlijks afgesloten; één exemplaar blijft berusten in het archief van den betrokken boschbeheerder, het andere is bestemd voor het bureau van den Hoofdinspecteur.

Artikel 37.

Vergunning tot het verzamelen van afvalhout.

Van de vergunningen verleend krachtens het bepaalde bij arti-

d'administration provinciale, des autorisations accordées en vertu des dispositions de l'article 17 du règlement forestier.

ARTICLE 38.

Rapport annuel.

Au mois de janvier de chaque année, il est dressé en double, pour chaque bloc d'exploitation, un rapport sommaire dont l'original est transmis par le chef d'administration provinciale au Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, et le duplicata à l'inspecteur principal du service forestier. Ce rapport mentionnera, d'après les prescriptions de l'inspecteur principal, tout ce qui s'est produit d'intéressant dans le domaine forestier, au cours de l'année écoulée.

---

kel 17 van het Boschreglement, wordt door de boschbeheerders kennis gegeven aan den Hoofdinspecteur van het Boschwezen en aan het betrokken Hoofd van gewestelijk bestuur.

ARTIKEL 38.

Jaarverslag.

In de maand Januari van elk jaar wordt voor elk bedrijfscomplex een beknopt verslag in duplo opgemaakt, waarvan het origineel door tusschenkomst van het betrokken Hoofd van gewestelijk bestuur wordt ingediend aan den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel, en het duplicaat aan den Hoofdinspecteur van het Boschwezen. In dit verslag wordt, volgens de daartoe door den Hoofdinspecteur verstrekte voorschriften, vermeld al het wetenswaardige, dat in het afgeloopen jaar op het gebied van het boschbeheer is voorgevallen.

C. De l'administration des forêts a l'état sauvage a maintenir.

Article 39.

Maintien de la superficie.

Pour autant qu'il n'existe pas de limites naturelles, il est procédé à une fixation durable des limites, afin d'assurer le maintien de l'aire forestière.

Article 40.

Exploitation réglée.

(1) Les dispositions de l'article 24 relatives aux adjudications pour l'exploitation des forêts de *djati* aménagées provisoirement sont également applicables aux adjudications pour l'exploitation des forêts à l'état sauvage aménagées.

C. Beheer der in stand te houden wildhoutbosschen.

Artikel 39.

Instandhouding van het areaal.

Voor de instandhouding van het areaal wordt gezorgd door het op duurzame wijze verzekeren der grenzen, voor zoover geen natuurlijke grenzen aanwezig zijn.

Artikel 40.

Exploitatie (geregelde).

(1) Het bepaalde bij artikel 24 nopens de aanbestedingen voor de exploitatie der voorloopig ingerichte djatibosschen is mede van toepassing op de aanbestedingen voor de exploitatie van ingerichte wildhoutbosschen.

(2) Die exploitatie geschiedt overeenkomstig de door den Hoofdinspecteur van het Boschwezen goedgekeurde jaarlijksche

(2) Cette exploitation se pratique conformément aux plans annuels de coupe approuvés par l'inspecteur du service forestier; les plantations dans ces forêts sont exécutées conformément aux plans annuels de culture approuvés par ce chef de service.

(3) Les plans de coupe et les plans de culture visés au paragraphe précédent, doivent être en concordance avec le plan d'exploitation approuvé par le Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce et produits le plus tôt possible pour la première année d'exploitation; les plans de coupe doivent être soumis à l'inspecteur principal du service forestier, afin d'approbation, trois mois au moins avant l'ouverture de l'exercice d'exploitation, et les plans de culture, trois mois au moins avant l'ouverture de l'année de culture à laquelle ils se rapportent.

(4) Il n'est procédé à l'exploitation de forêts non aménagées que sur autorisation du Gouverneur général.

---

kapplannen; de aanplantingen in die bosschen worden uitgevoerd overeenkomstig de door dien Dienstchef goedgekeurde jaarlijksche cultuurplannen.

(3) De in het vorige lid bedoelde kapplannen en cultuurplannen moeten in overeenstemming zijn met het door den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel goedgekeurde bedrijfsplan en worden voor het eerste bedrijfsjaar zoo spoedig mogelijk ingediend; overigens worden de kapplannen minstens drie maanden voor het begin van het exploitatiejaar, de cultuurplannen minstens drie maanden voor den aanvang van het betrekkelijk cultuurjaar ter goedkeuring aan den Hoofdinspecteur van het Boschwezen ingediend.

(4) Tot exploitatie van niet ingerichte bosschen wordt slechts overgegaan op machtiging van den Gouverneur-Generaal.

ARTICLE 41.

Exploitation irrégulière.

(1) Les chefs d'administration provinciale n'usent des pouvoirs qui leur sont attribués par l'article 23 du règlement forestier qu'après avoir pris l'avis de l'administrateur forestier compétent. Celui-ci ne donne un avis favorable qu'après s'être assuré que le bois ne peut être obtenu d'une autre manière à un prix raisonnable.

(2) Si le chef d'administration provinciale ne peut se rallier à cet avis, il demande la décision du Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

L'autorisation est toujours refusée lorsque la concession de la coupe et de l'enlèvement demandés pourrait présenter un danger pour la destruction locale ou pour une diminution non souhaitable d'une essence forestière quelconque.

(3) Les chefs d'administration provinciale font parvenir immédiatement à l'administrateur forestier compé-

---

ARTIKEL 41.

Exploitatie (ongeregelde).

(1) Van de hun bij artikel 23 van het Boschreglement toegekende bevoegdheden wordt door de Hoofden van gewestelijk bestuur geen gebruik gemaakt dan na ingewonnen advies van den betrokken boschbeheerder, die geen gunstig advies uitbrengt, dan na zich overtuigd te hebben, dat het hout niet langs anderen weg tegen billijken prijs te verkrijgen is.

(2) Kan het Hoofd van gewestelijk bestuur zich met dat advies niet vereenigen, dan roept hij de beslissing in van den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel. De machtiging wordt steeds geweigerd, indien het toestaan van den verlangden aankap en uitsleep gevaar zou kunnen doen ontstaan voor plaatselijke uitroeiing of ongewenschte vermindering van eenige boomsoort.

tent et au Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, des copies de toutes les dispositions arrêtées par eux en vertu de l'article susnommé du règlement forestier.

ARTICLE 42.

Coupe de bois en vertu d'autorisation.

(1) En vue de l'obtention de l'autorisation visée au § *b* du premier alinéa de l'article 23 du règlement forestier, les intéressés s'adressent par requête au chef d'administration provinciale compétent en indiquant la destination, les essences, la quantité et les dimensions du bois sollicité. Ce fonctionnaire ne statue favorablement sur cette requête qu'après s'être assuré que le bois demandé est réellement nécessaire pour usage personnel.

(2) L'autorisation est accordée ou refusée par arrêté motivé.

(3) Les arbres à employer pour l'obtention du bois

---

(3) Van alle krachtens evengenoemd artikel van het Boschreglement door hen genomen beschikkingen zenden de Hoofden van gewestelijk bestuur onverwijld afschriften aan den betrokken boschbeheerder en aan den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel.

ARTIKEL 42.

Aankap van hout krachtens vergunning.

(1) Ter erlanging van eene machtiging, als bedoeld bij § *b*) van het eerste lid van artikel 23 van het Boschreglement, wenden belanghebbenden zich onder opgave van de bestemming, de soorten, het aantal en de afmetingen der verlangde houtwerken bij request tot het betrokken Hoofd van gewestelijk bestuur, dat op het request niet gunstig beschikt, dan na zich overtuigd te hebben, dat het verlangde hout werkelijk voor eigen gebruik benoodigd is.

demandé sont indiqués au porteur de l'autorisation par ou au nom de l'administrateur forestier compétent.

(4) La coupe et l'enlèvement se font par ou au nom du porteur de l'autorisation, sous la surveillance du personnel du service forestier, assisté au besoin de la police gouvernementale ou communale.

(5) L'autorisation est accordée pour un terme de trois mois au maximum, lequel terme peut être prolongé, dans des circonstances exceptionnelles, par le chef d'administration provinciale, l'administrateur forestier compétent entendu ; cette prolongation ne peut être que d'un mois à la fois et, au total, de trois mois au maximum.

(6) Le bois qui, après expiration du terme stipulé, y compris les prolongations, n'a pas été enlevé des forêts, devient la propriété de l'Etat, sans que le Gouvernement soit tenu de dédommager des frais de coupe. Dans ce cas, la rétribution n'est calculée que pour le bois réellement enlevé des forêts.

---

(2) De machtiging wordt verleend of geweigerd bij gemotiveerd besluit.

(3) De ter verkrijging van het verlangde hout te bezigen boomen worden den houder der machtiging aangewezen door of namens den betrokken boschbeheerder.

(4) De aankap en de uitsleep geschieden door of van wege den houder der machtiging onder toezicht van het personeel van het Boschwezen, zoo noodig bijgestaan door de Lands- of desa-politie.

(5) De machtiging wordt verleend voor een tijdvak van ten hoogste drie maanden, welke termijn door het Hoofd van gewestelijk bestuur, den betrokken boschbeheerder gehoord, op grond van buitengewone omstandigheden kan worden verlengd, doch telkens slechts met éene maand en in het geheel met niet meer dan drie maanden.

(6) Wat na het verstrijken van den gestelden termijn, met inbegrip der verlengingen, niet buiten de bosschen is gesleept, ver-

(7) Le fonctionnaire qui a délivré une autorisation peut retirer celle-ci s'il juge qu'il en est fait abus.

Dans ce cas, les dispositions du paragraphe précédent du présent article sont également applicables.

(8) Le bois ne peut être transporté au delà de la limite de la forêt avant : *a*) que la quantité obtenue, ainsi que les essences et les dimensions n'aient été constatées par l'administrateur forestier compétent ou par un fonctionnaire à désigner par lui à cette fin, en présence de l'intéressé ou de son représentant; *b*) que la rétribution due ne soit payée à l'administrateur forestier compétent qui prend les mesures nécessaires pour en verser le montant dans la caisse du Trésor.

(9) Le tarif de la rétribution est fixé par arrêté de l'inspecteur principal du service forestier; celui-ci transmet une copie de cet arrêté au Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, à la Cour générale des comp-

---

blijft aan den Lande, zonder dat de Regeering gehouden is daarvoor kaploon te vergoeden, terwijl de retributie in dat geval slechts wordt berekend over het werkelijk buiten het bosch gesleepte hout.

(7) Wanneer van eene machtiging misbruik wordt gemaakt, ter beoordeeling van den ambtenaar, die haar verleend heeft, dan kan zij door dezen worden ingetrokken.

Het bepaalde in het vorig lid van dit artikel is dan mede van toepassing.

(8) Het hout mag niet verder dan de boschgrens worden afgevoerd, voor de verkregen hoeveelheid, zoomede de soorten en afmetingen door den betrokken boschbeheerder of een daartoe door hem aan te wijzen beambte, ten overstaan van den belanghebbende of iemand van zijnentwege geconstateerd en de verschuldigde retributie is voldaan aan den betrokken boschbeheerder, die voor de storting in 's Lands kas het noodige verricht.

(9) Het tarief der retributie wordt bij besluit door den Hoofd-

tes et aux chefs compétents d'administration provinciale.

(10) En vue de l'obtention d'une autorisation de couper et d'enlever du bois, conformément au paragraphe sub *b* du 2e alinéa de l'article 23 du règlement forestier, les intéressés adressent leur demande verbalement ou par écrit à leur chef de district, lequel, après s'être assuré que le bois sollicité est réellement exigé pour les usages personnels des requérants, soumet la requête à l'administrateur forestier compétent, qui la fait parvenir au chef d'administration provinciale.

(11) Si la demande est accueillie, le chef d'administration provinciale en donne connaissance par la délivrance d'un certificat d'autorisation, dressé d'après le modèle *C* annexé au présent règlement; il fait parvenir ce certificat d'autorisation à l'administrateur forestier, qui en fait mention dans un registre établi d'après le modèle *B* annexé au présent règlement et qui adresse ensuite le docu-

---

inspecteur van het Boschwezen vastgesteld; van dat besluit wordt door hem afschrift gezonden aan den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel, aan de Algemeene Rekenkamer en aan de betrokken Hoofden van gewestelijk bestuur.

(10) Ter erlanging van eene vergunning tot aankap en uitsleep van hout op den voet van het bepaalde sub *b*) van het tweede lid van artikel 23 van het Boschreglement, richten de belanghebbenden mondeling of schriftelijk het verzoek tot hun districtshoofd, dat na onderzoek of het aangevraagde hout werkelijk voor eigen gebruik benoodigd is, het verzoek voorbrengt bij den betrokken boschbeheerder, die het met zijn advies doorzendt aan het Hoofd van gewestelijk bestuur.

(11) Wordt het verzoek ingewilligd, dan doet het Hoofd van gewestelijk bestuur daarvan blijken door de afgifte van een vergunningsbewijs, ingericht volgens het aan dit reglement gehecht model Lett. *C*; hij zendt dit vergunningsbewijs aan den boschbeheerder, die daarvan aanteekening houdt in een register, inge-

ment au chef de district, en vue de sa remise au requérant, contre paiement de la rétribution due et dont l'import y est indiqué.

(12) Le tarif de la rétribution est fixé par arrêté par le chef d'administration provinciale, d'accord avec les administrateurs forestiers de sa province. Il transmet une copie de cet arrêté au Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce et à la Cour générale des comptes.

(13) La quantité maxima de bois qu'une personne peut être autorisée à couper et à enlever s'élève à cinq mètres cubes de bois équarri.

(14) Les arbres à abattre pour l'obtention du bois désiré sont désignés au porteur de l'autorisation par l'administrateur forestier compétent ou en son nom.

(15) La coupe et l'enlèvement se font par ou de la part du porteur de l'autorisation sous la surveillance du per-

---

richt volgens het aan dit reglement gehecht model Lett. *D*, en het stuk vervolgens doorzendt aan het districtshoofd, ter uitreiking aan den aanvrager tegen betaling van het daarin uitgedrukte bedrag der verschuldigde retributie.

(12) Het tarief der retributie wordt door het Hoofd van gewestelijk bestuur, na overleg met de in zijn gewest geplaatste boschbeheerders, bij besluit vastgesteld. Hij zendt een afschrift van dat besluit aan den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel, en aan de Algemeene Rekenkamer.

(13) De maximum hoeveelheid waarvoor aan één persoon vergunning tot kappen en uitsleepen mag worden verleend, bedraagt 5 (vijf) kubieke meter vierkant beslagen hout.

(14) De ter verkrijging van het verlangde hout te bezigen boomen worden den houder der vergunning aangewezen door of namens den betrokken boschbeheerder.

(15) De aankap en de uitsleep geschieden door of van wege den houder der vergunning onder toezicht van het personeel van het

sonnel forestier, assisté au besoin par la police gouvernementale ou communale.

(16) L'autorisation est accordée pour un terme de trois mois au maximum, lequel terme peut être prolongé, dans des circonstances exceptionnelles, par le chef d'administration provinciale, l'administrateur forestier compétent entendu; cette prolongation ne peut être que d'un mois à la fois et, au total, de trois mois au maximum.

(17) Le bois qui, après l'expiration du terme stipulé, y compris les prolongations, n'a pas été enlevé des forêts, devient la propriété de l'Etat, sans que le Gouvernement soit tenu de dédommager des frais de coupe. Dans ce cas, la rétribution n'est calculée que pour le bois réellement enlevé des forêts.

(18) Le fonctionnaire qui a délivré l'autorisation peut retirer celle-ci s'il juge qu'il en est fait abus.

Boschwezen, zoo noodig bijgestaan door de Lands- of desapolitie.

(16) De vergunning wordt verleend voor een tijdvak van ten hoogste drie maanden, welke termijn door het Hoofd van gewestelijk bestuur, den betrokken boschbeheerder gehoord, op grond van buitengewone omstandigheden kan worden verlengd, doch telkens met éene maand en in het geheel met niet meer dan drie maanden.

(17) Wat na het verstrijken van den gestelden termijn, met inbegrip der verlengingen, niet buiten de bosschen is gesleept, verblijft aan den Lande, zonder dat de Regeering gehouden is daarvoor kaploon te vergoeden, terwijl de retributie in dat geval slechts wordt berekend over het werkelijk buiten het bosch gesleepte hout.

(18) Wanneer van eene vergunning misbruik wordt gemaakt, ter beoordeeling van den ambtenaar, die haar verleend heeft, kan zij door dezen worden ingetrokken.

Dans ce cas, la disposition du paragraphe précédent du présent article est également applicable.

(19) Après l'achèvement de la coupe et de l'enlèvement, le certificat d'autorisation doit être remis à l'administrateur forestier qui détruit ce document après l'avoir transcrit au registre.

ARTICLE 43.

Rapport annuel.

Dans le rapport annuel visé à l'article 30 et relatif aux forêts de *djati* aménagées provisoirement, il est fait mention, d'après les instructions données par l'inspecteur principal, à cette fin, de tout ce qui s'est produit d'intéressant au cours de l'année écoulée au point de vue de l'administration des forêts à l'état sauvage à maintenir et appartenant au district forestier que la chose concerne, spécialement en ce qui concerne l'exploitation de ces forêts et les cultures effectuées.

Het bepaalde bij het vorige lid van dit artikel is dan mede van toepassing.

(19) Het vergunningsbewijs moet na afloop van den aankap en uitsleep worden ingeleverd bij den boschbeheerder, die het stuk, na afschrijving in het register, vernietigt.

ARTIKEL 43.

Jaarverslag.

In het bij artikel 30 bedoeld jaarverslag betreffende de voorloopig ingerichte djatibosschen, wordt volgens de daartoe door den Hoofdinspecteur verstrekte voorschriften melding gemaakt van al het wetenswaardige, dat in het afgeloopen jaar is voorgevallen in zake het beheer der tot het betrokken boschdistrict behoorende in stand te houden wildhoutbosschen, inzonderheid wat betreft de exploitatie van zulke bosschen en de uitgevoerde culturen.

D. De l'administration des forêts a l'état sauvage non a maintenir.

Article 44.

Exploitation.

Il n'est procédé à l'exploitation de forêts à l'état sauvage non à maintenir qu'avec l'autorisation du Gouverneur général.

Article 45.

Coupes de bois en vertu d'autorisation.

(1) Pour les coupes visées au § *b* du premier alinéa de l'article 23 du règlement forestier — coupes en vertu d'autorisation pour chaque habitant —, les intéressés s'adressent, pour obtenir cette autorisation, au chef compétent d'administration provinciale, en indiquant la destination, les essences, la quantité et les dimensions du bois désiré. Ce fonctionnaire ne statue favorablement sur

---

D. Beheer der niet in stand te houden wildhoutbosschen.

Artikel 44.

Exploitatie.

Tot exploitatie van niet in stand te houden wildhoutbosschen wordt slechts overgegaan op machtiging van den Gouverneur-Generaal.

Artikel 45.

Aankappen van hout krachtens vergunning.

(1) Ten aanzien van de aankappen, bedoeld in § *b*) van het eerste lid van artikel 23 van het Boschreglement, dat zijn dus aankappen op vergunning voor ieder ingezetene, wenden belanghebbenden, ter erlanging van de vereischte vergunning, zich onder opgave van de bestemming, de soorten, het aantal en de afmetingen der verlangde houtwerken, tot het betrokken Hoofd van ge-

la demande qu'après avoir entendu l'administrateur forestier compétent et ne délivre l'autorisation qu'après s'être assuré que le bois désiré est réellement nécessaire pour les usages personnels et ne peut être obtenu à un prix raisonnable d'une autre façon.

(2) L'autorisation est accordée ou refusée par arrêté motivé dont une copie est transmise sans retard au Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, et à l'administrateur forestier compétent. L'autorisation est toujours refusée, lorsque la coupe et l'enlèvement sollicités pourraient présenter un danger pour la destruction locale ou pour la réduction non souhaitable d'une essence forestière quelconque.

(3) Les arbres à employer pour l'obtention du bois demandé sont indiqués au porteur de l'autorisation par ou au nom de l'administrateur forestier délégué.

(4) La coupe et l'enlèvement se font par ou au nom du porteur de l'autorisation, sous la surveillance du person-

---

westelijk bestuur, dat op het verzoek niet gunstig beschikt, dan na den betrokken boschbeheerder te hebben gehoord, en de vergunning niet verleent alvorens zich overtuigd te hebben, dat het verlangde hout werkelijk voor eigen gebruik benoodigd en niet langs anderen weg tegen billijken prijs te verkrijgen is.

(2) De vergunning wordt verleend of geweigerd bij gemotiveerd besluit, waarvan onverwijld afschrift wordt gezonden aan den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel, en den betrokken boschbeheerder. Steeds wordt de vergunning geweigerd, indien het toestaan van den verlangden aankap en uitsleep gevaar zou kunnen doen ontstaan voor plaatselijke uitroeiing of ongewenschte vermindering van eenige boomsoort.

(3) De ter verkrijging van het verlangde hout te bezigen boomen worden den houder der vergunning aangewezen door of namens den betrokken boschbeheerder.

(4) De aankap en de uitsleep geschieden door of van wege den

nel du service forestier, assisté au besoin de la police gouvernementale ou communale.

(5) L'autorisation est accordée pour un terme de trois mois au maximum, lequel terme peut être prolongé dans des circonstances exceptionnelles, par le chef d'administration provinciale, l'administrateur forestier compétent entendu; cette prolongation ne peut être que d'un mois à la fois et, au total, de trois mois au maximum.

(6) Le bois qui, après expiration du terme stipulé, y compris les prolongations, n'a pas été enlevé des forêts, devient la propriété de l'Etat, sans que le Gouvernement soit tenu de dédommager des frais de coupe. Dans ce cas, la rétribution n'est calculée que pour le bois réellement enlevé des forêts.

(7) Le fonctionnaire qui a délivré une autorisation peut retirer celle-ci s'il juge qu'il en est fait abus.

Dans ce cas, les dispositions du paragraphe précédent du présent article sont également applicables.

---

houder der vergunning onder toezicht van het personeel van het Boschwezen, zoo noodig bijgestaan door de Lands- of desapolitie.

(5) De vergunning wordt verleend voor een tijdvak van ten hoogste drie maanden, welke termijn door het Hoofd van gewestelijk bestuur, den betrokken boschbeheerder gehoord, op grond van buitengewone omstandigheden kan worden verlengd, doch telkens slechts met ééne maand en in het geheel met niet meer dan drie maanden.

(6) Wat na het verstrijken van den gestelden termijn, met inbegrip der verlengingen, niet buiten de bosschen is gesleept, verblijft aan den Lande, zonder dat de Regeering gehouden is daarvoor kaploon te vergoeden, terwijl de retributie in dat geval slechts wordt berekend over het werkelijk buiten het bosch gesleepte hout.

(7) Wanneer van eene vergunning misbruik wordt gemaakt, ter

(8) Le bois ne peut être transporté au delà de la limite de la forêt avant : *a*) que la quantité obtenue, ainsi que les essences et les dimensions n'aient été constatées par l'administrateur forestier compétent ou par un fonctionnaire à désigner par lui à cette fin, en présence de l'intéressé ou de son représentant; *b*) que la rétribution ne soit payée à l'administrateur forestier compétent, qui prend les mesures nécessaires pour en verser le montant dans la caisse du Trésor.

(9) Le tarif de la rétribution est fixé par arrêté de l'inspecteur principal du service forestier; celui-ci transmet une copie de cet arrêté au Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, à la Cour générale des comptes et aux chefs compétents d'administration provinciale.

(10) Pour l'obtention d'une autorisation de coupe et d'enlèvement de bois visée à l'alinéa 3 de l'article 25 du règlement forestier — coupes en vertu d'autorisation spé-

---

beoordeeling van den ambtenaar, die haar verleend heeft, kan zij door dezen worden ingetrokken.

Het bepaalde in het vorige lid van dit artikel is dan mede van toepassing.

(8) Het hout mag niet verder dan de boschgrens worden afgevoerd, voor de verkregen hoeveelheid, zoomede de soorten en afmetingen door den betrokken boschbeheerder of een daartoe door hem aan te wijzen beambte, ten overstaan van belanghebbende of iemand van zijnentwege geconstateerd, en de verschuldigde retributie is voldaan aan den betrokken boschbeheerder, die voor de storting in 's Lands kas het noodige verricht.

(9) Het tarief der retributie wordt bij besluit door den Hoofdinspecteur van het Boschwezen vastgesteld; van dat besluit wordt door hem afschrift gezonden aan den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel, de Algemeene Rekenkamer en aan de betrokken Hoofden van gewestelijk bestuur.

(10) Ter erlanging van eene vergunning tot aankap en uitsleep

cialement pour la population indigène —, les intéressés adressent la requête verbalement ou par écrit à leur chef de *desa;* celui-ci, après avoir examiné si le bois est réellement nécessaire pour l'usage personnel, transmet la requête au chef d'administration locale par l'intermédiaire du chef de district.

(11) L'autorisation est accordée par la délivrance d'un certificat libellé conformément au modèle *E* annexé au présent règlement et à traduire dans la langue du pays; après son annotation dans un registre (modèle *D* annexé au présent règlement), ce certificat est transmis par l'intermédiaire du chef de district au chef de *desa* pour être remis au requérant, contre payement de la rétribution y mentionnée.

(12) La quantité maxima qu'une personne peut être autorisée à couper et à enlever s'élève à cinq mètres cubes de bois équarri.

---

van hout, als bedoeld in het slot van de derde alinea van artikel 25 van het Boschreglement, dat zijn dus de aankappen op vergunning speciaal voor de Inlandsche bevolking, richten de belanghebbenden mondeling of schriftelijk het verzoek tot hun desahoofd, dat, na onderzocht te hebben of het hout werkelijk voor eigen gebruik benoodigd is, hét verzoek door tusschenkomst van het distriktshoofd voorbrengt bij het Hoofd van plaatselijk bestuur.

(11) De vergunning wordt verleend door afgifte van een vergunningsbewijs, ingericht volgens het aan dit reglement gehecht model Lett. *E* (in de landstaal over te brengen), welk bewijs, nadat daarvan aanteekening is gehouden in een register, volgens het aan dit reglement gehecht model Lett. *D*, door tusschenkomst van het distriktshoofd wordt ter hand gesteld aan het desahoofd, ter uitreiking aan den aanvrager tegen betaling van het daarin uitgedrukt bedrag der verschuldigde retributie.

(12) De maximum hoeveelheid, waarvoor aan één persoon ver-

(13) Le contrôle de la coupe et de l'enlèvement est exercé par l'administration de district ou de *desa*.

(14) Après l'achèvement de la coupe et de l'enlèvement, le certificat d'autorisation doit être remis au chef d'administration locale qui détruit ce document après l'avoir transcrit au registre.

(15) Des copies de ces registres sont transmises semestriellement au Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, par l'intermédiaire des chefs d'administration provinciale.

(16) Le tarif de la rétribution est fixé par arrêté par le chef d'administration locale, d'accord avec l'administrateur forestier compétent. Il transmet une copie de cet arrêté au Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce et à la Cour générale des comptes.

---

gunning tot kappen en uitsleepen mag worden verleend, bedraagt 5 (vijf) kubieke meter vierkant beslagen hout.

(13) Het toezicht op den aankap en uitsleep wordt uitgeoefend door het districts- of desa-bestuur.

(14) Het vergunningsbewijs moet na afloop van den aankap en uitsleep worden ingeleverd bij het Hoofd van plaatselijk bestuur ter vernietiging na afschrijving in het register.

(15) Van deze registers worden halfjaarlijks, door tusschenkomst van de Hoofden van gewestelijk bestuur, afschriften ingediend aan den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel.

(16) Het tarief der retributie wordt door het Hoofd van plaatselijk bestuur, na overleg met den betrokken boschbeheerder, bij besluit vastgesteld. Hij zendt een afschrift van dat besluit aan den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel en aan de Algemeene Rekenkamer.

E. De la fourniture et de la vente publique de bois.

Article 46.

Fourniture de bois.

(1) La fourniture de bois, sur pied ou déjà abattu, pour l'exécution de travaux du Gouvernement, ne ressortissant pas au service forestier, se fait contre régularisation de la valeur, conformément à des prix de régularisation à établir par le Gouverneur général, eu égard à la valeur marchande du bois.

(2) La fourniture de bois, sur pied ou déjà abattu, pour l'exécution de travaux locaux, se fait contre paiement à la caisse de l'Etat, de la valeur établie d'après les prix de régularisation visés à l'alinéa 1er du présent article.

(3) Le bois déjà abattu n'est fourni que sur demande du chef du département compétent, ou encore du conseil

---

E. Verstrekking en openbare verkoop van hout.

Artikel 46.

Verstrekking van hout.

(1) Verstrekking van hout op stam of reeds gekapt voor de uitvoering van Landswerken, niet ressorteerende onder den dienst van het Boschwezen, geschiedt tegen regularisatie van de waarde, volgens door den Gouverneur-Generaal, in verband met de markt-waarde van het hout, vast te stellen regularisatieprijzen.

(2) Verstrekking van hout op stam of reeds gekapt, voor de uitvoering van locale werken geschiedt tegen storting in 's Lands kas van de waarde, volgens de bij het eerste lid van dit artikel bedoelde regularisatieprijzen.

(3) Reeds gekapt hout wordt alleen verstrekt op aanvraag van den Chef van het betrokken Departement dan wel van den betrokken localen raad krachtens last van den Directeur van Land-

local compétent et sur ordre du Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, qui, au cas où il croit, dans l'intérêt de l'Etat, ne pas pouvoir donner suite à cette demande, sollicite, en la matière, la décision du Gouverneur général.

(4) Pour les besoins de travaux à exécuter par prestations communales par la population indigène, il peut être fourni du bois abattu, contre remboursement des frais d'exploitation, à la requête du chef compétent d'administration provinciale, en vertu d'un mandat du Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, qui, s'il croit que l'intérêt du pays commande de ne pas donner suite à cette demande, sollicite en l'espèce une décision du Gouverneur général.

(5) Avant d'introduire la demande visée à l'alinéa précédent, le chef d'administration provinciale se fait renseigner par un expert à désigner par lui, sur la nécessité

---

bouw, Nijverheid en Handel, die, zoo hij meent in 's Lands belang aan zoodanige aanvraag geen gevolg te moeten geven, ter zake de beslissing inroept van den Gouverneur-Generaal.

(4) Ten behoeve van werken, door de Inlandsche bevolking in gemeentedienst uit te voeren, kan gekapt hout tegen terugbetaling der exploitatiekosten worden verstrekt op aanvraag van het betrokken Hoofd van gewestelijk bestuur krachtens last van den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel, die, zoo hij meent in 's Lands belang aan zoodanige aanvraag geen gevolg te moeten geven, ter zake de beslissing inroept van den Gouverneur-Generaal.

(5) Alvorens de in het vorige lid bedoelde aanvraag in te dienen doet het Hoofd van gewestelijk bestuur zich door een door hem aan te wijzen deskundige inlichten nopens de noodzakelijkheid van verstrekking van de gewenschte afmetingen en houtsoort der noodig geachte houtwerken.

de fournir le bois réclamé aux dimensions et de l'essence sollicitées.

(6) Le Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce arrête pour chaque bloc aménagé définitivement, ainsi que pour chaque exploitation en régie dans les forêts de *djati* aménagées provisoirement et dans les forêts à l'état sauvage, les prix unitaires qui seront payés au service forestier, pour les diverses dimensions et formes de bois, pour couvrir les frais d'exploitation.

ARTICLE 47.

Vente de bois.

(1) Le Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, fait connaître au début de chaque année les quantités de bois, sur pied ou abattu, qui seront probablement mises en vente publique au cours de l'année, dans les forêts de l'Etat, ainsi que les endroits où ces ventes auront lieu.

---

(6) De Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel bepaalt voor elk definitief ingericht complex of voor elke exploitatie in eigen beheer in de voorloopig ingerichte djatibosschen en de wildhoutbosschen voor houtwerken van verschillende afmetingen en vormen, de eenheidsprijzen, die ter verrekening van de exploitatiekosten aan den dienst van het Boschwezen zullen worden vergoed.

ARTIKEL 47.

Verkoop van hout.

(1) De Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel maakt in den aanvang van elk jaar bekend welke hoeveelheden hout uit 's Lands bosschen, op stam en gekapt, vermoedelijk in den loop van dat jaar in openbare veiling zullen worden gebracht, alsmede de plaatsen waar de veilingen zullen worden gehouden.

(2) Het gekapte hout wordt vóór de veilingen samengevoegd tot kavelingen, bij de vorming waarvan wordt gelet op de belangen

(2) Avant les ventes, le bois abattu est rassemblé en lots, pour la formation desquels il est tenu compte des intérêts du commerce et de la population indigène; les assortiments convenant spécialement aux besoins de cette population sont rassemblés en lots ne dépassant pas en importance ce que les acheteurs indigènes peuvent acquérir.

(3) Nul bois n'est vendu en dessous des prix fixés par l'inspecteur principal, chef du service forestier.

CHAPITRE IV.

Dispositions finales.

Article 48.

Autorisations pour le pacage de bétail, l'enlèvement de sous-produits forestiers, l'exercice de la chasse et le port d'armes.

(1) Les autorisations sur pied des articles 38 et 40 du

---

van den handel en van de Inlandsche bevolking; speciaal door die bevolking genoodigde sortimenten worden vereenigd tot niet grootere kavelingen dan onder het bereik van de Inlandsche koopers vallen.

(3) Geen hout wordt verkocht beneden de door den Hoofdinspecteur, Chef van den Dienst van het Boschwezen vast te stellen limite-prijzen.

HOOFDSTUK IV.

Slotbepalingen.

Artikel 48.

Vergunningen tot het weiden van vee, het verzamelen van boschbijproducten en het uitoefenen van de jacht of het voeren van schietgeweer.

(1) Vergunningen op den voet van de artikelen 38 en 40 van

règlement forestier, rédigées conformément aux modèles *F* et *G* ci-après, ne sont pas accordées par le conseil provincial ou par le chef d'administration provinciale avant qu'il n'ait pris l'avis de l'administrateur forestier compétent. Celui-ci aura à apprécier en premier lieu la nécessité de la désignation des forêts et parties de forêts à exclure en conformité de l'alinéa 1er de l'article 38 du règlement forestier,ainsi que l'état des peuplements et les exigences de l'administration visés à l'alinéa 2 de cet article.

(2) Lorsque le conseil provincial ou le chef d'administration provinciale ne peut se rallier à cet avis, il sollicite, en la matière, une décision du Directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

(3) Lorsque les autorisations ne sont pas accordées par l'administrateur forestier, le conseil provincial compétent ou, à défaut de celui-ci, le chef d'administration provin-

---

het Boschreglement, opgemaakt volgens de aan dit reglement gehechte modellen *F* en *G*, worden door den gewestelijken raad of het Hoofd van gewestelijk bestuur niet verleend alvorens het advies van den betrokken boschbeheerder te hebben ingewonnen. Deze beheerder zal in de eerste plaats te beoordeelen hebben de noodzakelijkheid der aanwijzing van de, ingevolge het eerste lid van artikel 38 van het Boschreglement uit te zonderen bosschen en boschgedeelten, benevens de gesteldheid der bosschen en de eischen van het beheer, bedoeld in het tweede lid van dat artikel.

(2) Kan de gewestelijke raad of het Hoofd van gewestelijk bestuur zich met het gegeven advies niet vereenigen, dan roept hij ter zake de beslissing in van den Directeur van Landbouw, Nijverheid en Handel.

(3) Van de verleende vergunningen, alsmede van de vaststelling der voorwaarden en beperkingen, waaronder die zijn ver-

ciale, en donne communication, avec les conditions et restrictions auxquelles elles sont subordonnées, à l'administrateur forestier compétent, qui en fait mention dans un registre (modèle *H)*.

(4) Des autorisations non personnelles accordées sur pied de l'article 38 du règlement fôrestier, il est donné communication à la population intéressée, par le chef compétent d'administration provinciale ou par son intermédiaire.

Article 49.

Délits forestiers.

Les fonctionnaires européens du ministère public et les officiers indigènes de la justice communiquent aux administrateurs forestiers compétents, tous les jugements intervenant à l'occasion de délits ou contraventions commis

---

leend, wordt, voor zooveer ze niet verleend zijn door den boschbeheerder, door den betrokken gewestelijken raad, of, bij gebreke van zulk een raad, door het Hoofd van gewestelijk bestuur mededeeling gedaan aan den betrokken boschbeheerder, die daarvan aanteekening houdt in een register, volgens het aan dit reglement gehecht model Lett. *H*.

(4) Van de niet persoonlijke vergunningen op den voet van artikel 38 van het Boschreglement verleend, wordt door of door tusschenkomst van het betrokken Hoofd van gewestelijk bestuur mededeeling gedaan aan de betrokken bevolking.

Artikel 49.

Boschdelicten.

De Europeesche ambtenaren van het Openbaar Ministerie en de Inlandsche Officieren van Justitie doen van alle rechterlijke uitspraken in zake misdrijven en overtredingen, begaan ten aanzien

en matière forestière, sur les territoires de Java et Madoura.

Arrêté par art. 2 de l'arrêté du 30 juillet 1913, n° 49.

Le Secrétaire Général,
DE GRAEFF.

(Suivent diverses formules et modèles de registres.)

---

van het Boschwezen op Java en Madoera, mededeeling aan de betrokken boschbeheerders.

Vastgesteld bij artikel 2 van het besluit van 30 Juli 1913, n° 49.

Mij bekend:
De Algemeene Secretaris,
DE GRAEFF.

(Volgen verschillige formulen en modellen van registers.)

ANNEXE III

Enumération des délits forestiers et des peines y afférentes. Réglementation de la surveillance de police du domaine forestier et détermination de la manière dont il doit être disposé des objets saisis par la police dont les propriétaires ou ayants-droit sont inconnus.

Arrêté royal du 7 juillet 1875, n° 56, publié par ordonnance coloniale du 4 octobre 1875.

CHAPITRE I.

Des délits et contraventions.

ARTICLE PREMIER.

Est coupable de vol forestier celui qui, sans y avoir droit, a coupé ou abattu et transporté ensuite un ou plu-

---

BIJLAGE III.

Aanwijzing der boschdelikten en der daarop vallende straffen, alsmede regeling van het politie-toezicht op het boschwezen en regeling van de wijze, waarop gehandeld moet worden met door de politie in beslag genomen voorwerpen, waarvan de eigenaren of rechthebbenden onbekend zijn.

Koninklijk besluit van 7 Juli 1875, nr 56, afgekondigd bij koloniale ordonnantie van 4 Oktober 1875.

HOOFDSTUK I.

Van de misdrijven en overtredingen.

ARTIKEL ÉÉN.

Aan boschdiefstal is schuldig hij, die, zonder daartoe gerechtigd te zijn, één of meer tot een bosch behoorende boomen geheel

sieurs arbres appartenant à une forêt, ainsi que celui qui, sans y avoir droit, a enlevé un ou plusieurs arbres ou branches abattus par les forces de la nature et se trouvant encore dans la forêt.

ARTICLE 2.

Est coupable de dégât à la forêt :

1° celui qui, sans y avoir droit, a coupé ou abattu un ou plusieurs arbres appartenant à une forêt sans qu'il paraisse en avoir agi ainsi avec l'intention formelle d'enlever ce bois;

2° celui qui, sans y avoir droit, a tronqué, ébranché ou écorcé un ou plusieurs arbres, ou y a causé un dommage tel que l'arbre doit en dépérir ou que sa valeur s'en trouve diminuée;

3° celui qui a arraché ou détruit de jeunes plants ou plantations, ou qui, de propos délibéré, a commis un acte

---

of ten deele heeft gekapt of geveld en daarna vervoerd, alsmede hij, die, zonder daartoe gerechtigd te zijn, één of meer door de natuurkrachten gevelde boomen of takken, nog in het bosch aanwezig, daar uit heeft weggevoerd.

ARTIKEL 2.

Aan boschbeschadiging is schuldig :

1° hij, die, daartoe niet gerechtigd zijnde, één of meer tot een bosch behoorende boomen heeft gekapt of geveld, zonder dat hij blijkt zulks te hebben gedaan met het opzettelijk voornemen om het hout te vervoeren;

2° hij, die, zonder daartoe gerechtigd te zijn, één of meer tot een bosch behoorende boomen heeft geknot, afgehakt, ontschorst of in het algemeen zoodanig beschadigd, dat de boom dientengevolge moet versterven of in waarde is verminderd;

3° hij, die, jonge planten of plantsoenen heeft uitgerukt, ver-

quelconque à la suite duquel ils dépérissent ou diminuent de valeur.

Article 3.

Sont considérées comme contraventions en matière forestière :

1° le fait de laisser courir des chevaux, buffles, vaches et autre bétail en des endroits où sont aménagées de jeunes plantations;

2° le fait d'allumer des feux dans les forêts, sans en avoir le droit;

ce fait ne constitue cependant pas une contravention, lorsque le feu est allumé par une ou plusieurs personnes qui passent la nuit dans les bois;

3° le fait de transporter du bois sans être muni d'un passavant ou d'un certificat en due forme, dans les cas où ceux-ci sont exigés pour ce transport;

---

woest of wel met opzet eenige daad gepleegd, waardoor zij te niet gaan of in waarde verminderen.

Artikel 3.

Boschovertredingen zijn :

1° het laten loopen van paarden, buffels, koeien en ander vee op plaatsen, waar jonge plantsoenen zijn aangelegd;

2° het ontsteken van vuren in de bosschen, zonder daartoe gerechtigd te zijn;

dit feit stelt echter geen overtreding daar, wanneer het gepleegd wordt door één of meer personen, die in de bosschen overnachten;

3° het vervoeren van hout zonder voorzien te zijn van een behoorlijken pas of een behoorlijk certifikaat, in de gevallen, waarin die voor het vervoer vereischt wordt;

4° le fait de ne pas restituer, après le transport, le passavant ou certificat, dans le délai prescrit;

5° le fait, de la part du porteur d'une autorisation de coupe, d'enlèvement ou de rassemblement de bois, de transporter le dit bois, en tout ou en partie, avant que la rétribution due de ce chef n'ait été complètement acquittée à la caisse de l'Etat;

6° le fait de défricher ou de rendre utilisables à l'agriculture, sans autorisation de l'autorité compétente, des terrains situés dans des forêts aménagées, lorsque le dit fait ne constitue pas en même temps un endommagement de la forêt;

7° le fait d'accomplir ce qui est défendu ou de négliger ce qui est prescrit par les dispositions qui sont ou seront édictées par les autorités compétentes dans l'intérêt de la police de la forêt.

4° het niet binnen den gestelden termijn inleveren van den pas of het certifikaat na volbracht vervoer;

5° het door den verkrijger eener vergunning tot den aankap, uitsleep of verzameling van hout, vervoeren van dat hout, hetzij geheel, hetzij gedeeltelijk, vóórdat het daarvoor in zijn geheel verschuldigde aan 's lands kas is voldaan;

6° het zonder vergunning van de bevoegde autoriteit ontginnen of aan den landbouw dienstbaar maken van gronden, gelegen binnen onder geregeld beheer gebrachte bosschen, wanneer zulks niet gepaard gaat met boschbeschadiging;

7° het doen of nalaten van al hetgeen is verboden of geboden bij alle zoodanige bepalingen, als door de daartoe bevoegde autoriteiten in het belang der boschpolitie zijn of zullen worden uitgevaardigd.

CHAPITRE II.

De la recherche des délits et contraventions.

Article 4.

En plus des personnes et autorités dénommées à l'article 2 du règlement de procédure pénale et à l'article 1er dug rèlement indigène et en dehors des obligations incombant également en cette matière àux autres fonctionnaires et agents forestiers, en vertu des articles 6 et 7 du règlement de procédure pénale et des articles 3 et 4 du règlement indigène, la police de *mantri* (affectée au service forestier) et les gardes forestiers sonts pécialement chargés de l'exercice de la police et de la recherche des délits et contraventions prévus au chapitre précédent, ainsi que des délits forestiers prévus par le Code pénal.

Article 5.

Ils se conforment, à cet effet, aux prescriptions arrê-

HOOFDSTUK II.

Van het opsporen der misdrijven en overtredingen.

Artikel 4.

Met de uitoefening der politie en de opsporing der in het vorig hoofdstuk vermelde misdrijven en overtredingen, zoomede der in het algemeen strafwetboek vermelde misdrijven, het boschwezen betreffende, zijn, behalve de bij artikel 2 van het reglement op de strafvordering en bij artikel één van het Inlandsch reglement genoemde personen en autoriteiten, en behoudens de ook op de overige boschambtenaren en beambten, ten aanzien van dit onderwerp krachtens de artikelen 6 en 7 van het reglement op de strafvordering en de artikelen 3 en 4 van het Inlandsch reglement rustende verplichtingen, in het bijzonder belast de mantrie-politie (bij het boschwezen) en de boschwachters.

tées par le titre II du règlement sur l'exercice de la police, la procédure civile et la procédure pénale applicables aux indigènes et aux personnes y assimilées à Java et Madoura (*Staatsblad*, 1848, nº 16), sauf cependant que :

a) à l'égard des gardes forestiers, la police de *mantri* remplace le chef de district;

b) les gardes forestiers, outre l'obligation de faire connaître immédiatement au chef de district les délits et contraventions qui viennent à leur connaissance, sont tenus d'en donner également avis à la police de *mantri* qui, à son tour en avise au plus tôt le régisseur forestier et porte à la connaissance des chefs de district les délits et contraventions dont ces derniers n'auraient pas encore été avisés par les gardes forestiers;

c) la police de *mantri*, aussi bien que les gardes forestiers dressent incontinent, de toutes leurs constatations, un procès-verbal comprenant :

1º la mention que celui-ci est dressé sous la foi du ser-

ARTIKEL 5.

Zij volgen daarin de voorschriften, bij den tweeden titel van het reglement op de uitoefening der politie, de burgerlijke rechtspleging en de strafvordering onder de Inlanders en de daarmede gelijkgestelde personen op Java en Madoera, *Staatsblad*, 1848, nº 16, vastgesteld, met uitzondering :

a) dat ten aanzien der boschwachters, de mantrie-politie het distriktshoofd vervangt;

b) dat de bochwachters, ongerekend hunne verplichting tot dadelijke kennisgeving der misdrijven en overtredingen welke ter hunne kennis komen, aan het distriktshoofd, tevens gehouden zijn tot gelijke kennisgeving aan den mantrie-politie, die op zijn beurt daarvan ten spoedigste den houtvester onderricht, en aan de distriktshoofden van die misdrijven en overtredingen mededeeling doet, welke deze niet reeds van de boschwachters mochten hebben vernomen;

ment prêté par eux lors de l'acceptation de leurs fonctions;

2° une description minutieuse du fait constaté;

3° les noms, qualité et domicile de l'inculpé;

4° les noms, qualité et domicile des personnes qui peuvent être entendues comme témoins;

5° la nomenclature des objets saisis, qui pourraient servir de pièces à conviction.

Ces procès-verbaux doivent être signés par celui qui les a dressés et annexés au rapport à adresser au chef de district.

Article 6.

Lors de la découverte de contraventions, pour lesquelles la confiscation est comminée, le corps du délit est saisi; celui-ci est mis et tenu sous bonne garde par le fonction-

---

c) dat zoowel de mantries-politie als de boschwachters van alle hunne bevindingen onverwijld proces-verbaal opmaken, inhoudende :

1° de vermelding, dat het is opgemaakt op den eed, bij de aanvaarding der betrekking afgelegd;

2° eene nauwkeurige omschrijving van het gekonstateerde feit;

3° de namen, kwaliteit en woonplaats van den verdachte;

4° de namen, kwaliteit en woonplaats der personen, welke als getuigen zonden kunnen worden gehoord;

5° de opsomming der in beslag genomen voorwerpen, welke als stukken van overtuiging zouden kunnen dienen.

Deze processen-verbaal moeten worden onderteekend door hem, die ze heeft opgemaakt, en worden gevoegd bij het aan het distriktshoofd uit te brengen verslag.

Artikel 6.

Bij de ontdekking van overtredingen, waartegen verbeurdverklaring is bedreigd, wordt de zaak, welke het onderwerp der overtreding uitmaakt, in beslag genomen en door den betrokken ambtenaar van het openbaar ministerie in bewaring gesteld en

naire compétent du ministère public, jusqu'à ce que le contrevenant ait déclaré admettre la confiscation ou que le juge se soit prononcé.

CHAPITRE III.

Des peines.

ARTICLE 7.

Le vol forestier est puni, selon la nationalité du délinquant, d'emprisonnement ou de travaux forcés, sans la chaîne, pour une durée de trois mois à un an et d'une amende de cinquante à deux mille florins.

Si la valeur du bois n'atteint pas vingt-cinq florins, les indigènes sont punis de prestations de services aux travaux publics, pour la nourriture et sans salaire, d'une durée maxima de trois mois.

---

gehouden, totdat de in overtreding bevonden persoon heeft verklaard in de verbeurdverklaring te berusten, of door den rechter is uitspraak gedaan.

HOOFDSTUK III.

Van de straffen.

ARTIKEL 7.

Boschdiefstal wordt, naar gelang van den landaard der schuldigen, gestraft met gevangenis of dwangarbeid buiten den ketting voor den tijd van drie maanden tot één jaar en eene geldboete van vijftig tot twee duizend gulden.

Indien de waarde van het hout minder bedraagt dan vijf en twintig gulden, worden de Inlanders gestraft met tenarbeidstelling aan de publieke werken voor den kost zonder loon voor ten hoogste drie maanden.

ARTIKEL 8.

Poging tot boschdiefstal wordt, naar gelang van den landaard der schuldigen, gestraft met gevangenis of tenarbeidstelling aan

ARTICLE 8.

La tentative de vol forestier est punie, selon la nationalité du délinquant, d'emprisonnement ou de prestations de services aux travaux publics, pour la nourriture et sans salaire, d'une durée maxima de trois mois.

ARTICLE 9.

L'alinéa deux de l'article 7 n'est pas applicable et la peine d'emprisonnement ou de travaux forcés comminée par cet article peut être doublée :

1° lorsque le vol forestier est commis la nuit;

2° lorsque le vol forestier est commis en bande de plus de quatre personnes;

3° lorsque le vol forestier est commis à l'aide de bateaux ou de véhicules, ou de bêtes de somme ou de trait.

Lorsqu'une tentative de vol forestier s'accompagne d'une ou de plusieurs de ces circonstances aggravantes, la peine comminée à l'article 8 peut être portée : pour les

---

de publieke werken voor den kost zonder loon voor ten hoogste drie maanden.

ARTIKEL 9.

De tweede alinea van artikel 7 is niet toepasselijk, en de straf van gevangenis of dwangarbeid, in dat art. bedreigd, kan worden verdubbeld :

1° als de boschdiefstal is gepleegd bij nacht;

2° als de boschdiefstal is gepleegd in vereeniging van meer dan 4 personen;

3° als de boschdiefstal is gepleegd met behulp van vaar- of voertuigen, dan wel met behulp van last- of trekdieren.

Indien poging tot boschdiefstal is gepleegd onder een of meer dezer verzwarende omstandigheden, kan de straf, in artikel 8 bedreigd, worden verzwaard : voor Europeanen tot 6 maanden gevangenisstraf, voor Inlanders tot 6 maanden dwangarbeid buiten den ketting.

Européens à six mois d'emprisonnement, pour les indigènes à six mois de travaux forcés sans la chaîne.

Article 10.

Les dégâts aux forêts sont punis :

ceux décrits sous le n° 1 de l'article 2, selon la nationalité du délinquant, d'emprisonnement ou de prestations de services aux travaux publics, pour la nourriture et sans salaire, d'une durée d'une semaine à trois mois, ou d'une amende de dix à cent florins;

ceux décrits sous le n° 2 de l'article 2, lorsque l'arbre doit dépérir, selon la nationalité du délinquant, d'emprisonnement ou de prestations aux travaux publics, pour la nourriture et sans salaire, pour une durée d'une semaine à trois mois, ou d'une amende de dix à cent florins; et autrement, selon la nationalité du délinquant, d'emprisonnement ou de prestations de services aux travaux publics, pour la nourriture et sans salaire, d'une durée de

---

Artikel 10.

Boschbeschadigingen worden gestraft :

die, beschreven onder n° 1 van artikel 2, naar gelang van den landaard der schuldigen, met gevangenis of tenarbeidstelling aan de publieke werken voor den kost zonder loon voor den tijd van één week tot drie maanden, of eene geldboete van tien tot een honderd gulden;

die beschreven onder n° 2 van artikel 2 wanneer de boom moet versterven, naar gelang van den landaard der schuldigen, met gevangenis of tenarbeidstelling aan de publieke werken voor den kost zonder loon, voor den tijd van éénе week tot drie maanden, of eene geldboete van tien tot een honderd gulden; en anders, naar gelang van den landaard der schuldigen, met gevangenis of tenarbeidstelling aan de publieke werken voor den kost zonder loon voor den tijd van ten langste 14 dagen of eene geldboete van rie tot vijf en twintig gulden;

quatorze jours au maximum ou d'une amende de trois à vingt-cinq florins;

ceux décrits sous le n° 3 de l'article 2, selon la nationalité du délinquant, d'emprisonnement ou de prestations de services aux travaux publics, pour la nourriture et sans salaire, pour une durée d'un mois au maximum ou d'une amende de cinq à cinquante florins.

Article 11.

Les contraventions énumérées à l'article 3 sont punies :

celles décrites sous le n° 1, d'une amende de trois à dix florins;

celles décrites sous les n°s 2, 3, 4 et 5, d'une amende de cinq à vingt-cinq florins; la dernière est punie en outre de la confiscation du bois;

celles décrites sous le n° 6 d'une amende de trois à vingt-cinq florins ou, selon la nationalité des inculpés, d'un emprisonnement de trois jours au maximum ou d'une prestation de services aux travaux publics, pour la nour-

---

die, beschreven onder n° 3 van artikel 2, naar gelang van den landaard der schuldigen, met gevangenis of tenarbeidstelling aan de publieke werken voor den kost zonder loon voor den tijd van ten langste één maand of eene geldboete van vijf tot vijftig gulden.

Artikel 11.

De overtredingen opgenoemd in artikel 3 worden gestraft :

die, omschreven onder n° 1 met een geldboete van drie tot tien gulden;

die, omschreven onder n°s 2, 3, 4 en 5, met een geldboete van vijf tot vijf en twintig gulden, en de laatste bovendien met verbeurdverklaring van het hout;

die, omschreven onder n° 6, met een geldboete van drie tot vijf en twintig gulden of, naar gelang van den landaard der beklaagden, met gevangenis van ten hoogste drie dagen of tenarbeidstel-

riture et sans salaire, de quatorze jours au maximum.

Lors des contraventions prévues à l'article 3, nº 3, et lors de toute saisie de bois dont les propriétaires sont inconnus, la police fait remiser le bois aux frais des ayants droit et il est fait appel aux propriétaires de la façon en usage à l'endroit où le bois est remisé et pour autant que cela paraisse nécessaire, par la voie du *Journal officiel.*

Si, dans les *trois* mois après le premier appel, le bois en question n'est pas réclamé par requête adressée au chef de la région où le bois se trouve, ou bien si pareille requête est écartée comme non fondée et si, dans les trente jours après que le requérant a été avisé du refus opposé à sa demande, il n'est pas introduit d'action en cette matière devant le juge civil ordinaire, le bois en question est vendu publiquement, mais pas, cependant, en dessous du prix à déterminer par l'administrateur forestier ou l'administrateur compétent de régie forestière.

Le montant du prix de vente, déduction faite des frais de transport, de conservation et d'autres faux frais, est

---

ling aan de publieke werken voor den kost zonder loon van ten hoogste veertien dagen.

Bij de overtredingen bedoeld in artikel 3, nº 3, en bij iedere aanhaling van hout, waarvan de eigenaars onbekend zijn, wordt het hout door de politie op kosten der rechthebbenden in bewaring genomen en worden de eigenaren opgeroepen op de wijze, waarop zulks ter plaatse der opstapeling gebruikelijk is, en, voor zooveel noodig geacht, in het officieel nieuwsblad.

Indien binnen *drie* maanden na de eerste oproeping het hout niet is opgevraagd bij verzoekschrift aan het Hoofd van het gewest, waar zich het hout bevindt, of wel indien dat verzoek als ongegrond is afgewezen, en er binnen dertig dagen nadat de afwijzende beschikking ter kennis van den aanvrager is gebracht, ter zake geene rechtsvordering voor den gewonen burgelijken rechter is aanhangig gemaakt, wordt het hout in het openbaar,

versé à la caisse de l'État et y reste déposé pendant *trois ans* après la vente, à la disposition des ayants droit.

Le chef d'administration régionale décide de la destination à donner, dans l'intérêt de l'État et de la population indigène, aux bois restés invendus.

Les ayants droit peuvent encore, pendant trois ans après l'essai de vente publique, faire valoir leur droit sur le montant de la valeur de ces bois, d'après estimation de l'administrateur compétent de district forestier ou de régie forestière, sous déduction des taxes visées à l'alinéa 4.

Article 12.

L'imposition des amendes comminées aux articles précédents se fait sans préjudice de l'introduction d'une action civile en dédommagement des dégâts commis.

---

doch niet beneden den door den betrokken boschdistrikt- of houtvesterijbeheerder te bepalen prijs verkocht.

Het bedrag van den verkoopprijs, na aftrek der kosten van vervoer, bewaring en verdere ongelden, wordt in 's Lands kas gestort en blijft gedurende *drie* jaren na den verkoop ten behoeve der gerechtigden beschikbaar.

Het Hoofd van gewestelijk bestuur beslist welke bestemming in het belang van den Lande of van de Inlandsche bevolking zal worden gegeven aan houtwerken, welke onverkocht zijn gebleven.

Gedurende drie jaren, nadat de openbare verkoop is beproefd, kunnen de rechthebbenden hun recht nog doen gelden op het door den betrokken boschdistrikt- of houtvesterijbeheerder bepaald geldswaardig bedrag dezer houtwerken, na aftrek van de in alinea 4 bedoelde ongelden.

Artikel 12.

De oplegging van de bij de voorgaande artikelen bedreigde boetestraffen sluit het instellen der burgelijke vordering tot vergoeding der toegebrachte schade niet uit.

Annexe IV.

Conditions spéciales d'admissibilité comme agent technique au rang d'aspirant-régisseur forestier, de régisseur forestier et aux grades supérieurs du service forestier aux Indes néerlandaises. — Règles applicables à ce personnel envoyé des Pays-Bas aux colonies.

Arrêté royal du 20 avril 1905, nº 18.

Article premier.

Peuvent être nommés fonctionnaires techniques au grade d'aspirant régisseur forestier, régisseur forestier et aux grades supérieurs du service forestier aux Indes néerlandaises, ceux qui ont reçu une préparation à ces fonctions conformément aux dispositions du présent arrêté.

Bijlage IV.

Bijzondere voorwaarden voor benoembaarheid tot technisch ambtenaar in den rang van aspirant-houtvester, houtvester en de hoogere rangen bij het boschwezen in Nederlandsch-Indië, en regelen betreffende de uitzending van zoodanig personeel uit Nederland.

Koninklijk besluit van 20 April 1905, nº 18.

Artikel één.

Tot technisch ambtenaar in den rang van aspirant-houtvester, houtvester en de hoogere rangen bij het boschwezen in Nederlandsch-Indië zijn benoembaar zij, die voor die betrekking zijn opgeleid volgens de bepalingen van dit besluit.

Artikel 2.

Onze Minister van Koloniën bepaalt telken jare, na overleg met de Indische Regeering hoeveel jongelieden in opleiding zullen worden genomen, en wijst hen, die opgeleid zullen worden, aan.

ARTICLE 2.

Notre Ministre des Colonies fixe chaque année, après en avoir référé au Gouvernement des Indes, le nombre des jeunes gens qui seront admis à cette préparation et désigne ceux qui seront préparés.

Ceux qui sont admis à cette préparation portent le titre de *candidat-régisseur forestier pour le service des Indes.*

ARTICLE 3.

Peuvent être admis à cette préparation les jeunes gens néerlandais qui ont passé l'examen que l'on fait subir à la fin de la première année d'études de l'Ecole supérieure d'agriculture, horticulture et sylviculture de l'Etat, à Wageningen, à ceux qui désirent être admis à cette préparation et qui :

1° au 1er août de l'année au cours de laquelle ils ont subi l'examen avec fruit, n'avaient pas encore 23 ans accomplis;

2° produisent une déclaration des bourgmestre et éche-

Zij die in opleiding zijn genomen, dragen den naam van *kandikaat-houtvester voor den Indischen dienst.*

ARTIKEL 3.

In opleiding kunnen genomen worden Nederlandsche jongelieden, die voldaan hebben aan het examen, dat aan het einde van het eerste studiejaar der Rijks Hoogere Land-, Tuin- en Boschbouwschool te Wageningen wordt afgenomen van hen, die voor die opleiding in aanmerking wenschen te komen en die :

1° op 1 Augustus van het jaar, waarin zij het examen met goed gevolg aflegden, den leeftijd van 23 jaren nog niet hadden volbracht;

2° door eene verklaring van burgemeester en wethouders hunner woonplaats bewijzen, dat zij zijn van een goed maatschappelijk gedrag;

vins de leur localité attestant qu'ils sont de bonne conduite ;

3° ont satisfait à la loi sur la milice nationale, pour autant que celle-ci leur impose des obligations ;

4° paraissent physiquement aptes à assumer des fonctions dans le service forestier aux Indes néerlandaises, et

5° s'engagent, d'une manière satisfaisante de l'avis du Ministre des Colonies, à rembourser ce qui aura été payé pour leur préparation, sur le Trésor indien, si, ultérieurement et pour quelque raison que ce soit, sauf le cas d'infirmités morales ou physiques bien prouvées et non contractées volontairement (à l'appréciation du Gouvernement) ils ne peuvent ni ne veulent poursuivre leur préparation au service des Indes néerlandaises ;

Il est stipulé toutefois que seront choisis en premier lieu ceux qui se sont distingués à l'examen susdit et, à défaut de ceux-là, ceux qui, les années précédentes, y ont satisfait de la même manière ; après ceux-là seulement, viennent en ordre utile les autres qui ont réussi l'examen

---

3° hebben voldaan aan de wet op de nationale militie, voor zoover daaruit verplichtingen voor hen zijn voortgevloeid ;

4° physiek geschikt blijken te zijn voor den dienst bij het boschwezen in Nederlandsch-Indië, en

5° zich ten genoegen van Onzen Minister van Koloniën verbinden om, wanneer zij later, om welke reden ook, alleen uitgezonderd de gevallen van welbewezen ziels- of lichaamsgebreken, buiten eigen toedoen ontstaan (ter beoordeeling van de Regeering), hunne bestemming voor den dienst in Nederlandsch-Indië niet mochten kunnen of willen volgen, terug te betalen wat ter zake aan hunne opleiding uit de Indische geldmiddelen zal zijn voldaan ;

zulks met dien verstande, dat allereerst in aanmerking komen zij, die voldaan hebben aan het laatst gehouden examen, hierboven bedoeld, en daarbij hebben uitgemunt, en bij gebreke van

susdit, le tout de telle manière que la préférence sera toujours accordée aux postulants qui ont subi plus tard l'examen, plutôt qu'à ceux qui l'ont subi antérieurement.

ARTICLE 4.

Pour ceux qui, conformément à l'article 3, sont désignés comme candidat-régisseur forestier pour le service des Indes, la préparation commence avec la deuxième année du programme d'études de sylviculture coloniale à l'Ecole supérieure d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture de l'Etat, à Wageningen.

Ils suivent les leçons de cette année d'études à partir du troisième mardi de septembre jusqu'au 1er juillet.

Pendant les mois de juillet, août et septembre suivants, ils sont placés dans une régie forestière, afin d'y être occupés à la pratique du service forestier.

A partir du commencement d'octobre, ils suivent les cours de la troisième année du programme d'études de sylviculture coloniale, au bout de laquelle ils subissent l'exa-

---

zoodanigen zij, die aan hetzelfde examen in voorafgaande jaren op dezelfde wijze hebben voldaan; eerst daarna kunnen andere in het bedoelde examen geslaagden in aanmerking komen, een en ander derwijze, dat steeds aan sollicitanten van een later examen de voorkeur gegeven zal worden boven die van een vroeger examen.

ARTIKEL 4.

Voor hen, die ingevolge artikel 3 als kandidaat-houtvester voor den Indischen dienst zijn aangewezen, vangt de opleiding aan met het tweede studiejaar van de studierichting Koloniale boschbouw aan de Rijks Hoogere Land-, Tuin- en Boschbouwschool te Wageningen.

Zij volgen de lessen in dat studiejaar van den derden Dinsdag in September tot 1 Juli.

Gedurende de daarop volgende maanden Juli, Augustus en Sep-

men pour l'obtention du diplôme exigé d'agronome; ensuite, ils suivent, du troisième mardi de septembre, jusque fin mars, les cours de la quatrième année du programme d'études de sylviculture coloniale.

Pendant les mois suivants, de mai à janvier inclus, ils sont occupés en Allemagne, spécialement pour y être détachés auprès d'un service régissant l'aménagement forestier.

Après cela, le Ministre des Colonies peut, pendant douze mois au plus, leur confier telles missions qui lui paraissent désirables pour l'acquisition de la pratique du commerce et de l'utilisation du bois et d'autres produits forestiers ou de toute autre connaissance se rattachant à leur future sphère d'action.

ARTICLE 4*bis*.

Lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu par l'application de l'article 3, aux besoins qui se manifestent, ou lorsque des circonstances spéciales le rendent autrement

---

tember worden zij op eene houtvesterij geplaatst, ten einde in de praktijk van het boschwezen werkzaam te zijn.

Van begin Oktober volgen zij de lessen in het derde studiejaar van de studierichting Koloniale boschbouw en leggen aan het einde daarvan het ter verkrijging van het diploma van landbouwkundige gevorderde examen af, waarna zij van den derden Dinsdag in September tot einde Maart de lessen in het vierde studiejaar van de studierichting Koloniale boschbouw volgen.

Gedurende de daarop volgende maanden Mei tot en met Januari worden zij in Duitschland werkzaam gesteld, voornamelijk om bij een boschbedrijfregelingsdienst gedetacheerd te worden.

Onze Minister van Koloniën kan hun daarna nog gedurende ten hoogste 12 maanden zoodanige opdrachten geven als hem, voor het verkrijgen van eenige kennis van den handel in en het gebruik van hout en andere boschprodukten of van eenig ander

désirable, peuvent également être désignés comme candidats-régisseurs forestiers dans le service des Indes, les jeunes gens néerlandais qui ont satisfait aux examens subis à l'expiration des première et deuxième années du programme d'études de sylviculture néerlandaise ou coloniale à l'Ecole supérieure d'agriculture, horticulture et sylviculture de l'Etat, qui n'ont pas 25 ans accomplis et qui remplissent les conditions prescrites à l'article 3, alinéas 2° à 5° inclus.

Pour ceux qui sont désignés de cette façon, Notre Ministre des Colonies détermine la partie de la préparation décrite à l'article 3 qu'ils auront encore à suivre eu égard aux études déjà faites.

Article 5.

A l'expiration de chaque période d'études, le candidat-

---

onderwerp met hun aanstaanden werkkring in verband staande, wenschelijk voorkomt.

Artikel 4*bis*.

Bijaldien met toepassing van artikel 3 niet voldoende in de behoefte kan worden voorzien of wanneer bizondere omstandigheden het anderszins wenschelijk maken, kunnen als kandidaat-houtvesters voor den Indischen dienst ook aangewezen worden Nederlandsche jongelieden, die voldaan hebben aan de examens, welke aan het einde van het eerste en van het tweede studiejaar der studierichtingen Nederlandsche of Koloniale boschbouw aan de Rijks Hoogere Land-, Tuin- en Boschbouwschool worden afgenomen en die hun 25e levensjaar nog niet volbracht hebben en aan de in artikel 3 sub 2° tot en met 5° gestelde voorwaarden voldoen.

Voor de aldus angewezen bepaalt Onze Minister van Koloniën welk gedeelte van de in artikel 4 omschreven opleiding zij in verband met de reeds gevolgde studie nog hebben te volbrengen.

régisseur forestier devra prouver, à la satisfaction du Ministre des Colonies, qu'il a travaillé avec fruit et, à cette fin, il est tenu, pour ce qui concerne les périodes visées au deux derniers paragraphes de l'article 4, de rédiger un rapport écrit.

Chaque période peut être prolongée par Notre Ministre des Colonies, s'il le juge nécessaire ou équitable.

Lorsqu'un candidat-régisseur forestier prouve, à la satisfaction de Notre Ministre des Colonies, que déjà avant sa désignation, il a traversé avec fruit une ou plusieurs périodes de ces études, il est dispensé de cette partie de la préparation.

Le Ministre peut, en tout temps, démettre un candidat-régisseur forestier lorsque ses dispositions physiques, sa conduite ou ses progrès insuffisants le font considérer comme inapte pour une préparation plus avancée.

Artikel 5.

Aan het eind van elke periode der studie heeft de kandidaat-houtvester ten genoegen van onzen Minister van Koloniën aan te toonen dat hij met vrucht werkzaam is geweest, waartoe hij voor zooveel de in de laatste twee alinea's van artikel 4 bedoelde perioden betreft tot het uitbrengen van een schriftelijk rapport gehouden is.

Elke periode kan door onzen Minister van Koloniën, wanneer hij dat noodig of billijk acht, worden verlengd.

Toont eén kandidaat-houtvester ten genoegen van onzen Minister van Koloniën aan, dat hij reeds vóór zijne aanwijzing één of meer perioden der studie met vrucht heeft doorloopen, dan vervalt voor hem dat gedeelte der opleiding.

Te allen tijd kan die Minister een kandidaat-houtvester ontslaan, wanneer zijn physiek, zijn gedrag of zijn onvoldoende vorderingen aanleiding geven om hem al ongeschikt voor verdere opleiding te beschouwen.

ARTICLE 6.

Les candidats-régisseurs forestiers jouissent durant leur séjour à l'étranger, conformément aux alinéas 3 et 5 de l'article 4, d'un subside mensuel de fl. 70 (septante florins) et pendant une occupation à l'intérieur du pays, conformèment à l'alinéa 3 de l'article 4, d'un subside mensuel de fl. 50 (cinquante florins) à charge du Trésor des Indes.

D'après l'échelle prévue au paragraphe précédent, Notre Ministre des Colonies peut accorder, à ceux qui sont désignés conformément à l'article 4*bis*, une indemnité pour les dépenses qu'ils ont faites, sur leurs propres ressources, pour les études, antérieures à leur désignation, visées à l'article 4.

Notre Ministre des Colonies peut accorder un subside mensuel de fl. 50 (cinquante florins) à charge du Trésor des Indes, pendant la période durant laquelle ils ne jouissent pas d'un des subsides prévus ci-dessus, à ceux qui

---

ARTIKEL 6.

De kandidaat-houtvesters genieten gedurende hun verblijf in het buitenland ingevolge de 3e en de 5e alinea van artikel 4 eene toelage van *f* 70 (zeventig gulden) 's maands en gedurende eene tewerkstelling binnenslands ingevolge de 3e alinea van artikel 4 eene toelage van *f* 50 (vijftig gulden) 's maands ten laste van de Indische geldmiddelen.

Naar den in het vorige lid gestelden maatstaf kan Onze Minister van Koloniën aan hen, die krachtens artikel 4*bis* worden aangewezen, vergoeding verleenen voor de uitgaven, welke zij ter zake van aan de aanwijzing voorafgegane studie, als in artikel 4 bedoeld, uit eigen middelen hebben gedaan.

Zij, die een opdracht als bedoeld in de laatste alinea van artikel 4 ontvangen hebben, genieten eene toelage ten laste van de Indische geldmiddelen van *f* 6 (zes gulden) per dag gedurende den tijd, dat zij zich daarvoor binnenslands bevinden en *f* 8 (acht

ont absolument besoin d'une aide pécuniaire et qui paraissent avoir des dispositions extraordinaires.

ARTICLE 7.

Les candidats-régisseurs forestiers dont la préparation est terminée et qui y sont physiquement aptes, sont mis, par Notre Ministre des Colonies, à la disposition du Gouverneur général des Indes néerlandaises pour être nommés aspirant-régisseur auprès du service forestier.

ARTICLE 8.

Les avantages suivants sont accordés, en plus du voyage pour compte du Gouvernement sur pied des dispositions réglant la matière, à ceux qui sont envoyés des Pays-Bas :

a) un traitement provisoire de fl. 100 (cent florins) par mois, à compter du jour de l'arrivée à Batavia;

---

gulden) per dag gedurende den tijd, dat zij daarvoor in het buitenland vertoeven, met dien verstande dat onze Minister van Koloniën bevoegd is om deze toelagen te verminderen bij een verblijf van ten minste 30 dagen op dezelfde plaats.

Aan hen, die geldelijken steun volstrekt noodig hebben en meer dan gewonen aanleg blijken te bezitten, kan onze Minister van Koloniën voor een tijd gedurende welken zij niet in het genot zijn van een der bovengenoemde toelagen, een toelage verleenen van *f* 50 (vijftig gulden) 's maands, ten laste van de Indische geldmiddelen.

ARTIKEL 7.

De kandidaat-houtvesters, wier opleiding voltooid is, worden, wanneer zij daarvoor physiek geschikt zijn, door onzen Minister van Koloniën ter beschikking van den Gouverneur-Generaal van Nederlandsch-Indië gesteld, om benoemd te worden tot aspirant-houtvester bij het boschwezen.

b) une gratification de fl. 1,000 (mille florins) pour équipement.

ARTICLE 9.

Ceux qui sont mis par notre Ministre des Colonies à la disposition du Gouverneur général s'engagent à rembourser toutes les sommes payées pour eux pour préparation, voyage et gratification pour équipement, dans le cas où ils sont démis de leur fonctions au service de l'État, dans les cinq ans qui suivent leur arrivée aux Indes néerlandaises, pour d'autres motifs que des infirmités morales ou physiques bien prouvées et non contractées volontairement (à l'appréciation du Gouvernement) ou dans le cas, où ils ne partent pas pour les Indes néerlandaises dans le délai qui leur est fixé, ou encore s'ils interrompent leur voyage sans motif valable (à l'appréciation du Gouvernement).

ARTIKEL 8.

Aan de zending uit Nederland zijn, behalve overtocht voor Gouvernements-rekening op den voet der daaromtrent geldende bepalingen, verbonden de volgende voordeelen :

a) eene voorloopige bezoldiging van *f* 100 (honderd gulden) 's maands, ingaande met den dag van aankomst te Batavia;

b) eene gratifikatie voor uitrusting ten bedrage van *f* 1000 (duizend gulden).

ARTIKEL 9.

Zij, die door onzen Minister van Koloniën ter beschikking van den Gouverneur-Generaal worden gesteld, verbinden zich tot teruggaaf van alle gelden, welke te hunnen behoeve zijn voldaan ter zake van opleiding, overtocht en gratifikatie voor uitrusting, indien zij binnen den tijd van 5 jaren na aankomst in Nederlandsch-Indië, anders dan tengevolge van welbewezen ziels- of lichaamsgebreken, buiten eigen toedoen ontstaan (ter beoordeeling van de Regeering), uit 's Lands dienst worden ontslagen, of

ARTIKLE 10.

Nous nous réservons le droit de déclarer que, dans des cas particuliers, pourront être nommés comme fonctionnaires techniques du service forestier aux Indes néerlandaises, aux grades mentionnés à l'article premier, d'autres jeunes gens que ceux qui ont été préparés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Dispositions transitoires.

ARTICLE 11.

Notre arrêté du 14 mai 1900, n° 37 (*Ind. Staatsblad*, 1900, n° 202), reste en vigueur à l'égard des jeunes gens qui au cours des années 1902, 1903 et 1904 ont été admis à la préparation comme candidat régisseur-forestier pour le service des Indes; néanmoins, les deux derniers alinéas

---

indien zij niet binnen den hun aangewezen tijd naar Nederlansch-Indië vertrekken, dan wel de reis derwaarts zonder wettige reden ter beoordeeling van de Regeering) afbreken.

ARTIKEL 10.

Wij behouden ons voor in bizondere gevallen ook andere personen dan die, welke volgens de bepalingen van dit besluit zijn opgeleid, benoembaar te verklaren tot technisch ambtenaar bij het boschwezen in Nederlandsch-Indië in de rangen genoemd in artikel 1.

Overgangsbepalingen.

ARTIKEL 11.

Voor de jongelieden, die in 1902, 1903 en 1904 als kandidaat-houtvester voor den Indischen dienst in opleiding zijn genomen, blijft ons besluit van 14 Mei 1900 N° 37 (*Indisch Staatsblad*, 1900, n° 202) van kracht; behoudens dat op hen toepasselijk zijn de laatste twee alinea's van artikel 4 en artikel 6 van dit besluit, en

de l'article 4 et de l'article 6 du présent arrêté leur sont applicables et à ceux qui ont été admis à la préparation en 1904 est en outre applicable le troisième alinéa du premier de ces articles.

L'occasion leur est donnée de continuer leurs études à Wageningen à l'École supérieure d'agriculture, horticulture et sylviculture de l'État.

Article 12.

Peuvent entrer en ligne de compte en 1905 pour être désignés comme candidats-régisseurs forestiers pour le service des Indes ceux qui cette année-là ont satisfait :

ou bien à l'examen final qui sera encore passé cette année-là d'après le mode ancien de la division indienne de l'Ecole supérieure d'agriculture et de sylviculture à l'ancienne École d'agriculture de l'État, à Wageningen,

ou bien à l'examen visé à l'article 3 du présent arrêté.

---

op de in 1904 aangenomen en bovendien de derde alinea van eerstgenoemd artikel.

Voor de voortzetting van hunne studiën te Wageningen wordt aldaar aan de Rijks Hoogere Land-, Tuin- en Boschbouwschool gelegenheid gegeven.

Artikel 12.

In het jaar 1905 kunnen voor eene aanwijzing als kandidaat-houtvester voor den Indischen dienst in aanmerking komen zij, die in dat jaar hebben voldaan :

of aan het eindexamen, hetwelk in dat jaar nog op den ouden voet van de Indische afdeeling der Hoogere Land- en Boschbouwschool aan de voormalige Rijkslandbouwschool te Wageningen zal worden afgenomen, of aan het examen bedoeld in artikel 3 van dit besluit.

Le nombre des jeunes gens qui, pour chacune de ces catégories entre en ligne de compte pour la désignation, est arrêté par notre Ministre des Colonies, le Gouvernement des Indes étant consulté.

Pour les jeunes gens d'une même catégorie la désignation se fera dans l'ordre du classement résultant de leur examen.

Les candidats-régisseurs forestiers de la première catégorie, leur préparation terminée, arrivent autant que possible les premiers en ligne de compte pour l'envoi en fonctions.

ARTICLE 13.

L'article 1er du présent arrêté n'enlève pas l'admissibilité aux fonctions mentionnées à cet article, à ceux qui possèdent cette admissibilité lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Het aantal jongelieden, dat van elk dier kategorieën voor aanwijzing in aanmerking komt, wordt door onzen Minister van Koloniën, na overleg met de Indische Regeering bepaald.

Voor jongelieden van dezelfde kategorie zal de aanwijzing geschieden naar ranglijst van het door hen afgelegde examen.

De kandidaat-houtvesters van de eerstbedoelde kategorie komen, na voltooiing hunner opleiding, zooveel mogelijk het eerst voor uitzending in aanmerking.

ARTIKEL 13.

Artikel 1 van dit besluit ontneemt de benoembaarheid tot de daarin genoemde betrekkingen niet aan hen, die de benoembaarheid bij het in werking treden van dit besluit bezitten.

Conditions spéciales pour la nomination à certaines fonctions du service forestier aux Indes néerlandaises. (Arrêté royal du 15 janvier 1897, n° 30.)

Peuvent être nommés au service forestier des Indes néerlandaises :

a) comme inspecteur, les élèves inspecteurs qui ont fourni des preuves suffisantes de compétence et de dispositions pour le grade supérieur ;

b) comme arpenteur, les élèves arpenteurs qui ont fourni des preuves suffisantes de compétence et de dispositions pour le grade supérieur et aussi ceux qui, sans avoir servi d'abord comme élève, offrent des garanties suffisantes de compétence et de dispositions pour arriver en ordre utile de nomination ;

c) comme régisseur forestier adjoint, ceux qui sont porteurs :

1° du certificat de capacité B, pour l'enseignement sco-

Bizondere voorwaarden van benoembaarheid tot eenige betrekkingen bij den dienst van het Boschwezen in Nederlandsch-Indie.

Koninklijk Besluit van 15 Januari 1897, n° 30.

Te bepalen dat bij den dienst van het boschwezen in Nederlandsch-Indië benoembaar zijn :

a) tot opziener, de leerling-opzieners die voldoende bewijzen hebben geleverd van bekwaamheid en geschiktheid voor den hoogeren rang;

b) tot opnemer, de leerling-opnemers, die voldoende bewijzen hebben geleverd van bekwaamheid en geschiktheid voor den hoogeren rang, en voorts zij, die voldoende waarborgen van bekwaamheid en geschiktheid aanbieden om voor benoeming in aanmerking te kunnen komen, zonder vooraf als leerling te hebben gediend;

c) tot adjunkt-houtvester der 2e klasse, zij die in het bezit zijn van :

1° de akte van bekwaamheid B voor schoolonderwijs in de

laire de la sylviculture, visé par l'article 73 de la loi du 2 mai 1863 (*Ned. Staatsblad*, n° 50).

2° du diplôme d'agronome, visé à l'article 57, 1°, de la dite loi, si ce diplôme confère au porteur le titre d'expert en sylviculture indienne ou en sylviculture néerlandaise,

ou du diplôme final du cours, pour la préparation des fonctionnaires techniques du service forestier des Indes néerlandaises, annexé à l'« École supérieure d'agriculture et de sylviculture » faisant partie anciennement de l'École d'agriculture de l'État, à Wageningen,

ou encore du diplôme final du cours préparatoire pour le service forestier, annexé anciennement à l'École supérieure d'agriculture de l'État, à Wageningen, par arrêté royal du 9 janvier 1891 (*Ind. Staatsblad*, 1891, n° 104) et par arrêté royal du 1er mars 1892 (*Ind. Staatsblad*, 1892, n° 132);

3° du diplôme d'agronome, visé à l'article 57 de la loi

---

houtteelt, bedoeld bij artikel 73 der wet van 2 Mei 1863 (*Nederlandsch Staatsblad*, n° 50);

2° het diploma van landbouwkundige, bedoeld bij artikel 57 der sub 1° genoemde wet, indien daarop als titel voor den bezitter is aangegeven Indisch boschbouwkundige, of Nederlandsch boschbouwkundige, op het einddiploma van den aan de afdeeling « Hoogere Land- en Boschbouwschool » der voormalige Rijkslandbouwschool te Wageningen verbonden kursus voor de opleiding van technische ambtenaren bij het boschwezen in Nederlandsch-Indië, dan wel het einddiploma van den voorbereidenden kursus voor het boschwezen, aan de voormalige Rijkslandbouwschool te Wageningen verbonden bij het K. B. v. 9 Jan. 1891 (*Indisch Staatsblad*, 1891, n° 104) jo. 1 Maart 1892 (*Indisch Staatsblad*, 1892, n° 132);

3° het diploma van landbouwkundige, bedoeld bij artikel 57 der sub 1° genoemde wet, indien daarop als titel voor den bezitter is aangegeven Indisch landbouwkundige, of het einddiploma van

citée au 1°, si ce diplôme confère au porteur le titre d'agronome indien,

ou du diplôme final du cours d'agriculture indienne à l' « Ecole supérieure d'agriculture et de sylviculture » faisant partie anciennement de l'École d'agriculture de l'État, à Wageningen;

4° du diplôme d'agronome, visé à l'article 57 de la loi citée au 1°, si ce diplôme confère au porteur le titre d'agronome néerlandais,

ou du diplôme final du cours d'agriculture néerlandaise à l' « École supérieure d'agriculture et de sylviculture de l'État » faisant partie anciennement de l'École d'agriculture de l'État, à Wageningen,

ou le diplôme final de l'ancienne division B de cette École,

ou le diplôme final d'une Ecole moyenne supérieure comprenant cinq années de cours;

ou l'attestation d'avoir fréquenté avec succès les cours de l'Ecole d'agriculture de l'État, à Wageningen, ainsi

---

den kursus voor Indischen landbouw van de afdeeling « Hoogere Land- en Boschbouwschool » der voormalige Rijkslandbouwschool te Wageningen;

4° het diploma van landbouwkundige, bedoeld bij artikel 57 der sub 1° genoemde wet, indien daarop als titel voor den bezitter is aangegeven Nederlandsch lanbouwkundige, of het einddiploma van den kursus voor Nederlandschen landbouw van de afdeeling « Hoogere Land- en Boschbouwschool » der voormalige Rijkslandbouwschool te Wageningen, of het einddiploma van de voormalige afdeeling B dier school, of het einddiploma van eene Hoogere Burgerschool met 5-jarigen kursus, of het bewijs van met goed gevolg de Rijkslandbouwschool te Wageningen en de daaraan verbonden voortzettingsklasse voor Kolonialen landbouw te hebben doorloopen, dan wel het einddiploma van de Landbouw-

que le cours complémentaire d'agriculture coloniale qui y est annexé,

ou bien le diplôme final de l'École d'agriculture de Buitenzorg.

Néanmoins, il est entendu qu'à capacité égale, ceux qui sont visés sous le 1° passent avant ceux visés sous les 2°, 3° et 4°, ceux qui sont visés sous le 2° passent avant ceux visés sous les 3° et 4° et ceux qui sont visés sous le 3° passent avant ceux visés sous le 4°;

d) comme régisseur forestier adjoint de 1re classe, les régisseurs forestiers adjoints de 2e classe, qui ont fourni des preuves suffisantes de compétence et de dispositions pour le grade supérieur, lorsqu'ils comptent 4, 5, 6 ou 7 années de service dans leur grade, selon qu'ils sont porteurs d'un diplôme d'examen visé sous les 1°, 2°, 3° ou 4° du litt. *c*).

Si l'intérêt du service l'exige, le Gouverneur général peut également promouvoir au grade supérieur un régisseur forestier adjoint de 2e classe qui n'a pas encore ac-

---

school te Buitenzorg; met dien verstande, dat bij gelijke geschiktheid de sub 1° genoemden voorgaan aan de sub 2°, 3° en 4° genoemden, de sub 2° genoemden aan de sub 3° en 4° genoemden, en de sub 3° genoemden aan de sub 4° genoemden;

d) tot adjunkt-houtvester der 1e klasse, de adjunkt-houvesters der 2e klasse, die afdoende bewijzen van bekwaamheid en geschiktheid voor den hoogeren rang hebben gegeven, wanneer zij in hun rang een diensttijd van 4, 5, 6 of 7 jaren, naar gelang zij in het bezit zijn van een examendiploma, genoemd sub 1°, 2°, 3° of 4° van punt *c*.

De Gouverneur-Generaal van Nederlandsch-Indië kan, indien het belang van den dienst zulks eischt, ook een adjunkt-houtvester der 2e klasse, die den bij de vorige alinea bedoelden diensttijd nog niet heeft vervuld, tot den hoogeren rang bevorderen.

compli le terme de service prévu à l'alinéa précédent.

Nul ne peut être nommé ni promu aux fonctions d'arpenteur ou de régisseur forestier adjoint de 2e classe s'il a 30 ans accomplis.

Si les intérêts du service l'exigent, le Gouverneur général peut dispenser de l'application de l'alinéa précédent.

Indienstelling (eerste of latere) als opnemer en adjunkt-houtvester der 2e klasse kan niet plaats hebben, wanneer de betrokkene zijn 30e levensjaar reeds heeft volbracht.

De Gouverneur-Generaal kan, wanneer het dienstbelang zulks vordert, van de bepaling der voorgaande alinea dispensatie verleenen.

Annexe V.

Conditions d'admissibilité d'indigènes au service forestier des Indes néerlandaises.

Arrêté royal du 19 mai 1904, nº 23.

Peuvent être nommés au service forestier des Indes néerlandaises :

a) comme *élève-inspecteur indigène*, les jeunes gens indigènes qui présentent des garanties suffisantes de capacité et de dispositions pour entrer en ligne de compte pour une nomination;

b) comme *élève-arpenteur indigène* en premier lieu, les jeunes gens indigènes qui ont passé avec succès l'examen de sortie d'une des écoles pour les fils des chefs indigènes ou d'autres notables indigènes — la préférence étant don-

---

Bijlage V.

Voorwaarden van benoembaarheid van Inlanders bij den dienst van het boschwezen in Nederlandsch-Indie.

Koninklijk besluit van 19 Mei 1904, Nº 23.

Te bepalen, dat bij den dienst van het boschwezen in Nederlandsch-Indië benoembaar zijn :

a) tot *Inlandsch leerling-opziener*, Inlandsche jongelieden, die voldoende waarborgen van bekwaamheid en geschiktheid aanbieden om voor benoeming in aanmerking te kunnen komen;

b) tot *Inlandsch leerling-opnemer*, in de eerste plaats Inlandsche jongelieden, die met goed gevolg het eindexamen van een der scholen voor zonen van Inlandsche hoofden en van andere aanzienlijke Inlanders hebben afgelegd — zullende daarbij aan

née autant que possible à ceux qui auront passé un examen satisfaisant sur les éléments de la géométrie et des branches qui s'y rattachent — et au surplus tous les jeunes gens indigènes qui présentent des garanties suffisantes de capacité et de dispositions pour entrer en ligne de compte pour la nomination;

c) comme *inspecteur indigène et arpenteur indigène*, les élèves-inspecteurs indigènes et élèves-arpenteurs indigènes qui ont fourni des preuves suffisantes de capacité et d'aptitudes pour ces grades;

d) comme *régisseur forestier adjoint indigène*, les jeunes gens indigènes qui ont passé avec succès l'examen de sortie d'une école moyenne supérieure comprenant cinq années de cours ou ont suivi avec succès le cours de trois années de l'École d'agriculture, à Buitenzorg, à condition cependant, pour ces deux catégories de jeunes gens, qu'ils aient servi au moins trois ans au grade d'élève-inspecteur indigène.

---

hen, die een voldoend examen hebben afgelegd in de beginselen der landmeetkunde en aanverwante vakken, zooveel mogelijk de voorkeur worden gegeven — en overigens alle Inlandsche jongelieden, die voldoende waarborgen van bekwaamheid en geschiktheid aanbieden om voor benoeming in aanmerking te kunnen komen;

c) tot *Inlandsch opziener* en *Inlandsch opnemer*, de Inlandsche leerling-opzieners en Inlandsche leerling-opnemers, die voldoende bewijzen van bekwaamheid en geschiktheid voor die rangen hebben geleverd;

d) tot *Inlandsch adjunkt-houtvester*, Inlandsche jongelieden, die met goed gevolg het eindexamen eener Hoogere Burgerschool met vijfjarigen kursus hebben afgelegd of met goed gevolg den driejarigen kursus van de Landbouwschool te Buitenzorg hebben doorloopen, beide kategorieën mits zij ten minste drie jaren in den rang van Inlandsch leerling-opziener hebben gediend.

Règles de promotion des élèves-inspecteurs indigènes et des élèves-arpenteurs indigènes aux grades d'inspecteur indigène, arpenteur indigène et régisseur forestier adjoint indigène.

Arrêté du Gouvernement du 17 juin 1905, nº 36.

Premièrement : II :

a) Après avoir fourni des preuves de capacité et d'aptitude pour le grade supérieur, et en cas d'activité suffisante au service et de dévouement, les élèves-inspecteurs indigènes, après au moins trois ans de service dans ce grade, sont promus régisseur forestier adjoint indigène ou inspecteur indigène, selon qu'ils viennent en ordre utile pour une nomination à pareilles fonctions et les élèves-arpenteurs indigènes après trois ans de service à ce grade sont promus dans les mêmes conditions au grade d'arpenteur indigène.

Les augmentations périodiques de traitement peuvent

Regelen voor de bevordering der Inlandsche leerling-opzieners en Inlandsche leerling-opnemers tot Inlandsch opziener. Inlandsch opnemer en Inlandsch adjunkt-houtvester.

Gouvernement Besluit van 17 Juni 1905. Nº 36.

Ten eerste : II.

a) Na bewijzen van bekwaamheid en geschiktheid voor den hoogeren rang te hebben gegeven, en bij voldoenden dienstijver en voldoende toewijding, worden de Inlandsche leerling-opzieners, na ten minste drie jaren in dien rang te hebben gediend, bevorderd tot Inlandsch adjunkt-houtvester of tot Inlandsch opziener, al naarmate zij voor eene benoeming tot een dier betrekkingen in aanmerking kunnen komen, en de Inlandsche leerling-opnemers na ten minste drie jaren dienst in dien rang tot Inlandsch opnemer.

De periodieke traktementsverhoogingen kunnen aan de In-

être refusées aux régisseurs forestiers adjoints indigènes, inspecteurs indigènes et arpenteurs indigènes du service forestier, pour absence notoire d'activité au service, pour manque de zèle, ou pour conduite peu satisfaisante;

b) Si, par application des dispositions du litt. *a*) le chiffre total d'inspecteurs indigènes consenti par le budget ainsi que le chiffre total d'arpenteurs indigènes se trouvaient dépassé, il ne serait pas pourvu aux vacatures qui se produisent respectivement aux grades d'élève-inspecteur indigène et d'élève-arpenteur indigène, de manière que simultanément il ne pourra jamais y avoir en fonctions un nombre plus élevé d'élèves-inspecteurs indigènes, d'inspecteurs indigènes et de régisseurs forestiers adjoints indigènes,ni un nombre plus élevé d'élèves-arpenteurs indigènes et d'arpenteurs indigènes, que le budget ne l'indique pour l'ensemble des catégories de fonctionnaires;

c) Inversément, si par application des dispositions du

---

landsche adjunkt-houtvesters, Inlandsche opzieners en Inlandsche opnemers bij het boschwezen worden onthouden wegens gebleken geringen dienstijver, onvoldoende plichtsbetrachting of onvoldoend gedrag.

b) Mocht ten gevolge van het bepaalde sub *a* het bij de begrooting toegestaan gezamenlijk getal Inlandsche opzieners en Inlandsche adjunkt-houtvesters en het bij de begrooting toegestaan getal Inlandsche opnemers worden overschreden, dan worden de ontstane vakatures in den rang van respektievelijk Inlandsch leerling-opziener en Inlandsch leerling-opnemer niet aangevuld, zoodat gelijktijdig nooit een grooter getal Inlandsche leerling-opzieners, Inlandsche opzieners en Inlandsche adjunkt-houtvesters en een grooter getal Inlandsche leerling-opnemers en Inlandsche opnemers in dienst kan zijn, dan de begrooting voor de kategorieën van beambten te samen aangeeft.

c) Omgekeerd zullen, indien ten gevolge van het bepaalde sub *a*

litt. *a* il n'est pas ou ne peut pas encore être pourvu aux vacatures dans les grades d'inspecteur indigène ou de régisseur forestier adjoint indigène et dans le grade d'arpenteur indigène, il peut être appelé en service respectivement autant d'élèves-inspecteurs indigènes et d'élèves-arpenteurs indigènes, au delà du nombre consenti par le budget, qu'il manque respectivement des inspecteurs indigènes, des régisseurs forestiers adjoints indigènes ou des arpenteurs indigènes; et ne pourront être désignés comme élève-inspecteur, dans le cas où la disposition ci-dessus trouve son application par suite de la pénurie de régisseurs forestiers adjoints indigènes, que les seuls jeunes gens indigènes qui ont subi avec succès l'examen de sortie d'une École moyenne supérieure comportant cinq années de cours.

Secondement : En l'absence de disposition contraire, le directeur de l'agriculture a le pouvoir de nommer, dans les limites du budget, le personnel forestier indigène au-

---

vakatures in den rang van Inlandsch opziener of Inlandsch adjunkt-houtvester en in den rang van Inlandsch opnemer niet of nog niet kunnen worden aangevuld, respektievelijk zooveel Inlandsche leerling-opzieners en zooveel Inlandsche leerling-opnemers boven het bij de begrooting toegestaan getal mogen worden in dienst gesteld, als er respektievelijk Inlandsche opzieners of Inlandsche adjunkt-houtvesters en Inlandsche opnemers ontbreken; zullende ingeval deze bepaling wegens gebrek aan Inlandsche adjunkt-houtvesters toepassing vindt, tot leerling-opziener alleen mogen worden aangesteld Inlandsche jongelieden, die met goed gevolg het eindexamen eener Hoogere Burgerschool met vijfjarigen kursus hebben afgelegd.

Ten tweede : zoolang niet anders wordt bepaald, den Direkteur van Landbouw bevoegd te verklaren om, binnen de grenzen der begrooting, het Inlandsch boschpersoneel boven den rang van Mantri-politie te benoemen en op de wijze als door 's Lands be-

dessus du grade de police-*mantri* et de le mettre en service de la façon commandée par les intérêts de l'État; cependant, il ne peut être procédé à l'admission du personnel au service, que lorsqu'un examen médical aura prouvé que les intéressés sont indemnes de toutes tares incompatibles avec le service forestier; pour ce qui concerne les arpenteurs indigènes, spécialement eu égard à la portée et à l'acuité de la vue. Les dispositions du règlement d'examen d'admission (*Staatsblad*, 1904, n°s 206 et 468, et *Staatsblad*, 1905, n° 166) seront applicables à l'examen d'admission du personnel indigène.

---

lang wordt gevorderd, te werk te stellen; met dien verstande dat niet tot het indienstnemen van personeel wordt overgegaan, dan nadat uit een geneeskundig onderzoek zal zijn gebleken, dat de betrokkenen vrij zijn van voor den dienst van het Boschwezen hinderlijke gebreken; voor zoover de Inlandsche leerling-opnemers betreft, in het bizonder met opzicht tot de sterkte en scherpte van het gezicht; zullende op de keuring van bedoeld Inlandsch personeel van toepassing zijn de bepalingen van het keuringsreglement (*Staatsblad*, 1904, n°s 206 en 468, en *Staatsblad*, 1905, n° 166).

ANNEXE VI.

RÈGLEMENT

du 21 janvier 1893 (Gouvernementsblad, n° 14 j°, Gouvernementsblad, 1905, n° 3) contenant les dispositions relatives à l'octroi de concessions en vue de l'exploitation de balata (1) *sur les terres domaniales de Suriname,*

tel qu'il est constitué après les modifications et ajoutes y introduites par les règlements du 3 septembre 1896 (*Gouvernementsblad*, n° 34), 29 avril 1897 (*Gouvernementsblad*, n° 13), 25 juin 1904 (*Gouvernementsblad*, n° 41) et 8 septembre 1904 (*Gouvernementsblad*, n° 47).

PARTIE I.

De la recherche du balata.

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit à quiconque de pratiquer la recherche de

(1) Une espèce de gutta-percha.

BIJLAGE VI.

VERORDENING VAN 21 JANUARI 1893

(*Gouvernementsblad*, n° 14 *j°*, *Gouvernementsblad*, 1905, n° 3.) *houdende bepalingen omtrent het uitgeven van concessiën tot exploitatie van balata op domeingrond in Suriname,*

gelijk zij luidt na de daarin aangebrachte wijzigingen en aanvullingen bij de verordeningen van 3 September 1896 (*G. B.*, n° 34), 29 April 1897 (*G. B.*, n° 13), 25 Juni 1904 (*G. B.*, n° 14) en 8 September 1904 (*G. B.*, n° 47).

AFDEELING I.

Van het onderzoek naar de aanwezigheid van balata.

ARTIKEL ÉÉN.

(1) Het is ieder verboden onderzoek te doen naar de aanwezig-

balata sur des terrains sur lesquels ou en vue desquels il n'a ni droit, ni autorisation de l'ayant-droit à cette fin.

(2) Le Gouverneur peut accorder des autorisations de pratiquer la recherche de balata sur des terres domaniales.

(3) Il est déposé, au bureau des domaines, durant les heures de bureau, une carte sur laquelle sont indiquées les parcelles pour lesquelles des autorisations de pratiquer des recherches sont accordées. Cette indication se fait par numéro d'ordre et avec la mention de la superficie; les fractions de 5,000 hectares n'entrent pas ici en ligne de compte.

(4) Ne sont pas accordées les autorisations :

a) en vue desquelles les demandes sont introduites entre le 1er janvier et le 15 juillet;

b) en vue de recherches à pratiquer pendant les mois de mars à août inclus.

---

heid van balata op terreinen waarop of waarvoor hij geen recht of vergunning van den rechthebbende heeft tot het doen van zoodanig onderzoek.

(2) Door den Gouverneur kunnen tot het doen van onderzoek naar de aanwezigheid van balata op domeingrond vergunningen worden verleend.

(3) Ten domeinkantore ligt gedurende de kantooruren ter inzage van belanghebbenden eene kaart waarop de perceelen zijn aangeduid, waarvoor vergunningen tot onderzoek worden verleend. De aanduiding geschiedt met een volgnummer en met vermelding van de grootte; gedeelten van 5,000 H. A. worden hierbij niet in rekening gebracht.

(4) Geene vergunningen worden verleend :

a) waarvoor de aanvragen zijn ingediend tusschen 1 Januari en 15 Juli;

b) tot het doen van onderzoek in de maanden Maart tot en met Augustus.

(5) Pour l'obtention d'une autorisation de recherche, l'intéressé, ou celui qu'il a mandaté à cette fin par écrit, adresse au Gouverneur, pour chaque parcelle séparément, une requête sur timbre, portant mention :

d'une élection de domicile à Paramaribo;

de la situation de la parcelle;

du numéro et de la superficie de la parcelle.

(6) Les dispositions de l'article 9 sont applicables aux requêtes visées au paragraphe précédent.

(7) En même temps que la requête doit être déposée une quittance attestant le dépôt, entre les mains du receveur comptable colonial ou d'un autre fonctionnaire désigné à cette fin, d'une somme calculée au taux d'un demi-cent par hectare.

(8) La requête est déposée au bureau des domaines dans une boîte fermée y aménagée à cette fin.

(9) Les requêtes qui rentrent au bureau des domaines

---

(5) Om eene vergunning tot onderzoek te bekomen, wendt de belanghebbende of diens schriftelijk daartoe gemachtigde zich bij gezegeld verzoekschrift, voor elk perceel afzonderlijk, tot den Gouverneur, met vermelding van :

keuze van woonplaats te *Paramaribo*;

ligging van het perceel;

nummer en grootte van het perceel.

(6) De bepalingen van artikel 9 zijn van toepassing op de in het vorig lid bedoelde aanvragen.

(7) Bij het verzoekschrift wordt overgelegd eene quitantie van storting in handen van den Kolonialen Ontvanger en Betaalmeester of anderen daartoe aangewezen ambtenaar van eene som berekend naar een halve cent per hectare.

(8) De aanvraag wordt ten domeinkantore bezorgd in een daarvoor aanwezige gesloten bus.

(9) De aanvragen, die ten domeinkantore inkomen op den 15den Juli vóór I ure in den namiddag, worden beschouwd als

le 15 juillet avant une heure de l'après-midi, sont considérées comme introduites simultanément ; il en est de même pour toutes les requêtes qui, après ce délai, sont introduites le même jour avant une heure de l'après-midi. Au cas où le 15 juillet tombe un dimanche, cette date est remplacée par celle du 16 juillet.

(10) Dans le cas où plusieurs requêtes sont introduites simultanément, en vue d'une même parcelle, le sort décide entre elles, sous réserve du droit du Gouverneur d'écarter les requêtes faites dans les conditions prévues aux paragraphes 4 et 11 du présent article.

(11) Le Gouverneur a le droit d'écarter toute demande pour des raisons autres que celles prévues aux paragraphes 4 et 11. Il exerce ce droit par voie de résolution motivée, le conseil administratif entendu.

(12) Le porteur d'une autorisation fournit au bureau des domaines :

a) dans les huit jours après la date de la décision, une

---

gelijktijdig te zijn gedaan; dit is ook het geval met alle aanvragen die na dit tijdstip op denzelfden dag vóór 1 ure in den namiddag zijn ingediend. Indien 15 Juli op een Zondag invalt treedt daarvoor 16 Juli in de plaats.

(10) Bij meerdere gelijktijdig ingediende aanvragen voor eenzelfde perceel, beslist het lot, behoudens de bevoegdheid van den Gouverneur tot afwijzing van de aanvragen in de gevallen in het vierde en in het elfde lid van dit artikel genoemd.

(11) De Gouverneur is bevoegd elke aanvraag om andere dan in het vierde en het laatste lid genoemde redenen bij resolutie, den Raad van Bestuur gehoord, en met opgaaf van redenen, af te wijzen.

(12) De houder eener vergunning levert ten domeinkantore in :

a) binnen 8 dagen na de dagteekening der beschikking eene door een beëedigd landmeter in duplo vervaardigde figuratieve kaart van het afgestane perceel; van deze kaart wordt een exem-

carte figurative de la parcelle concédée, en double exemplaire et dressée par un arpenteur juré; un exemplaire de cette carte est restitué au concessionnaire après vérification par l'arpenteur du Gouvernement, en même temps que la carte visée à l'article 8;

b) dans les quatre semaines après la date de l'entrée en vigueur de la concession, une déclaration de la police, attestant qu'un surveillant et cinq hommes au moins ont été engagés pour pratiquer les recherches autorisées et sont partis à destination de la parcelle.

(13) Le Gouverneur a le pouvoir de retirer l'autorisation pour la durée encore à courir du terme pour lequel elle a été accordée :

a) s'il n'a pas été satisfait aux dispositions du paragraphe précédent;

b) si, dans les deux mois à dater de l'entrée en vigueur de l'autorisation, le porteur de celle-ci n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 19;

---

plaar, na verificatie door den Gouvernements-Landmeter met de in artikel 8 bedoelde kaart, aan den houder teruggegeven;

b) binnen vier weken na de dagteekening van ingang van de vergunning eene verklaring van de politie, dat tenminste een opzichter en vijf man voor het toegestane onderzoek zijn gecontracteerd en naar het perceel vertrokken zijn.

(13) De Gouverneur is bevoegd de vergunning in te trekken voor den nog overigen duur van den termijn, waarvoor die verleend werd :

a) bij het niet voldoen aan de bepalingen van het vorig lid;

b) wanneer de houder der vergunning binnen twee maanden na de dagteekening van ingang der vergunning niet voldaan heeft aan het bepaalde in artikel 19;

c) indien exploitatie plaats heeft op het in vergunning tot onderzoek afgestane perceel.

(14) Voor terreinen, waarvoor de vergunning door den Gouver-

c) si une exploitation est entamée sur la parcelle pour laquelle l'autorisation des recherches a été accordée.

(14) Il ne peut être demandée de nouvelle autorisation en vue des terrains pour lesquels l'autorisation a été retirée par le Gouverneur, si ce n'est au moins une semaine après que le retrait de l'autorisation aura été publié dans le *Journal d'annonces* du Gouvernement.

PARTIE I*a*.

Des concessions en vue de l'exploitation de balata.

ARTICLE 2.

Le Gouverneur peut, moyennant application des dispositions du présent règlement, accorder des concessions en vue de l'exploitation de *balata* sur les terres domaniales.

ARTICLE 3.

Aucune concession de terres domaniales n'est accordée

---

neur is ingetrokken, mag geene nieuwe vergunning worden gevraagd dan ten minste eene week nadat van de intrekking der vergunning aankondiging in het Gouvernements Advertentie-Blad is -edaan.

AFDEELING I*a*.

Van de concessiën tot exploitatie van balata.

ARTIKEL 2.

Door den Gouverneur kunnen voor de exploitatie van balata op domeingrond concessiën worden uitgegeven met inachtneming der bepalingen dezer verordening.

ARTIKEL 3.

Geene concessie van domeingrond tot exploitatie van balata

pour une durée inférieure à un an, ni pour une durée supérieure à cinq ans, ni pour une superficie de plus de 50,000 hectares.

Plusieurs concessions peuvent être accordées à une même personne, à condition de ne pas comporter au total plus de 50,000 hectares.

Aucune concession n'est accordée pour une superficie inférieure à 5,000 hectares, à moins que la disposition topographique ne le rende autrement impossible.

ARTICLE 4.

Une rétribution de 10 cents par hectare et par an est payée par anticipation à la caisse de la Colonie.

Lorsque la concession est accordée pour plus d'un an, la rétribution doit être acquittée chaque année au moins trente jours avant l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la concession.

A défaut de ce paiement, la concession devient cadu-

---

wordt uitgegeven voor minder dan één jaar en voor langer dan vijf jaren noch voor eene oppervlakte van meer dan 50.000 H. A.

Meerdere concessiën kunnen aan denzelfden persoon worden verleend, mits te zamen voor geene grootere oppervlakte dan 50,000 H. A.

Geene concessie wordt uitgegeven voor eene oppervlakte van minder dan 5,000 H. A. tenzij de plaatselijke gesteldheid dit onmogelijk maakt.

ARTIKEL 4.

Aan de koloniale kas wordt vooruitbetaald 10 cents per H. A en per jaar.

Ingeval de concessie voor langer dan één jaar wordt verleend moet de retributie telken jare zijn voldaan ten minste 30 dagen vóór den jaardag van den ingang der concessie.

Bij gebreke dezer betaling vervalt de concessie op dien jaar-

que au dit anniversaire, sous réserve du droit accordé au concessionnaire par l'article 30.

ARTICLE 4*bis*.

(1) En outre de la rétribution visée à l'article 4, le concessionnaire devra, après fin décembre 1904, acquitter, à la caisse de la colonie, une rétribution calculée, d'après la quantité de produit obtenu, au taux de 10 cents par kilogramme de *balata*.

(2) Le *balata* présent dans la colonie est censé provenir des terres domaniales, à moins que le propriétaire ne prouve le contraire.

(3) Le Gouverneur prescrit les formalités à observer lors du transport de *balata* à l'intérieur de la colonie, ainsi que les mesures nécessaires pour assurer la perception de la rétribution visée au paragraphe premier.

---

dag, behoudens de bevoegdheid aan den concessionaris toegekend bij artikel 30.

ARTIKEL 4*bis*.

(1) Behalve de in artikel 4 bedoelde retributie is de concessionaris na ultimo December 1904 verplicht eene retributie berekend naar het verkregen product aan de koloniale kas te betalen ten bedrage van 10 cents per kilogram verkregen balata.

(2)De in de kolonie aanwezige balata wordt beschouwd op domeingrond te zijn verkregen, tenzij de eigenaar het tegendeel bewijst.

(3) De Gouverneur schrijft de formaliteiten voor bij vervoer van balata binnen de kolonie in acht te nemen, zoomede de maatregelen, noodig om de inning van de in het eerste lid bedoelde retributie te verzekeren.

PARTIE II.

De l'obtention de concessions en vue de l'exploitation de balata.

ARTICLE 5.

Celui qui désire solliciter une concession en vue de l'exploitation de *balata*, en fait, en personne ou par un tiers mandaté à cette fin par écrit, une déclaration provisoire au bureau de l'administrateur des domaines et y définit la parcelle désirée dans un registre *ad hoc*, dont le modèle est arrêté par ce fonctionnaire supérieur, avec mention de date et de terme, et le tout est signé par le demandeur ou par son mandataire et par le fonctionnaire désigné à cette fin.

Lorsque plusieurs demandeurs se présentent pour la même parcelle, la préférence pour l'obtention de la concession de cette parcelle est accordée à celui qui le pre-

---

AFDEELING II.

Van het verkrijgen van concessiën tot exploitatie van balata.

ARTIKEL 5.

Hij die eene concessie tot exploitatie van balata wenscht aan te vragen, doet hiervan in persoon of door een schriftelijk daartoe gemachtigde, voorloopige mededeeling ten bureele van den beheerder der domeinen en omschrijft het verlangde perceel aldaar in een hiertoe bestemd register, waarvan het medel door dien hoofdambtenaar wordt vastgesteld, met vermelding van dagteekening en tijdstip, welk een en ander door hem of zijn gemachtigde en den daartoe aangewezen ambtenaar wordt onderteekend.

Indien er meer aanvragers voor hetzelfde perceel zijn, heeft de voorkeur tot het verkrijgen der concessie van dat perceel hij, die het eerst die inschrijving in het register heeft gedaan, mits het in

mier a fait cette inscription au registre, à condition que la requête visée à l'article 6, accompagnée des annexes, soit introduite auprès du Gouverneur dans le délai prévu par cet article.

Article 6.

Le demandeur visé à l'article précédent s'adresse au Gouverneur, par requête sur timbre, dans le délai de deux fois vingt-quatre heures après le moment de l'inscription, les dimanches et jours de fêtes étant décomptés.

Cette requête mentionne :

a) ses nom, prénom, nationalité et domicile;

b) élection de domicile à Paramaribo.

L'élection de domicile à Paramaribo est valable pour toutes les suites de la demande et reste valable pour les héritiers ou ayants-droit du demandeur : toute modification du domicile élu doit être notifiée à l'administrateur des domaines.

---

artikel 6 bedoelde verzoekschrift met de voorgeschreven bijlagen binnen den in dat artikel bepaalden termijn aan den Gouverneur wordt ingediend.

Artikel 6.

De aanvrager in het vorig artikel bedoeld wendt zich binnen tweemaal vier en twintig uren na het oogenblik der inschrijving, Zon- en feestdagen niet medegerekend, bij gezegeld verzoekschrift tot den Gouverneur.

Het verzoekschrift houdt in :

a) zijn naam, voornaam, landaard en woonplaats;

b) keuze van woonplaats te *Paramaribo*.

De keuze van woonplaats te Paramaribo geldt voor alle gevolgen der aanvraag en blijft van kracht voor de erven of rechtverkrijgenden van den aanvrager; bij verandering der gekozen woonplaats wordt deze aan den beheerder der domeinen beteekend.

Le demandeur doit déposer comme annexe à sa requête :

1° une carte figurative, en double exemplaire, dressée par un arpenteur juré et vérifiée par l'arpenteur du Gouvernement, par comparaison avec le plan général; le terrain sollicité doit être indiqué sur cette carte d'une manière aussi exacte que possible;

2° une quittance attestant le paiement, entre les mains du receveur comptable de la colonie, ou d'un autre fonctionnaire désigné à cette fin, de la somme due visée à l'article 4.

ARTICLE 7.

Le porteur d'une autorisation en vue de recherches concernant l'existence de *balata* a la préférence pour l'obtention d'une concession en vue de l'exploitation d'une ou de plusieurs parties ou de la superficie totale pour laquelle une autorisation de recherches lui a été accordée,

---

Als bijlagen tot zijn verzoekschrift legt hij over eene figuratieve kaart in duplo door een beëedigd landmeter opgemaakt en door den Gouvernements-landmeter met de verzamelkaart geverifieerd, waarop het terrein zoo nauwkeurig mogelijk is aangeduid, benevens eene quitantie van storting in handen van den Kolonialen Ontvanger en Betaalmeester of anderen daartoe aangewezen ambtenaar van het verschuldigde bedoeld in artikel 4.

ARTIKEL 7.

De houder eener vergunning tot het doen van onderzoek naar de aanwezigheid van balata heeft de voorkeur tot het verkrijgen van concessie tot exploitatie van een of meer gedeelten of van de geheele oppervlakte tot welker onderzoek hem vergunning verleend is, behoudens inachtneming der bepalingen van artikel 3 en mits hij zich voor het verstrijken van den termijn waarvoor

sous réserve cependant d'application des dispositions de l'article 3 et à condition qu'il s'adresse au Gouverneur de la manière prescrite à l'article précédent et avant l'expiration du délai pour lequel l'autorisation lui a été accordée.

ARTICLE 8.

La carte figurative visée ci-dessus est dressée d'après *la carte de Suriname suivant les mesurages* effectués pendant les années 1860-1879 par J.-F.-A. Cateau van Rosevelt et J.-F.-A.-E. van Lansberge.

Toutes les parcelles sont indiquées sur cette carte par les soins de l'administration des domaines. Cette carte est déposée pendant les heures de bureau, à l'inspection des intéressés, au bureau de l'administrateur des finances.

Les ajoutes et modifications à cette carte sont déterminées par arrêté du Gouverneur, le conseil administra-

---

hem vergunning is verleend, tot den Gouverneur wendt op de wijze bij het voorgaande artikel omschreven.

ARTIKEL 8.

De figuratieve kaart, hiervoren bedoeld, wordt vervaardigd naar de *kaart van Suriname naar de opmetingen gedaan in de jaren* 1860—1879 *door* J. F. A. Gateau van Rosevelt en J. F. A. E. van Lansberge.

Daarop worden van wege het domeinbeheer alle uitgegeven perceelen aangeteekend. Zij ligt gedurende de kantooruren ter inzage van belanghebbenden ten bureele van den administrateur van financiën.

Aanvullingen van- en wijzigingen in voormelde kaart worden vastgesteld bij besluit van den Gouverneur, den Raad van Bestuur gehoord, welk besluit in werking treedt op den dertigsten dag na dien der uitgifte van het Gouvernementsblad waarin het geplaatst is.

tif entendu; cet arrêté entre en vigueur le trentième jour après la date à laquelle a paru le journal officiel qui l'a publié.

Article 9.

Lorsque la demande est faite par ou au nom de plusieurs personnes, la requête doit être signée par tous les demandeurs ou par leurs mandataires y autorisés par écrit. Lorsqu'elle est faite par des sociétés ou compagnies ou par des êtres moraux quelconques, elle doit être signée par celui ou ceux qui, d'après les statuts, représentent la société, compagnie ou être moral ou par leurs mandataires dûment autorisés à cette fin par écrit.

Tous les demandeurs sont personnellement responsables de l'observance des conditions imposées ou à imposer.

Article 10.

Lorsque la demande est accueillie, le Gouverneur ac-

Artikel 9.

Indien de aanvraag geschiedt door of namens meerdere personen, moet het verzoekschrift door al de aanvragersof hunnen schriftelijk daartoe gemachtigden, en indien zij geschiedt door maat- of vennootschappen of door zedelijke lichamen door hen of hem die volgens de statuten de maat- of vennootschap of het zedelijk lichaam vertegenwoordigen of hunne schriftelijk daartoe gemachtigden zijn onderteekend.

Al de aanvragers zijn hoofdelijk voor het nakomen der vastgestelde of vast te stellen voorwaarden aansprakelijk.

Artikel 10.

Indien de aanvraag wordt toegestaan, verleent de Gouverneur aan den aanvrager concessie tot exploitatie.

De termijn, waarvoor de concessie verleend is, wordt gerekend in te gaan op den eersten dag der maand volgende op dien waarin de concessie is verleend.

corde au demandeur une concession en vue d'exploitation.

Le terme pour lequel la concession est accordée est censé courir à partir du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la concession a été accordée.

Il est remis au concessionnaire, en même temps que la concession, un exemplaire de la carte figurative.

Le duplicata de la carte figurative reste déposé à l'administration des domaines.

Si une demande est écartée en tout ou en partie, les sommes versées par le demandeur pour le tout ou pour la partie pour laquelle la demande n'a pas été accueillie lui sont restituées.

Lorsque la demande est écartée partiellement, la concession est censée acceptée si le demandeur ou son mandataire n'a pas fait savoir au Gouverneur, dans les huit jours après l'octroi de la concession à lui ou à son mandataire, qu'il ne désire pas accepter la concession.

Le concessionnaire peut renoncer à une concession ou

De concessie benevens een exemplaar der figuratieve kaart wordt aan den aanvrager uitgereikt.

Het duplicaat der figuratieve kaart blijft onder het domeinbeheer berusten.

Bij afwijzing der aanvraag of van een gedeelte daarvan, worden de gestorte gelden aan den aanvrager voor het geheel of voor het gedeelte waarvoor de aanvraag niet wordt toegestaan, teruggegeven.

Bij gedeeltelijke afwijzing der aanvraag, wordt de concessie gerekend te zijn aanvaard indien de aanvrager of zijn gemachtigde niet binnen acht dagen, nadat de concessie aan hem of zijnen gemachtigde is uitgereikt, aan den Gouverneur bericht heeft gezonden dat hij de concessie niet wenscht te aanvaarden.

De concessionaris is bevoegd af te zien van den verderen duur eener concessie of van een gedeelte daarvan, mits in het laatste

à une partie de celle-ci pour la durée du terme encore à courir, à condition, dans le dernier cas, que la superficie de la partie restante ne soit pas inférieure à 5,000 hectares.

Il n'est pas fait de ristourne de la rétribution payée.

ARTICLE 11.

Le Gouverneur a le droit, le conseil administratif entendu, d'écarter par voie de résolution motivée, toute demande de concession en vue d'exploitation de *balata*.

ARTICLE 12.

L'administration n'est responsable d'aucune différence quant à la situation, la superficie, la forme ou la délimitation entre les terrains cédés en exploitation et l'indication qui en est faite sur la carte d'après laquelle la concession a été accordée.

ARTICLE 13.

Si le concessionnaire prouve, à la satisfaction du Gou-

---

geval het overblijvende gedeelte niet minder dan 5,000 H. A. groot zij.

Restitutie van retributie wordt niet gegeven.

ARTIKEL 11.

De Gouverneur is bevoegd elke aanvraag om concessie tot exploitatie van balata bij Resolutie, den Raad van Bestuur gehoord en met opgaaf van redenen, af te wijzen.

ARTIKEL 12.

Het Bestuur is niet verantwoordelijk voor eenig verschil in ligging, oppervlakte, vorm of begrenzing tusschen de tot exploitatie afgestane terreinen en de aanduiding daarvan op de kaart volgens welke de uitgifte plaats vond.

verneur, qu'une erreur a été commise lors de la concession, ce haut fonctionnaire modifie la concession en exploitation et fait restituer les sommes qui, d'après le taux établi à l'article 4, auraient été payées en trop.

De même le concessionnaire est tenu de compléter immédiatement l'insuffisance constatée du paiement effectué par lui.

En aucun cas ,cependant, la restitution ni le paiement complémentaire ne se fait pour l'année ou les années précédant celle au cours de laquelle l'erreur a été découverte.

PARTIE III.

Des droits et obligations de l'exploitant.

ARTICLE 14.

Le concessionnaire peut utiliser le terrain exclusivement à la récolte de *balata*.

ARTIKEL 13.

Indien de concessionaris ten genoegen van den Gouverneur aantoont, dat bij de uitgifte eene vergissing heeft plaats gevonden, wijzigt de Gouverneur de concessie tot exploitatie en doet teruggeven wat volgens den maatstaf van artikel 4 te veel mocht zijn betaald.

Eveneens is de concessionaris verplicht tot de onmiddellijke bijbetaling van hetgeen te weinig mocht blijken te zijn betaald.

In geen geval strekt echter de teruggave of de bijbetaling zich uit over het jaar of de jaren, voorafgegaan aan dat, waarin de vergissing gebleken is.

AFDEELING III.

Van de rechten en verplichtingen van den exploitant.

ARTIKEL 14.

De concessionaris mag het terrein uitsluitend bezigen tot het verzamelen van balata.

Article 15.

Le concessionnaire peut, pendant la durée de la concession :

a) élever sur le terrain qui lui est concédé tels travaux, constructions et bâtiments qui sont nécessaires pour l'exploitation de *balata*; il peut également travailler et utiliser à cette fin, ainsi que pour la fabrication de ses outils, les matériaux que la forêt, située sur son terrain, peut lui fournir;

b) cultiver sur le terrain qui lui est concédé des fruits de la terre et des arbres pour sa nourriture quotidienne et celle de ses travailleurs.

Article 16.

Le concessionnaire n'a pas le droit de faire sur ce ter-

Artikel 15.

De concessionaris is bevoegd tijdens den duur der concessie op het hem uitgegeven terrein :

a) zoodanige werken, getimmerten en gebouwen te maken als voor de balata exploitatie vereischt worden, alsmede om de materialen, die het bosch op zijn terrein gelegen zoowel daartoe als voor zijne gereedschappen oplevert, te verwerken en te gebruiken;

b) aard- en boomvruchten alsmede groenten ten dienste der dagelijksche voeding van hem en zijne arbeiders te verbouwen.

Artikel 16.

De concessionaris is niet bevoegd anders dan op de wijze of tot de doeleinden in artikel 15 vermeld op het terrein landbouw uit te oefenen of hout te vellen.

Artikel 17.

Door geene concessie en hare gevolgen mogen rechten geschon-

rain des travaux agricoles, ni d'y abattre des arbres si ce n'est aux fins prévus à l'article 15.

ARTICLE 17.

Nulle concession ne peut par elle-même ou par ses conséquences porter atteinte aux droits des nègres des forêts *(Boschimans)* et des indiens sur leurs villages, campements et terres vivrières situés dans les limites du terrain concédé.

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, réclamer de ce chef une augmentation de la superficie concédée ni une réduction des sommes payées.

ARTICLE 18.

A l'expiration de sa concession, le concessionnaire ou ses ayants-droit peuvent enlever tous les bâtiments et travaux qu'ils ont élevés; il leur est accordé à cette fin un délai de trois mois.

Pendant ce délai, le Gouvernement pourra disposer du

---

den worden van boschnegers en indianen op hunne dorpen, nederzettingen en kostgronden, welke binnen den omtrek van het uitgegeven terrein mochten zijn gelegen.

In geen geval kan op grond hiervan door den concessionaris vermeerdering van uitgestrektheid of vermindering der betaalde gelden gevorderd worden.

ARTIKEL 18.

Bij het eindigen van zijne concessie kan de concessionaris of kunnen diens rechtverkrijgenden wegnemen alle door hem gestelde gebouwen en werken, waartoe een termijn van drie maanden wordt verleend.

Het Gouvernement is gevoegd gedurende voormelden termijn over het terrein te beschikken, zoowel ten eigen behoeve als ten behoeve van derden.

terrain, tant pour son propre usage qu'au profit de tiers.

L'ex-concessionnaire n'a pas le droit de réclamer du Gouvernement ou des tiers, au profit desquels il a été disposé du terrain, un dédommagement des dégâts qui pourraient avoir été causés, pendant le délai visé ci-dessus, aux bâtiments et travaux.

Les bâtiments et travaux, encore existants sur le terrain à l'expiration du délai visé ci-dessus, deviennent propriété de la colonie, sans que, de ce chef, aucune indemnité ne soit due à l'ex-concessionnaire.

Article 19.

Avant que quelqu'un ne se rende sur le terrain pour l'exploitation duquel une concession ou une autorisation a été accordée, cette concession ou autorisation doit être mise sous les yeux du commissaire du district, du *Marowijne*, du fonctionnaire de l'endroit ou d'un autre fonctionnaire désigné par le Gouverneur, qui y appose son visa en faisant mention de la date.

De gewezen concessionaris heeft geen recht van het Gouvernement of van derden, te wier behoeve door het Gouvernement over het terrein is beschikt, vergoeding te vorderen van de schade, die gedurende voormelden termijn aan de gebouwen of werken mocht zijn toegebracht.

De gebouwen en werken, welke op het terrein aanwezig zijn bij het verstrijken van voormelden termijn, zijn het eigendom der kolonie, zonder dat te dier zake eenige vergoeding aan den gewezen concessionaris verschuldigd is.

Artikel 19.

Alvorens iemand zich naar het terrein begeeft tot welks exploitatie concessie of vergunning is verleend, moet die concessie of vergunning worden vertoond aan den Commissaris van het district, aan de *Marowijne* van den Ambtenaar aldaar, of wel aan

Les fonctionnaires tiennent chacun un registre dans lequel les concessions ou autorisations sont inscrites d'après un numéro d'ordre, avec les nom, prénoms, métier, domicile et nationalité du titulaire de la concession ou autorisation, ou de celui ou ceux qui sont ses mandataires, et de toutes les autres personnes qui font partie de l'exploitation ou qui l'accompagnent.

Les dispositions du présent article sont applicables aux autorisations d'opérer des recherches concernant l'existence de *balata*.

ARTICLE 20.

Le concessionnaire est tenu d'occuper au moins un travailleur par mille hectares ou partie de mille hectares, jusque 5,000 hectares inclusivement.

Les travailleurs doivent être sous la garde de surveillants qui ont donné des preuves de capacité suffisantes au gré de l'administration.

---

een anderen door den Gouverneur aangewezen ambtenaar, die haar gedagteekend voor « gezien » moet teekenen.

De ambtenaren houden ieder een register waarin de concessies of vergunningen naar volgorde worden ingeschreven benevens de namen, voornamen, het beroep, de woonplaats en de landaard van den houder der concessie of vergunning, of van hem of hen, die door hem zijn uitgezonden, benevens van al de andere personen, die deel uitmaken van de expeditie of haar vergezellen.

De bepalingen van dit artikel zijn van toepassing op vergunningen tot het doen van onderzoek naar de aanwezigheid van balata.

ARTIKEL 20.

De concessionaris is verplicht te werk te stellen ten minste één arbeider per 1,000 H. A. of gedeelte daarvan tot en met 5,000 H. A.

De arbeiders moeten staan onder toezicht van opzichters, die

Le concessionnaire ne peut donner accès sur le terrain à d'autres personnes qu'à celles munies d'un permis, délivré par le fonctionnaire désigné par ou en vertu de l'article précédent.

ARTICLE 21.

Le fonctionnaire désigné par ou en vertu de l'article 19 ne permet à une expédition de continuer son voyage avant de s'être assuré que parmi les travailleurs il ne s'en trouve pas qui soient engagés ailleurs, ni des immigrants des Indes anglaises, ni d'autres travailleurs des Indes anglaises amenés à Suriname par l'administration coloniale.

Le commissaire de police a le droit de s'assurer par lui-même ou à l'intervention d'un fonctionnaire désigné par lui, que lors du départ de Paramaribo, il ne se trouve pas, parmi les travailleurs, des personnes comme celles visées au paragraphe premier.

Les dispositions du présent article sont applicables aux

---

van hunne bekwaamheid ten genoegen van het Bestuur voldoende proeven hebben afgelegd.

Geene personen mogen door den concessionaris op het terrein worden toegelaten, dan die voorzien zijn van een bewijs, afgegeven door den bij of krachtens het vorig artikel aangewezen ambtenaar.

ARTIKEL 21.

De bij of krachtens artikel 19 aangewezen ambtenaar laat geene expeditie hare reis vervolgen zonder zich vooraf te hebben verzekerd dat geene arbeiders, die elders gecontracteerd zijn en geene Britsch Indische immigranten of andere Britsch Indische arbeiders door het Koloniaal Bestuur in *Suriname* aangevoerd, zich onder de arbeiders bevinden.

De Commissaris van Politie is bevoegd in persoon of door een door hem aangewezen ambtenaar zich te verzekeren dat bij het

expéditions équipées en vue de pratiquer des recherches de *balata*.

ARTICLE 22.

Il est défendu, sur les terres domaniales, d'inciser les arbres sur plus de la moitié de leur circonférence ou de les saigner à nouveau avant que l'écorce précédemment incisée ne se soit complètement cicatrisée.

Les incisions doivent être effectuées ou bien par une seule entaille de l'instrument ou de telle façon que les entailles ne se croisent pas, mais conduisent l'une dans l'autre de manière que le suc laiteux soit mené vers la partie inférieure de l'arbre.

Les incisions ou rainures ne peuvent avoir plus de quatre centimètres de largeur extérieure et peuvent être faites tout au plus à l'épaisseur totale de l'écorce, afin de ne pas endommager le bois.

ARTICLE 23.

Le chef de l'entreprise au lieu de l'exploitation est tenu

---

vertrek van *Paramaribo* geene personen als in het eerste lid bedoeld zich onder de arbeiders bevinden.

De bepalingen van dit artikel zijn van toepassing op de expedities, uitgerust tot het doen van onderzoek naar de aanwezigheid van balata.

ARTIKEL 22.

Het is verboden op domeingrond de boomen verder te kerven dan tot op de helft van hunnen omtrek en de boomen op nieuw te tappen alvorens de vroeger gekerfde bast geheel is dicht gegroeid.

De insnijdingen moeten worden gemaakt of door één sneê van het instrument of zoodanig dat zij elkander niet kruisen, maar de eene in de andere valt, zoodat de melk naar het beneden gedeelte van den boom wordt geleid.

d'indiquer au cours du mois après le commencement de chaque trimestre, au fonctionnaire désigné par ou en vertu de l'article 19, les noms, nationalité, sexe et âge des travailleurs et autres personnes qui sont occupés aux opérations et des personnes qui résident plus d'un mois sur son terrain.

Article 24.

Il est défendu d'occuper sciemment aux travaux des immigrants des Indes anglaises ou d'autres travailleurs des Indes anglaises amenés à *Suriname* par l'administration coloniale.

Article 25.

Le concessionnaire ou celui qui le remplace comme tel sur le terrain est tenu de tolérer que la communication entre un terrain concédé à un autre et la voie publique la plus proche, ou le canal ou cours d'eau servant ou destiné au passage public, soit établie au besoin sur son terrain, par la voie la plus courte et la moins gênante pour les deux parties.

De insnijdingen of gootjes mogen niet breeder zijn dan vier centimeters aan de buitenzijde en ten hoogste ter volle dikte van den bast, ten einde het hout niet te beschadigen.

Artikel 23.

Het hoofd der onderneming ter plaatse der exploitatie is verplicht binnen éene maand na den aanvang van elk kwartaal opgave te doen aan den bij of krachtens artikel 19 aangewezen ambtenaar van de namen, den landaard, de kunne en den leeftijd der arbeiders en andere personen, die langer dan één maand op zijn terrein verblijven.

Artikel 24.

Het is verboden desbewust te werk te stellen Britsch Indische immigranten of andere Britsch Indische arbeiders, door het Koloniaal Bestuur in *Suriname* aangevoerd.

ARTICLE 26.

Il est loisible au concessionnaire ou à celui qui le remplace comme tel sur le terrain, d'exécuter au chemin public ou au canal, qui traverse ou longe son terrain, tels travaux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de son entreprise, à condition de respecter les droits des tiers et de faire en sorte que le passage ne soit empêché ni rendu plus difficile, et que le cours d'eau ne soit pas obstrué.

ARTICLE 27.

Quiconque prend des travailleurs en louage est tenu de faire en sorte qu'en tout temps il y ait sur le terrain les médicaments et bandages dont la nécessité se manifeste le plus couramment; l'espèce et la quantité en seront prescrites par le Gouverneur.

ARTIKEL 25.

De concessionaris of hij die hem op het terrien als zoodanig vervangt is verplicht te gedoogen, dat de gemeenschap tusschen een aan een ander in concessie gegeven terrein en den naast daarbij gelegen openbaren weg of de naast daarbij gelegen stroom of kreek tot algemeen verkeer dienende of bestemd, zoo noodig, over zijn terrein worde gehouden langs den kortst mogelijken en voor beide partijen minst bezwarenden weg.

ARTIKEL 26.

Het is den concessionaris of hem die hem op het terrein als zoodanig vervangt geoorloofd in den openbaren weg of de vaart, welke door of langs zijn terrein loopt, zoodanige werken te maken als hij in het belang zijner onderneming noodig acht, mits eerbiedigende de rechten van derden en zorgende dat de doorgang niet worde belemmerd of bemoeilijkt, noch de waterloop gestremd.

Article 28.

Le concessionnaire peut céder sa concession à un tiers, à condition d'y être autorisé, par écrit, par le Gouverneur qui, dans ce cas, octroie au nouveau concessionnaire, une nouvelle concession pour le terme encore à courir de la concession ainsi cédée.

Si le consentement à la cession est refusé, ce refus est prononcé par voie de résolution motivée, le conseil administratif entendu.

La cession n'est pas consentie :

a) si l'ensemble des concessions détenues par le nouveau titulaire dépasse de ce chef une superficie de plus de 50,000 hectares;

b) pour une partie de concession, si celle-ci ou la partie restante est d'une superficie inférieure à 5,000 hectares.

Est assimilée à une cession, toute convention dont la

Artikel 27.

Ieder huurder van arbeiders is verplicht te zorgen dat op het terrein ten allen tijde aanwezig zijn de dagelijks meest genoodigde geneesmiddelen en verbandstukken, waarvan soort en hoeveelheid door den Gouverneur worden voorgeschreven.

Artikel 28.

De concessionaris is bevoegd zijne concessie aan een ander over te dragen, mits hij de schriftelijke toestemming daartoe van den Gouverneur heeft verkregen, die alsdan den in de plaats tredenden verkrijger eene nieuwe concessie tot exploitatie afgeeft voor den nog te verloopen termijn der overgedragen concessie.

Indien de toestemming tot overdracht wordt geweigerd, geschiedt dit bij Resolutie, den Raad van Bestuur gehoord en met opgaaf van redenen.

Niet toegelaten is de overdracht :

a) indien de gezamenlijke oppervlakte van de concessiën van den verkrijger daardoor meer dan 50,000 H. A. zou bedragen;

tendance serait de faire exploiter par un autre que par le concessionnaire, si, bien entendu, il n'est pas consenti de nouvelle concession.

La concession d'un concessionnaire décédé passe de plein droit à ses héritiers, à condition que ceux-ci fassent connaître par écrit à l'administrateur des finances, dans les six mois après le décès, leurs noms, profession, nationalité et domicile.

Si pareille communication n'est pas faite par ou au nom des héritiers, la concession devient caduque.

ARTICLE 29.

Tout acte de cession d'une concession est soumis à un droit de timbre de cinquante florins pour chaque superficie de 5,000 hectares ou moins, pour chaque année ou pour chaque partie d'une année qui n'est

---

b) van een gedeelte eener concessie indien dat of het overblijvende gedeelte minder dan 5,000 H. A. groot is.

Met overdracht wordt gelijk gesteld elke overeenkomst waarvan de strekking is dat de exploitatie door een ander dan de concessionaris geschiedt, met dien verstande dat geen nieuwe concessie wordt gegeven.

De concessie van een overleden concessionaris gaat van rechtswege over op zijne erfgenamen, mits deze binnen zes maanden na het overlijden hunne namen, beroep, landaard en woonplaats aan den Administrateur van Financiën schriftelijk bekend maken.

Heeft zoodanige kennisgeving door of namens de erfgenamen geen plaats gevonden, dan vervalt de concessie.

ARTIKEL 29.

Elke akte van overdracht van eene concessie is onderworpen aan een zegelrecht van vijftig gulden voor iedere 5,000 H. A. of onderdeel daarvan over elk jaar of gedeelte van een jaar dat bij

pas encore écoulée au moment de l'octroi du consentement.

Si la concession n'est cédée que pour partie, le droit de timbre est calculé sur cette partie.

Le droit de timbre est acquitté au moment de la levée de la concession nouvelle.

Si celle-ci n'est pas levée contre paiement du droit de timbre, dans les trois mois après que la cession aura été consentie, ce consentement devient caduc.

Le droit proportionnel n'est pas dû pour l'acte par lequel il est fait apport d'une concession à une société ou compagnie, par un des associés, sans autre rétribution qu'une participation dans la société ou compagnie.

Article 30.

Lorsqu'un concessionnaire désire une prolongation de

---

het verleenen der toestemming tot overdracht nog niet verstreken is.

Wordt de concessie voor een gedeelte overgedragen, dan wordt het zegelrecht berekend naar dat gedeelte.

Het zegelrecht wordt voldaan bij het lichten der nieuwe concessie.

Wordt deze niet binnen drie maanden na de toestemming tot overdracht tegen betaling van het zegelrecht gelicht, dan vervalt de toestemming.

Het proportioneel zegelrecht is niet verschuldigd op de akte waarbij een concessie door een der deelgenooten in eene maat- of vennootschap wordt ingebracht, zonder andere vergoeding dan een aandeel in de maat- of vennootschap.

Artikel 30.

Wanneer de concessionaris de concessie wenscht verlengd te hebben zal hij vóór het verstrijken van den termijn waarvoor con-

concession, il devra, avant l'expiration du terme pour lequel la concession est octroyée, s'adresser au Gouverneur par requête sur timbre, accompagnée d'une quittance attestant le paiement prévu par l'article 4.

Le Gouverneur a le droit de refuser la demande en prolongation, par voie de résolution motivée, le conseil administratif entendu.

ARTICLE 31.

Une demande en prolongation ne doit pas être accompagnée de la carte visée à l'article 6 et le concessionnaire peut en référer à la carte précédemment introduite.

ARTICLE 32.

Le droit du concessionnaire prend fin par expiration du terme pour lequel la concession a été accordée ou prolongée, par défaut de paiement de la rétribution au plus tard le jour stipulé par l'avant-dernier paragraphe de l'arti-

---

cessie is verleend zich bij gezegeld verzoekschrift en onder overlegging van eene quitantie der betaling bedoeld bij artikel 4 moeten wenden tot den Gouverneur.

De Gouverneur is bevoegd de aanvraag om verlenging bij Resolutie, den Raad van Bestuur gehoord en met opgaaf van redenen, af te wijzen.

ARTIKEL 31.

Bij de aanvraag tot verlenging behoeft de in artikel 6 bedoelde kaart niet overgelegd te worden en kan de concessionaris naar de vroeger ingediende verwijzen.

ARTIKEL 32.

Het recht van den concessionaris eindigt door verloop van den termijn waarvoor de concessie is verleend of verlengd, door het

cle 4 et aussi par déclaration de déchéance ou par retrait de la concession.

La cour de justice peut, sur procédure entamée à cette fin par le procureur général, déclarer la déchéance de concession :

a) en cas de condamnation du concessionnaire pour infraction aux articles 24, 37, 39, 42 et 43;

b) en cas de condamnation du concessionnaire pour infraction à l'article 28, §§ 1 et 4 j°, § 1er;

c) en cas de condamnations répétées du concessionnaire ou de celui qui le remplace comme tel au lieu d'exploitation et agit sur son ordre, pour infractions à l'article 17;

d) en cas de condamnation ou de rébellion contre la loi du concessionnaire ou de celui qui le remplace comme tel au lieu d'exploitation et agissant sur son ordre, pour avoir sur sa propre concession ou sur celle d'autrui :

1° fait acte de rébellion, ainsi que le prévoit l'article 156 du code pénal;

---

niet betalen der retributie op of vóór den in het voorlaatste lid van artikel 4 bepaalden dag, alsmede door vervallenverklaring of intrekking der concessie.

Het Hof van Justitie kan, op daartoe door den Procureur-Generaal in te stellen vordering, concessiën vervallen verklaren :

a) bij veroordeeling van den concessionaris wegens overtreding van de artikelen 24, 37, 39, 42 en 43;

b) bij veroordeeling van den concessionaris wegens overtreding van artikel 28, 1ste lid en 4e lid j°, 1ste lid;

c) bij herhaalde veroordeeling van den concessionaris of dengene die hem ter plaatse van exploitatie als zoodanig vervangt, indien zulks op zijn last geschiedt, terzake aan artikel 17;

d) bij veroordeeling of wederspannig verklaring aan de wet, van den concessionaris of dengene die hem ter plaatse van exploitatie als zoodanig vervangt, indien zulks op zijn last geschiedt, ter zake van het op eigen concessie of op die van een ander :

2° commis des violences à l'égard de personnes;

3° commis délibérément des dégâts aux bâtiments, travaux ou biens meubles d'autrui.

Dans les cas visés aux litt. *b* et *c*, la déchéance ne peut être prononcée que pour la concession à propos de laquelle l'infraction a été commise.

ARTICLE 33.

Le Gouverneur a le droit, le conseil administratif entendu, de retirer des concessions par voie de résolution motivée :

a) si les opérations n'ont pas été entamées dans les quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur de la concession;

b) si le nombre de travailleurs déterminé par l'article 20 n'a pas accepté de partir pour le terrain donné en concession, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la concession.

Le retrait ne peut être prononcé qu'à l'égard de la con-

1° plegen van wederspannigheid als omschreven in artikel 156 Wetboek van Strafrecht;

2° plegen van gewelddadigheden tegen personen;

3° moedwillig beschadigen van gebouwen, werken en roerend goed van anderen.

In de gevallen sub *b* en *c* bedoeld kan alleen de concessie, ten aanzien waarvan de overtreding is gepleegd, vervallen worden verklaard.

ARTIKEL 33.

De Gouverneur is bevoegd bij Resolutie, den Raad van Bestuur gehoord en met opgaaf der reden concessiën in te trekken :

a) indien binnen vier maanden na den ingang der concessie geen aanvang is gemaakt met de werkzaamheden;

b) indien binnen zes maanden na den ingang der concessie het in artikel 20 bepaald aantal arbeiders de reis naar het in concessie gegeven terrein niet heeft aanvaard.

cession pour laquelle la clause en question n'a pas été remplie.

ARTICLE 34.

Le concessionnaire dont la concession a été déclarée déchue ou a été retirée ne peut obtenir la restitution de la rétribution payée par lui pour l'année courante.

PARTIE IV.

Dispositions générales.

ARTICLE 35.

Le Gouverneur a le droit de faire entamer, sur les parcelles de terrain données en concession, tous les travaux nécessaires dans l'intérêt des services publics ou jugés d'utilité générale et dans ce dernier cas, d'accorder à cette fin autorisation à des tiers.

Lorsqu'il est fait usage du droit réservé par le para-

Alleen de concessie ten aanzien waarvan het verzuim is begaan, kan ingetrokken worden.

ARTIKEL 34.

Aan den concessionaris, wiens concessie wordt vervallen verklaard of ingetrokken, wordt geen restitutie van de door hem over het loopende jaar betaalde retributie gegeven.

AFDEELING IV.

Algemeene Bepalingen.

ARTIKEL 35.

De Gouverneur heeft het recht om op de in concessie uitgegeven perceelen domeingrond alle noodig geachte werken ten behoeve van den openbaren dienst of van algemeen nut aan te leggen of daartoe, voor zoover deze laatste betreft, aan derden vergunning te verleenen.

graphe 1er du présent article, il n'est dû de ce chef aucune indemnité.

ARTICLE 36.

Il est défendu, aussi bien au concessionnaire d'un terrain en vue d'une exploitation minière et au concessionnaire ou locataire en vue d'une exploitation de *balata* qu'à n'importe qui, d'abattre, sur terre domaniale et sans autorisation expresse et écrite de l'administration, des arbres dits *bolletrieboomen.*

La disposition du paragraphe 1er n'est pas applicable à celui qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, a obtenu l'autorisation de travailler du bois dans les forêts domaniales, sans qu'il fût fait exception pour les arbres dits *bolletrieboomen.*

Indien gebruik gemaakt wordt van het bij het eerste lid van dit artikel voorbehouden recht, is geene vergoeding verschuldigd.

ARTIKEL 36.

Het is zoowel aan den concessionaris tot ontginning van delfstoffen en aan den concessionaris of pachter tot exploitatie van balata als aan ieder ander verboden, zonder uitdrukkelijke schriftelijke vergunning van het Bestuur, bolletrieboomen te vellen op domeingrond.

De bepaling van het eerste lid is niet toepasselijk op hem aan wien vóór het in werking treden dezer verordening vergunning is verleend om in 's lands bosschen hout te bewerken, zonder daarvan bolletrieboomen uit te zonderen.

PARTIE V.

Dispositions pénales.

ARTICLE 37.

Est puni — s'il n'est pas prévu de peine plus forte pour ce fait — d'un emprisonnement avec ou sans servitude pénale, d'une durée de trois jours à trois mois et d'une amende de fl. 50.— à fl. 1,000.—, des deux peines réunies ou d'une des peines seulement, celui qui, sans avoir ou sans que celui au service duquel il travaille n'ait une autorisation écrite du Gouverneur à cette fin, pratique ou laisse pratiquer des recherches de *balata* sur terre domaniale.

Est puni de la même peine et sous la même réserve, celui qui, sans y avoir ou sans que celui au service duquel il travaille n'y ait le droit ni l'autorisation de l'ayant-droit, et le sachant, pratique ou laisse pratiquer des

---

AFDEELING V.

Strafbepalingen.

ARTIKEL 37.

Hij, die zonder dat hij of degene in wiens dienst hij werkzaam is schriftelijke vergunning van den Gouverneur heeft tot het doen van onderzoek, desbewust onderzoek naar de aanwezigheid van balata doet of laat doen op domeingrond, wordt, indien op het feit geen zwaardere straf is gesteld, gestraft met gevangenisstraf met of zonder gedwongen tewerkstelling van 3 dagen tot 3 maanden en geldboete van *f* 50.— tot *f* 1,000.— te zamen of afzonderlijk.

Met dezelfde straf wordt, onder hetzelfde voorbehoud gestraft hij, die zonder dat hij of degene in wiens dienst hij werkzaam is recht of vergunning van den rechthebbende heeft tot het doen van onderzoek, desbewust onderzoek naar de aanwezigheid van

recherches de *balata* sur des terrains n'appartenant pas aux domaines.

Les appareils et outils qui ont servi à commettre le délit seront saisis et confisqués, pour autant qu'ils appartiennent en propre au condamné; il en sera de même au cas où le délit tombe sous le cas d'une disposition pénale plus lourde que celle du présent article.

ARTICLE 38.

Est puni d'une amende de fl. 25. — à fl. 300. — celui qui, par l'absence des mesures de précaution exigées, pratique ou laisse pratiquer des recherches de *balata* sur des terrains sur ou pour lesquels ni lui-même ni celui au service duquel il travaille ait le droit ni l'autorisation de la part de l'ayant-droit de faire de semblables recherches.

Les appareils et outils qui ont servi à commettre le délit seront saisis et peuvent être confisqués pour autant qu'ils appartiennent en propre au condamné.

---

balata doet of laat doen op terreinen die niet tot het domein behooren.

De middelen en werktuigen welke gediend hebben tot het plegen van het misdrijf zullen in beslag genomen en, voor zoover zij den veroordeelde in eigendom toebehooren, verbeurd verklaard worden, ook dan wanneer het feit in eene zwaardere strafbepaling dan die van dit artikel valt.

ARTIKEL 38.

Hij die uit gebrek aan de vereischte voorzorgsmaatregelen onderzoek doet of laat doen naar de aanwezigheid van balata op terreinen waarop of waarvoor hij of degene in wiens dienst hij werkzaam is geen recht en geen vergunning van den rechthebbende heeft tot het doen van zoodanig onderzoek, wordt gestraft met geldboete van *f* 25.— tot *f* 300.—.

De middelen en werktuigen, welke gediend hebben tot het ple-

ARTICLE 39.

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, avec ou sans amende de fl. 50.— à fl. 1,000.—, sans qu'il soit recherché si oui ou non il s'est approprié du *balata*, celui qui, sans avoir lui-même, ou alors que celui au service duquel il travaille n'a pas obtenu de concession, et le sachant, entreprend ou fait entreprendre sur terre domaniale l'exploitation de *balata* ou qui, sans avoir obtenu une prolongation de concession, continue ou fait continuer l'exploitation; de même, celui sans y avoir, ou sans que celui au service duquel il travaille y ait droit, ni autorisation de la part de l'ayant-droit, et le sachant, entreprend ou fait entreprendre cette exploitation sur des terrains n'appartenant pas aux domaines.

Les appareils ou outils qui ont servi à commettre le délit seront saisis, et confisqués pour autant qu'ils appartiennent en propre au condamné.

---

gen van het misdrijf zullen in beslag genomen worden en kunnen, voor zoover zij aan den veroordeelde in eigendom toebehooren, verbeurd worden verklaard.

ARTIKEL 39.

Hij, die zonder dat hij of degene in wiens dienst hij werkzaam is, concessie heeft verkregen, desbewust op domeingrond de exploitatie van balata onderneemt of doet ondernemen of deze exploitatie zonder verkregen verlengde concessie voortzet of doet voortzetten; hij, die zonder dat hij of degene in wiens dienst hij werkzaam is recht of vergunning van den rechthebbende heeft tot exploitatie van balata, desbewust die exploitatie onderneemt of doet ondernemen op terreinen die niet tot het domein behooren; wordt, ongeacht of daarbij al dan niet toeëigening van balata heeft plaats gehad, gestraft met gevangenisstraf van drie maan-

Toute tentative de commettre les délits prévus au présent article est punissable.

La cour de justice pourra, pour les délits prévus au présent article, faire citer en personne le prévenu et lancer contre lui un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.

Article 40.

Est puni d'une amende de fl. 50. — à fl. 1,000.— et sans qu'il soit recherché s'il a pu s'approprier du *balata* celui qui, faute d'avoir pris les mesures de précaution requises, entreprend ou fait entreprendre sur des terrains sur ou pour lesquels ni lui-même ni celui au service duquel il travaille n'a ni droit ni concession, ni autorisation d'exploiter de la part de l'ayant-droit.

Les appareils et outils qui ont servi à commettre le délit

---

den tot vijf jaren, met of zonder geldboete van *f* 50.— tot *f* 1,000.— .

De middelen of werktuigen welke gediend hebben tot het plegen van het misdrijf zullen in beslag genomen en, voor zoover zij aan den veroordeelde in eigendom toebehooren, verbeurd verklaard worden.

Poging tot de in dit artikel vermelde misdrijven is strafbaar.

Het Hof van Justitie zal ter zake van de in dit artikel vermelde misdrijven dagvaarding in persoon, bevel van gevangenneming of van gevangenhouding tegen den verdachte kunnen verleenen.

Artikel 40.

Hij die uit gebrek aan de vereischte voorzorgsmaatregelen de exploitatie van balata onderneemt of doet ondernemen op terreinen waarop of waarvoor hij of degene in wiens dienst hij werkzaam is geen recht en geen concessie of vergunning van den rechthebbende heeft tot exploitatie, wordt, ongeacht of daarbij al dan niet toeëigening van balata heeft plaats gehad, gestraft met geldboete van *f* 50.— tot *f* 1,000.—.

seront saisis, et peuvent être confisqués pour autant qu'ils appartiennent en propre au condamné.

ARTICLE 41.

Sont punis d'une amende de fl. 10. — à fl. 500.— les contraventions aux dispositions des articles 16 (pour autant qu'il s'agisse de la défense de faire de l'agriculture), 17 (alinéa 1), 19, 20 (§§ 2 et 3), 23, 24, 25, 26, 28 (§§ 1 et 4), j° (§ 1er), ainsi que tout empêchement mis à l'exécution des travaux ou à la prise de possession du terrain visée à l'article 35.

ARTICLE 42.

Est punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de fl. 25. — à fl. 1,000.— toute con-

---

De middelen en werktuigen, welke gediend hebben tot het plegen van het misdrijf, zullen in beslag genomen worden en kunnen, voor zoover zij aan den veroordeelde in eigendom toebehooren, verbeurd worden verklaard.

ARTIKEL 41.

Overtredingen der bepalingen van de artikelen 16 (voor zooveel betreft het verbod om landbouw uit te oefenen), 17 al. 1, 19, 20 tweede en derde lid, 23, 24, 25, 26, 28 1e lid en 4e lid j°, 1e lid, alsmede het verhinderen van het uitvoeren der werken of het in gebruik nemen van het terrein bedoeld in artikel 35 worden gestraft met eene geldboete van *f* 10.— tot *f* 500. —.

ARTIKEL 42.

Overtreding der voorschriften van artikel 22 wordt, indien op het feit geen zwaardere straf is gesteld, gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot twee jaren en geldboete van *f* 25.— tot *f* 1,000.—.

Met dezelfde straffen wordt gestraft de concessionaris op wiens

travention aux prescriptions de l'article 22, pour autant qu'il ne soit pas prévu de peine plus forte pour le fait incriminé.

Est puni des mêmes peines le concessionnaire sur l'ordre duquel il a été contrevenu aux prescriptions de cet article ou qui, le sachant, a permis qu'il soit contrevenu à ces prescriptions.

La disposition du paragraphe final de l'article 39 est applicable.

Article 43.

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans ou d'une amende de fl. 25.— à fl. 2,000.— le fait d'avoir abattu, sans droit, des arbres dits *bolletrieboomen.*

La disposition du paragraphe final de l'article 39 est applicable.

Article 43*bis.*

Le fait ou la tentative d'échapper au paiement de la

---

last in strijd met de voorschriften van dat artikel gehandeld is of die desbewust heeft toegelaten dat in strijd met die voorschriften gehandeld is.

De bepaling van het laatste lid van artikel 39 is toepasselijk.

Artikel 43.

Het vellen van bolletrieboomen zonder daartoe bevoegd te zijn wordt gestraft met gevangenisstraf van een maand tot vijf jaren en geldboete van *f* 25.— tot *f* 2,000.—.

De bepaling van het laatste lid van artikel 39 is toepasselijk.

Artikel 43*bis.*

Ontduiking of poging tot ontduiking der in artikel 4*bis* bedoelde retributie wordt gestraft met eene geldboete van *f* 100.— tot *f* 2,000.—.

Het doen van hetgeen verboden is of het niet doen van hetgeen

rétribution visée à l'article 4*bis* est puni d'une amende de fl. 100.— à fl. 2,000.—.

Le fait d'accomplir ce qui est défendu ou de ne pas accomplir ce qui est prescrit dans l'arrêté du Gouverneur, pris sur pied du paragraphe 3 de l'article 4*bis* est puni d'une amende de fl. 10.— à fl. 500.—.

Article 44.

Les administrateurs, directeurs ou commissaires d'une société ou compagnie ou d'une personne morale — et sous ces dénominations sont compris tous ceux qui, même temporairement, sont chargés de l'administration, la direction ou la surveillance — sont, dans les cas prévus aux articles 37, 39, 41, pour autant qu'il s'agisse de contraventions aux articles 17 et 24, 42, 43 et 43*bis*, § 1er, punis des peines prévues à ces articles si, connaissant les agissements qui y sont visés, ils les ont ordonnés ou autorisés.

Dans les cas prévus aux articles 38, 40, 41, pour autant

---

voorgeschreven is in het Besluit van den Gouverneur, genomen op grond van het derde lid van artikel 4*bis*, wordt gestraft met eene geldboete van *f* 10. — tot *f* 500.—.

Artikel 44.

De beheerders, bestuurders of commissarissen van een maat- en vennootschap of van een zedelijk lichaam waaronder begrepen zijn allen, die zelfs tijdelijk met beheer, bestuur of toezicht belast zijn, worden in de gevallen van de arikelen 37, 39, 41 en zooveel betreft overtredingen van de artikelen 17 en 24, 42, 43 en 43*bis*, eerste lid, gestraft met de daarin gestelde straffen, indien zij de daarin genoemde handelingen desbewust bevolen of toegelaten hebben.

Zij worden in de gevallen van de artikelen 38, 40, 41 voor zooveel betreft overtredingen van de artikelen 16, 19, 20, 28 en van de bepalingen betreffende artikel 35 en artikel 43*bis*, tweede lid,

qu'il s'agisse de contraventions aux articles 16, 19, 20, 28 et aux dispositions concernant l'article 35 et l'article 43*bis* § 2, ils sont punis des peines prévues à ces articles, avec cette exception cependant qu'aucune peine n'est prononcée contre un administrateur, directeur ou commissaire lorsque la contravention paraît avoir été commise à son insu.

Article 45.

Le *balata* est assimilé aux produits de plantations pour autant qu'il s'agisse de la disposition de l'article 181 de la loi pénale revisée de 1874.

Article 46.

Les fonctionnaires désignés ci-dessous sont chargés de la recherche des délits prévus dans le présent règlement, chacun pour ce qui concerne l'étendue du territoire pour lequel il est commis et assermenté :

le procureur général;

---

gestraft met de daarin gestelde straffen, met deze uitzondering evenwel dat geene straf wordt uitgesproken tegen den beheerder, bestuurder of commissaris van wien blijkt dat de overtreding buiten zijn toedoen is gepleegd.

Artikel 45.

Met plantage producten wordt voor zooveel betreft de bepaling van artikel 181 der Herziene Strafverordening van 1874 gelijkgesteld *balata*.

Artikel 46.

Met de opsporing van de in deze verordening genoemde misdrijven zijn de hierna volgende ambtenaren belast, elk voor zooveel aangaat de uitgestrektheid van het grondgebied, voor hetwelk hij is aangesteld en beëedigd :

de Procureur Generaal;

les commissaires de district;

le fonctionnaire du *Marowijne;*

les fonctionnaires désignés par ou en vertu de l'article 19;

le commissaire de police;

les agents de la gendarmerie et de la police;

les agents désignés ou commis par le Gouverneur pour assurer l'exécution des dispositions du présent règlement.

Dispositions transitoires.

ARTICLE 47.

Le présent règlement est applicable aux contrats encore en cours au moment de son entrée en vigueur, pour autant que ces contrats ne comprennent pas des dispositions s'écartant d'une manière précise de celles du présent règlement, à moins qu'il ne soit expressément stipulé dans ces contrats que toutes les dispositions y comprises tomberont sous l'application du présent règlement.

---

de Districts Commissarissen;

de Ambtenaar aan de *Marowijne;*

de bij of krachtens artikel 19 aangewezen ambtenaren;

de Commissaris van Politie;

de beambten der marechaussee en der politie;

de ambtenaren, die ter handhaving der bepalingen dezer verordening door den Gouverneur worden aangewezen of aangesteld.

Overgangsbepalingen.

ARTIKEL 47.

Deze verordening is van toepassing op de bij hare in werkingtreding nog loopende contracten in zooverre in die contracten geene bepalingen zijn opgenomen bepaaldelijk afwijkende van deze verordening, tenzij in die contracten uitdrukkelijk bedongen is dat alle bepalingen in het contract zullen vallen onder deze verordening.

Les locataires ont la préférence pour l'obtention de la concession des terrains qui leur sont affermés à la condition qu'avant l'expiration de leur contrat ils s'adressent au Gouverneur de la manière déterminée aux articles 30 et 31.

Les dispositions de l'article 3, relatives à la superficie pour laquelle des concessions peuvent être accordées ne leur sont pas applicables pour autant qu'ils ne sollicitent pas de nouvelle concession.

Article 48.

La superficie des terrains donnés à bail en vue de l'exploitation de *balata* n'entre pas en ligne de compte lors de l'examen d'une demande en concession de terrains pour lesquels une autorisation de recherche de *balata* a été accordée avant le 29 novembre 1892.

De pachters hebben de voorkeur tot verkrijging van concessie der aan hen in pacht afgestane terreinen mits zij zich vóór verstrijken van hun contract op de wijze in de artikelen 30 en 31 bepaald tot den Gouverneur wenden.

De bepalingen van artikel 3 omtrent de oppervlakte waarvoor concessiën mogen worden uitgegeven zijn op hen niet van toepassing voor zoover zij geene nieuwe concessie aanvragen.

Artikel 48.

De oppervlakte der terreinen tot exploitatie van balata in pacht gegeven wordt niet in aanmerking genomen bij de beoordeeling van een aanvraag om concessie van terreinen waarop vóór den 29n November 1892 vergunning is verleend tot het doen van onderzoek naar de aanwezigheid van balata.

Disposition finale.

ARTICLE 49.

Les vacations des arpenteurs lors du mesurage de terrains sur lesquels le *balata* est recueilli, sont payées sur le même pied que les vacations lors d'opérations sur les champs aurifères.

Slotbepaling.

ARTIKEL 49.

Vacatiën van landmeters bij opmeting van terreinen, waarop balata verzameld wordt, worden op denzelfden voet betaald als vacatiën bij werkzaamheden in de goudvelden.

TABLE DES MATIÈRES

11e Série. — ***Le Régime forestier aux Colonies.***

Tome I. — Inde britannique : Note préliminaire par M. Camille Janssen, memb effectif. — Penjab. — Madras. — District de Hazara. — Provin d'Ajmer et Mairwára. — Béloutchistan. — Birmanie. — Coloni britanniques : Straits Settlements. — Etats fédérés malais. Union Sud-Africaine. — Berotsiland, Rhodésie Nord-Ouest. Swaziland. — Sierra-Leone.

Tome II. — Colonies britanniques *(suite)* : Gold Coast Colony. — Nigérie mé dionale. — Nigérie du Nord. — Protectorat de l'Uganda. — Prote torat de l'Est Africain britannique. — Protectorat du Nyassalan — Guyane britannique. — Fidji. — Colonies néerlandaises : régime forestier dans les Colonies néerlandaises par M. J.-C. v Eerde, membre associé. — Indes orientales néerlandaises. — Su nam.

Tome III. — Colonies allemandes : Le régime forestier dans les Colonies allemand par M. Moritz Schanz, membre associé. — Est-Africain alleman — Kameroun. — Togo. — Sud-Ouest Africain. — Kioutschou. Iles Mariannes. — Colonies italiennes : Le régime forestier da les Colonies italiennes par M. Carlo Rossetti, membre associé. Somalie italienne. — Colonies américaines : Les forêts dans Iles Philippines par M. A.-W. Greely, membre effectif. — Con belge, note par M. Camille Janssen, membre effectif. — Colon françaises : Le régime forestier dans les Colonies françaises p M. Emile Baillaud, membre associé. — Indo-Chine. — Cochi chine. — Cambodge. — Madagascar. — Martinique. — Guac loupe. — Etablissements français de l'Océanie. — Côte d'Ivoi — Afrique Equatoriale française. — Afrique Occidentale françai — Sénégal. — Guyane française.